

BULLETIN

ARCHÉOLOGIQUE, HISTORIQUE ET SCIENTIFIQUE.

Aisne, 11
A



SOISSONS. — IMPRIMERIE DE EM. FOSSÉ DARCOSSE,
Rue St-Antoine, n^o 15.

60002-3

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE, HISTORIQUE

ET SCIENTIFIQUE

DE

SOISSONS.

Reverere gloriam veterem et hanc ipsam
senectutem que, in homine venerabilis, in
urbibus et monumentis sacra est.

PEIRE LA JAUNE, liv VIII, épit. 37.

TOME DEUXIÈME.

Deuxième Série.



ON SOUSCIT :

SOISSONS,
au
SECRETARIAT
DE LA SOCIÉTÉ.

PARIS,
à la librairie archéologique de
VICTOR DIDRON,
Rue Hautefenille, 13.

MDCCLXVIII.

Per. 80

10017



BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE, HISTORIQUE
ET SCIENTIFIQUE

DE

SOISSONS.

PREMIÈRE SÉANCE.

Lundi 6 Janvier 1868.

Présidence de M. Perin.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Ouvrages offerts et déposés sur le Bureau.

1^o *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, 3^e série, 6^e vol.

2^o *Mémoires de la Société linnéenne du nord de la France*, 1866.

3^o *Annales de l'Académie de Mâcon*, t. VI.

4^o *Revue des Sociétés savantes*, 4^e série, t. VI.

5^o *Bulletin de la Société d'émulation de l'Allier*, t. IX, 2^e livraison.

6^o *Bulletin de la Société d'études de Draguignan*, t. VI et VII.

7^o -*Société des Antiquaires de la Morinie*, 63^e et 67^e livraison.

8^o *Recueil des Mémoires de la Société de Constantine*, 44^e vol.

M. le Président déclare le scrutin ouvert jusqu'à quatre heures pour le renouvellement du Bureau de la Société.

Le dépouillement des votes donne le résultat suivant :

M. PERIN, *Président*.

M. SUIN, *Vice-Président*.

M. l'abbé PÉCHEUR, *Secrétaire*.

M. CALLAND, *Vice-Secrétaire-Archiviste*.

M. LEROUX, *Trésorier*.

Communications et travaux.

M. le Président annonce à la Société l'acquisition par le Conseil municipal de Soissons de la reproduction en relief et en cire des tours et du portail de Saint-Jean des Vignes, par M. Betbeder. La Société adresse des félicitations au Conseil municipal pour cette acquisition qui ne peut qu'accroître l'intérêt qui s'attache à ce monument.

De plus il informe la Compagnie du dépôt fait au Musée du tableau représentant *Mathieu Molé aux barricades*, du temps de la Fronde, donné par M^{me} Rostan, veuve du célèbre docteur de ce nom, habitant Vaucelles, près de Vailly.

M. Suin lit plusieurs passages d'un mémoire fait à l'Hôtel de Ville de Soissons, le 7 avril 1756, et intitulé : « Recueil des pièces trouvées dans les Archives de l'Hôtel de Ville de Soissons, qui servent à prouver la supériorité qu'a cette ville sur le Collège Saint-Nicolas. »

La Société décide que plusieurs extraits de ce Recueil seront insérés dans son Bulletin, en commençant par un acte passé devant Berengier, notaire à

Soissons (1), le 20 décembre 1675, en vertu duquel la direction du Collège a été confiée aux Oratoriens.

LE COLLÈGE DE SOISSONS CONFIE AUX ORATORIENS.

Du vingt Decembre 1675.

Pardevant les Notaires royaux à Soissons, soussignez, furent presens Monsieur Maitre Nicolas Hebert, Conseiller du Roy, Tresorier de France en la Generalité de Soissons, Maire de la ville de Soissons, Maitre Etienne Morant, Avocat en Parlement, Maitre Henry Delfaut, Conseiller du Roy, n'aguere son Procureur en l'Election de Soissons, Maitre Jacques Delabroteche, Seigneur de Salsogne, Procureur du Roy en la Marchaussée de Soissons, et Maitre Claude Dutour, Avocat en Parlement et au Bailliage et Siege Presidial dudit Soissons, Gouverneurs et Echevins de ladite ville, d'une part; et Reverend Pere André de Carmagnolle, Prêtre, Visiteur de la Congregation des Peres de l'Oratoire, resident en la maison de Saint Honoré à Paris, étant de present en cette ville de Soissons, en la Maison du Seminaire d'icellè, au nom, et comme ayant charge et pouvoir du Reverend Pere Abel Louis de Sainte Marthe, Prêtre et General de ladite Congregation, assisté du Reverend Pere Honoré de Juans, et Ignace de Saillant, ses assistans, en date du vingtieme jour de Novembre de la presente année 1675; ledit pouvoir general et special à l'effet des presentes. Signé Abel-Louis de Sainte Marthe, Honoré de Juans et de Saillant. Et plus bas : De l'ordre du Reverend Pere General et de son Conseil. Du Saulney, Secretaire du General. Est apparu et qu'il est demeuré attaché à la minute d'un contrat du 17 du present mois et an, qui est es

(1) Les minutes de Berengier sont en l'étude de M^e Petit de Reimpré, notaire à Soissons.

mains de Beréngier l'un desdits Notaires soussignez, et copie d'icelui transcrite en fin des presentes, et par lequel Reverend Pere General et son Conseil de ladite Congregation, ledit Pere de Carmagnolle promet faire ratifier le present contrat, et en fournir lettres dans un mois d'hui, d'autre part : Disant lesdits sieurs Maire et Gouverneurs et Echevins, que ci-devant il y auroit eu une fondation de quelques clercs et boursiers dans le lieu où est à present le College de cette ville, dont Messieurs du Chapitre de la Cathédrale auroient eu lors sous la direction et administration; et depuis l'exercice y ayant été établi pour l'instruction de la jeunesse par le moyen d'une Prebende qui auroit été attribuée aux Colleges par l'ordonnance de Blois, dont le revenu étoit destiné pour lui gaiger d'un Principal et des Regens; et ledit revenu ne s'étant pas trouvé suffisant pour ce faire, Monseigneur l'Evêque et les precedens Gouverneurs et Echevins de ladite ville, Administrateurs de la Charité, y auroient attribués du revenu de ladite Charité une somme de trois cens livres, et du depuis une autre somme de trois cens livres par an pour l'augmentation d'une classe; et d'autant que depuis peu la plus grande partie du bien dependant de ladite Charité a été uni à l'Ordre de Saint Lazare, et qu'à cause de ce ledit Seigneur Evêque, et les sieurs Maire, Gouverneurs et Echevins n'ont plus été en état de donner lesdits 600 livres, il auroit eu resolution de donner au Principal dudit College la somme de trois cens livres, avec faculté de pouvoir prendre de chacun écolier deux écus par an, payables en deux termes, de six mois en six mois, pour toutes choses generalement quelconques; desquels revenus, sçavoir, et de ladite Prebende, ledit Seigneur Evêque a toujours eu l'administration et la direction, et ledit Seigneur Evêque, ensemble lesdits sieurs Maire, Gouverneurs et Echevins,

conjointement de celui procedant de ladite Charité, et lesdits sieurs Maire et Echevins seuls de celui procedant desdits deux écus à prendre par chacun an sur chacun écolier : et comme le dessein de la ville auroit toujours été de faire tout ce qu'elle pouvoit pour la conservation et l'augmentation du bien dudit College, et de l'instruction de la jeunesse, et que lesdits Prêtres de l'Oratoire se sont presentés pour s'établir audit College et en augmenter les classes, et même y faire et enseigner la philosophie, lesdits sieurs Maire et Echevins auroient fait faire une assemblée générale le dernier, par le résultat de laquelle il a été resolu que lesdits sieurs Maire, Gouverneurs et Echevins consentiroient audit établissement, et traiteroient avec lesdits Peres aux conditions ci-après, et autres qu'ils aviseroient bon être, par leur prudence, pour le plus grand bien de la ville : en consequence de quoi, dans l'assurance que lesdits Prêtres de l'Oratoire travailleront à donner une bonne éducation à la jeunesse en cette ville, avec la même application et le même succès qu'ils font dans les autres villes du Royaume où ils tiennent des Colleges, lesdits sieurs Maire, Gouverneurs et Echevins ont passé avec ledit Pere de Carmagnolle audit nom le traité qui ensuit. C'est à sçavoir que lesdits sieurs Maire, Gouverneurs et Echevelins ont consenti, consentent et accordent par ces presentes que lesdits Prêtres de l'Oratoire s'établissent en cette dite ville de Soissons dans ledit College, pour y enseigner par eux les humanités comme ci-devant, et en outre la philosophie, et generalement y faire bien et dûment tous les exercices qui se font ordinairement dans les Colleges bien réglés ; et pour ce faire ont promis et se sont obligés de payer par chacun an auxdits Peres de l'Oratoire, ou au Principal dudit College qui sera élu, la somme de 300 livres du

revenu du bien restant de ladite Charité, icelle somme payable par chacun an en deux termes, et payemens égaux de six mois en six mois à compter du jour de l'établissement ; et ont encore lesdits Maire, Gouverneurs et Echevins consenti et accordé que lesdits Peres de l'Oratoire, ou le Principal dudit College, puissent se faire payer de la somme de six livres par chacun an, payable aussi en deux termes et de six mois en six mois par avance par chacun ecolier étudiant audit College, ce qui se monte presentement à la somme de 700 livres ou environ par an, sur le pied de six vingts écoliers ou environ qui payent presentement lesdits six livres par chacun an, à condition que ledit nombre des écoliers venant à augmenter, lesdits six livres diminueront à proportion, ensorte qu'il ne se percevra et ne se pourra percevoir sur lesdits écoliers une plus grande somme que lesdits sept cens livres par chacun an, et en cas qu'il n'y ait un assez grand nombre d'écoliers suffisant pour payer lesdits sept cens livres, lesdits sieurs Maire, Gouverneurs et Echevins seront reenus de suppléer au manquement sur le revenu de ladite Charité, et à condition que dans ladite somme de six livres, payable par chacun ecolier, seront compris tous les droits qui se peuvent percevoir et être pretendus pour chandelles, chassis, reparations, bancs, baleyeures, portiers, et generalement tous autres droits qui puissent être pretendus sous quelque pre-texte que ce puisse être, dont lesdits écoliers, moyennant ladite somme de six livres par chacun an, demeureront quittes et déchargés ; et en outre, à condition que si à l'avenir le revenu dudit College est augmenté, soit par union, donation, legs, ou autrement, en telle sorte et maniere que ce soit, en ce cas la perception desdits sept cens livres par an diminuera aussi à proportion du revenu desdites augmentations ; et enfin ne

sera plus rien payé, quand le revenu desdites augmentations se trouvera monter à ladite somme de sept cens livres, sauf néanmoins la somme de trente sols que chacun écolier sera tenu payer par chacun an pour les droits de chandelles, et tous autres ci-dessus énoncés audit cas et non autrement. Et d'autant qu'il convient auxdits Peres de l'Oratoire, pour leur établissement audit College, d'avoir des meubles et autres choses nécessaires, et que ladite ville n'est pas à present en état de faire aucune avance, la diminution desdits six livres par chacun an, sur chacun écolier, ne pourra avoir lieu qu'après que lesdits Peres de l'Oratoire se trouveront remplacés et indemnisés jusqu'à concurrence de la somme de douze cens livres, à laquelle ont été estimés lesdits meubles et autres choses nécessaires pour leur établissement; et comme il est aussi besoin d'avoir des Lettres Patentes pour l'établissement desdits Peres de l'Oratoire dans ledit College, et de les faire homologuer, lesdits Peres seront tenus d'en poursuivre l'obtention et l'homologation sous les noms desdits sieurs Maire, Gouverneurs et Echevins, ou habitans de ladite ville, et d'en avancer les frais, dont ils seront aussi indemnisés sur lesdits six livres, qu'ils en percevront jusques à ce qu'ils en soient remplacés et indemnisés desdits frais, qui seront aussi par eux faits pour l'obtention et homologation desdites Lettres, suivant le memoire qui en sera par eux donné et arrêté immédiatement après l'obtention et homologation d'icelles. A été accordé que sous le bon plaisir et le consentement de Monseigneur l'Evêque de Soissons, le Seminaire sera transferé en un lieu proche ledit College, ou dans des bâtimens que lesdits Peres y pourront faire faire; lequel consentement lesdits Peres de l'Oratoire seront tenus d'obtenir dans le temps de Pâques prochain; ce qu'étant fait, lesdits Peres ne

pourront changer la demeure dudit College et dudit Seminaire, ni bâtir sur la rue pour leur logement, mais seulement dans les jardins qui sont au derrière dudit College, et seront toujours obligés de louer à des particuliers habitans les maisons étantes sur la rue qui appartiennent audit College, ou qui pourroient leur appartenir à l'avenir de quelque manière que ce soit. Tiendront lesdits Peres de l'Oratoire ledit College et ledit Seminaire sous le titre d'une seule et unique communauté, avec distinction néanmoins du fournit et d'un bâtiment. Les bâtimens dudit College demeureront perpetuellement affectés à icelui, sauf à y prendre un lieu commode pour l'exercice de la classe de théologie que lesdits Peres de l'Oratoire sont obligés de faire par le traité du Seminaire; et au cas qu'il soit ci-après donné quelque bien audit College, il demeurera aussi perpetuellement affecté à icelui, comme étant de son domaine; ce que ledit Pere de Carmagnolle, audit nom, a agréé et accepté ledit College sous toutes les clauses, charges et conditions ci-dessus, sans qu'il puisse être derogé à aucunes d'icelles, ni aux droits des directions et administrations dudit College, qui demeureront en leur entier; et s'est ledit Pere de Carmagnolle, audit nom, obligé pour lesdits Peres de l'Oratoire d'avoir audit College le nombre de cinq Regens, savoir, quatre pour les humanités, et un pour la philosophie, outre les Superieurs, Prefet ou Principal, Freres servans, et autres serviteurs necessaires; et en cas d'augmentation d'une somme de trois cens livres du revenu, lesdits Peres de l'Oratoire seront obligés et seront tenus de faire une sixieme classe, et d'avoir un sixieme Regent, soit pour les humanités, ou un second Regent de philosophie, ainsi qu'il sera jugé plus à propos par ledit Seigneur Evêque, lesdits sieur du Chapitre, et lesdits sieur Maire et Echevins,

le tout sans prejudice à la classe de theologie que lesdits Peres de l'Oratoire se sont obligés de faire pour ledit Seminaire, comme dit est, laquelle pourra être exercée dans le corps du bâtiment dudit College, et en laquelle seront admises toutes les personnes qui voudront étudier la theologie, ayant les qualités necessaires, quoique non admises dans ledit Séminaire; et sera dressé procès verbal de l'état auquel sont à present les bâtiment et maison dudit College. qui sera signé des parties, pour y avoir recours en cas de besoin; et pourront lesdits sieurs Maire et Echevins se transporter audit College deux fois par chacun an pour la visite, et reconnaître si l'exercice y est bien et dûment fait, et de savoir l'état des biens et revenus d'icelui: et arrivant la vacance de la principauté, le Principal ou Supérieur qui sera envoyé audit College par le Reverend Pere General de l'Oratoire, sera tenu de se presenter aux sieurs Maire et Echevins, comme audit Seigneur Evêque et auxdits sieurs du Chapitre, pour être institué et installé en la maniere accoutumée, et suivant l'usage de la Congregation de l'Oratoire, et les Constitutions du Saint Siege, qui veulent que les Superieurs particuliers des maisons de ladite Congregation ne soient institués que pour trois ans; et néanmoins pendant lesdites 3 années ledit Principal ne pourra être destitué que de l'aveu et consentement desdits sieurs Maire et Echevins, que de celui dudit Seigneur Evêque, et desdits sieurs du Chapitre. Et sont lesdits Peres de l'Oratoire priés de faire toutes les poursuites, diligences necessaires pour le recouvrement des biens alienés dudit College, et des autres ci-devant donnés et destinés pour l'enseignement des écoliers et l'instruction de la jeunesse; aux fins de quoi lesdits sieurs Maire et Echevins leur ont cédé et quitté leurs droits, causes, noms, raisons et actions,

rescindantes et rescisoires, et les ont subrogés en leur lieu et place sans aucune garantie; sans toutes lesquelles clauses et conditions ils n'auroient consentis l'établissement desdits Peres de l'Oratoire audit College, lequel ils seront tenus de faire dans le jour de Pâques prochain venans, et en outre de faire et celebrer le Service divin, dont ledit College peut être tenu par fondation ou autrement. Et pour la perception desdits six livres par chacun écolier, elle sera faite par un desdits sieurs Echevins, ou autre qui sera par eux commis, pour en faire le payement auxdits Peres de l'Oratoire; car ainsi le tout a été convenu et accordé entre lesdites parties, si comme promettant icelles parties esdits noms respectivement tenir, entretenir, satisfaire et accomplir de part et d'autre le contenu au present contrat à toujours sans y contrevenir, obligeans, sçavoir lesdits sieurs Maire et Echevins les biens et revenus dudit College et de ladite Charité: et ledit Pere Carmagnolle ceux de la Congregation de l'Oratoire, en vertu dudit pouvoir, renonçans, de part et d'autre, à toutes choses à ces présentes contraires. Fait et passé audit Soissons, en l'hôtel de ville, etc.

Et le troisieme jour de janvier mil six cens soixante-treize, pardevant les Notaires royaux soussignés, est comparu Reverend Pere Michel Barbey, Prêtre de l'Oratoire et Superieur du Seminaire en cette ville de Soissons, lequel a déclaré que la ratification du contrat ci-dessus faite par ledit Reverend Pere Abel-Louis de Sainte Marthe, Prêtre et Superieur general de la Congregation de l'Oratoire à Paris, en la presence du Reverend Pere Prieur de Moissey, honoré de Juans, et François Ignace de Saillant aussi Prêtres de ladite Congregation ses assistans, pardevant Mouble et Bchet, Notaires au Châtelet de Paris, le quatrieme jour

du present mois et an, lui a été renvoyé par ledit Reverend Pere de Sainte Marthe, et a requis Berengier, l'un desdits Notaires soussigné de l'annexer à la présente minute pour en être délivré des expéditions à qui il appartiendra, ce qui lui a été octroyé par ledit Berengier, après que ladite ratification a été paraphée par ledit Barbey et des Notaires soussignés; ce fut ainsi fait, requis, octroyé et passé en l'étude des Notaires, etc.

Et suit la ratification ci-devant énoncée faite dudit contrat par le Reverend Pere Abel-Louis de Sainte Marthe, Prêtre et Superieur general de la Congrégation de l'Oratoire à Paris, contenant qu'il a volontairement, en présence de ses assistans, eu ledit contrat pour agréable, le ratifie, confirme et approuve, veut, consent et accorde qu'il ait lieu et sorte sous plein et entier effet de point en point selon sa forme et teneur. Ladite ratification en date du 4 Janvier mil six cent soixante-treize.

La séance est levée à cinq heures.

Le Président,

PERIN.

Le Secrétaire,

L'Abbé PÉCHEUR.



BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE, HISTORIQUE
ET SCIENTIFIQUE

DE

SOISSONS.

DEUXIÈME SÉANCE.

Lundi 4^{er} Février 1868.

Présidence de M. Perin.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Livres offerts et déposés.

1^o *Société impériale des sciences, agriculture, etc., de Lille.* Prix d'histoire, de littérature, etc. ;

2^o *Cabinet historique*, 12^e année, 40^e livraison, octobre 1867.

3^o *Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie*, t. IX, 1865, 1866 et 1867.

Communications et travaux

M. le chanoine Henri Congnet lit un morceau sur certains droits et usages concernant les Chapitres cathédraux, et en particulier celui de Soissons.

DÏSSËRTATION

CANONICO-HISTORIQUE

SUR LES GRADUÉS ET SUR LES BREVETAIRES

PAR BREVETS DE JOYEUX AVÈNEMENT
OU DE SERMENT DE FIDÉLITÉ.

USAGE QU'ON A FAIT DE LEURS PRIVILÈGES

DANS LE CHAPITRE DE LA CATHÉDRALE DE SOISSONS,

dans les XVIII^e et XIX^e siècles,

Par M. HENRI CONGNET,

CHANOINE TITULAIRE DE SOISSONS

MESSIEURS,

C'est une page d'histoire locale contemporaine, tant civile qu'ecclésiastique, que je vais avoir l'honneur de vous lire. Vous ne penserez pas sans doute qu'en cela je m'écarte du but de nos travaux, notre Société étant aussi bien *historique* qu'*archéologique* et *scientifique*.

Mon dessein est de vous entretenir, dans cette séance, des *grades* théologiques, des *brevets de joyeux avènement* et des *brevets de serment de fidélité*, aujourd'hui peu connus, et de l'usage que depuis un siècle on en a fait dans le Chapitre de la Cathédrale de Soissons.

Pour que l'on puisse avoir des notions exactes sur le triple objet de cet écrit, il est nécessaire de bien caractériser la situation actuelle des Chapitres cathédraux et de rappeler quelques faits antérieurs ainsi que certaines règles du droit canonique.

L'article 44 du Concordat du 45 juillet 1804 (26 mes-

sidor an IX), entre Sa Sainteté Pie VII et le premier Consul de la République française, est ainsi conçu : « Les Evêques pourront avoir un Chapitre dans leur Cathédrale. »

Le Chapitre de la Cathédrale de Soissons a été canoniquement institué le 40 avril 1802, par le cardinal Caprara, légat *a latere* de Notre Saint-Père le Pape.

« Nous érigeons et établissons dans l'église cathédrale de Soissons un Chapitre composé de dignitaires et de chanoines, en sorte que ceux qui, dans la suite des temps, en posséderont les dignités et canonicats, forment et constituent ledit Chapitre, *soient tenus par obligation stricte d'y faire le service du chœur, d'y célébrer les offices divins, et soient revêtus d'un habit de distinction convenable à leur état...* En vertu du pouvoir de subdéléguer que Sa Sainteté nous a conféré par ses lettres apostoliques, nous donnons (au nouvel évêque) plein pouvoir de fixer le nombre des dignités et canonicats que la nécessité, l'utilité et la splendeur du culte lui paraîtront exiger. Nous voulons, par grâce spéciale et en vertu de l'autorité apostolique, que l'Evêque de Soissons actuel ait le pouvoir, pour cette première fois, de conférer librement et canoniquement toutes les dignités et canonicats dudit Chapitre vacant jusqu'à présent depuis leur érection...

« Nous donnons au même Evêque de Soissons et à ses successeurs tout pouvoir de conférer de plein droit à des personnes capables tous les autres bénéfices ecclésiastiques, soit à charge d'âmes soit autres..., sous l'obligation néanmoins d'observer, à l'égard de ces bénéfices, les mêmes formes qui de droit s'observaient en France avant le changement de gouvernement, et de ne porter aucune atteinte aux réserves et restrictions qui y étaient pareillement en vigueur. »

En conséquence de ce décret, M. Jean-Claude

Leblanc-Beaulieu , le lundi 12 décembre 1803 , installa lui-même les chanoines dont les noms suivent :

MM. Godart , vicaire général , pourvu de la dignité de *doyen*.

De Bully , vicaire général , pourvu de la dignité de *grand archidiacre*.

Les chanoines titulaires furent : MM. Geoffroy ; — Gérard de Cambronne ; — Pocquillon-Carret ; — Delamarre ; — Delabat , *ancien prieur de Saint-Léger* ; — Desprez , *grand chantre* ; — Dupuis ; — et Rouillet.

On installa en même temps dix chanoines honoraires.

Le 28 août 1803 , M. Leblanc-Beaulieu donna la constitution et les statuts du Chapitre de son église cathédrale ; — et le 27 novembre de la même année , le cardinal Caprara apposait à la suite desdits statuts une approbation conçue en ces termes : « *De speciali apostolica auctoritate... erectionem Capituli Cathedralis Suessionensis vigore presentis decreti (1) , cujus exemplar in actis apostolicæ legationis depositum fuit, a RR. Episcopo factam, approbamus.* »

Depuis ces premières nominations , en vertu des termes mêmes du bref du légat , l'évêque d'alors et ses successeurs ont continué à nommer directement les chanoines , au fur et à mesure des nouvelles vacances.

(1) Ces mots *erectionem Capituli* n'impliquent pas nécessairement l'approbation des statuts existants rédigés et présentés par l'évêque au cardinal légat. — Le bref de l'érection contenait des recommandations qui sauvegardaient les principes du droit canonique « Afin que dans l'église de Soissons et dans toutes les choses qui regardent son Chapitre la discipline ecclésiastique soit gardée et maintenue , nous recommandons aux soins de l'évêque actuel de Soissons de consulter les monuments de discipline qui étaient propres à son ancienne église , tels que statuts , règlements , etc , et de donner de nouveaux statuts conformes aux Canons , *sacris canonibus minime adversantia* » — Et dans une lettre du 5 août 1803 , le cardinal dit à l'évêque , en lui renvoyant les statuts capitulaires , qu'il n'a pas le temps de s'occuper sérieusement de cet objet , mais qu'il est persuadé que l'évêque n'adoptera que ce qui sera le plus conforme aux saints Canons , et le plus propre à cimenter un accord parfait entre l'évêque et le Chapitre.

C'est un fait parfaitement connu que, depuis le Concordat de 1801, tous les évêques de France sans exception ont pris l'habitude de faire seuls, et sans le concours de leur Chapitre, toutes les nominations de chanoines soit titulaires soit honoraires. Or, comme 40 ans suffisent pour établir la prescription, les évêques français se croient aujourd'hui en possession légitime de conférer seuls les prébendes canoniales.

Les Chapitres, pour soutenir l'opinion contraire et faire toutes réserves sur leurs prérogatives, n'ont pour ressource que d'invoquer une règle canonique reconnue par l'Eglise : *Non valenti agere non currit prescriptio*. Et, en effet, la situation précaire faite aux Chapitres depuis 1802, la dépendance complète où ils sont vis-à-vis de l'évêque ne leur a pas permis et ne leur permet peut-être pas encore de faire valoir utilement leurs réclamations auprès de l'autorité compétente.

Son Eminence le cardinal Gousset, à la suite de l'acte d'indiction (27 juin 1857) du Concile qu'il voulait tenir dans sa métropole, avait rédigé un programme des questions qui devaient être l'objet des discussions et des délibérations des Pères. Voici la 4^e question qu'on devait examiner :

« Il serait peut-être utile d'examiner sérieusement s'il n'y aurait pas quelque chose à faire concernant les Chapitres dans leurs rapports avec l'Evêque ; si, par exemple, il ne serait pas avantageux que l'évêque fit part au Chapitre du projet de la nomination de chaque nouveau chanoine, en lui demandant s'il n'y aurait pas quelques difficultés à proposer au sujet des personnes désignées. Il est bien entendu que l'évêque resterait juge de l'affaire et parfaitement libre de nommer ou de ne pas nommer (le candidat proposé).

L'expérience des hommes et des choses, la haute

raison du cardinal lui avait fait comprendre les graves inconvénients qu'il y aurait à introduire dans les chapelles des sujets dont le caractère, les habitudes et les idées seraient propres à troubler l'harmonie et la paix qui doit régner entre les chanoines d'une même église. *Meminerint semper canonici hujus præcepti : honore invicem prævenientes, fraterna caritate diligentes. Pacis ubique sint amantes canonici. Quod si, quæ humana fragilitas est, imprudentibus lites oboriantur, eas illico inter se amice componere sedareque contendant* (Concile de Toulouse, 4590). Ces pensées sont admirablement bien résumées dans cette devise des armes du Chapitre de Soissons :

HÆC EST VERA FRATERNITAS.

Le Concile de Reims de 4857 n'a pas duré assez de temps pour qu'il ait pu s'occuper de la question de la nomination des chanoines.

Avant le XIX^e siècle, les canonicats se donnaient d'après des règles fixes et d'après la coutume des localités. D'après le droit commun la nomination aux canonicats des cathédrales appartenait à la fois à l'Evêque et au Chapitre, lesquels pouvaient exercer ce droit soit simultanément, soit à tour de rôle (BOUY, *de Capitulis*), selon l'usage particulier des diocèses. A Soissons, jusqu'à la révolution, l'évêque conférait de plein droit tous les canonicats de sa cathédrale, ainsi que les titres de trésorier et des 4 archidiaconés. Il n'était réservé au Chapitre cathédral en corps que la nomination du prévôt, du doyen, du grand-chantre et de l'écolâtre. (*Etat ecclésiastique du Diocèse de Soissons.*)

Il devait arriver assez souvent que les évêques ou les chapitres étaient tenus en échec quant au choix des candidats soit par les *brevetaires* dont nous parlerons

tout à l'heure, soit par les *gradués* en théologie et en droit canon.

I.

GRADUÉS EN THÉOLOGIE ET EN DROIT CANON.

On appelle *gradués* ceux qui ont obtenu des degrés d'études dans les Universités.

L'ancienne Université de Paris renfermait dans son sein quatre facultés : celle des arts, celle de médecine, celle de droit et celle de théologie.

Les docteurs de la faculté de Théologie étaient divisés en quatre classes : ceux de la maison et société de Sorbonne, ceux de la maison de Navarre, les docteurs appartenant à des congrégations religieuses, enfin les *ubiquistes*, c'est-à-dire ceux qui n'étaient attachés à aucune des trois premières catégories.

Les degrés d'étude servaient à deux fins : 1^o à pouvoir posséder certains bénéfices qui exigeaient les degrés ; 2^o à pouvoir les requérir *in vim gradus*.

Autrefois les degrés étaient au nombre de quatre : 1. celui de maîtres ès-arts ; — 2. de bachelier ; — 3. de licencié ; — 4. de docteur.

1. *Maîtres ès-arts.*

Il fallait cinq années d'étude pour devenir *maître ès-arts* ; subir un premier examen sur les humanités, la rhétorique et la philosophie ; — un deuxième examen à N.-D. ou à Sainte-Geneviève.

2. *Baccalauréat.*

Pour être reçu *bachelier en théologie*, on était examiné sur la philosophie, sur cinq traités de théologie. On devait soutenir une thèse de cinq heures, appelée *Tentative*.

3. *La licence.*

Ce n'était que 48 mois après avoir été reçu bachelier

qu'on pouvait se présenter pour suivre les cours de la licence. Ce cours durait deux ans entiers, sans interruption ni vacances. Il fallait pendant tout ce temps assister plusieurs fois par jour aux différentes thèses qui avaient noms : *Tentatives*, *Mineures*, *Majeures*, *Sorboniques*, *Vesperies*, *Auliques*, *Résomptes*, — et être prêt à argumenter à chacune de ces thèses.

Pour être reçu licencié, il fallait soutenir avec honneur trois thèses : 1^o la *Mineure* sur les sacrements ; elle durait cinq heures. 2^o la *Majeure* sur l'Écriture Sainte, sur les Conciles et sur l'histoire ecclésiastique. Cette thèse durait dix heures, depuis huit heures du matin jusqu'à six heures du soir. 3^o la *Sorbonique* se soutenait en Sorbonne et durait douze heures sans interruption, de six heures du matin à six heures du soir ; cette thèse avait pour objet : la théologie scolastique et les traités de l'incarnation, de la grâce et des actes humains.

C'est après avoir soutenu ces trois thèses que les candidats à la licence venaient se présenter à la première assemblée de la faculté et demandaient *missionem a schola*.

Ils devaient ensuite assister à une seconde assemblée, pour y produire leurs certificats de bonne vie et mœurs, avec leurs lettres de diaconat.

On leur lisait alors *articulos facultatis ad fidem pertinentes*. Les candidats juraient de les défendre et y apposaient leur signature.

Le premier en licence faisait un discours de remerciement à l'assemblée et exhortait ses confrères à remplir les devoirs de piété, d'hospitalité et de libéralité (*ad pietatis, hospitalitatis et liberalitatis officia*).

4. Le Doctorat.

Le licencié en théologie qui voulait être reçu doc-

teur, devait apporter ses lettres de prêtrise, puis faire un acte qu'on appelait *Vesperies*, parce qu'il se faisait le soir.

La thèse qu'il soutenait avait pour objet : L'Écriture sainte; — l'Histoire ecclésiastique, — et la Théologie morale.

Le président lui exposait ensuite les devoirs essentiels d'un docteur en théologie.

Le lendemain il recevait le bonnet de docteur dans une salle de l'archevêché; puis le nouveau docteur présidait lui-même une thèse nommée *aulique* (*aula*, cour). Enfin il était conduit en grande cérémonie à l'autel des martyrs dans l'église métropolitaine de Notre-Dame, et là il prenait l'engagement solennel et jurait avec serment qu'il défendrait la foi catholique, apostolique et romaine jusqu'à l'effusion de son sang.

Pendant tout n'était pas fini pour le récipiendaire. Quoique reçu docteur et revêtu de ses insignes, il n'avait pas encore le droit d'assister aux assemblées de la Faculté; il fallait auparavant qu'il soutint une dernière thèse de cinq heures appelée *resumpta*, *résompte*, et il ne pouvait le faire qu'après la cinquième année révolue de son doctorat.

On comprend la raison de cette prescription. La Faculté voulait forcer les jeunes docteurs à étudier encore davantage pour pénétrer jusque dans les profondeurs de la théologie. — La *résompte* comprenait les questions les plus difficiles de l'Ancien et du Nouveau Testament; — et les points les plus contestés par les hérétiques des derniers temps.

Voilà ce que faisait l'ancien clergé de l'Église de France et à quel degré de science théologique il voulait arriver! Aussi la Faculté de Théologie de Paris a été quelquefois appelée le *concile permanent des Gaules*.

Il est une circonstance mémorable où la plus grande

partie des docteurs de la Faculté de Paris montrèrent une grande fermeté. Ce fut à la suite de l'assemblée du clergé de 1682. Les fameux 4 articles rédigés par Bossuet et acclamés seulement par 26 évêques, tous dévoués à la Cour et désignés expressément par le Roi, rencontrèrent en pleine Sorbonne la plus énergique résistance (1). L'édit du 20 mars ordonnait que les 4 articles fussent enregistrés dans toutes les Universités et enseignés par leurs professeurs. La Faculté de Paris comptait alors 750 docteurs ; sur ce nombre, 588, c'est-à-dire *les plus pieux, les plus savants et les plus nombreux*, s'opposèrent à l'enregistrement et refusèrent leur signature. Ils furent en butte au ressentiment du ministre Colbert, qui exila les uns et priva les autres de leurs bénéfices, ou de leurs émoluments de professeurs.

En considérant les études fortes et prolongées que l'on faisait alors dans les grandes Universités de France, d'Italie, d'Espagne, etc., on doit trouver tout naturel que les papes et les évêques allassent chercher dans les rangs des gradués et de savants si éminents les grands vicaires, les prévôts, les doyens et autres dignités des églises cathédrales ?

Ce n'était du reste que depuis le XII^e siècle, lors de la fondation des Universités que les ecclésiastiques qui y avaient pris des grades avaient été peu à peu investis de prérogatives et de droits sur le tiers des bénéfices, et cela dans le but de favoriser le développement de la science et de récompenser les savants sans fortune : *cupiens*, écrit le Pape saint Pie V, *pauperibus clericis et aliis bene meritis personis de beneficiis ecclesiasticis providere*.

(1) Voir l'ouvrage intitulé : « *Recherches historiques sur l'Assemblée du Clergé de France, de 1682*, par Charles Génin, juge au tribunal civil de la Seine. » Paris, Lecoffre, 1869, 1 volume in-8°.

La Pragmatique sanction de Charles VII ou de Bourges, en 1438, le dit expressément :

« Ordonne que, en chacune église cathédrale, la tierce partie des prébendes soit conférée à gens gradez et ydoïnes. Cest assavoir aux maïstres ou licenciés ou bacheliers forméz en theologie, qui auront estudié par dix ans en aucune Université privilegiée;

Affin que doresnavant la science florisse et que les estudes des lectrez aient vigueur, aucun ne soit promu à tiltre de degrez et honneurs s'il nest idoïne et approuvé en meurs et science et qu'il ait bien mérité. »

Le concordat de 1516 entre Léon X et François 1^{er} consacre les mêmes dispositions.

Le roi présentera pour être évêque : « Un grave et scientifique maître ou licencié en theologie ou docteur ou licencié en tous ou l'un des droïcts en Université fameuse avecque rigueur d'examen; — et, dans les cathedrales, les collateurs seront tenus conférer la tierce partie des benefices à gens lettrez, graduez et nommez par les Universitez. »

Le même Concordat accorda aux gradués les bénéfices qui viendraient à vaquer pendant les mois de janvier, avril, juillet et octobre, dont deux (avril et octobre) pour les gradués simples (*graduatus simplex*); et deux (janvier et juillet) pour les gradués nommés (*graduatus nominatus*), c'est-à-dire ceux que l'Université avait inscrits sur le rôle des plus dignes qu'elle dressait tous les trois ans.

Les dignités des Cathédrales étaient exclues de l'expectative des gradués.

De même pour les bénéfices à charge d'âmes, les collateurs devaient choisir entre les gradués les plus dignes, par leurs qualités personnelles, par leurs talents et leur bonne conduite.

Un vœu à peu près semblable a été exprimé par le

Concile de Trente. Il exige qu'un Evêque soit docteur ou au moins licencié en théologie ou en droit canon (sess. 22, ch. de réform.). *Quicumque posthac ad ecclesias cathedrales erit assumendus, is... scientia polleat, ut muneris sibi injungendi necessitati possit satisfacere; ideoque antea in Universitate STUDIORUM MAGISTER, SIVE DOCTOR AUT LICENTIATUS in sacra theologia vel jure canonico merito sit promotus, aut publico alicujus academiæ testimonio idoneus ad alios docendos ostendatur.*

De graves abus s'étant introduits, par la suite des temps, dans la nomination des gradués qui jouissaient du privilège de l'*expectative*, le saint Concile de Trente dans sa session XXIV, chap. 49 de *Reformatione*, abolit les grâces expectatives.

Néanmoins il voulut que, pour la nomination aux bénéfices, on distinguât spécialement les ecclésiastiques qui avaient pris les grades dans les Universités, mais en les soumettant à un examen particulier des Ordinaires, qui jugeraient s'ils étaient capables de remplir les places vacantes où il y a charge d'âmes, par la maturité de leur âge, leurs mœurs, leur prudence et par toutes les autres qualités nécessaires à l'exercice de leur charge. — Quant aux canonicats, le saint Concile veut qu'on les donne au moins par moitié aux gradués: « *Hortatur sancta Synodus ut saltem dimidia pars canonicatum in cathedralibus ecclesiis insignibus conferantur tantum magistris vel doctoribus aut etiam licentiatibus in theologia vel jure canonico (Trid. sess. 24, ch. 42.)* »

Ainsi il fallait être gradué pour pouvoir posséder : 1^o Les archevêchés et évêchés. 2^o Les dignités des cathédrales. 3^o Les prébendes théologiques, la pénitencerie et même quelquefois l'écolâtrerie. 4^o Les cures des villes closes ou murées, et autres lieux considérables.

Les lettres de degré ne servaient que pour posséder un bénéfice, et de collation libre, tandis que les lettres de *quinquennium* ou de temps d'étude servaient à obtenir des lettres de nomination sur un collateur qui devait nécessairement disposer du premier bénéfice, en faveur de celui qui les lui signifiait.

La formule des lettres des degrés était écrite en style grave, noble et élevé. On y attestait que la faveur n'était pour rien dans l'admission du sujet, qu'il n'avait été reçu qu'après qu'on avait constaté son savoir par des examens rigoureux (*præmissis examinibus rigorosis*).

Dans la même session, chap. 8, le Concile, toujours dans le même but d'exciter et de développer l'ardeur pour les études ecclésiastiques établit le concours pour les cures les plus importantes.

Saint Charles Borromée faisait publier, dans son diocèse de Milan, l'ouverture des concours et de l'examen pour les cures devenues vacantes. Aujourd'hui encore, le concours est en pleine vigueur dans toute l'Italie, et les places vacantes sont données aux concurrents les plus capables et les plus dignes.

Plusieurs édits ou déclarations de nos rois étaient entrés dans l'esprit du Concile et l'article 31 de l'édit de 1606 était conçu en ces termes : « Nul ne pourra à l'avenir être pourvu des dignités des églises cathédrales s'il n'est gradué en la Faculté de théologie ou de droit, à peine de nullité des provisions. » Les degrés obtenus donnaient ce qu'on appelait le droit d'*expectative*, ou droit à un bénéfice qui n'est pas encore vacant.

Cette facilité de se présenter dans un Chapitre quelconque, une fois qu'on avait en bonne forme le certificat des degrés acquis ou des lettres de *quinquennium*, c'est-à-dire de cinq années d'études faites dans une Fa-

culté de théologie, explique comment le Chapitre de Saint-Gervais de Soissons a été souvent composé d'ecclésiastiques de tous les pays. Par exemple si nous ouvrons l'Ordo de 1786, qu'y trouvons-nous ?

Huit chanoines nés dans la ville de Soissons, *Suessionæi*. MM. Hourdé de Chavigny, Champion, Godard, Chomier, Nicque, Capitain, Fromage, Pierre Houllier.

Six chanoines nés dans le diocèse de Soissons, *Suessionenses* : MM. Lebrasseur, de Beurepaire de Pontfol, Champion, Savart, Levesque de Moricourt, Cuneaux.

Vingt-six chanoines originaires de diocèses étrangers :

MM. Racine, du Mans, *Cenomanensis* ;
 Laurent, de Coûtances, *Constantiensis* ;
 Aubert, de Digne, *Diniensis* ;
 Castel, de Périgueux, *Petrocorensis* ;
 de Saluces de la Mante, de Châlons sur Marne, *Catalaunensis* ;
 de Castellane, de Marseille, *Massiliensis* ;
 d'Alfeldt, de Copenhague, *Haphniensis* ;
 Hubert, de Paris, *Parisinus* ;
 Laurent, d'Autun, *Augustodunensis* ;
 Cousin de la Ferrière, de Rodez, *Segodunensis* ; (1)
 Gaudin, de Châlons sur Saône, *Cabellionensis* ;
 Maizière, de Reims, *Remensis* ;
 Desprez (Remi), du diocèse de Reims, *Remensis* ;
 Fromentin, de la ville de Reims, *Remus* ;
 Chabailles d'Auvigny de Morinval, de Tullés, *Tullensis* ;

(1) *Segodunum*, ville de la Gaule Celtique ; c'est aujourd'hui la ville de Rodez. BENOIT, *Dictionnaire de Géographie et ecclésiastique* T I pag 530.

- MM. Dubois, de Langres, *Lingonensis* ;
 Proussel, d'Amiens, *Ambianensis* ;
 Hudeline Dyenval, de Noyon, *Noviodunensis* ;
 de Rochefort, de Clermont en Auvergne, *Claramontensis* ;
 Robert, de Saintes, *Santonensis* ;
 J. L. Peyredieu, de Limoges, *Lemovicensis* ;
 Demolier, de Condom, *Condomensis* ;
 Lebeau de Montour, de Bazas, *Vasatensis* ;
 Mayaudon, de Sarlat, *Sarlatensis* ;
 de Revilliasc, de Gap, *Vapinensis* ;
 Lalliat du Tertre, de Troyes, *Trecensis* ;

Ces vingt-six chanoines étrangers étaient-ils presque tous *gradués*? Nous le pensons. En effet, de 1715 à 1774, il n'y a eu que deux cas de joyeux avènement, celui de Louis XV, et celui de Louis XVI; or, d'après la date d'installation de chaque chanoine dont aucun ne remonte aux premières années de Louis XV, il est constaté qu'il ne pourrait y avoir eu de distribué qu'un seul brevet de joyeux avènement, celui donné par Louis XVI. — Quant au *serment de fidélité*, il n'a pas pu y avoir plus de trois brevets délivrés sous les trois évêques, Lefevre de Laubrière, de Fitzjames et de Bourdeilles. — D'où je conclus que, au moins vingt-deux chanoines étrangers avaient été reçus dans le Chapitre de Saint-Gervais de Soissons, en leur qualité de *gradués*.

Nous n'avons pas à examiner ici si cette organisation était la meilleure possible. Nous constatons qu'elle était conforme aux lois alors en usage. — De plus, nous disons que ces lois avaient l'avantage de stimuler singulièrement le zèle et l'ardeur du clergé pour l'avancement dans les études sérieuses. Elles n'étaient du reste que la mise en pratique d'un principe d'équité et de justice distributive. Les capacités naturelles et la

science acquise par un long et pénible travail avaient la certitude de recevoir un jour la juste rémunération de leurs efforts ainsi que de leurs succès dans les sciences théologiques et canoniques , succès contrôlés et constatés par des examens sérieux et des thèses soutenues en présence des plus habiles et des plus savants docteurs des Facultés. D'ailleurs, en faisant entrer dans les Chapitres les sujets les plus distingués du royaume, on relevait singulièrement l'importance et l'autorité des corps capitulaires, et on les rendait plus dignes encore d'être le sénat et le conseil de leurs Evêques respectifs.

Enfin ce mélange d'étrangers et d'indigènes tournait à l'avantage même de la Compagnie : l'esprit se formait et se développait davantage par le contact et le frottement avec des ecclésiastiques de diocèses différents; les idées étaient moins étroites , elles embrassaient un plus vaste horizon; on était entre confrères plus réservé, plus respectueux , on avait plus d'égards parce qu'on ne s'était connu que dans un âge plus avancé. En un mot, il y avait entre les Chapitres d'autrefois et ceux d'à présent la même différence qui se trouve entre un Séminaire diocésain quelconque et le Séminaire de Saint-Sulpice de Paris qui reçoit des sujets de tous les diocèses du monde.

Le baccalauréat, la licence et le doctorat dans nos Universités modernes ne sont qu'une imitation et une copie des plus anciens usages de l'Église catholique; et personne aujourd'hui ne songe à blâmer les exigences du Gouvernement imposant les grades comme condition *sine qua non* de l'entrée des carrières libérales.

On peut cependant hasarder une observation. D'après le catalogue des chanoines de Saint-Gervais, que nous avons tout à l'heure reproduit, ne semble-t-il pas à première vue que l'application des règles canoniques

sur les *gradués* ne pouvait se faire sans causer quelque détriment aux sujets indigènes du diocèse de Soissons ? — A cela nous répondons qu'il dépendait entièrement des sujets diocésains de se préparer également aux grades et de se mettre sur les rangs des candidats pour concourir et rivaliser de savoir avec les sujets étrangers. De plus les sujets soissonnais gradués avaient à leur tour le droit de postuler leur entrée dans les Chapitres des autres diocèses, comme les étrangers pouvaient se présenter dans le diocèse de Soissons. Il y avait donc équilibre et compensation. Enfin, avant 1789, les diocèses de France étant moins étendus et le nombre des chanoines étant considérable dans chaque cathédrale, il y avait encore place pour les ecclésiastiques du pays, après l'admission des étrangers.

L'Église désirerait vivement voir ériger *canoniquement* en France les Facultés de théologie. En 1808, l'empereur Napoléon avait décrété leur rétablissement ; mais, jusqu'à présent, les divers gouvernements français qui se sont succédé se sont bornés à leur donner une existence purement civile et n'ont pas voulu recourir à la seule autorité compétente et souveraine du Chef de l'Église. Aussi les grades que l'on confère dans ces Facultés n'ont aucune valeur canonique. Pour suppléer à ce défaut radical, plusieurs prélats, entre autres l'archevêque de Bordeaux et l'évêque d'Orléans, se sont entendus avec la Cour de Rome pour organiser dans leur diocèse l'enseignement théologique et pour y conférer canoniquement les premiers grades.

II.

BREVETAIRES PAR BREVETS DE JOIEUX AVÈNEMENT OU DE SERMENT DE FIDÉLITÉ.

Il existait pour les ecclésiastiques un second moyen d'arriver à la possession d'un canonicat ou d'un béné-

fice , c'était de se pourvoir d'un *brevet* spécial octroyé par le roi. On distinguait deux sortes de brevets : Le *brevet de joyeux avènement* , — et le *brevet de serment de fidélité*.

Le brevet de joyeux avènement était une espèce de mandat par lequel le roi , après son avènement à la couronne, ordonnait à l'évêque ou au Chapitre de conférer à l'ecclésiastique brevetaire (c'est-à-dire nommé dans le brevet) , le premier canonicat qui viendrait à vaquer par mort, et non par démission ou par résignation.

Les lettres patentes dressées sur le brevet étaient envoyées à la fois à l'évêque et au Chapitre tant conjointement que séparément , *tam conjunctim quam divisim*, parce que le roi ignorait ou était censé ignorer quel était le collateur reconnu dans tels ou tels Chapitres.

La notification du brevet devait être faite pendant la vie du prince qui l'avait donné. Le prince mort, le brevet devenait caduc.

Le brevet de *serment de fidélité* était une autre espèce de mandat par lequel le roi enjoignait à un nouvel évêque , après qu'il lui avait prêté serment de fidélité , de conférer le premier canonicat qui vaquerait dans sa cathédrale, à un ecclésiastique nommé dans le brevet. Ce droit ne date que du règne de Henri IV, dont l'édit sur ce point est du 31 mars 1599.

Les lettres patentes dressées sur le brevet n'étaient ordinairement adressées qu'au prélat qui avait prêté serment.

Cette prétention des monarques français touchant la nomination aux bénéfices et canonicats *pro jucundo adventu*, ne paraît pas remonter plus haut que l'année 1577. Henri III étant à Poitiers déclara, par son ordonnance du 9 mars , que ce droit lui appartenait et même

que les *brevetaires* ou *mandataires royaux* auraient la préférence sur les *indultaires pontificaux* et sur les *gradués*.

Il y eut de sérieuses réclamations sur cette nouvelle ingérence royale dans la nomination aux bénéfices, en vertu du joyeux avènement; et en 1642, 1644 et 1645, les Assemblées du clergé demandèrent à être exonérées de l'expectative des brevetaires, mais ce fut inutilement.

Les prélats firent peut-être moins d'objections par rapport au brevet de serment de fidélité. On conçoit le motif de leur facile soumission. Sur tout le globe on ne compte que 994 évêques. En France, pour une population de 36 millions d'individus, il n'y a que 89 sièges épiscopaux. Être un de ces 994 évêques du globe, ou l'un des 89 évêques français, c'est assurément le plus insigne honneur qu'un homme puisse recevoir sur la terre, et cet honneur on le doit principalement au choix que le Souverain a fait en leur personne préférablement à une foule de candidats. Par le seul fait de leur promotion à l'épiscopat, les prélats contractent donc une dette personnelle de reconnaissance envers le prince, et ils se trouvent disposés à l'acquitter dès qu'ils le pourront, c'est-à-dire, dans l'espèce, aussitôt que la vacance d'une prébende canoniale le leur permettra.

Les rois suivants se gardèrent bien de laisser tomber en oubli le privilège de joyeux avènement et de serment de fidélité, et les jurisconsultes cherchèrent à les justifier en soutenant que c'était une marque de reconnaissance que les évêques et les églises devaient au roi, tant pour les nombreuses fondations faites par les rois, que pour la protection que le Gouvernement royal continuait d'accorder à la religion.

Le droit de joyeux avènement ne fut pas regardé comme périmé par la Révolution française. Portalis, ministre des cultes, chercha à s'autoriser du Concordat de 1801 pour raviver les prétentions du pouvoir civil. L'article 16 était conçu en ces termes :

« Sa Sainteté reconnaît dans le premier Consul de la République française les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement. »

Portalis en conclut qu'il pouvait revendiquer pour le premier Consul le droit de *joyeux avènement*. Il le fit dans un rapport du 6 ventôse an XIII (25 février 1803), à la suite duquel il proposa trois projets de brevets : l'un pour la métropole de Paris, le deuxième pour la cathédrale de Versailles, et le troisième pour la cathédrale de Montpellier.

La Restauration qui eut à cœur de ressusciter toutes les anciennes coutumes et même les libertés ou mieux *les servitudes* de l'Église Gallicane (tel est le nom que leur donne l'historien Fleury), usa largement des brevets de joyeux avènement et de serment de fidélité.

Cela s'explique : l'avantage de ces sortes de nominations était pour le roi qui avait par là la facilité d'accorder des faveurs à des ecclésiastiques dévoués à sa personne ou ayant bien mérité de l'État. — Mais c'était en même temps une porte ouverte aux sollicitations et aux intrigues.

Les registres capitulaires antérieurs au Concordat ayant été perdus ou détruits au moment de la Révolution, nous n'avons pu découvrir si nos anciens rois avaient usé à l'égard du Chapitre de Soissons de leurs droits de joyeux avènement et de serment de fidélité.

Mais depuis la restauration du culte en 1801, nous avons pour la Cathédrale de Soissons plusieurs exemples de l'exercice de ce droit par le Gouverne-

ment. Nous allons les faire connaître avec quelque détail.

Le 9 novembre 1819, le roi Louis XVIII délivra à l'adresse du Chapitre de Soissons un *brevet de joyeux avènement* à un ancien vicaire général du diocèse d'Embrun, devenu depuis la révolution curé-doyen de Rivière, au diocèse d'Arras. Le brevetaire se nommait M. Alexis Bidal de Pavre, lequel néanmoins dut rester simple expectant pendant deux années entières, attendu que, dans le Chapitre de Soissons aucun chanoine ne trépassa dans ce long intervalle pour faire place à l'heureux élu de la Cour. — M. Bidal ne fut installé chanoine titulaire que le 12 mai 1821, et il mourut le 17 août 1824.

Nous mettons une grande différence entre les *brevetaires*, nommés par la seule faveur royale et les *gradués* qui se présentaient en vertu d'une science acquise et constatée canoniquement.

M. Bidal de Pavre pouvait avoir des qualités estimables ; mais il n'était pas un sujet hors ligne ; il était complètement inconnu au diocèse ; il n'y avait rendu aucun service et n'était plus en âge de pouvoir en rendre ; — et cependant, par cela même qu'il avait en main un brevet royal, il était venu sommer l'Evêque et le Chapitre, de lui donner dans l'église cathédrale une stalle d'honneur et le droit aux revenus de la prébende, tandis que des prêtres diocésains qui le surpassaient certainement en mérite et qui se trouvaient affaiblis par un long et laborieux ministère pastoral, allaient bientôt mourir à la peine, n'espérant jouir que dans le ciel de la récompense de leurs travaux apostoliques.

Heureusement il n'en fut pas toujours ainsi et le choix de Sa Majesté tomba plusieurs fois sur des sujets dont le mérite transcendant et les longs et loyaux ser-

vices dans notre diocèse étaient justement appréciés de tous. C'est ce qui arriva en 1825, sous le roi Charles X. Un brevet de *joyeux avènement* fut délivré à un ecclésiastique dont le doux et agréable souvenir est toujours présent à la mémoire de tous ceux qui ont eu le bonheur de le connaître et surtout d'être admis dans son intimité. M. l'abbé de Bully avait une aptitude toute particulière pour l'administration et triomphait des plus grandes difficultés. Il était le type de la politesse, de l'affabilité, de la grâce et de l'amabilité, toutes qualités qui conviennent si bien à la dignité de vicaire général et de doyen du Chapitre dont il était revêtu. En un mot, il était dans sa haute position le modèle le plus parfait que nous ayons connu.

Au premier coup d'œil on a d'abord de la peine à comprendre qu'un prêtre aussi distingué, qu'un premier vicaire général qui, pendant 22 ans, avait joui de la confiance et de l'amitié de son évêque, qu'un prêtre qui était en si haute considération auprès des autorités départementales, ait cru opportun de solliciter ce brevet royal dont le résultat définitif était de lui faire résigner ses éminentes fonctions administratives et sa dignité de Doyen du Chapitre, et de lui assurer à l'avance, pour toute compensation, une modeste place parmi les chanoines titulaires.

Le mot de l'énigme est dans l'essence même et dans l'existence constitutive du grand vicariat; les vicaires généraux ne font avec l'évêque qu'une même personne morale. A la mort du prélat auquel ils sont attachés, ils perdent tout pouvoir, toute juridiction et n'ont plus de rang assigné dans le clergé. — Un brevet royal obtenu à l'avance était donc comme un parachute, un en-tout-cas, pour les éventualités futures. M. de Bully avait à la vérité conservé son titre de grand vicaire sous M^{sr} de Villèle, successeur de M. de Beaulieu, sur le

siège de Soissons ; mais les rapports n'étaient pas restés les mêmes. M. de Bully , fatigué d'entendre dire au prélat que le palais de l'Evêché était bien petit , avait compris qu'il devait quitter l'appartement qu'il y occupait depuis 22 ans, et chercher un logement en ville. Il était à peine installé dans sa nouvelle demeure, que le siège de Soissons devenait de nouveau vacant par la promotion de M^{sr} de Villèle à l'archevêché de Bourges. M^{sr} de Simony qui avait pris possession de l'évêché de Soissons, le 5 mai 1825 , avait accordé, il est vrai, les lettres de grand vicaire à M. de Bully. — Mais pouvait-on prévoir combien de temps durerait cette faveur ? Le nouvel évêque ne se souviendrait-il pas un jour des antécédents (4) schismatiques du grand archidiacre acclamé par le conciliabule de Rouen , en présence du métropolitain intrus de la Seine-Inférieure ?

C'est au milieu de ces perplexités que M. de Bully crut devoir user d'une sage prévoyance , et le 17 juillet de cette même année 1825 , quelques mois seulement après l'arrivée de M^{sr} de Simony à Soissons, il se pourvut auprès du roi Charles X du *brevet de joyeux avènement* , se réservant de le présenter à l'évêque et au Chapitre à partir du moment où un canonicat titulaire deviendrait vacant.

L'occasion ne tarda pas à se présenter. Le 6 décembre suivant , mourut un chanoine titulaire , M. Jean-Baptiste-Jacques de Reimpré , le grand-oncle de l'honorable famille de notaires qui habite encore notre ville.

M. de Bully donna alors sa démission de vicaire général et de doyen du Chapitre (2), et jusqu'en 1828 où il

(1) Tout le diocèse de Soissons connaît parfaitement les marques non équivoques de sincère repentir qu'a données Mgr de Beaulieu, à lui que M. de Bully , son grand vicaire.

(2) Après le départ et la démission de M. Lefourneur, en 1834, M. de Bully consentit à redevenir vicaire général titulaire et doyen du Chapitre. Il conserva ces dignités jusqu'à sa mort (14 juillet 1843).

put être remplacé, les assemblées capitulaires furent présidées tantôt par le second vicaire général, M. Henry de la Loge, tantôt par M^{sr} de Simony lui-même.

Par un sentiment de délicatesse facile à comprendre entre des personnes si honorables, une ordonnance épiscopale, en date du 20 juillet 1826, régla que les dignitaires qui, après avoir quitté la dignité dont ils étaient revêtus, recevraient un titre de chanoine, reprendraient leur rang d'ancienneté soit comme dignitaires, soit comme chanoines titulaires.

Ce ne fut que le 28 juillet 1826 que M. de Bully, en vertu du brevet royal, fut installé chanoine titulaire. Il nous paraît curieux de transcrire ici les lettres patentes dressées sur ledit brevet :

ORDONNANCE DU ROI.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre,

A notre cher et bien aimé l'Evêque de Soissons, et à nos chers et bien aimés les Doyen, Chanoines et Chapitre de l'Eglise Cathédrale de ce Diocèse, tant conjointement que séparément, salut :

Ayant égard aux témoignages qui nous ont été rendus des bonnes vie, mœurs, piété, suffisance et capacité de l'abbé Antoine-Jean-Nicolas *de Bully*, *vicaire général* de ce diocèse, nous avons nommé et présenté, nommons et présentons par ces présentes signées de notre main, ledit abbé de Bully, pour être pourvu, suivant les formes d'usage, de la première chanoinie vacante en votre Eglise, à nous due et appartenant à cause de notre *joyeux avènement à la couronne*.

Voulons qu'il puisse en jouir ensemble des honneurs, prérogatives, revenus et émoluments qui y appartiennent, et que vous ayez à lui donner place au chœur de votre Eglise, voix et opinion délibérante dans votre

Chapitre, les solennités, en tel cas, requises, gardées et observées, à peine de nullité de tout ce qui sera fait au préjudice des présentes, car tel est notre plaisir.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 17^e jour du mois de juillet 1825, et de notre règne le 1^{er}.

Signé : CHARLES.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'Etat au département
des affaires ecclésiastiques et de l'instruction
publique,*

Signé : † DENIS, *Evêque d'Hermopolis.*

Pour ampliation :

*Le Directeur des affaires ecclésiastiques,
L'abbé DE LA CHAPELLE.*

Le Chapitre de Soissons eut aussi à admettre dans la Compagnie, en 1822 et 1825, deux chanoines en vertu du brevet royal dit de *serment de fidélité*.

Le premier ecclésiastique qui se présenta à Soissons muni de ce dernier mandat fut M. l'abbé Gaillardon, cet élégant secrétaire particulier de M^{sr} de Villèle. Son brevet est daté du 11 octobre 1820, et signé de Louis XVIII. M. Gaillardon ne put être installé chanoine titulaire que le 4 février 1822, la prébende n'ayant été vacante que par la mort de M. Fidon, arrivée le 23 janvier 1822.

Le deuxième ecclésiastique muni du brevet de serment de fidélité était un prêtre d'un caractère grave, savant, d'une vive piété, excellent écrivain (1), d'un

(1) M. Letourneur a été associé à M. de Lamennais pour la publication de la *Bibliothèque des Dames chrétiennes*, en une douzaine de volumes, format in-32. Il a publié lui seul une *Année chrétienne*, 6 vol. in-18, chez Vatou.

rare talent pour la prédication et déjà en grande renommée par toute la France. Il rachetait la laideur de son visage par la finesse de son esprit et la vivacité de ses réparties. Plusieurs membres de cette assemblée ont déjà nommé M. l'abbé Letourneur. C'était M^{sr} de Simony, son ami, qui l'avait invité à venir se fixer à Soissons en attendant qu'il fut mûr pour l'épiscopat (1). Il fut installé chanoine honoraire le 11 juin 1825.

Les lettres patentes du brevet de serment de fidélité de M. Letourneur sont signées du roi Charles X et datées du 17 juillet 1825. M. Letourneur fut reçu chanoine titulaire le 29 novembre 1825, en remplacement de M. Marchand, décédé. Voici le texte de ses lettres patentes :

ORDONNANCE DU ROI.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre,

A notre cher et bien aimé l'Evêque de Soissons et à nos chers et bien aimés les Doyen, Chanoines et Chapitre de l'Eglise Cathédrale de ce diocèse, tant conjointement que séparément, Salut :

Ayant égard aux témoignages qui nous ont été rendus des bonnes vie, mœurs, piété, suffisance et capacité de l'abbé Augustin *Letourneur*, *vicaire général* de ce diocèse, nous avons nommé et présenté, nommons et présentons par ces présentes signées de notre main, ledit abbé Letourneur, pour être pourvu suivant les formes d'usage de la première chanoinie vacante en votre Eglise, à nous due et appartenant à cause du serment de fidélité que vous nous avez prêté pour raison de votre évêché.

(1) On se souvient encore dans notre ville d'un mot fort incisif de M. Letourneur. « A Soissons, disait-il, on se damne bêtement. »

Voulons qu'il puisse en jouir ensemble des honneurs, prérogatives, revenus et émoluments qui y appartiennent, et que vous ayez à lui donner place au chœur de votre Église, voix et opinion délibérante dans votre Chapitre, les solennités en tel cas requises, gardées et observées, à peine de nullité de tout ce qui sera fait au préjudice des présentes; car tel est notre plaisir.

Donné en notre Château de Saint-Cloud, le 47^e jour du mois de juillet 1825, et de notre règne le 4^{er}.

Signé : CHARLES.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'Etat au département
des affaires ecclésiastiques et de l'instruction
publique,*

Signé : † DENIS, *Evêque d'Hermopolis.*

Par ampliation :

Le Directeur des affaires ecclésiastiques,
L'abbé DE LA CHAPELLE.

M. Letourneur resta chanoine titulaire et vicaire-général honoraire pendant trois ans, jusqu'au 22 mars 1828, époque où il fut nommé vicaire-général titulaire et doyen du Chapitre de la Cathédrale de Soissons, deux dignités réunies alors sur une seule personne. En 1834, M. Letourneur donna sa démission, quitta Soissons et fut pourvu d'un canonicat titulaire à la métropole de Paris. En 1837, il prêchait la station du Carême à Amiens lorsqu'il fut appelé par le roi Louis-Philippe à l'évêché de Verdun, où il est mort subitement en 1844.

En 1846, nous nous sommes agenouillé sur la pierre qui recouvre sa dépouille mortelle. Dans la chapelle de la maison de campagne du séminaire de Verdun est une dalle en marbre blanc de très-petite dimension, sur laquelle on a gravé cette épitaphe composée par le prélat lui-même :

AUGUSTINUS
 EPISCOPUS VERODUNENSIS
 SE COMMENDAT
 PRECIBUS CLERI.

Dans cette seconde partie de ma Dissertation, vous venez de voir, Messieurs, en quoi consistaient les privilèges des *brevetaires* par brevets royaux de *joyeux avènement* et de *serment de fidélité*, ainsi que l'usage qu'on en a fait jusque dans ces derniers temps dans le Chapitre de la Cathédrale de Soissons.

Espérons que le Gouvernement présent et ceux qui le suivront ne feront jamais revivre ces anciennes prétentions de nos rois, abolies par le Concile de Trente. Louis-Philippe s'en est abstenu. Le second Empire ne s'en est pas davantage occupé. Les Chapitres cathédraux n'étant aujourd'hui composés que de huit ou neuf chanoines, il serait regrettable que de temps à autre la nomination de quelques-uns de ces canonicats fût enlevée à l'évêque pour la satisfaction de quelque inconnu sans valeur, au préjudice réel des prêtres les plus méritants du diocèse.

Dans le XVIII^e siècle, les brevetaires ne pouvaient pas se présenter dans les collégiales qui ne comptaient que dix chanoines. — Il peut sans doute se rencontrer des circonstances exceptionnelles; et nous remercions de grand cœur le Seigneur de nous avoir

amené de Versailles un Formantin (1), de Bretagne un Ruellan (2), de Paris un Letourneur, de Besançon un de Marguerye (3). Mais ces cas sont rares et ne font que confirmer la règle générale, en vertu de laquelle ceux qui supportent le labeur ont droit à la récompense.

Vous partagez, Messieurs, mes convictions ; et vos vœux sur cette matière ne sont pas différents des miens, parce qu'ils sont fondés sur le principe naturel et éternel de la justice distributive. *Jus cuique suum.*

La séance est levée à cinq heures.

Le Président,

PERIN.

Le Secrétaire,

L'Abbé PÉCHEUR.

(1) M. Formantin, chanoine titulaire et vicaire général honoraire, décédé en 1828.

(2) L'ami intime de Mgr de Simony. Il est mort vicaire général en 1852.

(3) Mgr de Marguerye, chanoine titulaire de Soissons, puis évêque de Saint-Flour et aujourd'hui évêque d'Autun



BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE, HISTORIQUE
ET SCIENTIFIQUE

DE

SOISSONS.

TROISIÈME SÉANCE.

Lundi 2 Mars 1868.

Présidence de M. Perin.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Livres offerts et déposés.

1° *Procès-verbaux de la Commission départementale de la Seine-Inférieure*, t. II, 1849 à 1866.

2° *Mémoires de la Société dunkerquoise pour l'encouragement des sciences, lettres, arts*, 12° vol.

3° *Recueil des publications de la Société havraise d'études diverses*, de la 33^e année 1866.

Correspondance.

Lettre-circulaire de M. le Ministre de l'instruction publique du 31 janvier 1868, annonçant la dix-septième réunion des Sociétés savantes à la Sorbonne et invi-

tant la Société de Soissons à déléguer quelques-uns de ses membres pour y assister. La réunion est fixée au 18 avril 1868, à midi.

En conséquence de la lettre de Son Excellence, la Société délègue MM. l'abbé Dupuy et Watelet.

Communications et travaux.

M. Calland lit le préambule d'un travail qu'il se propose de donner à la Société, sur les grottes de Pasly. La division qu'il adopte, avec beaucoup de savants, des temps postdiluviens en âges de la pierre polie, du bronze et du fer, donne lieu à une discussion qu'engagent M. l'abbé Dupuy et M. Martin, de Rozoy. Ces honorables membres, notamment M. Dupuy, trouvent que M. Calland est trop absolu en admettant en principe que l'usage de la pierre a eu lieu avant celui du fer; que, d'après les données bibliques, l'usage du fer aurait au contraire précédé celui de la pierre. M. Calland soutient qu'en Europe, dont il est ici uniquement question, il est absolument constaté par la science que l'âge de la pierre a précédé l'âge du fer; il admet néanmoins que si la chose est démontrée au point de vue des faits, elle ne l'est pas au point de vue historique, c'est pourquoi il ne repousse nullement la réserve de la question sous ce dernier rapport; mais il prétend qu'on ne peut pas ne pas admettre, en présence des découvertes récentes, que les Gaulois n'aient pas été précédés sur notre territoire par des hordes sauvages se rapportant à cinq périodes distinctes, et qu'on peut rattacher celle qui occupa la station de Pasly à l'époque à dolmens. — M. Martin objecte que certains objets trouvés dans les dolmens sont relativement trop perfectionnés pour que les métaux n'aient pas servi à les confectionner. — M. Calland répond que cela a pu arriver, en effet, mais

sur la fin seulement de la période à dolmens, alors que les peuplades étaient déjà sorties de l'état de barbarie.

A la suite de cette discussion, M. l'abbé Congnet fait observer que des objections sérieuses pouvant être soulevées par le travail de M. Calland, il serait bon qu'il fût soumis, lorsqu'il aura été lu dans son ensemble, à l'examen de la Société afin qu'elle y ajoute ses observations.

M. Calland se range de cet avis, qui est aussi celui de la Société, et demande seulement qu'on admette que les monuments reconnus jusqu'ici comme celtiques, puissent être attribués, conformément aux recherches de quelques savants, à une époque antérieure aux traditions historiques de la Gaule, à une époque anté-historique.

La Société ne jugeant pas ce fait comme impossible, a cependant décidé qu'une commission serait nommée pour faire, s'il y avait lieu, un rapport sur le travail de M. Calland, conformément à la demande de M. l'abbé Congnet.

M. Matton, membre correspondant, présent à la séance, a donné lecture d'une pièce de l'an 1600, concernant les droits du Roi sur certaines amendes en la ville de Soissons et villages environnants, à cause de son domaine. On y a remarqué cette expression *esle de Soissons* qui, selon M. Martin, signifierait enclave dans le territoire de Soissons. L'honorable membre ajoute que cette expression est commune dans les environs de Rozoy sur Serre et de Château-Porcien. Ainsi il a trouvé dans des titres concernant le Chapitre de Rozoy cette même expression *Esle* ou *Ails* du Chapitre, portion de terre avançant sur d'autres terres ou contrées.

M. l'abbé Dupuy donne lecture d'une note qu'il avait promise sur les monnaies trouvées à Forest (Morsain).

DÉCOUVERTE

De 1,100 Monnaies romaines

A LA FERME DE FORÊT,

près Morsain (Aisne).

I. De la découverte elle-même, — II Du lieu où elle a été faite; —
 III. Du vase qui contenait les monnaies; — IV. Du nombre et de la
 valeur de ces monnaies; — V Des différents types qu'elles repré-
 sentent.

I.

DE LA DÉCOUVERTE ELLE-MÊME.

Un laboureur traçant un sillon dans le champ de son maître heurte et brise avec le soc de sa charrue un vase de terre. Au milieu des débris roulent sur le sol des centaines de monnaies en bronze. Notre ouvrier tombe à genoux devant ce trésor inattendu, le ramasse avec précaution croyant déjà avoir fait sa fortune. Il emporte ses pièces avec précaution résolu de garder le silence sur sa précieuse trouvaille. Persuadé que ses pièces doivent recéler de l'or il en soumet 200 à une expertise regrettable qui ne met à découvert que le cuivre métallique. Il vend ces pièces dépouillées de leur patine à différentes personnes et cède le reste de son magot à un berger. Je fus averti de cette découverte et de cette vente, je priai une personne d'acheter en bloc tout ce qui restait, afin d'en empêcher la dispersion, désireux de concentrer à Soissons ce qu'il pouvait se trouver de rare dans cette découverte.

J'offrirai au Musée de la ville tous les doubles de cette collection dès qu'elle sera mise en ordre.

II.

DU LIEU OU A ÉTÉ FAITE LA DÉCOUVERTE.

Les monnaies ont été trouvées dans un champ appar-

tenant à la ferme de Forêt, située non loin du chemin de Vic sur Aisne, dans la commune de Morsain.

Y avait-il là autrefois une station ou une villa romaine? La voie romaine passait à une trop grande distance de ce pays, 13 ou 14 kilomètres, pour qu'on puisse y admettre une station importante. Probablement il y eût une villa habitée tout au moins par des esclaves. Des bois qui ont donné sans doute à la ferme le nom de Forêt ombragent cette localité; le rû d'Hozièr y roule ses eaux qui concourent à la fertilité du sol. L'emplacement était bien choisi pour une belle villa. La nature du trésor trouvé me fait croire qu'elle était desservie par des esclaves. Le propriétaire d'une villa ne forme point un trésor avec des sous de cuivre; ce n'est pas même un villicus gérant de ferme; ce ne peut être qu'un esclave ou sa ménagère qui a pu ramasser tous ces deniers pour former son pécule destiné peut-être à acheter sa liberté.

III.

DU VASE QUI CONTENAIT LES MONNAIES.

D'après les débris qui m'ont été apportés, on peut déterminer la nature du vase qui renfermait les monnaies. Il était en poterie, d'une terre cuite grisâtre. La matière accuse une terre argileuse grise telle qu'on la retrouve en ces pays.

Le diamètre mesurait à peu près 0,15 centimètres. A la forme des morceaux rapprochés les uns des autres on jugerait que c'était un cacabus destiné à faire bouillir la viande ou les légumes. Les coups de feu et la couche de fumée que l'on aperçoit encore indiquent l'usage auquel ce vase fut employé dans la villa.

L'olla, sorte de jarre ou marmite, avait la même destination; mais ses bords n'étaient pas contournés comme ceux du cacabus.

Nous n'aurions pas appelé votre attention, Messieurs, sur un objet si peu important, si nous n'avions pas voulu préserver d'une dispersion complète le plus petit débris qui peut servir à reconstituer un anneau de la série des meubles employés par les Romains. L'industrie moderne n'aurait qu'à gagner à cette conservation. Combien d'ustensiles de l'époque romaine pourraient retrouver leur utile application dans la maison du pauvre comme dans celle du riche.

IV.

DU NOMBRE ET DE LA VALEUR DES MONNAIES DÉCOUVERTES.

Cette découverte a-t-elle une grande valeur pour la numismatique ? Le grand nombre de monnaies recueillies pouvait faire espérer que l'on trouverait quelque pièce rare parmi tant de variétés. Mais les espérances n'ont pas été dépassées. En somme, je crois que ce trésor a peu d'importance. Néanmoins il y a deux pièces assez rares qui sont cotées dans le commerce au prix de 60 fr. chacune. De plus il y a un grand nombre de types qui sont d'une conservation parfaite. Sur 900 monnaies, j'ai dû en mettre 500 au rebut.

Voici les monnaies les plus rares :

Une Faustine Senior portant à l'avvers : *Diva Faustina* (femme d'Antonin le Pieux). Au revers : Faustine est portée sur un char de triomphe traîné par deux éléphants. Aux quelques lettres qui restent on peut lire : *Consecratio*.

Une autre d'Antonin le Pieux portant à l'avvers : *Divus Antoninus Pius*. Au revers l'Antonin est porté sur un char de triomphe traîné par quatre éléphants. La légende porte très-lisible ce mot : *Consecratio*.

On sait que le mot *Consecratio* signifiait l'apothéose qui était décrétée par le Sénat en l'honneur des empereurs. Le degré de l'apothéose d'Antonin se trouve

désigné par les quatre éléphants , tandis que sa femme Faustine n'a que deux éléphants.

Il y a encore une autre apothéose d'Antonin représentée par un aigle avec la légende : *Consecratio*.

Je dois signaler également une apothéose de Commode. L'empereur est porté dans un quadrigé trainé par quatre chevaux.

V.

DES DIFFÉRENTS TYPES QUE REPRÉSENTENT
LES MONNAIES.

Nous avons reconnu jusqu'à ce moment sept types différents d'empereurs romains et sept types d'impératrices. Une étude plus suivie nous permettra de reconnaître probablement de nouveaux types.

Types d'Empereurs.

1° Trajanus, Imp. Cæs. Nerva Trajanus, né en 53 après Jésus-Christ, mort en 117.

2° Hadrianus, Aug. Cos. III. P. P., né en 76, mort en 138.

3° Antoninus, Divus Pius, né en 86, mort en 161.

4° M. Aurelius, né en 121, mort en 180, désigné sous le nom de Marc Aurèle.

5° Lucius Aurelius Verus, associé à l'Empire en 161, mort en 169.

6° Commodus, né en 161, mort en 192.

7° Clodius Albinus Septimius, mort en 197 dans une bataille contre Septime Sévère.

Les six premiers types appartiennent à une série non interrompue d'empereurs.

Entre Clodius et Commodus il manquerait Pertinax, Didius Julianus et Percennius Niger qui n'ont régné que de 192 à 194.

Types d'Impératrices.

- 1^o Plotina, femme de Trajan.
- 2^o Sabina, femme d'Adrien.
- 3^o Faustina Senior, femme d'Antonin.
- 4^o Faustina junior, femme de Marc Aurèle.
- 5^o Lucilla, femme de Lucius Verus.
- 6^o Crispina, femme de Commode.
- 7^o Julia Domna, femme de Septime Sévère.

La séance est levée à cinq heures.

Le Président,

PERIN.

Le Secrétaire,

L'Abbé PÉCHEUR.



BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE, HISTORIQUE

ET SCIENTIFIQUE

DE

SOISSONS.

QUATRIÈME SÉANCE.

Lundi 6 Avril 1868.

Présidence de M. Perin.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Livres offerts et déposés.

1^o *Principe universel de la vie, de tout mouvement et de l'état de la matière*, par Tremaux.

2^o *Mémoires de la Société d'Apiculture de la Marne*, 1865.

3^o *Aperçu sur les représentations sculptées de Danses macabres*, par M. Rœveler.

4^o *Société académique des Sciences et Arts de Saint-Quentin*, 1866-1867.

5^o *Exposition universelle de 1867, étudiée au point de vue du département de l'Aisne*.

6^o *Cabinet historique*, 1^{re} livraison, janvier 1868, 14^e année.

Communications et travaux.

M. l'abbé Dupuy communique à la Société une monnaie d'or rare, trouvée dans le pays. Elle porte : Face : Tête d'Auguste avec le laurier. Exergue : *Cæsar Augustus Divi F. Pater Patriæ*. — Revers : Deux jeunes gens en toge, appuyés sur deux boucliers, tenant deux javelots au-dessus, le bâton d'augure (*lituus*), le vase du sacrifice (*capeduncula*). Au-dessous : *C. L. Cæsares (Caius et Lucius, fils d'Agrippa)*. Autour : *Augusti F. Cos. Desig. Princ. Juvent. (Designati principis juventatis)*.

M. Suin lit une note relative aux rapports qu'eut M. de Bourlon, évêque de Soissons, avec la famille de Molière. Cette note est extraite d'un ouvrage publié par M. Eudore Soulié, conservateur au Musée de Versailles, ouvrage qui se trouve à la Bibliothèque publique de Soissons.

M. Laurendeau lit également une note sur les portes d'un meuble du XV^e siècle provenant de Bucy le Long et qui se trouve en la possession de Mademoiselle de Noirfosse.

M. le président rappelle à la Société que l'excursion annuelle devant avoir lieu le deuxième jeudi de juin, on fixera à la prochaine séance les lieux qui seront visités.

La séance est levée à cinq heures.

Le Président,

PERIN.

Le Secrétaire,

L'Abbé PÉCHEUR.

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE, HISTORIQUE
ET SCIENTIFIQUE

DE

SOISSONS.

CINQUIÈME SÉANCE.

Luici 4 Mai 1868.

Présidence de M. Perin.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Nomination de membres.

MM. l'abbé Péronne, chanoine de Soissons, Jules de Noiron, et Boitel de Dierval, sont nommés membres titulaires de la Société.

Ouvrages offerts et déposés.

1^o *Mémoires de la Société académique d'archéologie, etc., de l'Oise, t. VI, 3^e partie.*

2^o *Bulletin de la Société parisienne d'archéologie et d'histoire, etc., 1^{re} année, 1865.*

3^o *Cérémonial pour la prise d'habit et profession dans la Communauté des Dames de la Croix.*

4^o *Bulletin du Comice agricole de l'arrondissement de Saint-Quentin, t. XVI, 1867.*

5° *Catalogue de la Bibliothèque de Jules de Treverret, ancien garde du corps.*

6° *Cabinet historique*, 13° année, 12° et 13° livraisons, novembre-décembre 1867. — 14° année, 2° et 3° livraisons, février-mars 1866.

7° *Rapport lu le 9 janvier à l'Académie des Sciences, Arts, etc., sur la nouvelle Méthode Chervin, pour corriger le bégaiement*, par M. le docteur Boudont, etc.

Du Bégaiement considéré comme vice de prononciation. Mémoire lu à la Sorbonne, le 5 avril 1866, par Chervin aîné. (Paris, 1867.)

8° *Mémoires de l'Académie du Gard*, novembre 1865 et août 1866.

9° *Mémoires de l'Académie impériale des Sciences, etc., de Lyon*, classe des sciences, t. XIII, XIV et XV.

10° *Bulletin de la Société académique de Laon*, t. XVI.

Correspondance.

Lettre de M. le président de la Société parisienne d'archéologie et d'histoire, en date du 15 décembre 1867, demandant un échange de publications avec la Société. — Adopté.

Communications et travaux.

M. l'abbé Dupuy lit un rapport sur la réunion des délégués des Sociétés savantes qui a eu lieu à la Sorbonne, du 15 au 18 avril 1868, et à laquelle il a assisté comme l'un des représentants de la Société de Soissons.

RAPPORT

**SUR LES RÉUNIONS DES DÉLÉGUÉS DES SOCIÉTÉS
SCIENTIFIQUES DE FRANCE,**

A la Sorbonne, du 15 au 18 avril 1868.

La Société archéologique m'a délégué pour assister

aux réunions des Sociétés scientifiques des départements. J'ai été heureux de pouvoir entendre des hommes aussi distingués par leur savoir, et c'est avec le plus vif intérêt que j'ai suivi les travaux de cette remarquable session. J'écoutais avec la curiosité naturelle à l'esprit lorsqu'on lui raconte de nouvelles découvertes, et avec le désir de vous rapporter une part de ce bien de la vérité mis si libéralement en commun.

Dans la séance solennelle qui a été le résumé des séances particulières, M. le Ministre a prononcé un discours sur le progrès des sciences en France et sur le développement que l'Etat devait leur donner encore en mettant à leur disposition les ressources nécessaires. D'autres époques de notre histoire ont réuni les gloires littéraires, artistiques et militaires; on peut dire que l'époque actuelle se distingue principalement par les découvertes scientifiques et les travaux historiques. C'est une nécessité de suivre ce mouvement si l'on ne veut pas rester en arrière, et si l'on désire voir ces investigations de la science servir au triomphe de la vérité! C'est une pensée émise par M. le Ministre, qui a eu à cœur de montrer que ces sciences étaient comme une éclatante manifestation de Dieu et un acheminement au spiritualisme bien plus qu'au matérialisme. « Les écoles de l'Etat d'ailleurs sont là, a-t-il dit, pour défendre et conserver les traditions du spiritualisme qu'enseigne la vraie philosophie. »

Après ce discours nous avons entendu un rapport très-détaillé de M. le marquis de Lagrange sur les travaux archéologiques lus dans les précédentes réunions. Parmi les travaux signalés comme les plus remarquables nous avons eu la joie d'entendre proclamer le mémoire de M. Matton, archiviste du département de l'Aisne, sur les filigranes du papier. Une médaille d'or

du prix de 700 fr. lui a été décernée. Cet honneur rejaillissait en partie sur notre Société dont M. Matton est membre correspondant.

Un deuxième rapport sur des études philologiques a été lu par M. Hippeau. Le mémoire présenté sur les origines de la langue française a été couronné. Mais le prix qui avait été proposé l'année dernière n'a été gagné par personne. Il demeure pour de nouveaux concurrents.

Un troisième rapport sur les travaux scientifiques a été lu par M. Blanchard. Les honneurs de ce compte-rendu ont été pour M. Martin, de Montpellier. Ce professeur aussi modeste qu'érudit, « dont la France doit s'honorer comme l'Allemagne se glorifiait du baron de Humboldt, » a présenté un mémoire sur les observations météorologiques étudiées par rapport aux plantes. Ces observations ont été prises par cet infatigable voyageur aux deux extrémités du monde, au Nord et au Midi. Une médaille d'or a couronné ses longs travaux.

D'après ce que nous avons vu et entendu nous avons retiré cette impression qu'un double but pratique est toujours recherché dans l'étude des phénomènes de la nature et des faits historiques, mettre la science au service de l'industrie et la faire servir au triomphe de la vérité. Les résultats obtenus dans toutes les branches de l'industrie et qui ont été constatés à la dernière Exposition universelle, nous disent assez si la science n'a pas obtenu son premier but. Quant au second, il est évidemment recherché à travers les difficultés que suscite la nature même de notre esprit qui cherche l'évidence dans l'ordre suprâ sensible, comme dans l'ordre de la nature. Dans une savante leçon faite à la Sorbonne, par M. Hébert, et dont le *Moniteur universel* a rendu compte le 27 mars, ce savant géologue

disait : « Il n'y a peut-être [pas un phénomène bien
 « étudié qui ne conduise à cette notion de la Provi-
 « dence. L'étude de la nature est la meilleure démon-
 « stration de la Providence, en ce qu'elle est la plus
 « sensible, la plus accessible à tous. Elle en fournit les
 « preuves dans le passé et dans le présent; elle ne
 « peut que fortifier, par la déduction la plus logique,
 « l'idée que cette même Providence présidera aux des-
 « tinées futures de l'homme... En face des voiles im-
 « pénétrables de la nature, la science nous fait ardem-
 « ment désirer et espérer un avenir de vérité com-
 « plète, de lumière absolue. L'homme est le seul être
 « auquel il ait été donné de pouvoir ainsi s'élever, par
 « le développement de ses facultés, jusqu'à l'intelli-
 « gence des œuvres de Dieu, d'y puiser ce sentiment
 « profond d'admiration et de reconnaissance qui lui
 « communique cette soif de science et en même temps
 « cette ardeur pour le bien, ce besoin d'affection et de
 « dévouement qui constituent le plus beau côté de sa
 « nature. C'est par là qu'il a été créé à l'image du sou-
 « verain Maître; c'est par là qu'il se distingue des ani-
 « maux dont la nature terrestre le rapproche; c'est
 « cette partie de son être qu'aucune transformation
 « naturelle, propre à la matière, n'a pu lui communi-
 « quer. Mais cette transformation même, ce passage des
 « espèces les unes aux autres, et qui ferait dériver
 « l'homme du singe, la science la repousse. C'est une
 « théorie contraire aux faits connus, et que nous con-
 « sidérons comme anti-scientifique. — Comme il y a
 « douze ans, ajoute M. Hébert, que je professe à la Sor-
 « bonne les mêmes doctrines, je ne crains pas d'être
 « soupçonné de cacher, pour le besoin du moment,
 « ma véritable pensée. »

Ma citation est peut-être trop longue, mais j'ai cru
 devoir la donner telle, pour montrer quelles sont les

tendances de la véritable science, et en particulier des réunions scientifiques auxquelles j'ai assisté. Un esprit observateur ne doit pas seulement examiner les faits, mais il doit chercher la pensée générale qui les domine.

M. Vuafart envoie à la Société divers documents concernant les propriétés de l'ordre de Malte dans notre pays, Saint-Yved de Braine et la liturgie soissonnaise.

M. le Secrétaire ayant fait remarquer que plusieurs de ces documents avaient déjà été publiés, la compagnie le charge de les retrancher du travail de M. Vuafart.

La séance est levée à cinq heures.

Le Président,

PERIN.

Le Secrétaire,

L'Abbé PÉCHEUR.



BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE, HISTORIQUE

ET SCIENTIFIQUE

DE

SOISSONS.

SIXIÈME SÉANCE.

Lundi 2 Juin 1868.

Présidence de M. Suin, vice-président.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Ouvrages offerts et déposés.

1° *Revue des Sociétés savantes*, 4^e série, t. VII, janvier 1868.

2° *Mémoires* lus à la Sorbonne, dans les séances des 23, 25 et 26 avril 1867. Archéologie.

3° *Compte-rendu des travaux de la commission archéologique de la Côte-d'Or*, 1866 et 1867.

4° *Commission archéologique du département de la Côte-d'Or, arrondissement de Dijon.*

Correspondance.

M. l'abbé Poquet, au nom de M. Fleury, invite la Société à se réunir à la Société académique de Laon pour visiter ensemble les restes de l'abbaye de Vauclair, et parcourir ensuite une partie de la vallée de

l'Ailette jusque vers Trucy. M. le Président est chargé de s'entendre directement avec M. Fleury pour régler définitivement le jour de l'excursion qui aura lieu soit le deuxième, soit le troisième jeudi de juin.

Communications et travaux.

M. Suin dépose sur le bureau diverses pièces dont il a déjà été question, concernant le collège de Soissons.

M. le Secrétaire rend compte à la Société de divers documents envoyés par M. Vuaffart. Il trouve que les renseignements nouveaux concernant les propriétés de l'ordre de Malte dans le Soissonnais ne sont que de faibles additions à ceux qui ont déjà été imprimés dans le Bulletin; que ceux qui regardent le Laonnois ont été mis en œuvre dans une notice imprimée de M. Vinchon, membre de la Société académique de Laon, et que les détails qu'il donne sur l'ordre de Malte rentrent complètement dans l'histoire générale.

Il ajoute que la pièce extraite du cartulaire de Saint-Yved de Braine, et qui concerne la fondation, en 1282, d'une chapelle au château de Fermecourt ou Frémicourt, par Robert IV, comte de Dreux et de Braine, est imprimée dans l'édition de ce cartulaire, donnée par M. Prioux; qu'enfin il n'y a pas à s'étonner si Carlier, D. Grenier, etc., ne parlent pas de cette pièce, ni de la fondation de cette chapelle qui devint le prieuré de Frémicourt, puisque ce lieu se trouvant près de Nemours, il était, par conséquent, hors des limites des contrées sur lesquelles ils travaillaient.

M. le Secrétaire termine son court rapport en disant que le *Rite du sacrement de mariage au 16^e siècle dans l'Eglise de Soissons, d'après le Missel de 1531*, n'est autre que celui du Rituel de Nivelon, de 1205, et qu'il a été inséré dans le Bulletin de la Société avec le tra-

vail de M. de Laprairie sur les *livres liturgiques du diocèse de Soissons* (t. VI, p. 70).

La Société décide que les pièces envoyées seront déposées dans ses archives.

M. de Laprairie donne en ces termes lecture de quelques remarques sur le détournement de la Crise dans Soissons :

« Le dernier volume de notre *Bulletin* contient de longues observations de M. Laurendeau sur le détournement des eaux de la Crise.

Je m'étais proposé de ne répondre aux critiques adressées par notre collègue à ma notice sur les fortifications de Soissons, que le jour où il aurait déclaré les avoir épuisées. En attendant que ce moment soit arrivé, ce qui pourra être long, je vous demande la permission de présenter une observation, tandis que j'en aurais un très-grand nombre à faire.

J'ai indiqué, dans ma notice, le tracé des murs qui défendaient la ville romaine. Ce tracé diffère de celui qui avait été donné avant moi, et sans doute M. Laurendeau l'adopte, puisqu'il ne l'attaque pas.

« L'espace enfermé par des murailles se trouvait, « ai-je dit, élevé de quelques mètres au-dessus du sol « environnant, et j'ajoute : Tous les auteurs qui se sont « occupés de la topographie de Soissons ont admis que « les Romains avaient détourné la petite rivière de « Crise de son cours naturel pour l'amener dans les « fossés qu'ils avaient creusés au pied de leurs mu- « railles. »

Ce sont ces derniers mots : *dans les fossés qu'ils avaient creusés aux pieds de leurs murailles* qui font l'objet du travail de M. Laurendeau. Il veut bien que les Romains aient fait un canal de dérivation, mais il ne veut pas qu'il se soit confondu avec un fossé qui

aurait existé au pied des murs. Je l'en éloigne, au contraire, de 40 mètres.

Quand on parle des Romains, peuple si positif, si intelligent, si habile dans les choses de la guerre, il n'est pas possible de supposer qu'il a exécuté des travaux considérables pour n'en obtenir que des avantages contestables.

Un cours d'eau important et rapide est utile à la défense d'une place, même lorsqu'il coule à quelque distance; mais je le demande, à quoi aurait pu servir un petit canal comme le nôtre alimenté probablement, ainsi que le dit M. Laurendeau lui-même, par une simple prise d'eau dans la Crise. Et en se rappelant qu'à l'époque dont nous parlons les armes d'attaque et de défense n'avaient qu'une très-faible portée, on ne voit pas quelles difficultés des assaillants auraient trouvé à franchir ce canal qu'ils auraient pu combler en quelques heures.

Pour faire adopter son opinion, il aurait fallu que M. Laurendeau produisît des faits positifs ou des impossibilités matérielles, ce qu'il n'a pas fait. Lui qui est convaincu que le sol intérieur de la ville gallo-romaine n'était pas plus élevé que le sol extérieur, peut donner, moins que tout autre, des motifs sérieux pour cet éloignement de son canal.

M. Laurendeau produit de nombreuses citations, mais il en tire des conséquences que le lecteur ne trouve pas rigoureuses. Ainsi un titre du XIII^e siècle accompagné d'autres renseignements assez vagues lui suffit pour déclarer que le canal de la Crise a été supprimé à la fin du XII^e siècle. Et cependant Michel Bertin, Dormay et Cabaret disent que cette suppression n'a eu lieu qu'au milieu du XVI^e siècle, et comme ces historiens vivaient dans des temps peu éloignés de celui où se serait passé le fait qu'ils rapportent, il

paraît bien difficile de ne pas tenir compte de leur opinion. »

La séance est levée à cinq heures.

Le Vice-Président,
SUIX.

Le Secrétaire,
L'Abbé PÉCHEUR.



BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE, HISTORIQUE
ET SCIENTIFIQUE

DE

SOISSONS.

SEPTIÈME SÉANCE.

Lundi 6 Juillet 1868.

Présidence de M. Suin, vice-président.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté. .

Ouvrages offerts et déposés.

- 1^o *Le Cabinet historique*, avril et mai 1868.
- 2^o *Annuaire de la Société philotechnique de Paris.*
- 3^o *Mémoires de la Société des sciences historiques historiques et naturelles de l'Yonne*, année 1867, première de la 2^e série, 3^e et 4^e trimestre.
- 4^o *Mémoires de la Société littéraire de Lyon*, année 1867.
- 5^o *Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin*, t. XVII, année 1867.

Correspondance.

La Société philotechnique demande un échange de publications. — Adopté.

Communications et travaux.

M. Laurendeau demande à la Société de lui venir en aide par une allocation , pour la publication de son travail sur le siège de Soissons en 1814. Le petit nombre de membres présents à la séance fait remettre à la prochaine réunion l'examen de cette demande.

M. Suin lit un extrait des pièces qu'il a recueillies, concernant le collège de Soissons. Une vague tradition faisait penser que le collège de Saint-Nicolas avait été dirigé par les Jésuites pendant une partie du xvii^e siècle. M. Suin répond par les documents authentiques qui vont suivre à cette question : *Le collège de Soissons a-t-il été dirigé par les Jésuites ?*

Du Lundi troisieme jour de Juin 1613.

En l'assemblée particuliere du Conseil de la ville de Soissons tenue en la chambre de ladite ville president M. le Prevôt royal, assisté de Messieurs les Procureur du Roi en ladite Prevôté, Gouverneurs et Echevins et gens du Conseil de ladite ville.

Sur la proposition faite par Maître Vincent Quinquet Procureur de ladite ville, que l'on a tenu ci-devant des assemblées generales et particulieres pour l'établissement d'un College de Jesuites en cette ville, qu'à présent Messieurs les Gouverneurs et Echevins s'apercevoient qu'il y avoit quelque apparence de poursuivre et requerir cet établissement, y voyant quelque disposition , pourquoy requeroient de leur donner sur ce avis.

A été conelu que les actes d'assemblées tant generales que particulieres ci-devant faites pour ce sujet, seront revuës, et cependant que leur établissement sera poursuivi par lesdits Sieurs Gouverneurs et Eche-

vins, sous le bon plaisir de Monseigneur le Duc de Mayenne, auquel ils en parleront.

Du Dimanche vingt-neuvième jour de Septembre 1643.

En l'assemblée du Conseil de la ville de Soissons tenue en la chambre du Conseil de ladite ville, président Monsieur Maître Antoine Bonseré, Conseiller du Roy, Lieutenant criminel au Bailliage Provincial et Siege Presidial dudit Soissons, l'un des gens dudit Conseil, pour l'absence de M. le Prevôt dudit lieu, assisté de Messieurs les Procureurs du Roi en icelle Prevôté, Gouverneurs, Echevins et autres gens dudit Conseil.

Sur la remontrance et proposition faite par Maître Vincent Quinquet, Procureur de la ville, que suivant l'acte d'assemblée du troisieme du mois de Juin dernier lesdits Sieurs Gouverneurs et Echevins ont parlé à Monseigneur le Duc de Mayenne de l'établissement projeté d'un College de Jesuites en ladite ville; ce que ledit Seigneur a eu fort agréable et dit qu'il en parleroit à Sa Majesté, même recommandé auxdits Sieurs Echevins d'en faire la poursuite, et chargé de députer aucun d'iceux pour le suivre ou l'aller trouver, lorsqu'il sera près de Sa dite Majesté; lequel Seigneur Duc est parti il y a quelques jours de cette ville, et est à présent près de Sa Majesté, ou s'y doit rendre bientôt, requeroit y être avisé. A été avisé, conclud et arrêté, après que ledit acte d'assemblée du troisieme jour du mois de Juin dernier a été vû, et que selon ce qui avoit été arrêté par icelui: ont été pareillement revûs les autres actes d'assemblées tant generales que particulieres de ladite ville, concernant ledit établissement projeté; a été aussi avisé et arrêté suivant et conformément à ce qui a ja été arrêté esdites assemblées generales et particulieres, que les Deputés s'a-

chemineroient vers ledit Seigneur Duc de Mayenne la part où il sera, pour le supplier de vouloir faire l'honneur à ladite ville de savoir la volonté de Sa Majesté, ensemble celles des Peres Jesuites, et en faire leur rapport, pour être communiqué à Monsieur l'Evêque de Soissons, Messieurs du Chapitre de la grande Eglise, ensemble aux habitans de ladite ville en l'assemblée generale qui sera requise à cette fin, et y être conclud et arrêté pour le bien public et de la ville comme sera trouvé bon : et pour effectuer ce que dessus, ont été nommés et députés Maître Melchior Regnault, Conseiller au Bailliage et Siege Presidial, l'un desdits Echevins, et ledit Quinquet, Procureur de ladite ville.

Du 27 Octobre 1622.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre, à tous presens et advenir, Salut. Savoir faisons que par notre édit du mois de Septembre 1603, verifié en notre Cour de Parlement de Paris le deuxieme Janvier suivant, ayant été pour plusieurs bonnes, grandes et importantes considerations permis à toute la Société des Jesuites de demeurer à resider en cestui notre Royaume ès lieux contenus audit édit ; et par le premier article d'icelui veut que lesdits Jesuites ne puissent dresser aucuns Colleges ou residences à autres lieux et endroits de cestui notre Royaume, pays, terre et seigneurie de notre obéissance, sans notre expresse permission : quoi faisant, nous a été réservé le choix de l'établissement desdits Colleges ès lieux les plus utiles pour notre service, bien et commodité de nos sujets ; et nous ayant notre amé et feal Conseiller en notre Conseil d'etat le sieur Evêque de Soissons, le Chapitre de l'Eglise Cathedrale, et les manans habitans de ladite ville instamment fait supplier leur vouloir octroyer l'établissement d'un

College desdits Jesuites en notre ville de Soissons ,
 comme grandement necessaire et utile pour nos sujets
 d'icelle et de tout le pays circonvoisin pour l'instruc-
 tion de leurs enfans en la pieté et bonnes lettres.
 Pour ces causes desirant leur subvenir en cet endroit ,
 leur avons octroyé et octroyons ledit College ; et ce
 faisant avons permis et permettons par ces présentes ,
 signées de notre main , à ladite Societé Compagnie des
 Jesuites de pouvoir établir ledit College de ladite ville
 de Soissons, composé du nombre de personnes d'icelle
 Societé qu'ils verront être necessaire pour le service
 divin , et l'instruction de ladite jeunesse aux bonnes
 lettres , tant d'humanité, philosophie que theologie
 auxdites classes , regles et formes dont ils ont accou-
 tumé d'user ès Colleges qu'ils ont en autres villes de
 notre Royaume , et pour cet effet de pouvoir accepter
 les fondations et donations de biens meubles et im-
 meubles , ecclesiastiques ou autres qui leur seront
 faites par le sieur Evêque de Soissons, le Clergé,
 Nobles, Bourgeois et Habitans de ladite ville, ou
 autres, soit en general ou en particulier pour ledit
 College, le tout neanmoins sous les expresses charges
 et conditions portées par ledit édit du mois de Sep-
 tembre, et non autrement ; et afin que ledit sieur
 Evêque, Chapitre et Habitans de ladite ville puissent
 recevoir et accommoder lesdits Jesuites pour l'établisse-
 ment dudit College, nous voulons que ledit Chapitre
 et autres qui y ont intérêt puissent et leur soit loisible
 bailler et delaisser auxdits Jesuites le College de Saint
 Nicolas de ladite ville, avec les batimens, maisons et
 lieux y attenans qui se trouveront necessaires, et pa-
 rachever ledit College, et que ledit sieur Evêque et les-
 dits manans et habitans leur puissent pareillement
 bailler et delaisser la maison et revenus de la Charité
 de Soissons, qui est de leur fondation et en leur admi-

nistration et disposition, et que celui ou ceux qui ont droit au College de Bauton en ladite ville et revenus d'icelui, qui est à présent diverti, attendu qu'il ne se fait audit College aucuns exercices ni instructions de la jeunesse depuis longtemps, en puissent delaisser et appliquer le revenu audit College des Jesuites, et outre que ledit sieur Evêque leur puisse bailler et affecter la Prébende perceptoriale dudit Soissons, ou le revenu d'icelle, et d'autres Prebendes collegiales et Benefices de son Diocese, dont il peut disposer, pour l'instruction des Colleges, par les ordonnances des Rois nos predecesseurs, et specialement par l'ordonnance faite à Blois en l'année 1579, et qu'en conséquence d'icelle il puisse pourvoir au surplus de la fondation et dotation dudit College, pour, et au lieu de Séminaires, par union de Benefices de son Diocese, assignation de pension, ou autres, jusqu'à la concurrence de ce qui sera necessaire, avec les choses ci-dessus, pour la nourriture et entretenement desdits Jesuites, au nombre qu'il est requis, pour établir et parfaire entierement ledit College; toutes lesquelles fondations, dotations et destinations nous avons agréés et agréons, par ces presentes les avons autorisé et autorisons.

Si donnons en mandement, etc.

Du Jeudi trente-unième Août 1618.

En l'assemblée tenue en l'Hôtel Episcopal pardevant Monseigneur l'Evêque de Soissons, Monsieur le Lieutenant general au Bailliage dudit lieu, assisté de M. le Procureur du Roy audit Bailliage et Siege Presidial de Soissons, Messieurs les Deputés du Chapitre de l'Eglise de Soissons, et Messieurs les Prevôt, Gouverneurs-Echevins de ladite ville, Procureur du Roy en ladite Prevôté, plusieurs Officiers du Roy tant dudit Bailliage, Siege Presidial qu'Election, et grand nombre des plus

notables bourgeois et habitans de ladite ville, presens.

Sur la proposition faite que ci-devant on avoit projecté d'établir un College de Jesuites en cette ville de Soissons ; que la poursuite en avoit été discontinuée à cause des mouvemens derniers ; que l'on avoit été averti que les habitans des villes voisines, spécialement ceux de Noyon et Compiègne poursuivoient à ce que les mêmes établissemens, et que par ce moyen les habitans de cette ville demeureroient privés du bien et commodité qu'on en pouvoit espérer, toutefois que cette ville étant honorée de tout ce qui est nécessaire pour rendre une ville bonne, grande et celebre, excepté d'un College, même étant à présent capitale d'un grand Gouvernement, il serait plus facile d'y établir ledit College, si l'on vouloit recommencer les poursuites et executer ce qui a été ci-devant resolu aux assemblées generales et particulieres tenues pour cet effet ; a été conclu et arrêté tout d'une voix et commun consentement que ce qui a été ci-devant résolu aux assemblées, tant générales que particulières, pour le fait de l'établissement dudit College serait executé, et que pour y parvenir, les Gouverneurs et Echevins de ladite ville ou aucuns d'eux, se transporteront vers les Peres Jesuites pour les prier de présenter telle Requête qui sera nécessaire à Sa Majesté, aux fins d'obtenir permission d'établir ledit College, y feront offres aux Recteurs ou autres, ayant charge desdits Peres Jesuites de leur bailler pour commencement de la fondation dudit College, le College de Saint Nicolas dudit Soissons, dépendant desdits Sieurs de Chapitre et quelques maisons tenantes à icelui, le revenu de la prebende ordonné par Sa Majesté, pour l'instruction des jeunes gens par l'article IX. de l'ordonnance d'Orleans, le revenu de la maison de la charité dudit Soissons, qui est de la fondation de Monseigneur l'Evêque et

desdits habitans, et leur faire valoir le revenu de deux mil livres tournois par chacun an, et au cas que ledit revenu ne monte à ladite somme de deux mil livres, qu'ils s'obligeront payer par chacun an, du revenu de ladite ville, ce qui defaudrait de ladite somme de deux mil livres tournois, à la charge toutefois que ladite ville demeurera déchargée aussi-tôt que ledit College se trouvera fondé de ladite somme de deux mil livres, soit par union de benefice, donation ou autre, en quelque façon et maniere que ce soit.

Du 12 Décembre 1622.

En l'assemblée du Conseil de la ville de Soissons, sur la proposition faite par Maître Pierre Petit, Procureur de ladite ville qu'il auroit plù au Roy d'octroyer l'établissement d'un College de Jesuites en cette ville à la requête de Monseigneur l'Evêque, le Chapitre, les Manans et Habitans dudit Soissons, lequel seroit composé de nombre de personnes suffisantes et nécessaires de ladite Compagnie pour le service divin et instruction de la jeunesse aux bonnes lettres tant d'humanité, philosophie que théologie, aux classes réglées en forme, dont ils ont accoûtumé d'user ès Colleges qu'ils ont en bonne ville de ce Royaume, et d'autant qu'avant l'obtention des lettres de Sa Majesté, la ville faisoit état de bailler à la Société deux mille livres de rente, qu'elle eseroit fournir par le moyen dudit sieur Evêque; le Chapitre par la Prebende perceptoriale du College de Saint Nicolas, avec les batimens, maison et lieux y attenans, le revenu du College de Bauton, et la maison et revenus de la Charité qui est de la fondation des habitans et en leur administration; qu'ils ne peuvent rendre à présent que quinze à seize cens livres, qui ne pourroient suffir pour commencer cinq classes, en attendant qu'avec le tems il y soit pourvû :

partant requeroient les Gouverneurs et Echevins qu'il leur fût donné avis des moyens les moins dommageables pour faire la somme de deux mille livres de rente par le supplement desdites quatre cent livres restantes, afin qu'au plutôt l'exercice desdites cinq classes commence du moins jusqu'à ce que ladite Société soit remplie de pareille rente d'autres revenus qui ont été baillés par memoire par ladite ville, afin que l'intention de Sa Majesté ait lieu conformement à ses Lettres, qui ont été publiées, lues et enregistrées nouvellement au Bailliage et Siege Presidial de ladite ville.

On voit par les délibérations suivantes que les Jésuites ne purent être installés au collège Saint-Nicolas.

Le dernier principal de ce collège, avant les Oratoriens, est nommé Chonin (1674 à 1675).

Ce doit être Sconin, oncle de Racine.

—

M. Laurendeau, qui, depuis longues années, s'occupe de la topographie ancienne de Soissons, répond à une note de M. de Laprairie, lue à la séance du mois de juin dernier. Dans cette note concernant un mémoire de notre collègue intitulé : *Du canal de dérivation de la Crise* publié dans le *Bulletin* de la Société, où se trouve ce passage : « J'admets avec M. de Laprairie que le mur trouvé chez M. Mignot-Liance soit « une portion du côté Est de l'enceinte romaine; que « ce mur peut se prolonger jusque auprès de l'Hôtel « de la Mairie, etc. » M. de Laprairie a conclu que M. Laurendeau admet toute l'enceinte romaine telle qu'elle est décrite dans le mémoire sur *Les Fortifications de Soissons*.

M. Laurendeau n'admettant pas ce fait, lit la fin de sa *Dissertation inédite sur l'emplacement où fut trouvé,*

en 1833, le bassin de cuivre représentant l'aventure de Pyrame et Thisbé : « Il ne me reste plus, dit-il, pour
« compléter cette dissertation, qu'à faire voir que le
« côté Est de l'enceinte d'*Augusta Suessionum* ne bor-
« dait pas le lit de la rivière depuis la tour Lardier jus-
« qu'au pont et delà jusqu'à la Tour des Comtes comme
« l'a avancé M. Leroux. »

L'auteur de la dissertation, après avoir fait remarquer que dans la *Notice sur le Théâtre romain de Soissons*, publiée en 1848 (1), M. de Laprairie, « d'après
« les recherches, disait-il, qui ont été faites avec soin
« par plusieurs antiquaires, » avait adopté ce système
« sans avoir songé ni aux changements de lit de la ri-
« vière reconnus par l'inspection des rives attestés par
« les anciennes îles désignées par des titres authenti-
« ques et par les historiens, telles que, par exemple,
« les îles Lambin, de Saint-Crépin le Grand, du Mail,
« de Saint-Julien (2) etc.; ni au premier couvent de
« Notre-Dame « bâti hors de la ville assez près de la
« rivière... borné d'un côté par la rivière, et de l'autre
« par la muraille de la ville; » c'est-à-dire « hors des
« murs romains, dans l'île d'Aisne; » ni à « la tour
« Saint-Benoit que l'abbesse Hildegarde donna pour
« logement à saint Voald ou Voué » laquelle était « de-
« vant la porte de l'abbaye, joignant les murailles de
« la ville du côté de l'orient... proche de la porte de
« la ville située au bas de la rue du Mont-Revers à la-

(1) *Bulletin de la Société Archéologique de Soissons*, t. II, p. 83.

(2) Voir, pour l'île Lambin, l'échange fait entre Pierre et Gervais Pestel passé devant Defémy, notaire à Soissons, le 24 octobre 1628, et Rousseau des Fontaines, *Hist. mss de Soiss*, première partie, p. 136. Pour les îles de Saint-Crépin le Grand, l'accord fait entre le comte Raoul et l'abbé Léon, le 22 avril l'an 1200; Dom Hély, *Hist mss de l'abb. de Saint-Crépin le Grand*, t. II, liv. 3, chap. VIII. Pour l'île du Mail, l'accord du mois d'octobre 1305; Berlette, *Hist mss de Soiss*, folios 246 et 247. Et pour l'île Saint-Julien, Rousseau des Fontaines, quatrième partie, p. 173 et 174.

« quelle on donna le nom de ce saint, » comme l'attestent le Rituel de Nivelon et le Manuscrit de Gautier « de Coincy, ouvrage de la fin du XII^e siècle ou du commencement du XIII^e (1); ni enfin à l'emplacement où fut trouvé, en 1833, le bassin de cuivre. » L'auteur de la dissertation, disons-nous, continue : « Mais en 1843, la trouvaille faite dans une maison de la rue de la Vieille-Gagnerie, d'un pan de mur présumé romain, le fit changer d'avis, et il apporta le côté est de l'enceinte romaine, le long et à l'ouest de la rue du Pot-d'Étain. Par le pur hasard de la découverte de ce bout de mur, M. de Laprairie, pour cette portion de l'enceinte romaine, s'est ainsi trouvé d'accord avec les conséquences que j'avais tirées de l'étude du cours de l'Aisne et des divers passages des auteurs anciens rapportés plus haut ; seulement il n'a pas retrouvé la véritable position de l'angle sud-est de la ville gallo-romaine. En arrêtant l'angle sud-est de la ville « à 80 mètres environ de la grille actuelle de la caserne, » il n'a pas remarqué qu'il laissait en dehors de cet angle une grande partie de l'ancienne abbaye de Notre-Dame, qu'il aurait dû comprendre dans cette enceinte que l'abbé Lebœuf, en parlant des murs de son côté sud, fait descendre avec raison jusqu'à la rue Notre-Dame (2). « Ils s'étendaient, » dit le chanoine d'Auxerre, jusqu'à l'endroit où est l'entrée de l'abbaye de Notre-Dame et ils n'appro-

(1) *Vita mss Dransiu apud Aucutanum*. — André Duchesne, t. I^{er} des *Ecrivains Français*. — Dormay, *Histoire de Soissons*, t. I^{er}, pages 266, 267 et 282. — Dom Michel Germain, *Histoire de l'abbaye de Notre Dame*, page 303. — *Rituale Nivelonis* (mss à la bibl imp, folio 131). — Edition publiée par la Société Archéologique de Soissons, in-4^o, Soissons, 1856, pages 148 et 209, note n^o xvi. — *Bulletin de la Société Archéologique de Soissons*, t. VIII, page 194 — *Notice sur l'abbaye de Notre-Dame*, par M. l'abbé Poquet.

(2) L'abbé Lebœuf; *Dissertation historique sur le Soissonnais*, 4 vol. in-12, pages 43 et 44, note

« chaient pas si près que ceux d'aujourd'hui de la ri-
 « vière d'Aisne... Il y a apparence que l'endroit de
 « ces murs qui tomba en 582, selon saint Grégoire de
 « Tours (liv. VI, ch. 21) était une portion qui regardait
 « l'orient et qui pouvait avoir été endommagée de
 « longue main par les débordements de la rivière. C'est
 « de ce côté-là et dans un angle de cette vieille en-
 « ceinte qu'Ebrouïn bâtit, au VII^e siècle, le monastère
 « de Notre-Dame. »

« Je partage à peu près, à ce sujet, l'opinion de
 « l'abbé Lebœuf; mais cet auteur n'a donné aucune
 « description du côté est de l'enceinte romaine que,
 « de son côté, M. de Laprairie n'a indiqué qu'à partir
 « du chevet de l'église Saint-Pierre jusque auprès de
 « l'Hôtel de la Mairie, ne marquait qu'arbitrairement
 « et sans preuve son angle sud-est dans la cour de la
 « caserne. »

« Je ne démontrerai pas ici quel était le véritable
 « emplacement de la partie de l'enceinte romaine qui
 « enveloppait les côtés est et nord du palais d'Ebrouïn
 « transformé, au VII^e siècle, en abbaye de Notre-Dame.
 « Je dis seulement, et je le prouverai en son lieu,
 « qu'anciennement cette petite portion de l'enceinte
 « d'*Augusta*, laissée indécise jusqu'à ce jour par les
 « historiens et par les archéologues de notre ville, s'a-
 « vançait plus à l'est que celle longeant la rue du Pot-
 « d'Étain; de même que la portion qui entourait, à
 « l'est, le château de la Tour des Comtes. Elles étaient,
 « toutes deux, en partie baignées par l'Aisne dont le
 « cours se rapprochait beaucoup plus qu'aujourd'hui
 « du centre de la ville; et que l'*Ile* ou *Bourg d'Aisne*
 « où fut bâti le premier monastère de Notre-Dame,
 « dont il est parlé dans la vie de saint Drausin, était
 « ce quartier bas, étroit et sujet aux inondations,
 « qui avait pour paroisse l'église Saint-Quentin pla-

« cée (1) *dehors la ville* comme les églises Saint-Léger,
 « Saint-Victor, Notre-Dame des Vignes, etc.; et non pas
 « le faubourg Saint-Vaast, lequel n'a jamais pu être une
 « île, ainsi que l'a avancé sans preuve Rousseau des
 « Fontaines (2); et que tous les historiens qui, trompés
 « sans doute comme lui, par deux annotations (que je
 « crois être de Michel Bertin) mises en marge de l'*His-*
 « *toire manuscrite de Soissons*, par Berlette (f^o 189,
 « v^o et 190) l'ont répété sans réflexion.

« L'Aisne, dans mon opinion fondée sur la nature et
 « la configuration du sol, aussi bien que sur le témoi-
 « gnage du vase antique et sur les autres faits et docu-
 « ments historiques ou archéologiques que j'ai signalés
 « plus haut, devait, lors de la conquête de Jules-César,
 « se diriger du tournant du château de Villeneuve par
 « les prairies de Milempart et de Saint-Crépin le
 « Grand, le jardin de l'Arquebuse, la rue de Notre-
 « Dame, le long et à l'est de la rue du Pot-d'Étain et
 « traverser les rues Saint-Quentin et du Château-Gail-
 « lard de telle sorte que, sous la domination romaine,
 « les deux châteaux bâtis par les Romains, dont l'un
 « fut nommé la Tour des Comtes; et l'autre s'appela,
 « plus tard, le Palais d'Ébroin, formaient avant-corps
 « l'un et l'autre sur la courtine qui les reliait ensemble
 « et qui, depuis le chevet de l'église Saint-Pierre jus-
 « qu'auprès de l'Hôtel-de-Ville actuel longeait, à
 « l'ouest, la rue du Pot-d'Étain. L'espace quadrangu-
 « laire compris entre cette courtine, les deux châteaux
 « et la rivière contenait le port d'*Augusta* sur lequel
 « s'ouvraient deux portes communiquant avec la ville :
 « l'une vers le bas de la rue du Mont-Revers, connue

(1) *Rituaire Nivelonis*, f^o 131 v^o. *Edit. de Soiss.*, pages 148 et 309, note xvi. — Dormay, *Hist. de Soiss.*, t. 1^{er}, pages 289 et 290.

(2) Rousseau des Fontaines, *Hist. mss. de Soiss.*, 1^{re} partie, pages 40, 114 et 134.

« sous le nom de porte Saint-Voald ou Voué ; et l'autre,
 « vers le bas de la rue du Mouton. Deux autres portes
 « accédaient encore sur le port : l'une, communiquant
 « avec le Palais d'Ebroïn, était située vers le milieu de
 « la rue du Chat-Lié, où furent la première porte et le
 « premier hôpital ou hôtellerie de Notre-Dame ; et
 « l'autre accédait au côté sud du château de la Tour
 « des Comtes. »

Objets entrés au Musée

(du 1^{er} janvier au 30 juin 1868.)

Ont été donnés par :

M. Pestelle, entrepreneur à Soissons, un écusson fleuronné en pierre de liais.

M. Binet-Blot, de Leully, une hache polie, en silex blond, très-belle, trouvée dans les terres de la ferme du Bois de Mortier, près d'Anizy.

M^{me} L. Rostan, née Harmand d'Abancourt, le tableau de Drolling : Mathieu Molé aux barricades, dont il a été fait mention au mois de décembre dernier.

M. le Dr Morlière, de Vic, trois fragments de haches polies, des environs de Vic sur Aisne.

M. Fortin, adjoint, deux médailles romaines en bronze, à fleur de lys (Bas-Empire), trouvées à Taux.

M. Tisserandot, serrurier, une garniture de serrure (Louis XIV).

M. Troupeau, inspecteur des contributions indirectes, une clef ancienne, en fer, du château de Beauvoir (Somme).

M. Montalant, serrurier à Oulchy le Château, une clef, une fourche, en fer, des ruines du château.

M. Ferté, de Mercin, un jeton en laiton, 1598, Loyse de Lorraine, abbesse de Soissons, à ses armes.

M. Evrard fils, de Soissons, constructeur à Delfsha-

ven (Hollande), deux pipes japonnaises et leur étui, sac à tabac du Japon (de Yeddo).

M. J^b Plet, de Montarsène, une petite pièce de cuivre. (*Maximus*, en exergue, *Non plus ultra*, au revers.)

M. Nivart, de Villeneuve, une pièce romaine, petit module, en argent (Gordien).

M. Salingre, artiste peintre, un tableau à l'huile de sa composition (perdrix, nature morte).

M. Dury, capitaine du vapeur le *Turenne*, diverses médailles romaines, un poisson ancien en bronze, un pommeau d'épée, doré.

M. Bermont, jardinier à Saint-Crépin, diverses médailles : une romaine, petit module, Bas-Empire, deux moyen âge, en argent ; un Tournois.

L'Administration municipale :

Le relief de Saint-Jean des Vignes, par Betbéder.

Une hache polie en silex, de Chassemy.

Un tronçon de palmier (fossile d'Urcel).

Une monnaie d'or, Henri VI, roi d'Angleterre, proclamé roi de France en 1422.

Une pièce argent, Louis XIV (6 sous).

Le présent procès-verbal a été rédigé sur des notes prises par M. Watelet, en l'absence du secrétaire et du vice-secrétaire.

La séance est levée à cinq heures.

Le Vice-Président,

SUIN.

Le Secrétaire,

L'Abbé PÉCHEUR.

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE, HISTORIQUE
ET SCIENTIFIQUE

DE

SOISSONS.

HUITIÈME SÉANCE.

Lundi 3 Août 1868.

Présidence de M. Perin.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Nomination de membres.

M. Piette est nommé membre titulaire de la Société.

Ouvrages offerts et déposés.

1° *Les fêtes du château de Moreuil, des 7 et 9 juin 1868*, par l'abbé Corblet, etc.

2° *Revue des Sociétés savantes*, 4^e série, t. VII, avril 1868, et février-mars, *id.*

3° *Société historique des antiquaires de la Morinie*, 17^e année, 65^e et 66^e livraisons. Janvier, février, mars, avril, mai 1868.

4° *Discours* de Son Excellence M. Duruy, ministre de l'instruction publique, et de M. Charles Robert,

conseiller d'Etat , secrétaire du ministère de l'instruction publique , au sujet d'une pétition relative à l'enseignement supérieur (Sénat, séances des 22 et 23 mai 1868).

5° *Note sur la végétation de la région des neiges, etc.*, par Venance Payet, naturaliste au Muséum du Mont-Blanc, à Chamounix.

Correspondance.

M. le Président lit une lettre datée du 31 juillet 1868, par laquelle Son Excellence M. le ministre de l'instruction publique l'informe qu'il a attribué à la Société une subvention de 400 francs.

La Société vote des remerciements unanimes à M. le ministre.

M. l'abbé Pécheur, secrétaire, donne communication d'une correspondance qui a eu lieu entre lui et le R. P. Dom Albert Noël, moine bénédictin de l'abbaye de Solesme (Sarthe), et qui intéresse la Société. D'abord le savant religieux, travaillant à une *Hagiographie de l'Eglise de Reims*, et ayant lu, dans le tome XIX du Bulletin de la Société, ce qui a été dit sur la petite chapelle de *sainte Berthe*, demande si cette *sainte Berthe* est bien l'épouse de saint Gombert que l'Eglise de Reims honore et qui vivait vers la fin du VII^e siècle. Ensuite il regrette que son couvent ne puisse acquérir actuellement la collection du Bulletin pour sa bibliothèque.

Sur le premier point, il a été répondu à D. Noël que l'on n'avait aucun renseignement écrit, aucune tradition qui autorisât absolument à croire que la sainte Berthe honorée à Pargny-Filain fût l'épouse de saint Gombert, mais qu'on pouvait le présumer, puisque l'Eglise de Reims ayant possédé de grands biens et des seigneuries dans toute cette contrée, c'est-à-dire à

Vailly, Aizy, Jouy, Pargny, Filain, etc., il paraît assez naturel qu'on y ait honoré d'un culte spécial l'épouse de l'un de ses saints.

Sur le second point, M. l'abbé Pécheur est d'avis qu'on échange avec l'abbaye la collection entière du *Bulletin* contre l'*Histoire de l'Eglise du Mans*, par Dom Piolin, ouvrage déjà devenu rare. La proposition faite en ce sens à D. Noël a été acceptée des religieux. Il ajoute que la Société de Soissons ne peut retirer qu'honneur et profit d'entrer ainsi en relation avec les Bénédictins de la congrégation de France qui continuent parmi nous les travaux immortels des célèbres congrégations de Saint-Maur et de Saint-Vannes.

La Société, entrant pleinement dans ce sentiment, décide l'échange projeté.

Communications et travaux

M. Perin signale l'existence de pierres funéraires dans la cuisine de M. Delbeck à Cormontreuil. Ces pierres sont celles des sépultures de chanoines et clercs de Reims. La Société, considérant que ces monuments se trouvent dans le ressort de l'Académie de Reims, engage M. Perin à en écrire à cette Société savante, proposition qu'il a acceptée.

M. de Laprairie, après avoir déposé sur le bureau et offert à la Société une petite médaille en cuivre trouvée à Mercin, s'exprime ainsi :

« Cette médaille est un exemplaire de la croix ou médaille de saint Benoît, qui a donné lieu à de longues discussions. La face représente saint Benoît tenant une croix de la main droite et ayant la tête entourée d'une auréole ; dans le champ on lit : *Crux S. P. Benedicti* : Croix du saint Père Benoît.

Le revers est plus compliqué : c'est une croix inscrite dans un ovale, les quatre cantons ainsi que les bran-

ches de la croix elle-même portent des lettres majuscules :

1° Dans les quatre triangles sont les lettres suivantes : C. S P B. : *Cruz sancti Patris Benedicti* : Croix du saint Père Benoît.

2° Sur le montant vertical de la croix les lettres C. S S M L que les bénédictins d'Allemagne traduisent ainsi : *Cruz sacra sit mihi lux*; et ceux d'Italie : *Cruz sancta sit mihi lux* : Que la croix sainte soit ma lumière.

3° Sur la barre horizontale de la croix : N. D. S M D, selon les Allemands : *Non draco sit mihi dux*; et les Italiens : *Non dæmon sit mihi dux* : Que le dragon ou le démon ne soit pas mon guide.

4° Enfin autour de l'espèce d'écu qui contient la croix et les lettres que je viens de reproduire, se trouvent les lettres suivantes : V. R S N S M V S M Q L I V B, selon les Allemands : *Vade retro, Satana, nunquam suade mihi vana; sunt mala quæ libas, ipsa venena bibas*. Selon les Italiens. *ipse venena bibas* : Retire-toi, Satan, ne cherche pas à m'inspirer le goût des choses vaines, ce que tu verses (dans les cœurs) est mauvais, bois ces mêmes poisons, ou bien : bois toi-même tes poisons.

J'avais trouvé la version italienne dans la *Revue de l'Art chrétien*, rédigée par M. l'abbé Corblet. Notre collègue, M. Branche de Flavigny, m'a prêté une petite brochure où l'on a mis en regard les deux versions. Celle des Allemands me paraît bien préférable à cause de la mesure exacte du vers pentamètre et du distique qui vient ensuite.

L'explication de la médaille ou croix de saint Benoît n'est pas connue de tout le monde, j'ai pensé qu'on ne serait pas fâché de la trouver dans notre Bulletin. »

M. le Président donne lecture de l'extrait suivant

d'un article de la *Revue de l'Instruction publique*, du 30 juillet 1868 :

« Dans la séance de vendredi dernier, l'Académie des Inscriptions et belles-lettres a terminé le jugement du concours relatif aux antiquités de la France. Il y avait trente-huit concurrents. La première médaille est accordée à M. Jules Labarte, pour son *Histoire des arts industriels au moyen âge et à l'époque de la renaissance*; la seconde à M. l'abbé Pécheur, pour ses *Annales du Diocèse de Soissons*; il n'y a pas lieu de donner cette année une troisième médaille. »

Une des six mentions honorables a été aussi obtenue par M. Martin, de Rozoy, pour son *Essai historique sur Rozoy sur Serre et ses environs*.

La Société a accueilli avec faveur l'annonce de ces succès obtenus par deux de ces membres, et leur a adressé de sympathiques félicitations.

La séance est levée à cinq heures.

Le Président,
PERIN.

Le Secrétaire,
L'Abbé PÉCHEUR.





BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE, HISTORIQUE

ET SCIENTIFIQUE

DE

SOISSONS.

NEUVIÈME SÉANCE.

Lundi 5 Octobre 1868.

Présidence de M. Suin, vice-président.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Nomination de membres.

M. Piette est nommé membre titulaire.

Livres offerts et déposés.

1^o *Hagiographie du diocèse d'Amiens, etc.*, par l'abbé Jules Corblet. — Introduction.

2^o *Mémoires et documents publiés par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, t. II, 1867.

3^o *Mémoires de la Société d'amélioration de Cambrai*, t. XXIX, 3^e partie, et t. XXX, 1^{re} partie.

4^o *Bulletin du Comité d'Archéologie de Noyon*, t. III, 1^{re} partie, 1-13, 1867.

5^o *Travaux de l'Académie impériale de Reims*, t. XLII, années 1854-1855; — t. XLIII, années 1865-1866, nos 1 et 2.

6° *Mémoires de la Société académique d'Agriculture, sciences, etc., de l'Aube*, t. XXXI de la collection, et t. IV, 3° partie, 1867.

Communications et travaux.

M. Matton, membre correspondant, présent à la séance, lit des fragments de son travail sur *Les établissements hospitaliers de Soissons*.

Le même nombre donne en communication une bulle en parchemin qui servait de feuille de garde à un registre de l'Hôtel-Dieu. Cette bulle d'un des papes nommé Urbain concerne, dit-il, Saint-Médard; elle lui a été accordée par MM. les administrateurs, et il l'emporte pour être déposée dans les archives départementales, auprès des pièces qui regardent le même monastère. La Société a réclamé en vain de M. l'archiviste de l'Aisne la remise de cette bulle pour ses propres archives, ou pour être réintégrée dans celles de l'Hôtel-Dieu, d'où elle n'aurait pas dû sortir. Elle a déploré de nouveau cette concentration au chef-lieu départemental de monuments qu'on arrache aux localités qu'elles concernent, et qui ont leurs dépôts particuliers, où elles seraient bien mieux placées et plus à la portée des travailleurs.

M. Leroux offre à la Société, de la part de M^{lle} Portalier, une charte en parchemin de 1545. M. Suin se charge d'en donner une interprétation. Elle sera déposée ensuite aux archives. Des remerciements sont votés à la donatrice.

M. Watelet rend un compte sommaire d'une excursion géologique qu'il a faite à Vic sur Aisne (montagne de Brise-Genoux), à Rivière, à Sacy-Saint-Christophe, et à Trosly-Breuil, dont les terrains lui ont offert des espèces nouvelles. Sur la demande de la Société, M. Watelet rédigera une note où il en fera l'énumération.

M. Suin lit un extrait du mémoire concernant le collège de Soissons dont il a déjà été question. Cet extrait est relatif à des tragédies jouées dans cet établissement et composées par les professeurs.

Du premier Septembre 1638.

En l'assemblée particulière tenue en la Chambre de ville, où presidoit Maître Charles Lesguillier, plus ancien Avocat, par l'absence de Monsieur le Prevôt royal de Soissons, où étoient Messieurs les Procureurs du Roy, Gouverneurs et Echevins de ladite ville, Conseillers d'icelle, avec nombre de notables bourgeois.

Pour aviser ou délibérer sur diverses affaires, et nommement sur ce qu'il seroit à propos et expédient de faire touchant ladite permission ou empêchement d'eriger, quant à present, aucuns theatres pour presenter tragedie, comedie, ou autres spirituelles publiques; après que Maître Claude Petit Greffier, s'est transporté, de l'ordonnance de l'assemblée, vers Maître Lepoix, Principal du College, pour le prier derechef differer de faire jouer la tragedie qu'il a projecté faire représenter jusqu'à un autre tems plus commode, et qu'il a été rapporté à ladite assemblée par ledit Petit qu'il ne pouvoit surseoir, étant convenant de passer outre: a été conclud et arrêté que ou au prejudice dudit avis donné au Principal dudit College, il s'efforceroit de passer outre à la representation de ladite tragedie; que defenses seroient faites tant aux peres des enfans qui ont été choisis pour servir d'acteurs, qu'aux ouvriers employés pour dresser le theatre, tailleurs d'habits, violons, musiciens, que tous autres artisans qui seront requis d'y contribuer, de s'entremettre de faire aucuns ouvrages de leur metier sous telles peines qui sera avisé.

TRANSACTION du 16 Juin 1712.

Pardevant les Notaires du Roy, residens à Soissons, soussignez, furent presens en leurs personnes Monsieur Maître Pierre Levesque, Conseiller du Roy, Maire perpetuel de la ville dudit Soissons, Maître François Quinquet, Conseiller du Roy, President au Grenier à Sel dudit Soissons, Maître Martin Barbereux, Conseiller du Roy, Assesseur en l'hôtel de ville et Mairie dudit Soissons, Maître Jean-Baptiste Athenas, Avocat en Parlement et au Bailliage et Siege Presidial dudit Soissons, Maître François Warel, aussi Avocat en Parlement et audit Bailliage, tous Gouverneurs Echevins de ladite ville de Soissons, et Maître Nicolas Quinquet, Conseiller du Roy, et son Procureur en ladite ville et Mairie de Soissons, y demeurans, d'une part.

Et le Reverend Pere Gaspard Terrasson, Prêtre de l'Oratoire et Superieur du College de Saint Nicolas dudit Soissons, et les Reverends Peres Jacques Morant, aussi Prêtre de l'Oratoire, Jean-Christophe de Hastrel Depreaux, et Sebastien Dutrcuil, representans les autres Prêtres de l'Oratoire dudit College, d'autre part.

Disans les parties que par Transactions passées entre eux le 20 Novembre 1675, pardevant Berengier Notaire audit Soissons, et 3 Septembre 1682, pardevant Gosset Notaire audit lieu, lesdits sieurs Prêtres de l'Oratoire se sont obligés, sçavoir par celle du 20 Novembre 1675, de ne point bâtir sur les rues pour leurs logemens, mais seulement dans les jardins qui sont au derriere dudit College, et de louer toujours à des particuliers habitans les maisons étans sur les rues et appartenans audit College, ou qui pourroient leur appartenir à l'avenir de quelque maniere que ce soit ; et par celle du 3 Septembre 1682, d'avertir par deux

d'entre eux lesdits sieurs Maire, Gouverneurs et Echevins en charge , de toutes les tragedies et distributions de prix qui se feroient dans ledit College ; à laquelle derniere obligation lesdits sieurs premiers comparans pretendans que lesdits sieurs Prêtres de l'Oratoire dudit College ne satisfaisoient point , et au contraire y avoient contrevenu, en ce qu'ils avoient fait représenter par leurs écoliers une comédie l'onzieme de Fevrier 1711, sans y avoir averti, en la maniere ci-dessus, lesdits sieurs premiers comparans ; iceux sieurs premiers comparans auroient fait assigner par exploit de Cacquereel huissier, du 27 Avril de ladite année 1711, lesdits sieurs Prêtres de l'Oratoire, pour voir dire que ladite Transaction du 3 Septembre 1682, seroit exécutée, et en consequence que deffenses seroient faites auxdits sieurs Prêtres de l'Oratoire de représenter, et faire aucun acte de cette qualité, sans en avertir lesdits sieurs premiers comparans , de laquelle demande lesdits sieurs Prêtres de l'Oratoire pretendoient se defendre par les moyens par eux signifiés le 23 mai audit an 1711, et notamment parce que la piece représentée ledit jour onze Fevrier étoit une comédie, et que suivant ladite Transaction ils n'étoient obligés d'avertir que des tragedies et distributions de prix, ensorte que pour être obligés d'avertir, il falloit qu'il y eût tragedie, accompagnée de distributions de prix ; depuis lequel temps, sçavoir le 3 Fevrier dernier, lesdits sieurs Prêtres de l'Oratoire auroient fait représenter une tragedie sans encore en avoir averti lesdits sieurs premiers comparans, et auroient acquis la maison canoniale du sieur Pioche, Chanoine de l'Eglise Cathedrale, et que lesdits sieurs premiers comparans pretendans être de nouvelles contraventions auxdites Transactions, ils ont, par un plaidoyer fourni le quinze d'Avril dernier, fait une demande incidente à ce que lesdites deux

Transactions fussent executées , et en consequence qu'il fût fait deffenses auxdits sieurs seconds comparans d'occuper ou unir audit College aucunes maisons, et qu'il fût dit que celles qui s'y trouveront unies en tout ou en partie , en demeureroient séparées , et que celle dudit sieur Pioche n'y pourroit être unie , et que lesdits sieurs seconds comparans seroient tenus de les faire occuper incessamment par des habitans de la ville, sinon qu'il seroit permis auxdits sieurs premiers comparans de les louer et faire occuper, et qu'au surplus les conclusions prises par leur exploit du 27 Avril 1711, seroient adjudgées ; de laquelle derniere demande lesdits sieurs seconds comparans pretendoient encore se deffendre et en avoir des moyens , ce qui alloit engager les parties dans des procès qui auroient pu rompre l'union et la bonne intelligence necessaire pour le bien et l'instruction de la jeunesse confiés aux soins et à la conduite desdits sieurs seconds comparans , et donner lieu à des frais considerables : Pour à quoi obvier, et entretenir la paix et amitié, lesdits sieurs premiers et seconds comparans ont de tout ce que dessus traité, transigé, pacifié et accordé en la forme et manière qui ensuit ; sçavoir que lesdits sieurs Prêtres de l'Oratoire seront tenus dorenavant et à toujours, comme ils promettent et s'obligent par ces presentes , d'avertir par deux d'entre eux lesdits sieurs Maire, Gouverneurs et Echevins , et Procureur du Roy qui seront pour lors en charge, et leur presenter des Programmes de toutes les tragedies indistinctement, dedié ou non dedié, accompagnées ou non accompagnées de distributions de prix, quelque nombre d'actes qu'elles contiennent , et de toutes autres pieces de theatre qui contiendront cinq actes, ou qui, si elles en contiennent moins , seront dediées ou accompagnées de distributions de prix , et generalement de toutes distributions

de prix, en quelque tems de l'année, et en quelque lieu et endroit dudit College que lesdites pieces soient representées et lesdites distributions faites, soit que lesdites pieces, et distribution de prix, soient representées et faites conjointement ou separement : et à l'égard des pieces de carnaval, qui ne seroient ni dedies, ni tragiques, ni accompagnées de distributions de prix, ni contenant cinq actes, lesdits sieurs Prêtres de l'Oratoire enverront seulement les acteurs tous ensemble en avertir lesdits sieurs Maire, Gouverneurs et Echevins et Procureurs du Roy, et leur en presenter des Programmes, lesquels avertissements et presentations de Programmes par lesdits deux d'entre les sieurs de l'Oratoire et par leurs acteurs seront faits à chacun desdits sieurs Maire, Gouverneurs et Echevins, et Procureur du Roy, en particuliers dans sa maison : Et en ce qui concerne ladite maison : Et en ce qui concerne ladite maison canoniale, lesdits sieurs Prêtres de l'Oratoire seront aussi tenus, promettent et s'obligent de reserver et tenir sur la rue un corps de logis, consistant en boutique, cuisine, chambre et grenier audessus, et une cour avec un fournil, qu'ils loueront et feront occuper par un habitant sujet aux charges publiques ; ce qui a été accepté par lesdits sieurs Maire, Gouverneurs et Echevins, et Procureur du Roy, qui de leur part ont consenti et consentent que lesdits sieurs Prêtres de l'Oratoire unissent audit College le surplus de ladite maison canoniale, et fassent construire sur ledit surplus les bâtimens qui leur seront convenables, ensorte neanmoins que l'habitation de ce qu'ils s'obligent ci-dessus de louer, n'en soit empêchée ; au moyen de quoi lesdits sieurs Maire, Gouverneurs et Echevins, et Procureur du Roy, se desistent des poursuites par eux faites auxdites fins, et les demandes formées pour raison de ce, demeurent soupis

et terminées , sans depens de part ni d'autre, bien entendu que lesdites Transactions demeureront au surplus en leurs forces et vertu , et seront executées selon leur forme et teneur et tout ce en quoi il n'y est point derogé par ces presentes ; et promettent lesdits sieurs Peres de l'Oratoire, comparans ci-dessus, de faire ratifier et agréer ces presentes en dedans un mois d'hui par le Reverend Pere General de l'Oratoire en son Conseil, et en fournir acte en bonne forme ; et seront les frais des presentes payés par les parties également et par moitié, dont si comme promettant, etc.

L'acte de ratification du Pere General de l'Oratoire a été passé le 11 Juillet 1712, devant Durand Notaire à Paris.

Du 4 Août 1723.

En l'assemblée dudit jour tenue extraordinairement en l'hôtel de ville, pour deliberer sur ce que Messieurs ayant été invités de se trouver, et s'étant effectivement trouvés cejourd'hui à une tragedie representée par les écoliers du College dans la salle d'icelui , le public ayant paru content des acteurs de ladite tragedie, il fut trouvé juste, conformément à l'usage pratiqué de tous tems en semblables occasions, que la ville accordât un congé aux écoliers ; ensorte que Messieurs entrans dans le sentiment de tous les auditeurs, accorderent ausdits écoliers trois jours de congé, savoir, cejourd'hui Mercredi, Vendredi et Samedi, au prejudice de quoi, du droit et de la possession où ils sont d'accorder ces sortes de congés , lorsqu'ils croient que les acteurs l'ont mérité , ils sont avertis que le sieur Ecolatre de l'Eglise Cathedrale avec aucuns Chanoines de ladite Eglise ont été cejourd'hui deux heures de relevée dans ledit College ; qu'ils ont obligés les Regens d'ouvrir et tenir les classes , et forcés les écoliers d'y

entrer, les ayant envoyés chercher à cet effet, même fait sonner la cloche desdites classes ; et comme ce procédé est une injure faite au corps de la ville, une entreprise sur ses droits contraire à la possession paisible et immémoriale dans laquelle ils sont de donner ces sortes de congés, même en d'autres occasions qu'ils estiment justes et raisonnables.

La matiere mise en deliberation, il a été arrêté qu'il est de l'intérêt de la ville de se maintenir dans ses droits et possessions d'empêcher les suites d'une entreprise telle que celle desdits sieurs Ecolatre et Chanoines ; pour quoi Messieurs se transporteront audit College Vendredi prochain sept heures du matin, à l'effet de faire exécuter les congés qu'ils ont donnés, tant pour ledit jour que pour celui du lendemain Samedi, et si ils le jugent nécessaires, de faire fermer les classes en leurs presences, ensorte qu'il ne puisse point être contrevenu à ce qui a été par eux accordé.

*Du Mercredi vingt-cinquième jour d'Août 1723,
quatre heures de relevée.*

En l'assemblée du Conseil de ville tenue par nous Jean Levêque, Conseiller du Roy, Mare perpetuel de la ville de Soissons, et les Gouverneurs et Echevins de ladite ville, assistés du Procureur du Roy d'icelle.

Sur la remontrance faite par le Procureur du Roy de ladite ville que Mesdits sieurs les Maire, Gouverneurs et Echevins, s'étant trouvés le trois du present mois au College pour assister à la representation d'une tragedie à laquelle ils avoient été invités, ils estimerent que les acteurs ayant satisfait le public, meritoient quelques marques de cette satisfaction par un congé de trois jours qu'ils accorderent aux écoliers dudit College ; et quoiqu'en ce faisant ils eussent usé de leur droit, duquel ils sont en possession, et qui ne leur a

jamais été contesté depuis l'établissement dudit College ; néanmoins par une entreprise sur ce même droit, les sieurs du Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Soissons furent audit College le lendemain quatre dudit mois, obligèrent les regens d'ouvrir les classes, et les écoliers d'y entrer ; de quoi ayant été informés, pour empêcher les suites d'une semblable entreprise, ils ordonnerent à Chandelet, un des Archers de ladite ville, d'aller au College, et d'en faire sortir les écoliers, ce qu'il executa ; à l'occasion de quoi lesdits sieurs du Chapitre l'ayant fait assigner au Bailliage de Soissons, lesdits sieurs Maire, Gouverneurs et Echevins crurent necessaire d'intervenir, comme ils ont fait, sur ladite assignation, afin de soutenir les droits de la ville comme fondatrice dudit College, et la possession immémoriale en laquelle elle est de donner des congés lorsque Messieurs estiment que les écoliers l'ont mérité ; et comme il s'agit presentement de poursuivre sur ladite intervention, laquelle Messieurs se trouvent obligés de faire pour prevenir les poursuites qu'on auroit pu faire contre ledit Chandelet, le Conseil de la ville a été convoqué, à l'effet que Messieurs puissent donner leurs avis tant sur ce qui a été fait, que sur ce qu'ils estimeront que l'on doit faire.

La matiere mise en deliberation, a été arrêté que Messieurs les Maire, Gouverneurs et Echevins, en accordant un congé aux écoliers du College dudit Soissons en reconnoissance de la tragedie qu'ils ont représentée, ont usé de leur droit, duquel la ville est en possession depuis l'établissement dudit College ; que l'intervention par eux formée a été judicieusement faite, et que pour maintenir et conserver la ville dans ce droit, Messieurs les Maire, Gouverneurs et Echevins, sont priés d'en faire toutes les poursuites necessaires.

Cejourd'hui huit Novembre 1723, Messieurs étant

assemblés en l'hôtel de ville , il a été résolu qu'en conformité des Transactions faites avec les Peres de l'Oratoire pour leur établissement au Collège de Soissons, Messieurs s'y transporteront Mercredi prochain, neuf heures du matin , à l'effet d'y procéder à la visite dudit Collège , et qu'en conséquence lesdits sieurs de l'Oratoire seront avertis par un billet du jour et heure de notredite visite (1).

PIÈCES JUSTIFICATIVES

ET NOTES

DE LA DISSERTATION CANONICO - HISTORIQUE.

Page 18.

I.

LISTE DES CHANOINES HONORAIRES DE LA PREMIÈRE
CRÉATION DE 1803 (PAG. 20.)

1. Nicolas-François Lallier. — 2. Pierre-Jean-Baptiste Blin. — 3. Pierre Hubert. — 4. Baudoin-César-Achille Lebrasseur. — 5. Pierre Houllier (ancien chanoine titulaire, ancien secrétaire du Chapitre et auteur de *l'Etat ecclésiastique du Diocèse de Soissons*, un vol. in-8° de 574 pages avec une carte du diocèse avant la Révolution). — 6. Antoine Peronneau. — 7. Paul Petit. — 8. Charles-Jean Henry de la Loge, Pénitencier.

(1) Le Mémoire dont on vient de lire divers extraits contient encore des renseignements précieux, notamment sur le Collège de Banton, les assemblées du Conseil de la ville et les assemblées générales des habitants, la défense faite aux religieux de Saint-Jean des Vignes de tenir école dans leur abbaye, suon pour leurs novices seulement, le traitement des régents du Collège, le Séminaire et la maison achetée pour cet établissement par l'évêque en 1682, les votes des paroisses, les heures des classes, l'abonnement, au profit du Collège, de deux lignes d'eau des fontaines de la ville en 1724, les congés, et enfin sur les nombreux conflits qui s'élevaient, au sujet du Collège, entre l'évêque, le Chapitre et l'hôtel de ville.

— 9. Antoine-Nicolas Marchand. — 10. Crépin Dépernay.

Ces dix chanoines honoraires assistaient tous régulièrement chaque jour à tous les offices capitulaires et faisaient leur semaine à leur tour, *in turno suo*.

II.

FORMULE DES LETTRES DES DEGRÉS (PAG. 29.)

Universis præsentibus litteris inspecturis, Decanus et Facultas sacræ Theologiæ venerabilis studii Parisiensis, salutem in eo qui est omnium vera salus.

Cum Universi fidei Catholicæ Cultores, tam naturali æquitati, quam Divinæ legis præcepto sint adstricti, ut fidele testimonium perhibeant veritati; multo magis convenit, ut Magistri sacræ Theologiæ professores, qui veritatem de divinis scrutantur, et in eâ alios instruunt et informant, ut sic nec amore, vel favore aut aliâ quâcumque occasione deviant à rectitudine veritatis et rationis. Cum igitur non solum famâ referente, sed ipsius rei evidentia declarante veraciter nobis constet, dilectum nostrum venerabilem virum Magistrum N*** vitâ, moribus et scientiâ esse multipliciter commendabilem, volentes, quantum nobis incumbit, hâc in parte veritati testimonium perhibere, tenore præsentium notum facimus tam præsentibus quam futuris quod præfatus Magister N*** Gradum Baccalaureatûs vel Doctoratûs in nostrâ facultate, *præviis examinibus rigorosis*, secundum ejusdem nostræ Facultatis statuta et consuetudines, diligenter præhabitis et solemnitatibus in talibus assuetis, laudabiliter et honorifice est adeptus, die... anno Domini... in cujus rei testimonium sigillum nostrum præsentibus litteris duximus adponendum.

Datum Parisiis in nostrâ Congregatione generali, apud Collegium Sorbonæ solemniter celebrata...

. III.

DU CONCOURS POUR LES CURES (PAG. 29.)

Le *concours* est un acte où plusieurs personnes se réunissent pour lutter entre elles à l'effet d'obtenir une récompense ou un emploi.

C'est le saint Concile de Trente qui, dans la session 24^e, chap. 48, *de reformatione*, a établi le *concours* pour les cures qui viendraient à vaquer. Voici comment il s'exprime :

« Il est fort expédient, pour le salut des âmes, qu'elles soient gouvernées par des curés dignes et capables, *dignis atque idoneis*. Afin donc qu'on y puisse mieux et plus aisément réussir, le saint Concile ordonne que, quand une église paroissiale viendra à vaquer, l'évêque sera obligé d'y établir un vicaire jusqu'à ce qu'on l'ait pourvu d'un curé.

« Or l'évêque désignera dans dix jours quelques ecclésiastiques présumés capables de gouverner une église. Il sera libre à d'autres personnes de faire inscrire aussi les noms de quelques autres candidats; et même tous ceux qui auraient le désir de se faire examiner, pourront se présenter.

« Au jour fixé, les candidats seront examinés par l'évêque ou par son grand vicaire, assisté de trois autres examinateurs, pris parmi les six qui sont choisis chaque année dans le synode diocésain.

Seront pris, pour examinateurs, des maîtres ou docteurs ou licenciés en théologie ou en droit canon, et tous jureront sur les saints Evangiles qu'ils rempliront fidèlement leur charge sans égard à aucun intérêt humain. Ils seront tenus de rendre compte non-seulement devant Dieu, mais même devant le synode provincial, s'il se découvre qu'ils aient fait quelque chose contre leur devoir.

« L'examen étant achevé, on proclamera tous ceux que les examinateurs auront jugés capables de gouverner l'église vacante, par la maturité de leur âge, leurs mœurs, leur savoir, leur prudence, *idonei iudicati fuerint ætate, moribus, doctrinâ, prudentiâ*, et toutes les autres qualités nécessaires à cet emploi; et entre eux l'évêque choisira celui qu'il jugera préférable à tous les autres, et la collation se fera à lui et non à un autre, *atque illi et non alteri, collatio ecclesiæ ab eo fiat ad quem spectabit (1) cam conferre.* »

Les Conciles provinciaux de France ont renouvelé ce règlement: celui de Reims, en 1564; celui de Bourges, en 1584; celui de Toulouse, en 1590.

Un concours existe aujourd'hui en France, c'est celui qui a été primitivement établi par M^r Sibour, archevêque de Paris. Il a pour but de choisir, pour trois ans, les chapelains ou chanoines de Sainte-Geneviève. Le doyen de ce chapitre d'un nouveau genre est le supérieur de l'*Ecole des hautes études* des Carmes, à Paris. Le sous-doyen actuel est un chanoine honoraire de Soissons, M. l'abbé Bonnefoy, avantageusement connu dans notre ville épiscopale et à Paris par ses éloquents prédications.

IV.

RÉCLAMATIONS CONTRE LE DROIT DE JOYEUX AVÈNEMENT ET DE SERMENT DE FIDÉLITÉ (PAGE 35).

Plusieurs assemblées du Clergé de France se sont expliquées avec étendue sur ce droit. Elles ne l'ont point

(1) Louis XIII, par son ordonnance de janvier 1629, enjoint aux évêques de nommer aux cures des personnes capables, qui seront jugées telles après suffisant examen; et en cas que plusieurs se présentent à la dispute, ils préféreront le plus capable, *et celui du diocèse* à l'étranger, en cas de concurrence de capacité, présupposant aux uns et aux autres les bonnes mœurs et la bonne vie, qui avec médiocre mais suffisante doctrine, est préférable à la doctrine éminente qui n'est pas accompagnée de si bonnes mœurs.

regardé comme légitime, mais au contraire elles ont soutenu que c'était une entreprise nouvelle et une usurpation faite sur l'Eglise. Ce sont principalement les assemblées de Melun en 1579, celle de 1612, celle de 1645 et la chambre ecclésiastique des Etats-Généraux de 1644, qui ont fait des remontrances à ce sujet et ont demandé que le Roi révoquât ses édits et qu'il fût défendu au grand Conseil d'en connaître.

Dans l'assemblée de 1612 : « aurait été résolu que le roi serait supplié par députation particulière de ne s'attribuer pas ce *droit que ses prédécesseurs n'ont jamais entrepris*, et qui est aussi sans aucun fondement ni occasion. » (Page 1166.)

L'assemblée de 1644 supplia S. M. « de laisser et conserver les prélats en leur ancienne et légitime liberté de pourvoir aux bénéfices de leur collation, sans pouvoir être contraints, en vertu des prétendus droits de joyeux avènement et de serment de fidélité, cassant tous arrêts confirmatifs desdits droits. » (Page 1167.)

En 1645, l'assemblée se plaignit de ce que des collateurs avaient été condamnés par le grand Conseil à payer des pensions aux brevetaires qui avaient présenté leurs brevets sans avoir rien obtenu, et cela jusqu'à ce que ces brevetaires de joyeux avènement ou de serment de fidélité aient été mis en possession d'un bénéfice. (Voir le *Recueil des actes et Mémoires du Clergé de France*, tome XI in-folio, depuis la page 1127 jusqu'à la page 1173.)

En général, les assemblées du Clergé réclamèrent également contre le droit de serment de fidélité aussi bien que contre celui de joyeux avènement.

Mais des prélats, sollicités personnellement, surtout au sortir de leur consécration épiscopale, ont pu quelquefois être portés à réclamer trop timidement, trop modestement contre le droit royal de serment de fidélité

qu'ils venaient de prêter en présence du roi lui-même.
On en conçoit le motif. . . .

V.

DE LA PLACE QUE DOIVENT OCCUPER DANS LE CHAPITRE
LES ANCIENS DIGNITAIRES.

ORDONNANCE.

Jules-François DE SIMONY , par la miséricorde divine
et la grâce du Saint-Siège apostolique, évêque de Sois-
sons, doyen et 1^{er} suffragant de la province de Reims ,

Voulant pourvoir au rang que doivent occuper au
chœur , dans les cérémonies et autres assemblées
capitulaires , les anciens dignitaires du Chapitre de
notre église, qui auraient quitté leur dignité et reçu
un titre de chanoine ;

Vu l'article 44 des statuts généraux et l'article 21 des
règlements particuliers du 30 mai 1811.

Après en avoir conféré avec nos vénérables frères
les dignitaires, chanoines et chapitre de notre église
cathédrale,

Nous avons statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}.

Les *dignitaires* qui, après avoir quitté la dignité
dont ils étaient revêtus, recevront un titre de chanoine
prendront, entre leurs confrères, rang d'ancienneté à
dater de l'époque à laquelle ils auront eu entrée au Cha-
pitre comme dignitaires ou comme chanoines titu-
laires , et occuperont au chœur et dans les assemblées
le rang auquel cette date d'ancienneté leur donne droit.

ARTICLE 2.

S'ils ne reçoivent pas un titre de chanoine, mais une
simple nomination de chanoine honoraire , ils seront
placés en tête des chanoines honoraires.

Et sera notre présente ordonnance transcrite sur les registres capitulaires.

Donné à Soissons, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing de notre secrétaire, le 20 juillet 1826.

† JULES-FRANÇOIS, *Evêque de Soissons.*

Par mandement de M^{sr} l'Evêque

LARDON, *Secrétaire.*

En exécution de l'ordonnance ci-dessus et attendu que la date de l'entrée de M. l'abbé de Bully au Chapitre comme dignitaire était antérieure à la prise de possession de tous les chanoines capitulants, en l'année 1826, M. Henry de la Loge, grand archidiacre, et président l'assemblée capitulaire du 28 juillet 1826, a fait observer que M. l'abbé de Bully devra prendre rang immédiatement après les dignitaires et en conséquence, occuper au chœur la 2^e stalle du côté gauche.

VI.

DÉCRET DU CONCILE DE TRENTE, ABOLISSANT LES GRACES EXPECTATIVES.

Le saint Concile ordonne que les mandats pour pourvoir (*mandata de providendo*) et les *grâces qu'on appelle expectatives* ne seront plus accordées à personne, pas même aux collèges, universités, sénats, ni à autres personnes particulières, même sous le nom d'indults. Pareillement les réserves mentales ou autres grâces quelles qu'elles soient aux bénéfices qui vaqueront, ni indults sur les églises d'autrui et monastères, ne seront plus accordés à personne, même aux cardinaux de la sainte Eglise Romaine; et ce qui, jusqu'à présent, a été accordé, sera censé abrogé *et hactenus concessa, abrogata esse censeantur.* (Conc. Trid., Sess. 24, cap. 19, *de Reform.*)

Déjà le Concile de Bâle avait décrété des dispositions analogues.

Les légistes, toujours favorables à la Couronne, ont prétendu que les souverains ne sont point compris dans les décrets du Concile de Trente, lorsqu'ils n'y sont pas désignés en termes formels. (*Recueil des Actes du Clergé de France*, t. XI, p. 1195-1199.)

VII.

DES DEGRÉS ET DES DIPLOMES (PAGE 32).

L'exigence du diplôme du baccalauréat à l'entrée de toutes les carrières a sa raison d'être; mais tous les gens sensés conviennent que le programme universitaire actuel, imposé pour l'obtenir, a besoin d'une réforme profondément radicale. (Voir le numéro 48 des *Etudes religieuses, historiques et littéraires*, mois de juin 1869. Paris, chez Albanet).

VIII.

DIVERSES CORRECTIONS.

Page 20, ligne 21.

* *Lisez* : Depuis ces premières nominations, faites en vertu des termes mêmes du bref du légat, par l'évêque d'alors, ses successeurs.....

Page 20, ligne 27.

Lisez : Cardinal-légat.

Page 25, ligne 14.

Lisez : Il s'engageait par serment solennel à défendre jusqu'à l'effusion de son sang la foi catholique, apostolique-romaine.

Page 26, lignes 10 et 11.

Lisez : La Faculté comptait alors plus de 750 docteurs; et, parmi eux, ce furent les plus pieux, les plus

savants et les plus nombreux (on en a la liste) qui s'opposèrent. . . .

Page 30, ligne 31.

Lisez : Chabailles... de Toul, *Tullensis*. (S'il s'était agi de Tulle, on aurait mis *Tutelensis*, le nom latin de Tulle étant *Tutela, Tudela*.)

Page 33, ligne 21.

Lisez : Les Facultés de théologie établies en France par le gouvernement dans les villes de Paris, d'Aix en Provence, de Bordeaux, de Lyon, n'ont pas, à la vérité, une existence canonique, puisqu'elle n'ont pas reçu leur institution du Chef suprême de l'Eglise; — néanmoins, il ne serait peut-être pas exact de dire qu'elles sont des établissements purement civils, puisque ces Facultés ont, en un sens, pour elles l'élément ecclésiastique. Le Ministre ne fait qu'agréer les sujets qui lui sont présentés par l'archevêque du lieu où sont établies les Facultés de théologie. C'est du prélat que les professeurs reçoivent leur mission d'enseigner. C'est encore lui qui, chaque année, examine le programme de leur enseignement, et qui l'approuve, s'il y a lieu. Les affiches publiques de l'enseignement et des thèses portent également la signature épiscopale. Quoiqu'il en soit, il est fort désirable que le gouvernement s'entende avec le Saint-Siège pour l'érection canonique des Facultés de théologie de la France.

La séance est levée à cinq heures.

Le Vice-Président,

SUIN.

Le Secrétaire,

L'Abbé PÉCHEUR.



BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE, HISTORIQUE ET SCIENTIFIQUE

DE

SOISSONS.

DIXIÈME SÉANCE.

Lundi 9 Novembre 1868.

Présidence de M. Suin, vice-président

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Nomination de membres.

M. Arsène Denoue, avocat à Malmédy (Prusse Rhénane), et M. Liénard, conservateur du musée de Verdun, sont nommés membres correspondants.

Ouvrages offerts et déposés.

1° *Revue des Sociétés savantes des départements*, 4^e série, t. VIII, juillet 1868.

2° *Compte-rendu de la distribution des récompenses accordées aux délégués des Sociétés savantes*, le 18 avril 1868.

3° *Mémoires de la Société de Cherbourg.*

4° *Mémoires de l'Académie du Gard.*

5° *Mémoires de la Société d'Agriculture du Puy.*

Communications et travaux.

M. Suin avait été chargé, dans la séance précédente, d'examiner un ancien titre sur parchemin de 1545, concernant l'abbaye de Saint-Crépin en Chaye. Il explique que ce titre n'est autre chose qu'un bail de terres et bâtiments appartenant à ladite abbaye, près l'ancienne île Saint-Lambert. Ce titre, dit-il, ne présente pas assez d'intérêt pour être publié dans le *Bulletin* de la Société.

M. Watelet avait été prié de faire une note sur les découvertes géologiques du département. L'honorable membre s'excuse, par lettre, de ne pouvoir faire un travail sans l'aide de planches destinées à faire comprendre le texte de sa note. En conséquence, il demande à la Société de voter 50 ou 60 francs pour faire exécuter ces planches. M. le Président, après avoir pris l'avis des membres présents, décide que l'on attendrait le compte-rendu de la situation financière, qui doit être présenté par M. le trésorier, avant de prendre aucun parti à ce sujet.

M. Laurenceau lit un rapport assez étendu sur les fouilles faites dans les rues de la ville à l'effet d'établir les tuyaux pour la conduite des eaux. Il croit pouvoir affirmer, sur les indices présentés par les fouilles, que la grande voie romaine suivait, en droite ligne, les rues Saint-Martin, de la Congrégation et Glatigny, et passait devant l'abbaye Saint-Léger entre ladite abbaye et la maison Letierce ou Ferté.

Ses conclusions reposent sur la découverte du même empierrement en différents points de cette voie. Plusieurs membres de la Société font observer que cet empierrement pouvait appartenir à des rues particulières autres que la voie romaine, ainsi que cela se voit sur la voie Appienne et dans les rues de Pompéi. On a

prié l'auteur du rapport de confronter son travail avec les documents laissés par Dom Grenier et Bergier, afin d'établir ses conclusions sur des données irréfragables.

M. le Président lit une lettre par laquelle M. de Nieuwerkerke, surintendant des Beaux-Arts, annonce que la Commission de l'Histoire du Travail de l'Exposition de 1867 fait présent à la Société Archéologique de Soissons d'un brevet et d'une médaille commémorative, frappée au nom des personnes et des Sociétés qui avaient apporté un concours actif à cette Exposition.

M. Dupuy lit la relation d'une visite faite par lui aux musées d'Allemagne et de Belgique. Il émet le vœu qu'une exposition soit organisée afin de mettre au jour bien des trésors ignorés que contient le Musée de la ville, et qui pourraient présenter des documents pour l'histoire ou des modèles pour les arts et l'industrie.

« Permettez-moi, dit-il, de vous soumettre quelques réflexions qui se sont produites dans mon esprit en parcourant tout récemment les musées d'Allemagne et de Belgique.

Notre Société ne circonscrit point ses membres dans les bornes étroites de l'Aisne, et ne les astreint point à fouiller exclusivement le sol et les chartes de la vieille Gaule. A chacun elle laisse un libre essor pour explorer d'autres peuples illustrés par les lettres, d'autres cités embellies par les arts, d'autres nations enrichies par les sciences. Elle demande au voyageur un souvenir de ses explorations afin de profiter de cette expérience d'autrui qui instruit sans exciter de jalousie.

Après avoir traversé la ville capitale du Luxembourg où j'admirai le génie de Vauban qui, en 1684, compléta les gigantesques fortifications de cette place forte, et où je trouvai tant de souvenirs sympathiques de notre

occupation de 1795 à 1815, j'arrivai à Malmédy, petite ville de la Prusse. Réunie à la France par le traité de Lunéville, elle fut, pendant quinze ans, chef-lieu d'un des arrondissements du département de l'Ourthe. Là je trouvai un savant aussi distingué qu'aimable. Géologue, archéologue, historien, membre de toutes les commissions du pays, bourgmestre pendant plusieurs années, avocat de grand renom, cet homme était Soissonnais. Son nom n'est pas inconnu dans ce pays, M. Arsène de Noue est allié à la famille de Noue qui tient un rang si distingué dans l'armée. Nous allâmes visiter ensemble un *puding*, le plus volumineux peut-être qui existe en Europe. Cet agglomérat de cailloux roulés, poussé lui-même par les eaux diluviennes dans la vallée de la Warge, ne mesure pas moins de 400 mètres de hauteur.

M. de Noue me fit hommage, pour notre Société Archéologique, de plusieurs de ses ouvrages, dont voici la liste :

1° *Etudes historiques sur l'ancien pays de Stavelot et Malmédy*, 4 in-8°;

2° *La chasse de Saint-Remacle*, du XII^e siècle;

3° *Roctenge, de Limbourg*, trois diplômes du XII^e siècle;

4° *Quelques anciens noms de lieux dans le pays de Stavelot*;

5° *Notice sur Wibald*, homme d'Etat de l'Allemagne au XII^e siècle.

Cette découverte d'un illustre compatriote dans une ville prussienne vaut bien la découverte d'un sarcophage, ou d'un vieil auteur enseveli depuis des siècles. En déposant les ouvrages de M. de Noue, membre de la Société Archéologique de Belgique, je vous propose, Messieurs, de nommer ce savant archéologue membre de votre Société.

Je vis encore, à Malmédy, des ecclésiastiques très-distingués qui me promirent de m'envoyer une caisse d'échantillons de géologie et de minéralogie que je serai heureux de partager avec le Musée de la ville dès que je les aurai reçus.

De Malmédy, je me dirigeai vers Cologne, l'ancienne *Ubiarum Oppidum* fondée par les Ubiens un siècle avant J.-C., habitée par une colonie romaine qui y avait été envoyée sous le règne de Claude par Agrippine, fille de Germanicus, d'où son nom de Colonia Agrippina. Cologne me rappelait encore des souvenirs de la patrie, puisque elle nous a appartenu de 1804 à 1814. Je ne dirai rien de cette magnifique cathédrale dédiée aux trois Rois Mages, chef-d'œuvre de l'art gothique, gardienne des trésors que la piété et l'art accumulèrent dans ses murs. J'allai visiter ses musées. Dans le vestibule du Musée de peinture, je remarquai une magnifique composition avec cette devise explicative : Dieu donna l'art aux Grecs, de ceux-ci il passa aux Latins, et de ces derniers aux Germains. Un peintre français, Lesueur, par exemple, aurait mis : Et des Latins aux Français. Les Allemands se posent donc comme les dépositaires de l'art dans toutes ses divisions. Je cherchai sous quelle forme particulière Cologne avait manifesté son génie. En parcourant les vastes galeries de ses tableaux gothiques, je reconnus aisément que Cologne avait trouvé et fixé sa gloire dans les chefs-d'œuvre de l'art gothique. Ses tableaux, comme sa cathédrale, semblent dire à l'étranger que la cité se repose dans ses souvenirs du moyen-âge comme elle se mire dans les eaux rapides du fleuve qui baigne ses pieds. Aix la Chapelle vit de ces mêmes souvenirs, comme je pus le constater en visitant sa cathédrale avec ses trésors et son ancien palais.

J'emportai, de mon séjour dans ces villes du Rhin,

cette réflexion première qu'une cité ne répudie jamais ses vieilles gloires, et qu'elle cherche sa splendeur dans ce qui symbolise le mieux son génie ou ses goûts.

J'ai quitté les bords du Rhin et j'ai visité la Belgique. Ses musées et ses jardins botaniques ont fixé mon attention et facilement entraîné mon admiration. Anvers a réuni les chefs-d'œuvre de ses fils, Van Dyck, Téniers, Jordaén, Edelinck, et du grand peintre flamand Rubens. Bruxelles a groupé les plus belles toiles de l'Ecole flamande. A mesure que je parcourais ces magnificences de l'art moderne, je renouvelai ma réflexion que chaque ville avait son génie propre, et qu'elle mettait toute sa gloire à le manifester dans ses musées principalement.

Ma pensée se reportait sur Soissons, et je me demandais où donc cette vieille cité de la Gaule, berceau de la monarchie franque avait symbolisé son génie. Où sont les vestiges de sa gloire antique? Je regrettai que notre Musée n'eût pas conservé ces souvenirs précieux d'un passé illustre. Déjà l'Administration a fait beaucoup et en très-peu de temps pour la création de son Musée. Il lui faudrait le concours de tous les habitants. Que d'objets intéressants pour l'histoire gisent sous des décombres ou dans un grenier. Je fais des vœux pour qu'une exposition artistique et historique s'organise à côté de l'Exposition d'horticulture, afin de donner l'idée aux possesseurs de ces trésors inconnus de mettre au grand jour les richesses de l'art et de la science.

Mon voyage s'est terminé par une excursion en Lorraine. J'ai eu le bonheur de rencontrer, à Verdun, dans le conservateur du Musée, un savant très-distingué qui consacre sa fortune et ses loisirs à l'embellissement du Musée de la ville. M. Liénard m'a offert, pour notre Société, cinq volumes in-8° publiés par la Société phi-

lomatique de Verdun, m'exprimant le désir de voir la Société Archéologique de Soissons entrer en correspondance avec celle de la Lorraine. Je propose que M. Liénard, secrétaire de la Société philomatique de Verdun, soit nommé membre correspondant de notre Société, et qu'on lui envoie les cinq derniers volumes de notre *Bulletin* archéologique. »

C'est à la suite de cette lecture que MM. de Noue et Liénard ont été nommés membres correspondants.

M. le Président donne communication du mémoire suivant de M. Watelet :

Stratigraphie des sables suessonniens.

Les sables du Soissonnais compris entre la craie et le calcaire grossier, qui font partie du bassin de Paris et en constituent la base, forment une masse d'une puissance considérable dont la nature des différentes parties est assez bien connue par suite des travaux des savants les plus éminents qui les ont étudiés. Nous pouvons citer parmi eux, outre Cuvier et Brongniart, M. Hébert, qui s'est occupé, en général, de la subordination des étages du bassin de Paris, et en particulier des sables inférieurs; MM. d'Archiac et l'abbé Lambert, qui les ont décrits; MM. Deshayes et Alcide d'Orbigny, qui en ont fait connaître les fossiles. Nous avons, de notre côté, fait admettre comme distinct l'horizon d'Aizy, maintenant dans la science, et publié la description d'un certain nombre de mollusques qui figurent dans la nomenclature et en font partie.

Plusieurs collections importantes des fossiles de ces sables ont été formées, et les plus remarquables sont celles de feu l'abbé Lévêque, de M. Deshayes, déposée à l'Ecole des Mines; de M. Graves, que possède la ville

de Beauvais ; de M. Dienval , de M. de Saint-Marceaux , de M. l'abbé Lambert , de M. Morlière , de Vic sur Aisne , et enfin la nôtre. Plusieurs collections générales des fossiles du bassin de Paris renferment des choses remarquables de nos sables.

L'étude des fossiles des différents étages des sables inférieurs présente un intérêt majeur , car c'est là qu'il faut chercher les premières manifestations de la faune tertiaire , si riche en animaux de tous les ordres ; c'est là aussi qu'on voit pour la première fois un grand développement de la flore des dicotylédons angiospermes dont les nombreux spécimens sont conservés dans le calcaire d'eau douce de Sézanne et dans les grès de Belleu , où ils sont en nombre bien plus considérable.

Si on admet , avec plusieurs géologues , le système des créations successives , les fossiles des sables inférieurs nous font connaître , suivant M. Deshayes , les êtres de la cinquième de ces créations , ou bien la vingt-quatrième de M. Alc. d'Orbigny. Si on croit que la création a été continue et qu'elle se soit effectuée par voie de transformation lente , on est surpris de ne trouver aucune espèce des étages secondaires , et d'y voir apparaître tout à coup un grand nombre de genres d'animaux et de végétaux que rien ne faisait prévoir jusque-là.

L'étude minutieuse des sables inférieurs et des terrains tertiaires en général , est l'un des moyens les plus naturels pour chercher l'explication du phénomène si remarquable de l'apparition des espèces. A quelque point de vue qu'on se place , on voit que l'étage des sables inférieurs est le début d'une époque extrêmement intéressante de l'histoire du développement des êtres organisés qui ont successivement peuplé la surface de notre terre.

Les fossiles trouvés jusqu'à présent dans les sables inférieurs se rapportent aux quatre embranchements du règne végétal, puisque tous les groupes y ont des représentants : les foraminifères s'y manifestent par une espèce de nummulites dont les individus sont en nombre immense et par quatre ou cinq autres genres renfermant un petit nombre d'espèces, en y comprenant ceux qui sont dus aux découvertes les plus récentes ; les zoophytes y sont très-peu nombreux, quatre espèces seulement ont été cataloguées par MM. Graves, d'Archiac et Michelin ; nous en connaissons davantage mais en nombre toujours très-restreint ; les échinodermes ne sont pas même aussi nombreux, deux seulement y ont été reconnus ; nous pourrions certainement plus que doubler ce nombre.

Les bryozoaires ont été à peine indiqués, quoiqu'il en existe un certain nombre, mais les mollusques se comptent par plusieurs centaines et leur nombre dépassera bientôt mille ; on voit que leur étude a une grande et véritable importance.

Les articulés ne sont pas non plus bien nombreux, il en existe cependant plus qu'on n'en a décrit ou catalogué.

Les poissons comptent une quarantaine d'espèces, réparties dans les divers étages des sables inférieurs, mais dont la plus grande partie se trouve dans les sables supérieurs aux lignites. Il n'en a été décrit qu'un très-petit nombre. Les reptiles n'ont pas été l'objet d'un examen sérieux et il serait difficile de dire, même approximativement, le nombre d'espèces que nos dépôts sableux renferment. On ne connaît non plus que peu de fossiles d'oiseaux ; quant aux mammifères, ils ont été bien étudiés, mais les espèces décrites ne sont pas au-delà de cinq.

Telle est la richesse paléontologique des sables infé-

rieurs qui tous les jours tend à s'accroître par des découvertes incessantes. Mais comment se répartissent tous ces êtres dans ces divers étages ?

Bien que nous pensions que les mollusques et les autres animaux aient vécu pendant tout le temps que les sables se sont déposés et qu'ils aient laissé leurs dépouilles à toutes les hauteurs des divers étages, il semble qu'à deux époques différentes des genres nombreux aient fait leur apparition et que les espèces se soient multipliées beaucoup plus qu'à toute autre, et c'est ce qui a fait distinguer deux horizons; mais les dépôts qui les constituent ne sont pas isolés l'un de l'autre et la vie s'est manifestée à tous les instants que se sont formés les dépôts intermédiaires. L'observation porte constamment à penser que sur certains points les circonstances n'étaient pas favorables au développement de la vie, tandis que sur d'autres le contraire arrivait; dans ce cas, les fossiles y sont très-nombreux quant aux genres, aux espèces et souvent aux individus qui les composent. Les fossiles ne sont donc pas répartis également dans toutes les localités, car au même niveau les unes sont riches, les autres pauvres, d'autres enfin sont entièrement dépourvues de débris animaux et végétaux. Quelquefois, sur certains points, une espèce s'est développée en nombre prodigieux, et alors elle semble ne pas avoir laissé d'espace pour d'autres; c'est ainsi que la *turritella* edita à Mercin, à Pargny-Filain, à Monampteuil et dans d'autres localités constitue des bancs puissants où les coquilles sont en nombre immense et serrées les unes contre les autres, sans mélange d'espèces différentes. A Aizy, on remarque une couche très-dense de *turritella hybrida* et au-dessus une autre non moins puissante de *cardita planicostata*. Au même lieu et au-dessous de ces deux assises on trouve des *pectunculus*

polymorphus très-nombreux, mais cette fois mélangés avec des genres différents. Ces *pectunculus* varient d'une manière incroyable et de façon à faire douter de la fixité de l'espèce, ou tout au moins à forcer à admettre une limite extrêmement étendue pour la variabilité. On pourrait citer des exemples analogues pour plusieurs autres espèces. Tous ces faits ont leur importance et méritent d'être signalés.

On connaît dans les sables inférieurs quelques espèces qui se montrent dans un étage et reparaissent dans un autre beaucoup plus élevé, sans laisser de trace de son existence dans les étages intermédiaires, mais on se demande si un jour on ne les y retrouvera pas. S'il en était autrement, cette réapparition des mêmes espèces à des époques différentes constituerait un état de choses très-remarquable. La recherche des fossiles est donc un fait important sous plus d'un rapport. Plusieurs espèces sont communes aux sables inférieurs et au calcaire grossier, mais elles n'y sont pas identiques; ainsi, pour citer quelques exemples, la *rostellaria fissurella* Lam. est toujours plus petite dans les sables; le *cardium porulosatum* Lam. s'y montre aussi sous un moindre volume que dans le calcaire, et y constitue des variétés spéciales et nombreuses.

Les faits inverses se montrent en passant de l'horizon d'Aizy à celui de Cuise-Lamotte; le *pectunculus* polymorphus si commun, et qui atteint de si grandes dimensions à Aizy, ne se montre plus que très-petit en passant dans l'étage supérieur où l'espèce devient très-rare.

Les différents étages des sables inférieurs sont les mêmes pour tous les géologues; tous établissent ainsi les divisions du haut vers le bas :

- Sables supérieurs du Soissonnais ;
- Lignites ;

Sables inférieurs du Soissonnais dits *bracheux*.

L'étude des différents étages des sables inférieurs nous mènerait trop loin ; nous n'examinerons dans ce mémoire que les sables inférieurs aux lignites. Si tous les auteurs ont considéré comme formant un membre distinct des sables inférieurs , la partie comprise entre les lignites et le calcaire grossier, tous ne l'ont pas subdivisée de la même manière, et les classifications ont dépendu du point de vue auquel ils se sont placés. Les uns n'ont vu que les caractères minéralogiques, les autres ont pris en considération les horizons fossilifères, et quelques autres ont cherché à faire usage de ces moyens de classification.

M. d'Archiac a établi les divisions suivantes :

1. Glaises et sables glauconieux ;
2. Lits coquilliers ;
3. Sables inférieurs proprement dits ;
4. Grès et poudingues ;
5. Glaises, lits de coquilles, calcaire lacustre, lignites.

Le célèbre naturaliste a tenu compte de la composition minéralogique et des caractères paléontologiques.

M. l'abbé Lambert divise les sables supérieurs du Soissonnais en trois sous-étages qu'il distingue ainsi, surtout par les caractères minéralogiques :

- Sous-étage supérieur ou glauconieux ;
- Sous-étage moyen ou coquillier ;
- Sous-étage inférieur ou slicieux.

M. Graves a adopté une classification plus simple que voici :

- Glauconie supérieure ;
- Lit coquillier de Cuise-Lamotte ;
- Glauconie moyenne ;
- Lignites.

La divergence qui ressort de la comparaison de ces diverses coupes provient de ce que , à l'époque où les observateurs ont écrit , les études ne portaient que sur de petits espaces et sur un nombre restreint de localités, et, comme cela arrive souvent, on a cru pouvoir conclure du particulier au général ; maintenant qu'un plus grand nombre de localités sont connues , on peut établir des vues d'ensemble qui montrent ces sables sous un nouvel aspect, et modifient les résultats obtenus jusqu'à ce jour.

Les recherches que nous avons faites nous amènent à penser avec M. Graves que le partage des sables inférieurs en groupes ou zones, est entièrement artificiel et que, lorsque les fossiles manquent toute distinction cesse, car les couches se continuent sans caractères distinctifs jusqu'aux approches du calcaire grossier, et sans qu'on puisse y reconnaître plusieurs étages. D'un autre côté, les fossiles se montrent dans toute la série sans qu'on puisse y trouver une limite inférieure ni supérieure bien déterminée.

Pour établir ces deux propositions, nous allons examiner successivement les sables sous le rapport minéralogique et nous étudierons ensuite la répartition des fossiles aux différentes hauteurs des sables compris entre les lignites et le calcaire grossier et dont la puissance atteint quelquefois 90 mètres.

La composition minéralogique est essentiellement variable : ce fait peut être mis en évidence par l'étude de l'ensemble et même de quelques-unes des localités connues. Si d'abord on considère cet étage en général, on voit qu'il est composé de sables quartzeux qui en est l'élément principal, puis en certains lieux on reconnaît dans la partie inférieure quelques lits de glaise et plus haut des grès et des poudingues, tandis qu'ailleurs ces derniers font absolument défaut. Les sables sont

toujours plus ou moins glauconieux et ils le deviennent de plus en plus dans la partie supérieure. Dans l'Oise on constate dans toutes les hauteurs la présence de rognons tuberculeux, qui affectent les formes les plus variées, les plus bizarres et semblent dispersés sans ordre dans le massif sablonneux. « Le développement des rognons y paraît néanmoins soumis à une sorte de loi. On les trouve à la base de l'étage, d'abord sous la forme de sphéroïde du volume d'un pois ou d'une noisette, engagés dans une argile grossière, sableuse; à quelques mètres au-dessus, leur dimension est déjà celle du poing, mais la forme sphéroïde domine encore; un peu plus haut, leur forme devient irrégulière, souvent bizarre; on les prend souvent pour de véritables pétrifications. A mesure qu'on s'élève, les rognons plus volumineux se réunissent de manière à former des blocs à surface curviligne; plus haut encore ils passent à la forme déprimée constituant des plaques ou tables qui, au voisinage du calcaire grossier, deviennent de véritables banes établissant ainsi une liaison évidente entre les groupes sablonneux et le groupe calcaire. » (GRAVES.)

Dans la plupart des localités du Soissonnais, ces tubercules sont absolument défaut; cependant quelques-unes en contiennent, mais seulement dans la partie supérieure et un peu au-dessous du calcaire: à Vauxrot, à Pasily nous en avons observé, et ces tubercules sont extraits pour empierrier les routes. A Trosly-Loire, il en existe un banc qui a au moins deux mètres de puissance, et les tubercules y sont tellement serrés les uns contre les autres qu'il n'y a que très-peu de sable. Cet élément semble n'être là que pour remplir les interstices que laissent les irrégularités des rognons.

Dans la belle coupe qu'on observe au lieudit la Montagne de Paris, près de Soissons, on ne voit que

des sables qui sont disposés par zones horizontales. On ne peut les distinguer que par leur couleur qui est très-variable, quelquefois jaunâtres, d'autres fois blancs; vers le haut, d'un vert glauconieux très-intense, etc.; on n'y voit aucun tubercule. Aucun fossile ne se montre dans cette coupe dont la base avoisine les lignites et qui se termine au calcaire grossier, si ce n'est que dans des poches très-rares et situées à presque toutes les hauteurs. Il n'y a par conséquent ni grès, ni rognons tuberculeux. On connaît le ravin de Mercin où M. l'abbé Lambert a pris sa coupe; on n'y remarque non plus ni grès ni tubercules.

A Sacy, près de Vic sur Aisne, le sable est tellement calcaire qu'on douterait si on est au niveau des sables inférieurs ou en plein calcaire, sans la présence des fossiles abondants et les plus caractéristiques des sables inférieurs; d'ailleurs, on reconnaît non loin de là le niveau des calcaires qui est bien supérieur.

Plusieurs autres localités des environs de Vic sur Aisne nous montrent des circonstances particulières. Ici, les sables sont fins et presque exclusivement siliceux; là, ils sont très-glauconieux et à grains plus volumineux; quelquefois les sables alternent avec des lits de quartz en plaques cristallisées à l'intérieur ou une couche de géodes de toutes les grosseurs comme à Pasy et à Vauxrot.

La composition minéralogique est, on le voit, peu propre à nous aider pour établir plusieurs horizons. Examinons si les fossiles nous donneront une base plus certaine.

Afin de fixer les idées, nous prendrons comme point de repère inférieur le banc d'*ostrea bellovacina* comme l'un des meilleurs qu'on puisse choisir pour établir une ligne de démarcation entre les dépôts des lignites, formé sous l'eau douce, et le dépôt suivant qui contient

des mollusques d'eau douce en mélange avec des mollusques marins.

Le dépôt coquillier que M. d'Archiac a inscrit au numéro 5 de sa coupe nous montre ce mélange, et plus les recherches se multiplient dans les localités différentes, plus on trouve de genres marins. Ce dépôt ne peut pas être considéré comme lignites puisque on y a signalé, parmi les bivalves, les genres *teredo*, *pholas*, *sphænia*, *cyrena*, *corbula*, *thracia*, *maetra*, *tellina*, *cytherea*, *cyrena cardium*, *lucina*, *trigonocelia*, *pectunculus*, *arca*, *mytilus*, *ostrea* et *anomya*.

On doit remarquer que la plus grande partie de ces genres sont marins, et que quelques-uns n'ont pas encore été indiqués dans ce dépôt; nous en devons la connaissance à nos propres recherches.

Les univalves ont fourni les genres *turritella*, *melania*, *melanopsis*, *paludina*, *odostomia*, *lymnea physa*, *carynchium*, *helix*, *bulimus*, *neritina*, *natica*, *cerithium pseudoliva*, *fusus* et *pleurotoma*.

Un tel assemblage fait bien ressortir le caractère de ce terrain qui est au moins autant marin que formé par l'eau douce, très-différent en cela des lignites qui ne contiennent que des espèces fluviatiles. Les grès qui se trouvent dans ce dépôt fossilifère forment quelquefois deux assises séparées par un lit de sable, d'autres fois il est d'un seul jet, et alors son épaisseur est bien plus considérable; souvent il est sans fossile, mais dans certaines localités on rencontre dans la partie inférieure le mélange de mollusques dont nous avons parlé ci-dessus. On constate, en effet, avec des *cyrena cuneiformis* et *tellinella*, des taret, des *mytilus*, des fuseaux, etc. Nous y avons trouvé une impression de poissons longue de 30 centimètres et se rapportant au genre *lepidosteus*, avec des dents de squales et de crocodiles. La partie supérieure renferme un nombre

très-considérable de belles empreintes végétales monocotyledones et dicotyledones dont nous avons fait connaître la plus grande partie; il existe aussi des fruits nombreux qui sont encore inédits. Evidemment ces grès se sont déposés dans des lagunes entourées d'une végétation luxuriante, car on trouverait maintenant très-difficilement un nombre aussi considérable de plantes dans un espace si restreint que la localité où se sont déposés les grès de Belleu, par exemple.

Les fossiles qu'on regardait comme appartenant en propre à la localité de Sinceny ont été, pour la plupart, retrouvés dans les environs de Soissons et dans les strates qu'on considère comme faisant partie des lignites; par conséquent, le terrain de cette célèbre localité de Sinceny appartient bien au même dépôt que celui qu'on désigne ordinairement sous celui de *lignites*. Il ne reste donc de particulier à Sinceny que le falun décrit par M. l'abbé Lambert, ce qui n'est qu'un accident local. Il aurait été curieux de les suivre à mesure qu'ils sont dans des couches plus élevées, et de voir si les bancs coquilliers parus se continuent quelque part jusqu'au contact de l'horizon d'Aizy; aucune observation de ce genre n'a pu être faite directement. On sait que les lignites sont presque toujours en plaine, et que, très-rarement un terrain tertiaire les recouvre. D'ailleurs, aucune coupe fossilifère n'est encore connue comme montrant à la fois la partie supérieure des lignites et la base de l'horizon d'Aizy.

Depuis les publications de M. Deshayes et les nôtres, les découvertes n'ont fait connaître que peu de choses saillantes quant à la stratification, mais la faune des sables inférieurs s'est enrichie d'un certain nombre d'espèces inédites et fort intéressantes. Ainsi, nous connaissons une espèce de pyrule de la section des

spirillus, dont aucune n'est annoncée dans le bassin de Paris, une espèce ou deux de pseudoliva et un nombre assez considérable d'espèces nouvelles dont quelques-unes ne peuvent entrer dans aucun genre connu. Les sables compris entre l'horizon fossilifère d'Aizy et celui de Cuise-Lamotte sont généralement considérés comme ne renfermant aucun fossile; dans cette partie, les observations ont été nombreuses. On a constaté, en effet, que, dans la plupart des localités, on ne trouve au-dessus du banc d'Aizy que des sables sans trace d'êtres organisés; il en est ainsi de Pasly à Aizy et dans bien d'autres endroits. A Vauxbuin, au lieu dit la *Montagne de Paris*, on voit une sablière d'une puissance de 30 mètres, qui commence presque au niveau des lignites et qui ne montre pas de bancs fossilifères. On aperçoit cependant de temps à autre, après les éboulements, quelques poches de fossiles, et cela à des hauteurs diverses. Cependant, la montagne de Laon contient des fossiles à plusieurs niveaux, et si on prend pour point de repère le banc à ostrea rarilamella Desh., et qu'on fasse des fouilles au-dessus, on trouve plusieurs bancs fossilifères mal déterminés, mais plus ou moins puissants, suivant les emplacements et les niveaux; ces bancs se confondent inférieurement avec l'horizon d'Aizy et supérieurement avec celui de Cuise-Lamotte, qui, malgré tout, reste pourtant parfaitement reconnaissable par la présence de certains fossiles et l'ensemble de sa faune.

Nous avons retrouvé les mêmes circonstances à Pierrefonds. On peut donc affirmer que les fossiles se montrent à peu près dans toute l'étendue des sables compris entre l'horizon d'Aizy et celui de Cuise-Lamotte.

Nous ne ferons aucune remarque relativement à l'horizon de Cuise-Lamotte; nous dirons seulement

qu'un chercheur infatigable, M. Morlière, de Vic sur Aisne, a trouvé de nouvelles localités riches en fossiles et qui fournissent des espèces importantes ; nous avons reconnu que quelques-unes de ces localités établissent de nombreux liens entre l'horizon d'Aizy et celui de Cuise-Lamotte, et d'autres entre cet horizon et le calcaire grossier. L'étude de ces localités fait reconnaître une composition minéralogique différente pour chacune d'elles et donne la preuve que la faune diffère toujours un peu suivant la composition minéralogique, soit par la prédominance de certaines espèces, soit par l'ensemble des fossiles.

La description de la localité de Visigneux, que nous avons découverte, établira d'une manière certaine la continuité des assises fossilifères entre l'horizon de Cuise-Lamotte et le calcaire grossier.

LOCALITÉ DE VISIGNEUX.

L'établissement d'un chemin de fer dans le Soissonnais nous avait fait espérer que nous pourrions faire de nouvelles observations relatives à nos études, puisque la coupe se faisait dans les sables inférieurs ; notre attente a été en partie déçue. Cependant nous avons trouvé, dès le début des travaux, avec MM. Pébert et l'abbé Lambert, une localité fossilifère que nous désignerons sous le nom de Visigneux ; une étude minutieuse nous a révélé ensuite un grand nombre de faits intéressants, mais avant de les étudier, examinons les coupes mises à jour par les travaux de nivellement.

En partant de Villers-Cotterêts et s'avancant vers Soissons on rencontre les tranchées faites dans le calcaire grossier jusqu'à Longpont. A ce point les sables inférieurs ont été atteints et on les voit effleurer dans plusieurs endroits, mais nous ne les avons vus fossilifères nulle part. De Longpont à Vierzy les tranchées

ont peu d'importance ; le tunnel de cette dernière localité a été pratiqué immédiatement au-dessous du calcaire grossier ; mais cette excavation ne nous a rien fait connaître , car les sables n'y paraissent pas avoir renfermé de fossiles. A sa sortie, le terrain s'abaisse et n'offre aucune coupe, mais bientôt il se relève un peu, descend de nouveau pour se relever encore, mais alors d'une quantité considérable. En effet, entre les poteaux kilométriques 96 et 97, on voit une tranchée d'une puissance de 18 mètres pratiquée dans les sables inférieurs et le calcaire grossier qui les surmonte.

C'est ce lieu auquel est imposé le nom de Visigneux ; c'est le seul endroit du chemin de fer où nous ayons trouvé un véritable gisement de fossiles des sables de l'horizon de Cuise-Lamotte, ou plutôt qui lui sont supérieurs. Dès 1860, nous l'avions reconnu avec MM. Hébert et l'abbé Lambert en parcourant à pied toute la longueur du chemin de fer de Vierzy à Reims. Dans l'examen superficiel auquel nous nous sommes livrés nous n'y avons alors rencontré qu'un petit nombre d'espèces, mais depuis nous l'avons étudié avec soin et nous avons reconnu que le banc fossilifère s'étend, souvent par poches, depuis la base de la tranchée, ce qui doit être très-près du niveau supérieur de l'horizon de Cuise-Lamotte jusqu'au contact de la glauconie grossière. Le banc de Cuise-Lamotte dans cette localité atteindrait donc sans solution de continuité pour les fossiles, la base du calcaire grossier.

Ce n'est pas le seul intérêt qu'offre l'étude du gisement de Visigneux car l'ensemble de la faune présente des faits importants. On y reconnaît des espèces nouvelles en assez grand nombre, puis un mélange singulier des espèces des sables inférieurs et du calcaire grossier. Nous en décrirons quelques-unes ci-après, parce que tous les naturalistes sont d'accord sur

l'importance de l'étude minutieuse de toutes les formes des espèces d'un même genre.

Nos conclusions sont donc que la composition minéralogique des sables inférieurs est partout différente ; que le premier dépôt au-dessus du banc à *ostrea bellovacina* Desh. contient beaucoup de fossiles exclusivement marins et que le nombre en devient de plus en plus grand à mesure qu'on s'élève de ce point de repère jusqu'à celui de l'*ostrea rarilamella*. Ce premier dépôt doit être considéré comme distinct de celui des lignites.

On reconnaît aussi que l'horizon d'Aizy est rattaché à celui de Cuise-Lamotte par des couches fossilifères. Cependant les faits qui constatent cette continuité sont encore peu nombreux. Enfin l'horizon de Cuise-Lamotte, en plusieurs localités, se continue jusqu'à la glauconie grossière et la faune dans la partie supérieure présente le mélange des fossiles des sables inférieurs avec ceux du calcaire grossier. Dans la glauconie les fossiles appartiennent tous à la faune du calcaire grossier.

Voici le catalogue raisonné des genres et des espèces que nous avons trouvés à Visigneux :

SPHOENIA.

S. myalis, Desh. Les échantillons de Visigneux diffèrent peu du type ; la coquille est un peu plus étroite, le test plus mince et plus fragile qu'à Cuise-Lamotte. R.

CORBULA.

C. Lamarki ? Desh. Espèce extrêmement rapprochée, cependant les tries sont plus fortes et la partie postérieure plus allongée et plus restreinte. C.

C. rugosa, Lamk. Les échantillons sont plus petits que ceux du calcaire grossier, la surface de la coquille

est formée de deux parties plus différentes entre elles que dans le type. C.

POROMYA.

P. argentea, Desh. Nous n'en avons trouvé qu'une seule valve, cette espèce est du calcaire grossier. R.

MACTRA.

M. Mayeri, Watelet. Espèce nouvelle.

TELLINA.

T. progressa, Watelet. Belle espèce que nous ne connaissons qu'à Visigneux. R.

T. subrotunda, Desh. Des sables moyens. A. R.

T. subtilis, Desh. Petite espèce du calcaire grossier.

T. minima, Watelet. Petite espèce différente de toutes celles de sa taille. R.

T. nov. sp. ? De la section des arcopagia et très-rapproché de notre *T. decorata*, mais beaucoup plus grande et différente pour la charnière. C.

PSAMMOBIA.

P. Dutemplei, Desh. Du calcaire grossier supérieur.

P. nov. sp. ? Cette espèce nous a paru nouvelle ; elle appartient au groupe des donaciformes, mais notre échantillon est incomplet.

P. truncatosa, Watelet. Nous ne possédons de cette espèce que des échantillons incomplets mais la forme est tellement spéciale qu'on ne peut la confondre avec aucune autre.

DONAX.

D. subequilaterals, Watelet. Nous n'avons trouvé dans le bassin de Paris aucune espèce qui puisse lui être rapportée.

Venus Succisionensis. Watelet. Cette espèce qui porte les ornements de la *V. scobinula* n'en a ni la forme ni la charnière.

CYTHEREA.

C. nov. sp. ? Nous ne trouvons comme point de comparaison que le *C. imbricata*, Desh. des sables moyens; mais on sait que cette espèce est douteuse; d'ailleurs si nous constatons quelques ressemblances, nous reconnaissons de nombreuses différences. On doit remarquer aussi que l'espèce de Vignieux est extrêmement variable de forme générale; la charnière n'est pas absolument identique dans les divers échantillons qui sont nombreux. C. C.

C. lævigata, Lamk. Echantillon petit, cette espèce est du calcaire grossier et des sables moyens. R.

C. gibbosula, Desh. Du calcaire grossier. R.

C. semisulcata, Lamk. Du calcaire grossier. A. C.

C. nitidula ? Lamk. Très-rapprochée de cette espèce du calcaire grossier. R.

C. nov. sp. coquille sans sinuosité palléale. R.

CARDIUM.

C. patruelinum, Desh. Des sables inférieurs.

CHAMA.

C. punctalata ? Desh. Des sables inférieurs. R.

LUCINA.

L. pulchella, Agass. Du calcaire grossier. A. C.

L. saxorum, Lamk. Du calcaire grossier supérieur et des sables moyens. A. C.

L. elegans, DeFr. Du calcaire grossier et des sables moyens. A. C.

L. pusilla Desh. Du calcaire grossier. R.

CRASSATELLA.

C. tenuistriata, Desh. Du calcaire grossier inférieur.

CARDITA.

Quelques petites espèces des sables inférieurs se

trouvent en mélange avec plusieurs espèces du calcaire grossier.

GOODALIA.

G. lævigata? Desh. Du calcaire grossier, nos échantillons sont usés. R.

LUTETIA.

L. parisiensis, Desh. Du calcaire grossier. A. R.

LEDA.

L. striata, Lamk. Du calcaire grossier. R

LIMOPSIS.

L. lentiformis, Desh. Des sables inférieurs. A. C.

TRIGONOCÆLIA.

T. arcaoides Watelet. Espèce nouvelle. R.

PECTUNCULUS.

P. polymorphus, Desh. Espèce des sables inférieurs mais toujours d'un très-petit volume.

ARCA.

A. morlieri, Desh. Cette remarquable espèce s'est remontrée dans plusieurs localités des sables inférieurs. — R.

On trouve aussi plusieurs espèces des sables inférieurs et d'autres du calcaire grossier.

LIMA.

L. quadrilatera Watelet. Espèce bien distincte de ses congénères. — R.

CLEODORA.

C. parisiensis, Desh. Du calcaire grossier. R.

DENTALIUM.

Tronçons mal conservés et à peu près indéterminables.

PILEOPSIS.

P. singularis, Desh. Du calcaire grossier. R.

CALYPTROEA.

C. suessionensis, Desh. de l'horizon de Cuise-Lamotte.

TURRITELLA.

T. — ? Espèce rapprochée du *T. hybrida* des sables inférieurs. R.

T. uniaangularis, espèce de calcaire grossier. R.

T. vaudini, Desh. Des sables inférieurs d'Aizy et de Cuise-Lamotte. R.

T. circumdata, Desh. Des sables inférieurs de l'horizon d'Aizy. C.

T. marginulata Mellv. De l'horizon d'Aizy et de Cuise-Lamotte. R.

T. turbinoïdes Desh. Des sables inférieurs de Cuise-Lamotte et d'Aizy.

SCALARIA.

S. obsoleta? Desh. Trop fruste pour être déterminée sûrement; des sables inférieurs.

LITTORINA.

L. sulcata, Desh. Du calcaire grossier et des sables moyens.

LACUNA.

L. marginata, Desh. Indiquée dans le calcaire grossier et les sables inférieurs.

ADEORBIS.

Trois espèces qu'on ne peut rapporter sûrement à celles qui ont été publiées; les différences sont trop considérables pour les considérer comme des variétés.

BITHINIA.

B. Desmaresti, C. Prévost. Du calcaire grossier supérieur et des sables moyens.

ODOSTOMIA.

O. tortilis, Desh. Des sables inférieurs.

PYRAMIDELLA.

Brisé et trop fruste pour être déterminé sûrement.

TORNATELLA.

T. ferussaci, Desh. Du calcaire grossier.

T. sulcata, Lamk. Du calcaire grossier.

T. espèce portant un tubercule latéral analogue à celui des pyramidelles.

RINGICULA.

R. minor, Desh. Des sables inférieurs.

BULLA.

B. semistriata, Desh. Des sables inférieurs.

SOLARIUM.

S. subgranulosum? d'Orb. Des sables inférieurs ; cependant l'ombilic est plus étroit.

S. plicatulum, Desh. Des sables moyens.

S. ? Espèce nouvelle?

S. ? Intermédiaire entre le *S. trochiforme* et le *S. gratum*.

BIFRONTIA.

B. bifrons, Desh. Du calcaire grossier.

B. ammonoïdes? Desh. Du calcaire grossier.

AURICULA.

A. nov. sp. Très-rapprochés de l'*A. ovata*, Desh.

TEINOSTOMA.

T. dulcia, Desh. Du calcaire grossier.

DELPHINULA.

D. turbinata, Desh. Des sables inférieurs.

D. espèce indéterminée.

NATICA.

Petite espèce toujours mal conservée et d'une détermination presque impossible.

CANCELLARIA.

C. espèce encore indéterminée.

CERITHIUM.

Deux espèces ont été constatées à Visigneux, mais dans un état tel que leur détermination est à peu près impossible.

FUSUS.

Trois espèces de fuseaux petits et mal conservés.

TURBINELLA.

T. espèce nouvelle.

FASCIOLARIA.

F. funiculosa, Desh. Du calcaire grossier et des sables moyens.

MUREX.

M. plicatilis, Desh. Des sables inférieurs.

M. nov. sp. Élégante espèce que nous ne pouvons rapporter à aucune autre du bassin de Paris.

TYPHIS.

T. coronarius, Desh. Des sables inférieurs.

PLEUROTOMA.

Deux espèces non encore déterminées.

TEREBRA.

T. plicatula, Lamk. Du calcaire grossier et des sables inférieurs.

ANCILLARIA.

A. buccinoïdes, Lamk. Du calcaire grossier et des sables inférieurs; échantillons jeunes et toujours très-étroits.

OLIVA.

O. mitreola, Lamk. Du calcaire grossier et des sables inférieurs.

O. nov. sp. Particulière à ce gisement.

VOLVARIA.

V. bulloïdes, Lamk. Du calcaire grossier.

MARGINELLA.

M. sans spire saillante et distinct de celles de la section.

MITRA.

M. hordeola, Desh. Du calcaire grossier et des sables inférieurs.

VOTUTA.

V. elevata, sow. Echantillons petits et montrant des variétés du type de l'horizon de Cuise la Motte.

V. nov. sp. rapprochés du V. crenulata, Desh., mais distinct.

V. nov. sp. ressemblant au jeune âge du V. lyra, mais distinct.

Voici la description de quelques-unes des espèces bivalves que nous connaissons tant de Visigneux que de localités diverses des sables inférieurs. Les univalves seront l'objet d'une publication subséquente :

Sphœnies corbuloïdes Watelet (Pl. 4, fig. 1.)

Localité : Trosly-Breuil.

Gisement : sables inférieurs, horizon de Cuise-la-motte.

Cette espèce est fort différente de toutes celles que nous connaissons dans le bassin de Paris, et comme il importe de connaître toutes les formes qu'un genre

peut revêtir même dans un espace restreint, il nous semble utile de la faire connaître. Cette sphœnia est la moins transverse de toutes, puisque sa longueur égale à peu près sa largeur; la valve droite, la seule que nous connaissons, est ovale, un peu triangulaire et inéquilatérale, bombée, mince et fragile; son côté antérieur forme un angle aigu et mousse à son sommet; le bord inférieur est fortement convexe, et le bord postérieur est obtus et subtronqué. La surface extérieure est marquée par les stries irrégulières d'accroissement. Le crochet est très-peu proéminent et s'incline en avant, l'impression musculaire antérieure est très-près du bord inférieur, mais le postérieur est placé plus haut et l'impulsion palléale accompagne le bord parvenu au niveau du muscle postérieur, il se relève perpendiculairement sans presque s'infléchir. La charnière est très-étroite, on voit immédiatement au-dessus du crochet et au-devant un petit cuilleron destiné au ligament; en avant on remarque une petite dent peu saillante et arrondie, au-dessous de laquelle se trouve une saillie arrondie du bord qui le projette intérieurement à la valve.

Cette espèce très-rare a dix millimètres de longueur et onze de largeur.

Notre collection.

Tellina minima Watelet. (Pl. 4, fig. 2.)

Localité : Visigneux.

Gisement : sables inférieurs (partie supérieure.)

Cette petite espèce a beaucoup d'analogie avec la *tellina* exclusa Desh., et appartient par conséquent au groupe des tellines transverses non rostrées. Elle est quatre fois plus large que longue et à peu près équilatérale, le côté antérieur est cependant un peu plus court que le postérieur. Les valves très-aplaties pré-

sentent un bord supérieur presque horizontal ainsi que l'inférieur puisqu'ils sont tous deux parallèles et le pli presque insensible qu'elles portent infléchit à peine la partie du bord sur laquelle il aboutit ; le côté antérieur est subtronqué tandis que le postérieur est longuement arrondi. La surface est chargée de stries fines, nombreuses et serrées sur la partie antérieure, mais vers le milieu elles se transforment en lames de plus en plus élevées vers l'extrémité postérieure où elles se courbent brusquement pour suivre toutes les inflexions ; ces lames sont d'ailleurs beaucoup moins nombreuses que les stries.

La charnière est extrêmement étroite sur la valve droite, elle montre au-dessous d'un crochet très-petit, deux dents latérales dont la postérieure est assez éloignée de la charnière, assez saillantes et séparées du bord par un canal relativement large.

Cette petite coquille est très-rare.

Notre collection.

Tellina progressa Watelet. (Pl. 4, fig. 3.)

Localité : Visigneux.

Gisement : Sables inférieurs (partie supérieure).

Cette coquille mince et fragile est ovale-trigone et se distingue de ses congénères par la disposition des stries dont elle est ornée ; elle est très-déprimée et un peu inéquilatérale ; son côté antérieur le plus court est arrondi en arc de cercle, tandis que le postérieur est déclive et s'arrondit pour se raccorder avec le bord inférieur qui forme un arc très-peu prononcé. Le pli postérieur est marqué par une ligne nette quoique superficielle qui part du sommet pour se continuer en ligne droite jusqu'au bord inférieur en séparant en arrière un espace assez restreint. La surface est couverte de sillons d'une grande régularité qui suivent toutes les

inflexions de la coquille, mais qui se bifurquent vers les bords antérieurs et postérieurs; ils sont très-nombreux et séparent des côtes un peu aplaties et assez larges inférieurement et qui diminuent de largeur progressivement et deviennent insensibles en s'approchant des crochets qui sont petits et peu proéminents. La charnière porte deux petites dents rapprochées sur la valve droite et une très-simple sur la valve gauche; les dents latérales sont grandes et très-inégaies et le canal qui les sépare du bord est large sur le côté antérieur et étroit sur l'autre. La sinuosité palléale est grande, très-dilatée dans son milieu et s'approche beaucoup de l'impression musculaire antérieure.

Cette coquille très-rare a 0,023 mill. de longueur et autant de largeur.

Notre collection.

Maetra Mayeri Watelet. (Pl. 4, fig. 4.)

Localités : Visigneux, Marly la Ville.

Gisements : Sables inférieurs (partie supérieure) et sables moyens.

Nous avons trouvé à Visigneux une *maetra* que nous ne pouvons rapporter spécifiquement à aucune de celles qui ont été publiées comme appartenant au bassin de Paris et ainsi que nous l'avons observé pour plusieurs espèces, elle se retrouve dans une localité peu connue des sables moyens; cette communauté d'espèces pour deux étages séparés par toute l'épaisseur du calcaire grossier est remarquable.

Cette *maetra* d'une taille médiocre est très-mince et se rapproche sous certains rapports du *M. Levesquei* Desh. et sous d'autres du *M. Lamberti* Desh.; elle est ovulaire assez bombée, équilatérale et un peu plus atténuée en arrière qu'en avant, tandis que le bord inférieur est régulièrement arqué; sa surface est lisse,

polie et brillante quoiqu'on y remarque quelques stries fines et superficielles; sur le côté antérieur on en observe une grande lunule bien circonscrite par un angle aigu, elle est chargée de plis réguliers nombreux et assez proéminents. Le corselet séparé par un angle fortement marqué est aussi grand que la lunule et une côte peu apparente en partage la surface en deux portions à peu près égales; la partie intérieure est un peu ondulée ou presque lisse et la partie extérieure est couverte de plis semblables à ceux de la lunule. La charnière est étroite et la partie correspondante au cuilleron est un peu saillante à l'extérieur. Les dents latérales sont assez longues et rapprochées de la charnière, celles de la valve gauche sont saillantes et arrondies.

Cette coquille atteint 28 mill. de largeur et 20 de longueur.

Notre collection.

Donas subequi lateralis, Watelet. (Pl. 1, fig. 5.)

Localité : Visigneux.

Gisement : Sables inférieurs (partie supérieure).

Notre donas, l'une des moins inéquilatérales du bassin de Paris, n'est pas sans analogie avec le *D. trigonula* Desh., mais l'identité est loin de pouvoir se constater surtout avec les échantillons de crènes, mais la ressemblance avec ceux qui nous ont été envoyés du Guepel, par feu M. Chevalier, est telle que nous restons dans le doute. Il faudrait pour décider la question avoir un grand nombre d'échantillons de diverses localités, dans tous les cas ceux du Guepel sont bien différents du type qu'a publié M. Deshayes. Le donas *subequi lateralis* W. est une coquille triangulaire presque équilatérale fortement déclive de chaque côté, mais inégalement et le bord inférieur n'est presque

point dilaté en son milieu. Le côté antérieur est arrondi surtout vers le point de raccordement avec le bord inférieur; il en est de même du côté postérieur, mais il est le plus court. Toute la surface est lisse. Le bord cardinal est étroit et présente, sur la valve gauche, deux dents cardinales égales, étroites et divergentes dont la postérieure est un peu élargie à la base et une seule profondément bifide sur la valve droite. La dent latérale postérieure est obsolète, l'antérieure est très-mince et allongée; la nymphe est très-courte, épaisse et séparée par un sillon superficiel. Le sinus palléal est ovale obtus court et assez large et ne dépasse pas l'axe de la coquille. Cette espèce fort rare et fragile a 48 mill. de longueur et 30 de largeur.

Notre collection.

Psammobia Dienvali Watelet. (Pl. 4, fig. 6.)

Localité : Pierrefonds.

Gisement : Sables inférieurs, horizon de C. L.

Nous devons aux bienveillantes communications de M. de Dienval la connaissance de cette espèce qu'il n'a rencontrée que très-rarement pendant ses savantes et minutieuses recherches. Elle est ovale transverse équilatérale et d'un volume médiocre; elle se rapproche pour la forme du *Psammobia Dienval* W.; elle est lisse et brillante et la surface est à peine marquée par des stries d'accroissement très-peu apparentes. Le côté antérieur et le postérieur sont en forme d'arc d'ellipse, mais le postérieur se rapproche plus d'un demi-cercle et le bord inférieur est parallèle au supérieur. Le crochet est très-petit et peu proéminent en avant; on voit une lunule longue étroite et lisse qui occupe une plus grande partie de la longueur et est limitée par un angle saillant du côté antérieur; en arrière du crochet, on voit une oreillette courte et peu large.

Psammobia truncatosa Watelet. (Pl. 1, fig. 7.)

Localité : Visigneux.

Gisement : Sables inférieurs (partie supérieure).

Nous ne possédons de cette coquille que quelques fragments, mais ils accusent une forme tellement spéciale qu'il nous a paru utile de la publier, malgré le mauvais état de nos échantillons, afin de faire connaître toutes les formes qu'affecte un genre. C'est au groupe des solénoïdes que notre espèce appartient et elle diffère de toutes celles qu'on connaît dans le bassin de Paris par sa truncature postérieure si semblable à celle des solens. Cette coquille à test assez épais est transverse, extrêmement aplatie et très-inéquilatérale, car si nous en jugeons par les stries d'accroissement la partie antérieure est deux fois et demie plus longue que la postérieure. Le côté antérieur est d'abord rectiligne et un peu déclive, puis il s'arrondit brusquement et forme une partie elliptique qui se continue avec le bord inférieur; le postérieur est tronqué obliquement et porte une oreillette empâtée et un peu cylindrique, un peu long et séparée par un sillon assez large et profond. La surface postérieure est divisée en deux parties et séparées par un pli qui part obliquement du crochet et se termine en arrière au point où commence la truncature; la partie antérieure est lisse, on n'y aperçoit que quelques stries d'accroissement; la postérieure est couverte de stries divergentes et un peu proéminentes.

Le bord cardinal dépassé à peine par le crochet est très-étroit et la charnière porte sur chaque valve une dent et un creux triangulaire et la coquille devait avoir 18 mill. de longueur sur 6 de largeur.

Notre collection.

Venus suessionensis, Watelet. (Pl. 1, fig. 8.)

Localité : Visigneux.

Gisement : Sables inférieurs (partie supérieure).

Cette petite espèce fort rare ne pourrait se confondre qu'avec les jeunes âges de la *V. scobinala* Desh. ou de la *V. texta* Lamk., car les ornements sont à peu près semblables à ceux de ces espèces, mais elle offre des différences qui la font immédiatement reconnaître. Elle est ovale-obronde presque aussi longue que large; les extrémités sont également arrondies et le bord inférieur forme un arc d'ellipse bien régulier; le bord supérieur est un peu triangulaire à cause de la saillie assez forte du crochet. Cette coquille est très-inéquilatérale et le côté antérieur est à peu près le quart de la largeur totale. La surface extérieure est couverte de stries qui se croisent et forment un réseau très-élégant, c'est le seul caractère qui rapproche les espèces dont nous avons parlé. Les crochets sont forts et proéminents, ils s'inclinent sur une lunule ovale lancéolée lisse et bien circonscrite par un angle saillant; le corselet est séparé de la surface extérieure par des stries saillantes et parallèles entre elles. La lame cardinale est relativement fort large et convexe vers son milieu et elle porte trois dents cardinales sur chaque valve; ces dents sont simples, cependant la dent moyenne de la valve droite est munie d'un sillon médian, elles sont toutes à peu près également espacées. Le sinus palléal est médiocrement grand, triangulaire et se dirige vers le crochet.

Cette coquille n'a que 8 mill. dans ses deux diamètres.

Notre collection.

Leda lævigata Watelet. (Pl. 1, fig. 9.)

Localités : Rivières, Volvreux, Laversine (Aisne).

Gisement : Sables inférieurs de l'horizon de Cuise-Lamotte.

M. Deshayes a déjà signalé et décrit une espèce de leda à surface lisse, caractère qui ne s'observe pas habituellement dans ce genre, nous en avons trouvé une autre qui le présente aussi. Malgré ce point de ressemblance, notre coquille s'éloigne du leda prisca, dont nous venons de parler, par sa forme qui est très-différente et par ses principaux caractères; notre leda levigata se distingue donc facilement de ses congénères: elle est franchement trigone et presque équilaterale, le côté antérieur est arrondi, un peu atténué et un peu plus court que le postérieur. Celui-ci est très-atténué et rostré, il est très-déprimé vers le bord supérieur et forme un pli qui se prolonge jusqu'à la pointe du bec. Le bord supérieur est droit et forme des deux côtés du crochet un angle très-ouvert et le corselet est à peine indiqué. La surface est brillante et ne présente que des stries obsolètes d'accroissement. Le bord cardinal est très-étroit et porte des dents sériales au nombre de six ou sept de chaque côté. La fossette du ligament est extrêmement petite.

Cette rare coquille a 0,003 m. de longueur et 0,015 de largeur.

Notre collection.

Trigonocælia arcaoides Watelet (Pl. 4, fig. 10).

Localités: Visigneux, Hérouval.

Gisement: sables inférieurs.

Cette espèce se rapproche plus du *T. média* Desh. que de toute autre, mais elle est loin d'en être l'identique, et il est facile de la distinguer de toutes celles du bassin de Paris par ses caractères qui lui sont propres. Cette coquille, assez mince, est presque équilaterale et beaucoup moins triangulaire que ses congénères. Sa surface semble lisse à l'œil nu, mais une bonne loupe y fait découvrir, outre les stries d'accroissement, des

strics simples et obsolètes et parfois on voit aussi en arrière quelques petites côtes longitudinales et divergentes. Le côté antérieur est obtus, large et un peu plus long que le postérieur; celui-ci présente une surface obscurément triangulaire, aplatie et séparée par un angle obtus qui le limite mal et sur laquelle on voit les côtes. Les crochets sont très-courts, rapprochés et très-peu inclinés en arrière. Le bord cardinal, étroit et mince, est composé de deux parties égales formant un angle très-ouvert et couvertes de dents nombreuses, étroites, bifides et inclinées. La fossette du ligament est presque ronde, assez grande et située sous les crochets.

Cette coquille est rare et a 8 mill. de large et 4 de long.

Notre collection.

Modiola valbodenensis Watelet (Pl. 1, fig. 11.)

Localité : Vauxbuin.

Gisement : calcaire grossier inférieur.

Cette *modiola* se rapproche de la *M. radialata* de M. Deshayes, elle en diffère notablement par sa forme, et elle est aussi élégante que celle à laquelle nous la comparons. Cette coquille, régulièrement ovale et à peine arquée en son milieu, est mince et fragile, très-convexe et arrondie aux extrémités; ses crochets sont assez grands, proéminents, obliquement inclinés en avant et cordiformes. Toute la surface est couverte d'un réseau très-élégant formé de lamelles transverses assez écartées et régulières, au-dessous desquelles on voit, avec une bonne loupe, un grand nombre de fines côtes longitudinales simples et divergentes. Ses bords sont très-minces et lisses; la charnière est très-courte en avant et plus prolongée en arrière où on voit que le ligament était presque extérieur. Nous ne connaissons

que ces deux valves de la même coquille de cette espèce.

Longueur, 0,005 millm.; largeur, 1,003.

Notre collection.

Pinna fragile Watelet (Pl. 4, fig. 12.)

Localité : Pierrefonds.

Gisement : sables inférieurs.

M. Deshayes a soupçonné, dans les sables inférieurs, l'existence d'une espèce nouvelle de ce genre; mais il n'avait, pas plus que nous, rencontré d'échantillon assez complet pour pouvoir servir à une détermination. M. de Dieuval, plus heureux, en a trouvé un exemplaire à peu près complet et encore revêtu de son épiderme qu'il a bien voulu nous abandonner. Cette coquille allongée, triangulaire, cuncoforme, est un peu déprimée latéralement; le côté postérieur est fortement arqué dans toute son étendue, tandis que l'anterieur est à peu près droit. La surface extérieure est divisée en deux parties par un angle qui part du sommet et la parcourt dans toute son étendue en s'atténuant progressivement sur l'une des parties. On remarque sept ou huit sillons assez profonds et séparés les uns des autres par une petite côte arrondie; l'autre partie est à peu près lisse et n'est marquée que par des stries d'accroissement qui s'arrondissent et se terminent à la ligne de séparation.

Les crochets sont petits et rapprochés. La surface inférieure n'est pas visible. Cette coquille très-rare a 0,055 millim. de longueur et 0,020 de largeur.

Notre collection.)

Lima quadrilatera, Watelet. (Pl. 4, fig. 13.)

Localité : Visigneux.

Gisement : Sables inférieurs (partie supérieure).

Les fossiles du bassin de Paris ne nous ont montré qu'une lime qui ait quelque analogie avec la nôtre, c'est la *L. flabelloïdes* Lamk, mais elle en diffère par la forme beaucoup plus quadrilatère et par la disposition et le nombre de ses côtes. La nôtre est une coquille oblongue, allongée, dont les bords antérieurs et postérieurs sont droits et parallèles; le bord inférieur est un peu arrondi et forme de chaque côté un angle très-ouvert en se raccordant avec les contours latéraux. La surface très-peu convexe est ornée d'une cinquantaine de côtes étroites, saillantes, régulières et parallèles qui vont en s'atténuant à mesure qu'elles s'approchent des crochets; toutes ces côtes sont chargées de granulations fines et assez peu distinctes. Les oreillettes sont à peu près égales, mais la postérieure est plus longue et plus nettement séparée de la surface. Les valves réunies laissent sur le côté un passage pour le byssus et à cet endroit le bord est infléchi intérieurement et un peu enroulé. Le bord cardinal est assez épais et court et la fossette du ligament est presque superficielle.

Cette très-rare espèce a 0,018 millim. de longueur et 0,011 de largeur.

Notre collection.

Lima morlieri, Watelet. (Pl. 4, fig. 14.)

Localité : Trosly-Breuil.

Gisement : Sables inférieurs, horizon de Cuise la Motte.

Aucune lime n'a été décrite jusqu'ici dans les sables inférieurs, mais feu l'abbé Lévêque a signalé une espèce à laquelle il a donné le nom de *L. michelinia*, cité par M. Graves, sans aucune description ni figure. Nous connaissons plusieurs espèces de ce genre dans les sables inférieurs, il nous est donc impossible de consacrer le nom donné par l'habile observateur de

Cuise la Motte. Notre espèce est très-rapprochée du *L. obliqua* Lamk. , mais en les comparant on reconnaît des différences spécifiques assez faciles à saisir. Elle est ovale-oblongue, inéquilatérale et assez oblique, dilatée en son milieu, rétrécie à sa partie supérieure et montrant une partie triangulaire par la saillie du crochet. La surface extérieure est régulièrement convexe; elle est ornée de côtes obsolètes fines et assez nombreuses traversées par des stries fines qui suivent parallèlement le contour du bord inférieur. Le bord cardinal est court et simple. La surface cardinale qui le surmonte est triangulaire et porte une fossette trigone relativement petite et dilatée à la base. Les oreillettes sont petites et l'antérieure porte un enfoncement qu'on dirait fait avec une pointe qui se dirigerait parallèlement au bord cardinal.

Cette coquille qui nous a été communiquée par M. Morlière est fort rare; elle a 6 mill. de long et 4 de large.

Notre collection.

Lima analoga, Watelet. (Pl. fig. 45.)

Localité : Pierrefonds.

Gisement : sables inférieurs de l'horizon de Cuise-Lamotte.

Nous avons d'abord pris cette espèce pour la *L. bulloides* Lamk. , mais une comparaison attentive des échantillons du calcaire grossier avec ceux des sables inférieurs que nous devons à la bienveillance et aux persévérantes recherches de M. de Dieuval, nous ont bientôt fait reconnaître des différences constantes faciles à constater. L'espèce des sables est ovale oblongue, très-mince et fragile, équilatérale, très-convexe et non baillante. La surface extérieure porte en son milieu de gros plis longitudinaux qui vont en dimi-

nuant de chaque côté et couvrent ainsi toute la surface; l'intervalle de ces plis est couvert par des stries fines et nombreuses qu'on n'aperçoit qu'avec une bonne loupe, mais qui sont cependant visibles entre les gros plis. Le bord cardinal est étroit et un peu proéminent en son milieu, et est divisé en deux parties égales par la faible saillie des crochets qui sont petits et opposés. Au-dessus du bord cardinal on remarque une fossette obscurément trigone et assez petite; les oreillettes sont médiocrement grandes, égales et lisses.

Cette petite coquille fort rare a 6 millimètres de long et 4 de large.

Collection de M. de Dierval et la nôtre.

Lima distincta, Watelet. (Pl. 5 fig. 5.)

Localité: Brasles.

Gisement: calcaire grossier.

M. Deshayes, à propos du lima bulloides, parle dans son dernier ouvrage sur les fossiles, du bassin de Paris de l'établissement probable d'une espèce nouvelle à Brasles; ses prévisions se sont réalisées. Nous possédons en effet quelques échantillons d'une lime qui a avec le *L. bulloides* les plus intimes rapports, elle a la même forme ovale oblongue; elle est très-mince et très-fragile, équilatérale, convexe et non baillante. La surface extérieure porte vers le milieu des côtes assez grosses qui vont en diminuant des deux côtés où, elles deviennent très-fines. On remarque de nombreuses stries parallèles aux bords de la coquille qui forme sur les côtes de fines et nombreuses granulations. Le bord cardinal est simple, étroit et très-peu convexe en son milieu; le crochet qui le surmonte est peu proéminent et il domine une fossette obscurément triangulaire et assez petite; les oreillettes sont petites et lisses.

Cette rare espèce a 6 millimètres de longueur et 4 de largeur.

Notre collection.

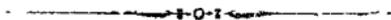
La séance est levée à cinq heures.

Le Vice-Président,

SUIN.

Le Secrétaire,

L'Abbé PÉCHEUR.



BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE, HISTORIQUE
ET SCIENTIFIQUE

DE

SOISSONS.

ONZIÈME SÉANCE.

Lundi 7 Décembre 1868.

Présidence de M. Perin.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Ouvrages offerts et déposés.

1^o *Bulletin de la Société académique de Brest*, t. V, 4^{re} livr., 1868.

2^o *Revue des Sociétés savantes*, 4^o série, t. VIII, août 1868.

3^o *Bulletin de la Société des sciences historiques, etc., de l'Yonne*, année 1868, 22^e vol., 1^{re} et 2^e séries.

4^o *Comité archéologique de Noyon. Comptes-rendus, etc.*, t. III, 2^e partie.

5^o *Nouveaux Mémoires de la Société des Sciences, etc., du Bas-Rhin*, t. IV, 1^{er} fascicule.

6^o *Bulletin de la Commission historique du Nord*, t. X. 1868.

7^e *Mémoire de l'Académie impériale des sciences, etc., d'Arras, 2^e série, t. II.*

Communications et travaux.

M. de Laprairie fait déposer sur le Bureau le rapport suivant sur les anciennes cloches, travail qu'il poursuit avec persévérance et activité. M. le Président en fait la lecture.

Nouveau Rapport

sur les anciennes cloches du département de l'Aisne et de l'ancien diocèse de Soissons,

PAR M. DE LAPRAIRIE.

Messieurs, je n'ai, cette année, à vous présenter de notes que sur neuf anciennes cloches. La Société comprend que le sujet de mes recherches tend à s'épuiser.

Sur ce nombre de neuf, sept appartiennent à l'arrondissement de Vervins.

XVI^e SIÈCLE.

1^{ent}. Cloche de la Bouteille, canton de Vervins. Hauteur : 0^m 80, diamètre, 1^m 05.

Marie suis nommée pour Dieu servir et honorez Robert de Coucy abbé de Foigny Boherys grand archidiacre de Notre Dame de Laon m'a faite faire l'an mil V^e LII (1552) P. Deschamps nous a fait.

La cloche porte en relief un écusson aux armes de Coucy.

2^{ent}. Seconde cloche de la même paroisse de la Bouteille. Hauteur : 0^m 49, diamètre, 0^m 57.

*Katerine suis nommée pour Dieu servir
. mil V^e LII.*

Mêmes armes qu'à la précédente. Cette cloche est placée de telle manière qu'il n'est pas possible de lire l'inscription tout entière. Mais il paraît évident qu'à

l'exception des noms, son inscription est semblable à celle de la cloche qui précède.

XVII^e SIÈCLE.

3^{eat}. Cloche de Vregny, canton de Vailly. Hauteur : 0^m 60, diamètre, 0^m 78.

Ancte (Autoritate?) D D S. Le Gras epis rufina vocata ab ill D D Ludovico de Lamet Bnta (Benedicta?) et nnta a d i Rousseau p. r.

Patrini Boulenois Rufvacie Matrine D. Fdc Courdon Verdonne Maria Nota Martina crue a d.

Philippus Cavellier me feut l'an 1634.

La cloche porte trois fleurs de lys et on voit après le nom du fondeur un *double tournois* encasté dans le métal de la cloche.

4^{eat}. Cloche du beffroy de Vervins. Hauteur : 0^m 80, diamètre, 0^m 95.

J'ay été faite au juillet 1661, tant pour servir de timbre a l'orloge de cet hostel de ville de Vervins que pour sonner les audiences et assemblées des habitants d'iscelles et ai esté augmentées en metal pour estre entendue des faubourgs et de la campagne mesme à cause que le timbre qui servoit auparavant moy n'estoit pas assé resonnant soue l'autorité de Messire Louis de Lanngue marquis dudit Vervin et au temps que Antoine Gobinet lieutenant gnal au marquisat Jacques Poullain gouverneur de ville Jean Buhot Pierre Lavoine Jacques Jacette Antoine Devin estoient exerceants leurs fonctionis en la dite ville.

La cloche porte : 1^o les armes de la ville avec le mot *Vervin* inscrit sur la couronne murale. 2^o Un autre écusson avec la couronne de marquis.

5^{eat}. Cloche d'Autrèches, canton d'Attichy (Oise), ancien diocèse de Soissons. Hauteur ; 0^m 90 , diamètre , 4^m 05.

L'an 1662. je fev benite par M^e françois Lebrasseur Doyen chanoine de l'esglise parochiale de Notre Dame des Vignes de Soissons licentié es droits et nommée Louise Anne par M^{re} Louis Gedoyn const du Roy receveur general des finances à Soissons et par dame Anne Marie de Gonnellieu vicomtesse de Pernant Autresche epouse de M^{re} Richard Gedoyn chevalier ci-devant cap^{ne} d'une compagnie de chevaux legers dans le régiment du Roy vivant pour lors M^e Philipp^e Lebrasseur bachelier es droits cy devant curé de S^t. Martin de Soissons et curé de ce lieu d'Autresche

Lienard le Bossu marg^r.

Sur la cloche on voit un écusson qui doit être, je crois, blasonné ainsi : au 1^{er} et au 4^e d'azur à la croix potencée et au 2^e et au 3^e d'or à la bande de gueules.

XVIII^e SIÈCLE.

6^{ent}. Cloche de l'ancienne Chartreuse du Val Saint-Pierre. Hauteur : 0^m 71, diamètre, 0^m 66.

In nomine et ad honorem summe trinitatis fusa sum in cartusia vallis S. Petri cujus et sum Anno domini millesimo septingentesimo quarto.

7^{ent}. Petite cloche du collège de Vervins. Hauteur : 0^m 49, diamètre, 0^m 26.

Je suis faicts pour l'abbaye de Tenaille l'an 1737.

Cette cloche porte en relief trois palmes et une croix fleuronée.

8^{ent}. Cloche de l'église de Vervins. Hauteur : 1^m 32, diamètre, 1^m 72.

L'an 1773. Je fus nommée françoise Marie Casimir par très haut et puissant seigneur François Marie Casimir de franquetot marquis de Coigny seigneur de Vervins et très haute et puissante dame. . . . (le nom est resté en blanc) représentés par Maître Jean Charlet Solon avocat en parlement et bailly du dit Vervin et

par Dame Marie madeleine Julie Constant épouse de M^r Adrien Antoine Dubuf avocat en parlement lieutenant du bailliage et suis benite par M^r Jacques Joffet curé doyen de cette ville.

Pierre Etienne Jouette Maire à Vervin. Jean Antoine Debric lieutenant de Maire Nicolas Mauclerc etienne Salomon échevins

J'ay été fondue par Villotte et N Regnaud à la dilligence de Jean Louis Houbry ancien échevin p^o marguillier

Ecusson chargé d'une fasce et de trois croissants.

9^{me}. Cloche d'Hirson. Hauteur : 0^m 90, diamètre, 1^m 20.

L'an 1793. 2^o de la republique française j'ay été benite par le c^o Jean François Godard curé depuis 1781. et off^r m^o et nommée Cæsart par les c^{ns} Cæsar Mezand maire d'Hirson et Marie Louise Victoire Bouillard épouse de Louis Gaudesfroy proc^s de la commune Moy et mes deux sœurs nous avons été fondues aux frais de la commune d'hirson

Au-dessous d'une croix portant le monogramme du Christ sont écrits ces mots : *N. Regnaud fondeur.*

A droite une Vierge et à gauche un évêque.

Les cloches dont je viens de parler ne présentent un très-grand intérêt ni par leur ancienneté, ni par les inscriptions qu'elles portent. Cependant, elles ont le mérite de rappeler trois grands établissements religieux aujourd'hui détruits : L'abbaye de Foigny, celle de Thenailles et la Chartreuse du Val Saint-Pierre. Ce n'est qu'un souvenir, mais ce souvenir n'est pas sans prix.

La dernière des cloches offre un intérêt d'un tout autre genre. Au moment où toutes les communes ont perdu ou vont perdre leurs cloches, la commune d'Hirson en fait faire trois ; et à quelle date ? à la fin de 1793, si, comme le dit l'inscription, on était déjà entré dans

la seconde année républicaine. Celle des trois qui existe encore est nommée *César*, singulier nom de cloche! et le prêtre qui la bénit est tout à la fois curé et officier municipal.

M. l'abbé Dupuy, prenant ensuite la parole, lit une note sur les haches celtiques de jade :

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à votre examen une question qui me paraît d'une assez grande importance.

Depuis quelques années on a fait grand bruit au sujet des nombreuses haches en silex que l'on a découvertes dans le terrain quaternaire. On ne peut nier leur existence pas plus que l'action de l'homme qui s'est exercée sur elles. Les géologues les ont considérées comme des documents précieux pour l'histoire. Ils ont formulé un âge de pierre précédant l'âge du bronze et du fer dans l'Europe. Cet âge a été divisé en quatre périodes :

La première antérieure au déluge caractérisée par les haches, couteaux, pointes en silex grossièrement taillés et la présence de l'ours des cavernes, du rhinocéros et de l'éléphant. M. l'abbé Bourgeois, dans de récentes fouilles, a trouvé de ces silex ayant l'aspect de flèches et de grattoir avec des ossements humains dans le terrain miocène (époque tertiaire).

La seconde époque est caractérisée par des haches un peu moins grossièrement taillées et des figures d'animaux gravées dessus, et la présence du renne, des instruments de chasse et de pêche fabriqués avec des os de renne.

La troisième, par des haches polies en jade, en grès, en silex et la présence du chien, du bœuf, du porc, du mouton.

Et enfin la quatrième, par des haches d'un poli par-

fait que l'on trouve quelques fois mélangées avec des instruments en bronze dans des tombeaux de l'époque romaine, gallo-romaine et mérovingienne (telle présentée).

M. Robert, médecin des Ardennes, a exprimé une opinion différente de celle admise jusqu'à ce jour. Il prétend que l'on ne peut admettre des périodes différentes de l'âge de pierre. Pour lui les pierres polies sont contemporaines des silex grossièrement taillés. On les retrouve en si petit nombre par rapport à l'énorme quantité des silex, qu'elles semblent devoir être réservées pour l'usage des chefs. Aujourd'hui, chez les peuples qui n'ont point de fer et qui se servent de pierres pour instruments tranchants, on trouve les haches polies avec les haches taillées. Il faut deux ans pour polir une hache.

Je voudrais que la Société étudiât cette question, prenant tout le temps nécessaire pour prononcer son jugement.

La Société, prenant en considération le vœu exprimé par M. l'abbé Dupuy, engage ceux de ses membres qui s'occupent de géologie à étudier spécialement la question, aujourd'hui si importante et encore si obscure, des haches celtiques.

—

M. Suin lit la note suivante concernant le célèbre chirurgien Le Cat :

Il rappelle d'abord la biographie de Nicolas Le Cat, célèbre chirurgien, né dans le département de l'Aisne, biographie insérée dans l'un des derniers volumes du Bulletin.

Puis il communique à la Société, de la part de M. Dutailly, de Blérancourt, un exemplaire, sur la première page duquel se trouvent quelques mots écrits de

la main de Le Cat, d'une réfutation faite par lui du célèbre Discours de J.-J. Rousseau sur cette question : *Si le rétablissement des sciences et des arts a contribué à épurer les mœurs.*

Ce Discours a été couronné par l'Académie de Dijon, en 1750, et Le Cat avait d'abord publié son livre comme étant écrit par un académicien de Dijon, au nom d'une minorité hostile à la thèse soutenue par Rousseau; mais d'après le désaveu de l'Académie entière, Le Cat fut obligé de se déclarer l'auteur de la réfutation dont il s'agit.

A la suite dudit exemplaire qu'il destine à la bibliothèque communale de Blérancourt, M. Dutailly a donné copie : 1° D'une liste d'autres critiques du Discours de J.-J. Rousseau ; 2° d'une longue lettre de ce philosophe en réponse à la Réfutation de Lecat ; 3° et du Désaveu de l'Académie de Dijon.

M. Piette, nommé à la dernière séance, avec M. l'abbé Pécheur, d'une commission chargée de faire un rapport sur un mémoire de M. Laurendeau concernant la voirie romaine dans l'intérieur de Soissons, entre à ce sujet dans quelques considérations qui peuvent se résumer ainsi. La direction donnée par M. Laurendeau aux chaussées romaines dans l'intérieur de Soissons ne détruit en rien ce qu'en ont dit les itinéraires, quant à l'abord de la ville; les travaux d'examen faits sur ce point capital de la question sont venus confirmer le tracé indiqué par eux; le reste ne peut offrir qu'une importance secondaire; enfin, ce n'est point à lui de se prononcer isolément sur le travail de son collègue, attendu que la commission ne s'étant pas réunie, il aurait seul la responsabilité du jugement qu'il porterait.

La Société, conformément au règlement, renvoie le

mémoire à l'examen du Bureau, seul chargé de décider de l'admission des travaux dans le Bulletin.

Rapport de l'abbé Poquet

Sur l'excursion faite en commun par les Sociétés de Soissons et de Laon, en juin 1868.

Le jeudi 18 juin deux omnibus descendaient rapidement les pentes adoucies et onduleuses de la montagne de Laon se rendant à la gare du chemin de fer. Ces voitures renfermaient les membres de la Société académique, allant recevoir à leur arrivée, par le train de six heures du matin, leurs confrères de la Société archéologique de Soissons. C'était une bonne fortune pour les études historiques de nos contrées comme un bon exemple de confraternité scientifique de voir réunis ces corps savants allant explorer les monuments répandus en si grand nombre dans notre beau pays.

Le but de la réunion était de visiter ensemble les vieux débris de l'abbaye de Vaulelerc et les églises rurales de la vallée d'Ailette en revenant par Vorges, où M. Fleury voulait faire, dans sa charmante résidence, honneur et plaisir aux deux Sociétés dont il est membres et auxquelles, pendant de longues années, il avait rendu les plus signalés services, autant par son zèle et son intelligence que par son désintéressement et son initiative.

Fidèle au vaste programme qu'on s'était tracé et désirant le remplir complètement, après les compliments d'usage, ces bonnes et sincères protestations qui rafraichissent et entretiennent si utilement les amitiés, les véhicules trainés par de bons chevaux emportaient les joyeux voyageurs. En tournant la mon-

tagne où est assise la citadelle, on passa sans s'arrêter au pied de l'église de Vaux pourtant si remarquable, comme fille bien-aimée de la Cathédrale; Ardon où se sont opérés, depuis quelques années, tant de merveilles. On cherchait, à l'horizon d'Orient, le monticule au pied duquel était anciennement une chapelle dédiée à sainte Salaberge, cette patronne de la montagne de Laon avec saint Baudoin, son fils, et sa fille sainte Auberte.

Aux portes de Bruyères deux membres de la Société, M. Fleury et l'abbé Poquet, venaient augmenter le cortège scientifique. Bruyères a été trop bien décrit par M. Hidé, notre savant collègue, pour qu'on entreprenne de parler de sa magnifique église et de sa riche abside romane, armée d'une corniche parsemée de têtes bizarres se jouant au milieu d'une luxuriante végétation; on passa aussi rapidement devant un portail du XIV^e siècle qu'on nous dit être l'entrée d'un vieil hôpital. La charité, comme on le voit, n'est pas d'hier, et son flot est aussi vieux que le christianisme.

Pendant une demi-heure qu'on mit à gravir la montagne qui domine Bruyères, on put considérer à loisir un des plus riches panoramas de la nature; on apercevait au loin une foule de villages et de fermes logés dans des buissons de verdure et dont l'éclat scintillant des ardoises trahissait la présence: les uns plantés au milieu d'une plaine immense, les autres cachés au déclin des collines dans l'anfractuosité des monts. La ville de Laon apparaissait là dans toute sa magnificence. On voyait, comme dans un optique, les majestueuses tours de la Cathédrale, Saint-Vincent comme un promontoire avancé, Saint-Martin, magistrale création quant au corps de l'édifice, présentant ses deux flèches comme deux épées retrempées. — Laon, il faut en convenir, offre presque de tous les côtés où il vous apparaît un

aspect ravissant. C'est peut-être un idéal introuvable malgré les scènes si riches et si variées que nous offre la nature.

Arrivés sur le plateau de la montagne qui sépare la plaine de Laon de la riante vallée de l'Ailette, un des membres de la société de Laon qui s'est occupé tout particulièrement de l'étude des voies antiques, nous fit jeter les yeux sur les traces d'une ancienne chaussée que nous allions côtoyer sur notre droite, pendant quelques centaines de mètres ; en avant du hameau de Montherault, elle longe une enceinte d'une grande étendue dont le périmètre montre encore, sur différents points, des traces de fossés et des reliefs de terrain, restes évidents d'une ancienne fortification sur laquelle l'histoire et la tradition restent muettes comme sur tant d'autres monuments du même genre dans nos contrées.

De là, nous descendions dans la vallée de l'Ailette ne faisant halte en passant qu'à Neuville.

Neuville est un village aujourd'hui bien ignoré du canton de Craonne. Il paraît d'après les anciennes chroniques qu'une métairie appartenant à Saint-Vincent de Laon, aurait donné lieu à la formation du village actuel. Peut-être faudrait-il fixer à cette époque l'abandon des grottes celtiques, qu'on voit encore aujourd'hui rangées en demi-cintre sur la crête de la montagne qui la domine au nord et dont les ouvertures béantes rappellent les habitations troglodytes de diverses contrées de la France, et dans nos parages celles de Pasty, Comin, Paissy, Pargnan, Geny, Barbonval, Saint-Mard et Barizy. Il pourrait être intéressant d'explorer ces antiques demeures qu'on croit devoir appartenir aujourd'hui aux temps anté-historiques.

Il paraît qu'au milieu du XII^e siècle, un château fort avait été construit à Neuville, et qu'un prieuré avait

été fondé dans l'intérieur. Ce château fut pris par les Ligeurs, en 4593 et ruiné. Il faut avouer qu'aujourd'hui, ce domaine qui a eu pour possesseurs les Alain de Roucy, les Proisy, les Drosmenil, les Noailles et les Belzunce, n'est plus qu'une ruine et que bientôt on pourra dire de lui : *Etiam periere ruinæ*. Il n'en reste plus qu'un pan de mur carré fort élevé, encore est il bien miné; dans l'intérieur quelques ouvertures de caves, des tronçons des tourelles.

L'église du prieuré dédiée à Saint-Julien, tout enveloppée qu'elle était dans le fort qui contribue sa terrasse avec de forts éperons, a conservé son cachet primitif. Sur son portail du XII^e siècle est établi une sorte de campanile formé par le prolongement du portail même et percé de deux baies dans lesquelles sont suspendues les cloches.

Dans la chapelle latérale de droite dont les voûtes et les parois sont encore revêtues de peintures remarquables, il existe un magnifique tombeau du XVI^e siècle avec soubassement et garniture supérieure d'une grande finesse de sculpture. La statue du chevalier a été brisée en plusieurs fragments et gît abandonnée dans une espèce de réduit. MM. Fleury et Hidé émettent en présence de la Société la volonté de restaurer cette statue. Nous ne doutons pas que, grâce à leur patience et à leur amour de l'art, elle ne puisse reprendre bientôt la place qu'elle occupait.

Bientôt et après un trajet assez court nous nous trouvons dans les murs de l'ancienne abbaye de Vaclerc, nom que, d'après la tradition, saint Bernard, son fondateur, lui aurait donné en souvenir de Clairvaux, mais en intervertissant les noms. Car il paraîtrait qu'anciennement Vaclerc ne s'appelait pas *Vadus clerus* qui ne serait qu'un barbare latin, mais Courtmemblain.

A Vauclerc la Société recevait un accueil sympathique et empressé de M. Demory, maire de la Vallée Foulon et membre du Conseil d'arrondissement. En quelques instants, grâce à l'empressement des gens de la maison et du garde champêtre de la commune, une vaste table était dressée et le déjeuner qu'apportait la Société était servi.

Bientôt les études commencées avant le déjeuner furent reprises. On visita les débris de l'église, des salles capitulaires appartenant au XIII^e siècle. Quelques-uns mêmes voulurent voir le vieux moulin à quelques centaines de mètres au sud où l'on suppose que la communauté des Cisterciens s'était établie à l'origine.

Mais la question la plus intéressante était celle qui devait s'engager sur un vaste bâtiment rectangulaire, de 70 mètres de longueur sur 43 de largeur et 23 de hauteur, divisé en trois parties : rez-de-chaussée, premier et grenier. Cet édifice est soutenu sur chaque façade latérale par quinze contreforts entre lesquels s'ouvrent quatre baies : une au rez-de-chaussée, trois au premier, deux et une en pointe. Les pignons sont également flanqués de contreforts et percés d'ouvertures agencées dans des dispositions analogues. A l'intérieur, le rez-de-chaussée est occupé par deux grandes salles basses voûtées, soutenues par un rang de colonnes au milieu et des culs de lampe sur les côtés. Ces deux places sont séparées par un large couloir transversal. Le premier ne formait qu'une seule pièce éclairée par 96 fenêtres romanes, divisée en deux nefs par un rang de colonnes avec chapiteau simple, supportant de magnifiques nervures bien rejointoyées. Un carrelage en terre cuite dans lequel se remarquent encore quelques pavés émaillés couvrait le sol. Au-dessus de cette vaste pièce se trouvait le grenier et sa charpente splendide

en bois de chêne, présentant un magnifique aspect et une construction grandiose avec de profonds caissons de voûtes et un assemblage merveilleux, quoique simple, dans cette belle et admirable construction.

Or, il s'agissait de savoir à quel usage avait pu être destinée primitivement cette construction qui peut rivaliser avec tout ce que nous avons de plus considérable en architecture chrétienne. On a dit et avec raison que dans une foule de questions religieuses les théologiens, ces interprètes de la science divine, étaient partagés. On peut en dire autant des archéologues, bien qu'ils aient les monuments sous les yeux et qu'ils puissent les interroger à leur aise et encore ont-ils l'histoire écrite, les traditions, les pierres qui ne demandent qu'à parler : *Lapides clamabunt*.

Les uns, s'appuyant sur la tradition locale qui depuis longtemps désigne ce vaste bâtiment sous le nom de *la Grange de Vauclerc*, veulent qu'il ait été, dès le principe, destiné à un usage agricole. Les Bernardins furent, dès les premiers siècles de leur institution, les religieux qui se livrèrent avec le plus d'ardeur aux travaux manuels et par conséquent à la culture des terres. Chaque abbaye, indépendamment des fermes nombreuses qu'elle possédait au dehors et qu'elle faisait exploiter par ses religieux, assistés de frères convers, avait dans son enceinte même un grand établissement de culture qui servait en quelque sorte de modèle aux autres.

D. de Lamy, prieur du monastère des Bernardins de Foigny, a laissé dans ses Mémoires manuscrits la description de ces grandes fermes qui firent pendant longtemps la prospérité des religieux et parmi les nombreuses constructions qu'elles renfermaient il cite particulièrement les granges qui étaient, dit-il, soutenues par plusieurs rangées de colonnes et qui pré-

sentaient en dimension jusqu'à 300 pieds de long sur 80 de large ; telle était , en effet , l'importance de ces granges qu'elles donnaient leur nom à la ferme elle-même ; les donations des seigneurs , les bulles confirmatives des papes dans le XII^e et le XIII^e siècle, ne désignent les fermes des religieux que sous le nom de *Grangia*. Nous connaissons encore aujourd'hui beaucoup d'exploitations agricoles sous le nom de *Grange des Moines*.

Le grand bâtiment de Vauclerc, d'après les partisans de cette opinion , n'a pas eu dès l'origine d'autres destinations. Dans ses parties inférieures , basses , humides, peu aérées, impropres à l'habitation , se trouvaient les pressoirs, on y manipulait et on y emmagasinait les produits des nombreux vignobles que les religieux possédaient dans le Laonnois ; dans les parties supérieures , admirablement disposées pour cet effet , on tenait en réserve les récoltes en grains : froments , avoines , pois , etc.

C'est de ces granges , ou si l'on veut de ces vastes magasins, que partaient, aux temps de la prospérité des moines , ces chars à six chevaux qui transportaient jusque dans la Flandre et dans la Champagne les produits de l'industrie des religieux, grâce aux franchises accordées sur les routes par les seigneurs de la contrée. Vers le milieu du XVI^e siècle, après les longs désastres occasionnés par les guerres , les religieux se virent dans la nécessité d'abandonner leurs grands établissements agricoles , ils les divisèrent et les aliénèrent par baux emphytéotiques. Le bâtiment de Vauclerc qui avait échappé à la destruction a pu changer de destination à cette époque et être approprié à l'usage des moines. Mais dans le principe il a dû nécessairement être consacré à la réception des produits de leurs cultures.

D'autres, d'accord avec des archéologues d'un haut

mérite, MM. de Caumont et Victor Petit, ne peuvent admettre que l'abbaye de Vauclerc, établie dans un désert, environné de bois et de marais et de champs d'assez médiocre rapport, ne possédant dans les environs que des terrains incultes que la charité des seigneurs lui abandonna successivement, ait pu songer à bâtir à son origine de semblables greniers construits avec un luxe inouï, alors qu'elle n'en avait nul besoin. Que plus tard, après les guerres de religion du XVI^e siècle, cet édifice ait pu recevoir cette destination, c'est très-possible. Ils pensent donc que primitivement ce vaste bâtiment dont on ignore l'usage pouvait servir au rez-de-chaussée de salle d'étude et de réfectoire ou même d'infirmerie, le premier étage de dortoir où la surveillance était facile, le lieu parfaitement aéré et muni de fenêtres élevées afin qu'on ne pût ni voir ni être vu du dehors; un escalier venant du cloître rattachait probablement cette vaste salle aux lieux réguliers (1).

Tout en discutant chaleureusement, le temps s'écoulaît, et il fallait continuer notre excursion. Nous reprîmes le chemin par lequel nous étions venus jusqu'à Chamouille, qui ne nous offrit qu'une assez pauvre église perchée à mi-côte, et d'une manière fort pittoresque, sur le penchant de la montagne.

Chamouille était, anciennement, de la dépendance du Chapitre de la cathédrale de Laon qui était gros décimateur. On lit dans le petit Cartulaire de Saint-Vincent que le 15 mai 974, au temps de l'évêque Roricon, le comte Gautier avait donné à cette abbaye *mansum in Camologia optimum, terris atque familia cumulatam*. Un riche domaine en terre et en serfs. En 1144, Vaubert

(1) Voir sur cet article, tome IX, Société académique de Laon, Bulletin de M. de Caumont. — Voir également l'*Histoire de l'abbaye de Forgy*, ordre de Cîteaux, par M. Ad. Piette.

d'Assy aurait fait don au même monastère, à la sollicitation de l'évêque Barthélemy, du rouage de Chamouille avec la vicomté et toute la justice qui en dépendait. On voit aussi, dans le Cartulaire de Saint-Martin de Laon, qu'en 1144 le pape Lucius II confirma à cette abbaye deux parts dans la dime de cette paroisse. Plusieurs seigneurs de Chamouille se sont croisés au XII^e et au XIII^e siècle, puis la seigneurie passa dans la maison de Chambly, des Branche et des de l'Épinay.

Pavey, *Panciacum*, sur le même flanc de colline que Chamouille, a un pèlerinage célèbre où l'on se rend en foule le 24 juin, pour les maux de dents. On remarque, dans le mur de droite du sanctuaire, un ancien reliquaire fort curieux représentant des figures peintes sur bois. On voit aussi, dans le mur septentrional de la chapelle de gauche, un tombeau sculpté dans l'épaisseur de la muraille. Les statuette du bas et les ornements du haut mériteraient d'être dessinés.

L'église est, du reste, très-jolie et une des plus belles du canton de Craonne; bien qu'elle pêche un peu par le défaut de hauteur, les proportions en sont agréables. Le plan est en forme de croix latine avec chevet carré. Les deux chapelles latérales sont moins élevées que le chœur et la nef principale. Sa construction, toute en pierres de taille de moyen appareil, est très-régulière, environ 25 mètres de longueur, 13 mètres de largeur et 8 mètres de hauteur, percée de fenêtres ogivales avec bas-côtés flanqués de petits contre-forts; une corniche en modillon couronne les murs. On dit que les pierres proviennent des carrières de Pavey déjà ouvertes au XIII^e siècle par les moines de Saint-Martin auxquels elles appartenaient. Ces religieux permirent aux habitants, en 1267, d'en extraire tous les matériaux dont ils avaient besoin pour la réédification de leur église. Rien

ne dément cette date historique dans le style de l'édifice d'ailleurs très-simple.

La porte principale est partagée par un trumeau auquel était adossé un personnage très-mutilé; ce doit être sans Jean-Baptiste, patron de l'église. Autrefois, un porche, dont on voit encore les attaches, existait en avant du portail, mais il a disparu. Le clocher est tout moderne. C'est une assez lourde construction qui déshonore l'église. A l'intérieur, des colonnettes, groupées trois par trois, accompagnent les piliers carrés qui servent de noyau. Ces piliers à base carrée, reposant sur un soubassement, sont aussi couronnés de chapiteaux très-simples et ornés de quelques fleurons.

Cette église, nous le répétons, sans avoir rien de riche, plaît par son ordonnance régulière, les groupes de colonnettes supportant les nervures bien prononcées des voûtes, lui donnent de l'agrément. Au sud-est, les fenêtres du sanctuaire et du transept sont à meneaux, surmontées de rosaces avec quatre feuilles. C'est un style plus riche et qui accuse une époque un peu plus avancée, car nous ne pouvons pas admettre que cette anomalie ait eu pour motif de donner un aspect plus luxueux à la partie méridionale.

Le reliquaire de saint Jean-Baptiste, pratiqué dans la muraille à gauche du sanctuaire, paraît du XVI^e siècle. Le culte de ce saint précurseur, dont on possède encore quelques parcelles aujourd'hui bien rares de ce grand saint, est encore en honneur dans cette commune. On nous racontait que tous les ans, le 23 juin, veille de la fête, à neuf heures du soir, après un salut solennel, un grand feu était allumé dans le cimetière, devant la porte de l'église, chaque habitant fournissant un fagot. Le clergé vient en procession faire le tour du bûcher en chantant l'hymne de saint Jean. Autrefois, le sei

gneur du lieu réclamait l'honneur d'allumer les brandons, aujourd'hui c'est le célébrant. On reste en permanence tant que le tas de bois n'est pas consumé; alors chaque habitant vient tirer un tison embrasé au risque de se brûler, et l'emporte avec confiance en sa maison pour la préserver de l'incendie et de la foudre. Ce morceau de charbon est ordinairement déposé dans un endroit secret et ignoré de la maison. Cet usage, qui remonte à une époque très-reculée, n'est pas particulier au village de Pancy; il est aussi usité à Vorges qui a également pour patron saint Jean-Baptiste.

Le château de Pancy a une physionomie intéressante qui ne manque pas d'originalité; c'est une miniature qui rappelle de loin quelque chose du style du Luxembourg. Ce doit être une construction du XVII^e siècle qu'on peut attribuer à la famille de Chambly, seigneur du lieu.

En sortant de Pancy, nous traversons Colligis dont un grand nombre d'entre nous auraient bien désiré voir les immenses carrières qui furent pendant des siècles un atelier où l'on fabriquait des tombeaux en pierre qu'on expédiait dans tout le Laonnois, la Thiérache et même dans le Soissonnais. On dit qu'on y trouve encore aujourd'hui des bières ébauchées que l'ouvrier taillait sur place et qu'on ne détachait du sol de la carrière qu'à mesure des besoins. Sans doute le nouveau mode d'inhumation, dans des cercueils en bois, pratiqué surtout depuis le XVI^e siècle, aura rendu inutiles ces grandes auges préparées dans les carrières de Colligis.

Nous saluons en passant la modeste église du village. C'est dans une petite chapelle gothique, richement ornée, que repose la dépouille mortelle d'Arsène Sallandre, jeune homme de grande espérance, mort dans un âge peu avancé, mais de la mort des justes.

Sa famille ne s'est pas bornée à élever ce monument à sa mémoire, elle a voulu l'honorer par des bienfaits successifs, par des dons pieux faits aux hôpitaux et aux communes. C'est là un bel exemple, et que nous sommes heureux de citer à plus d'un titre.

A Crandelain, nous rencontrons une très intéressante église, très-régulière dans son plan, avec trois chevets ou absides carrés, les transepts à peine indiqués, tant ils dépassent peu la largeur des trois nefs. Ses dimensions sont de 46 mètres de long sur 13 de large; hauteur des voûtes, environ 9 mètres. Un petit porche carré existait en avant du clocher, placé au bas de la nef principale. Le sanctuaire, le chœur, et le clocher dans sa partie inférieure, sont d'architecture romane et à plein cintre. La nef et le dessus du clocher appartiennent à l'architecture ogivale du XIII^e siècle. Le portail du clocher, avec ses deux arcades géminées, couronné d'un plein cintre, est franchement roman. Il est flanqué de deux rangs de colonnettes supportant des vousoirs en chevrons, zig-zags, violettes, dents de scie, telles que nous les trouvons dans les XI^e et XII^e siècles. La même ornementation se répète dans les baies supérieures. Ces motifs d'ornementation ne sont pas employés à l'abside; on s'est contenté de percer le mur de trois ouvertures, dont la médiane a au moins une dimension double des deux autres; un cordon en pierre les contourne, et un petit contrefort s'élève dans le bas. Deux autres fenêtres sont superposées.

La nef principale, un peu plus élevée que les autres parties, est contrebutée par des contreforts qui s'ar rondissent en arceau et donnent à l'édifice une certaine élégance.

L'intérieur présente un aspect satisfaisant. Les deux rangées de piliers sont accostées d'un groupe de trois colonnettes qui servent à recevoir les nervures de la

voûte. Il est à regretter que les chapelles latérales et les bas-côtés soient dépourvus de voûtes en pierre qu'elles ont sans doute perdues, à en juger, du moins, par les colonnettes attachées aux piliers de la nef, et dont les nervures paraissent avoir été brisées à la hauteur du chapiteau.

On remarque çà et là sur le dallage quelques débris de pierres tombales, mais elles sont toutes mutilées, et les inscriptions illisibles.

Les arcades du sanctuaire et du chœur, ainsi que les fenêtres, ont beaucoup d'analogie avec celles de Saint-Martin de Laon, dont elles paraissent contemporaines; ce sont de gros tores arrondis, pleins de force et d'ampleur, tandis que celles de la nef sont maigres, saillantes et aiguës dans les arêtes. On croirait que ces deux voûtes ont été polychromées; mais ces anciennes peintures ont disparu, comme tant d'autres, sous un lait de chaux ou de badigeon dont on a barbouillé tout l'intérieur. Il y avait aussi, aux clefs de voûte de la nef, qui est probablement du XV^e siècle, taillées en forme d'écusson, des blasons peints.

Cette église, dans plusieurs de ses parties, sanctuaire et clocher dont la partie inférieure est franchement romane, nous paraissent du XII^e siècle, tandis que la nef est du XIII^e.

La sculpture n'y joue pas un grand rôle; c'est à peine si l'on voit quelques têtes de mascarons à l'entrée du chœur.

L'historien Marlot rapporte, dans son *Histoire de la cité de Reims*, que, quand Barthélemy, évêque de Laon, chassa, en 428, les religieuses de l'abbaye de Saint-Jean, elles se réfugièrent dans les différents villages qui dépendaient de leur maison, et que Barthélemy leur fit bâtir un cloître et une église à Crandelain. Il ajoute que cette église est devenue, dans la

suite des temps, l'église paroissiale du village. Ce même évêque donna en 4130, à l'abbaye de Saint-Jean de Laon, la cure et la dime de cette paroisse.

D'après le Cartulaire de cette abbaye, un de ses abbés, nommé Nicolas, aurait établi en commune les villages de Crandelain, Trucy, Courtecon, Colligis et Lierval. Cette érection, avec celle de Troyon et Venderesse, fut ratifiée en 4196 par Philippe-Auguste.

Il paraît qu'au XIII^e siècle ce village fut entouré de murs percés de deux portes. Il est du moins certain qu'il y avait à Crandelain un fort que la garnison de Laon surprit au temps de la Ligue, au moyen d'une intelligence secrète qu'elle avait concertée avec un paysan retiré en cet endroit. Mais trois jours après, la garnison de Pontarcy en chassa celle de Laon et se rendit maîtresse de la forteresse. En 4594, le fort fut de nouveau assiégé par les ligueurs. L'abbé de Saint-Jean, qui s'y était réfugié avec ses religieux, fit bonne contenance, mais il fut obligé de capituler et de payer une forte somme d'argent, et le fort fut ruiné.

Dans cette belle vallée d'Ailette, les villages sont peu considérables, mais ils se touchent pour ainsi dire. Ce sont comme autant de *carbets* ou métairies qui ont été jetées là à une époque très-lointaine, et qui sont devenues le centre de populations.

Trucy, *Trucciacum*, *Truncus Vicus*, dit M. Melleville, doit être une localité bien ancienne, quoi qu'il ne soit plus guère permis aujourd'hui d'y voir le lieu où s'engagea la fameuse bataille entre Frédégonde et Brunehaut; toujours est-il qu'il y a là une bien vieille église, assurément une des plus anciennes du Laonnois. C'est ce qu'il y a de plus roman dans son plan, qui avait originaiement trois absides à rotondes. Cette église, placée sous le vocable de la Sainte Trinité, ne porte à l'intérieur ni moulure, ni cordon. La seule

partie qui soit un peu en relief est l'extérieur du sanctuaire. Figurez-vous une espèce de demi-tour avec un soubassement circulaire, puis trois fenêtres cintrées, couronnées d'une corniche ou archivolté mouvementée, soutenue par des colonnettes rustiques à chapiteaux sans moulures, dans le haut une espèce de corniche en festons, et vous aurez une idée de cette curieuse construction. Au-dedans elle porte une voûte en berceau. L'abside est encore plus simple, il n'y a qu'une fenêtre sans aucune ornementation; peut-être cette fenêtre n'existait-elle pas primitivement ?

Cette église toute pauvre et toute chétive qu'elle est n'en est pas moins digne d'attention sous le rapport de son antiquité et nous ne serions pas étonné qu'on ne dût la classer parmi les édifices de style mérovingien ou au moins carlovingien. Il est regrettable que certains ornements ou moulures ne viennent pas ici comme à Chivy et à Cerny en Laonnois apporter un peu plus de certitude.

En sortant de l'église, la compagnie admirait, à quelques centaines de mètres, un chêne magnifique qu'on prendrait pour un de ces arbres historiques connus sous le nom de Rosny, tant il a une envergure splendide et un tronc vigoureux. Mais on nous dit que ce sujet est beaucoup plus jeune d'âge et qu'il doit sa plantureuse végétation, son feuillage épais et luxuriant à la richesse et à la profondeur du sol dans lequel il puise sa vie et sa force remarquable. Il aurait été planté le jour de la Fédération du 14 juillet 1790.

Un membre nous fit observer que c'est dans ce village modeste et pacifique, abrité au détour des collines, que s'étaient retirés dans les mauvais jours de la révolution plusieurs religieux de l'abbaye de Cuissy, dont l'un, le Père Flamain, avait été nommé évêque constitutionnel de l'Aisne, mais il avait courageusement refusé cette

difficile mission. Un autre, le dernier survivant, le Père Minel, avait enrichi de ses dons l'église paroissiale, encouragé l'éducation de jeunes prêtres et était mort en laissant au diocèse ce que la révolution lui avait permis de conserver. Les cinq ou six religieux de Cuissy retirés à Trucy et qui passèrent dans cette solitude, sans être inquiétés, les temps orageux de nos discordes civiles, reposent aujourd'hui dans le cimetière, à l'ombre de l'église, autour de leur vénérable abbé, sur la tombe duquel se lit cette inscription simple et touchante :

CI GIT

LE CORPS DE R. P.

CLAUDE FLAMAIN

ABBÉ DE CUISSY

MORT A TRUCY

LE 24 MARS 1798

AGÉ DE 78 ANS

—

ECCE EGO

ET PUERI MEI

QUOS DEDIT MIHI

DOMINUS

(*Isaïe*, ch. VIII, v. 18.)

—

De Trucy, notre caravane gagna une espèce d'anse dans laquelle est caché le village de Lierval. Tandis que son église d'un aspect séduisant est bâtie à pic sur le sommet d'une colline, plusieurs de nos compagnons, intrépides comme les zouaves d'Inkermann, avaient gravi en pleine vigne le côteau qu'elle occupe; mais les portes étant fermées il a fallu se contenter d'admirer l'extérieur. Il y avait vraiment de quoi: on se trouvait en présence d'un beau monument, d'une vue gracieuse

avec deux absides circulaires , celle de gauche ayant été remplacée par une sacristie carrée. Sauf les baies du clocher qui sont géminées et ogivales , tout est à plein-cintre , la nef et les bas-côtés , les fenêtres couronnées d'un bandeau circulaire et s'arrêtant à chaque contrefort qui se dresse entre les ouvertures , avec des corniches à modillons. A l'exception du sanctuaire et du chœur qui sont voûtés en pierre , sur lesquelles on a représenté le Crucifiement , l'Annonciation de la sainte Vierge , les autres parties ne possèdent qu'un simple plancher. Outre ces sujets on peut apercevoir comme accompagnements des fleurons et des arabesques et sur les nervures des chevrons entrelacés. On dit ces peintures encore bien conservées et jetant un éclat inattendu.

Cette église appartient à une époque de transition. Son clocher placé sur le chœur figure magnifiquement sur la pente de la montagne.

Son intérieur doit aussi être très-intéressant sous le rapport de ses nombreux chapiteaux qui malheureusement sont recouverts d'une énorme couche de badigeon. Le clocher est soutenu par des colonnes cantonnées de nombreuses colonnettes. Dans la nef ce ne sont que de larges piliers. C'est dans cette église que le 4^{er} janvier 1370 , Robert de Bossu , seigneur de Lierval et grand bailly de Vermandois , fut assassiné pendant la messe par son beau-frère qui était en même temps son neveu. On dit qu'on y voyait autrefois son tombeau avec sa statue en bronze percé d'une balle à la cuisse.

Le chapitre de la cathédrale de Laon était gros décimateur dans ce village et l'évêque seigneur en partie. C'est pour cela qu'anciennement lorsque l'évêque de Laon faisait son entrée solennelle dans sa ville épiscopale , le seigneur du lieu , en qualité de maréchal du

Laonnois , était obligé de lui fournir un cheval caparonné. Cette monture revenait de droit après la cérémonie à l'abbé de Saint-Vincent. Le maréchal du Laonnois cumulait avec son titre celui de connétable et d'écuyer de l'évêque ; il avait l'intendance de ses écuries et le commandement de sa cavalerie, il marchait à la tête des serfs et des vassaux du prélat.

Malgré ces droits , Louis le Gros , par une charte de 1136, n'en confirma pas moins à l'abbaye de Saint-Jean le droit de justice dans une partie de ce village où le chapitre de la cathédrale était patron et gros décimateur.

A peine parvenu au sommet de la montagne qui n'offre qu'une espèce d'isthme séparant Crandelin de cette large vallée située au sud de Laon, nous pénétrions dans le vieux château de Presles converti aujourd'hui en maison de culture.

Le plan de cette forteresse qui aurait été bâtie , dit-on , par Robert Lecoq , évêque de Laon , vers le milieu du XIV^e siècle , présente dans sa forme un parallélogramme de 100 mètres de côté sur 95 de l'autre ; il était fermé de hautes murailles crénelées , éperonnées de solides contreforts , flanquées de trois tours , l'une circulaire et les autres demi-circulaires , armées de distance en distance d'échauguettes surplombant le rempart.

De cette construction féodale perchée sur le sommet du côteau il ne reste plus que des vestiges de son enceinte qui s'en vont chaque année. La chapelle qui se dressait encore élégamment, il y a quelques années , avec ses fenêtres ogivales , menace ruine ; sa grande arcature au levant percée de ses trois baies surmontées d'un oculus est en train de disparaître. Bientôt il ne restera du château que sa magnifique position et ses larges fossés au levant et au midi.

Nous avons lu quelque part que cette forteresse était passée aux Templiers qui en avaient fait une de leurs demeures. Nous n'avons trouvé nulle part la confirmation de ce fait. On ajoute qu'à la suppression de cet ordre fameux, sous Philippe le Bel, elle serait devenue une maison de plaisance donnée aux évêques de Laon. De là lui serait venu le surnom de château de Presles-l'Evêque.

Quoiqu'il en soit, à la suite de la Révolution de 1789, ce domaine fut vendu comme propriété nationale et passa en diverses mains qui, sans respect pour ses vieux souvenirs et le parti qu'ils pouvaient en tirer, le démolirent successivement sans parvenir à en faire une appropriation convenable aux exigences de la culture.

De cette position élevée l'œil embrasse un immense et pittoresque horizon où sont parsemés une foule de villages, et l'on jouit d'une vue admirable sur toute la vallée qui environne la ville de Laon, trônant au milieu de ce gracieux paysage.

Des hauteurs de Presles le cortège archéologique se précipita par des sentes abruptes à travers les bois et les vignes pour regagner la route vicinale, tandis que les voitures tournaient rapidement la côte.

Bientôt on entra triomphalement à Vorges où l'un des membres de la Société réclamait l'honneur de recevoir ses collègues; mais avant de se livrer aux douceurs d'une amitié franche et cordiale, il restait à voir l'église de Vorges, vaste monument affectant un air de cathédrale de campagne, je veux dire un édifice robuste et corsé avec une grande sobriété d'architecture. Vorges réunit ces qualités. C'est, en effet, une des plus grandes églises de la contrée : 33 mètres de longueur sur 18 de largeur. Bâtie en forme de croix latine, elle présente une longue nef et trois absides carrées sur un plan très-régulier; la nef qui est d'une grande dimen-

sion offre cinq travées avec fenêtres légèrement ogivales, tandis que celles des bas-côtés sont romanes, un bandeau s'arrêtant à chaque contrefort contourne le sommet des fenêtres supérieures. Une corniche à modillons carrés s'étend au-dessous des toits. Le portail est aussi ogival et couronné d'un petit fronton. La rosace du pignon aujourd'hui presque défoncée devait être une pièce remarquable par son développement qui embrasse toute la largeur de la nef. Cette rosace a beaucoup de ressemblance avec celle de Mons en Laonnois. On les dirait sœurs par leurs dimensions et leurs détails architectoniques. Espérons qu'on parviendra à la réparer et qu'on enlèvera les deux grosses poutres qui l'éborgnent si malencontreusement et produisent l'effet le plus disgracieux.

Cette église déjà si remarquable l'est bien plus par sa majestueuse tour carrée d'un très-gracieux effet. Cette tour est percée sur les quatre faces d'une grande fenêtre ogivale géminée avec rosace; chaque angle est revêtu d'une saillie en refend formant comme un groupe anguleux annelé et supportant une espèce de cuvette ou tourelle qui communiquait de l'une à l'autre par une petite galerie défendue par une rampe massive.

On remarque sur les transepts les mêmes dispositions, ce qui prouve sans aucun doute le parti qu'on comptait tirer de cet édifice en temps de guerre. Il est probable que cette église qui pouvait être regardée comme un donjon se rattachait à quelques dispositions militaires ou de défense qui ont disparues aujourd'hui et qu'il serait peut-être téméraire de vouloir décrire.

Vorges possède une des plus belles cloches des environs, tant par son ancienneté que par sa sonorité en ré; on croit qu'elle pèse au moins trois mille et porte le caractère du XVI^e siècle; elle est déjà décrite dans les Bulletins de la Société.

A la sortie de l'église, un magnifique dîner attendait les membres des deux Sociétés de Soissons et de Laon. M. et M^{me} Fleury avaient su faire avec charme les honneurs de leur nouvelle habitation. Avant de se séparer, M. Suin a voulu être le gracieux interprète des sentiments de chacun. On s'est séparé avec promesse de se revoir et d'entreprendre ensemble, l'année prochaine, une seconde excursion sur le territoire soissonnais, si riche en monuments de toutes les époques. Espérons que rien ne viendra mettre obstacle à cet agréable projet, et que les deux Sociétés réunies prêteront l'appui de leurs savantes observations aux données de l'histoire. Rien de plus avantageux que ce contrôle mutuel pour la certitude historique d'où relèvent nos progrès et la vérité que nous cherchons au milieu de tant de labeurs et d'investigations. On pourrait et on devrait intituler les archéologues modernes : *Inquisitores veritatis*. Ce sont, en effet, les chercheurs et les contrôleurs des découvertes qui se font chaque jour, comme des monuments qui existent sans date certaine.

Le Société, après la lecture de ce Rapport, décide, sur la nouvelle proposition de M. l'abbé Pécheur, l'impression du Cartulaire de Saint-Léger de Soissons, dont il vient d'achever la copie.

OBJETS ENTRÉS AU MUSÉE DEPUIS LE 30 JUIN 1868,
JUSQU'AU 7 DÉCEMBRE.

M. Adam, commissaire de police : *La Constitution d'Angleterre*, caricature politique contre le ministère Pitt.

M. J. Leroux, membre de la Société : *Convoi de Mst des Abus*, caricature politique de 1790. — Calen-

drier de Mars, tableau mécanique et chronologique des fastes militaires de la République.

Sa Majesté l'Empereur : *Le Reliquaire*, tableau de Lebel, d'Amiens, élève de L. Cogniet.

M^{lle} Portalier, de Paris : Une médaille frappée à l'occasion du rétablissement de la statue d'Henri IV.— Une Charte de 1545, sur parchemin (Saint-Crépin en Chaye).

M. François Befort, cordonnier à Mercin : Trois pièces de monnaies diverses, en cuivre.

M. Stanislas Leloutre, entrepreneur de travaux publics, à Soissons : Le bassin d'un mammifère de forte taille. — Une cuillère à parfum, en étain bronzé, avec empreinte des lettres P. B. sur le manche. — Le tout trouvé dans la rivière d'Aisne, lors des fouilles du pont de Condé.

M. le commissaire de l'Exposition universelle de 1867 : Une médaille de bronze de 0,025^m (histoire du Travail), décernée au Musée de Soissons pour services rendus.

M. Lesage, percepteur de Vauxbuin, à Soissons : Une buse grise.

L'Administration : Une magnifique hache en jade vert, polie (de 0,47 sur 0,07), trouvée à Quierzy, près Chauny, dans les fondations d'une ancienne église construite sur les ruines d'un château mérovingien, au lieu dit *la Capelette*. — Un champignon de grande dimension (du saule). — Une pièce d'argent (1/4 d'écu), Henri III (1582). — Une buse noire.

La séance est levée à cinq heures.

Le Président,
PERIN.

Le Secrétaire,
L'Abbé PÉCHEUR.



17. Ansicht 1870.

Blick in den Innenhof des Klosters zu Solothurn.



PP. 1870.

Cloître de l'ancienne Abbaye de St. Vaast à Soissons.

BULLETIN
DE LA
SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE, HISTORIQUE
ET SCIENTIFIQUE
DE
SOISSONS.

CARTULAIRE
DE L'ABBAYE DE SAINT-LÉGER DE SOISSONS,
PUBLIÉ
Par l'abbé PÉCHEUR,
Secrétaire de la Société,
ET
AUTEUR DES *ANNALES DU DIOCÈSE DE SOISSONS,*
OUVRAGE COURONNÉ PAR L'INSTITUT,
(Académie des Inscriptions et Belles-Lettres).

AVERTISSEMENT.

La publication des cartulaires de France se poursuit avec activité; elle aura pour résultat la conservation d'un grand nombre de manuscrits toujours uniques, et par conséquent la mise en lumière de documents précieux pour l'histoire générale et particulière, pour celle des mœurs, des usages, et de l'état social de

notre pays aux différentes époques parcourues par la civilisation du moyen âge.

Cette publication, l'une des préoccupations du gouvernement, est aussi celle des sociétés savantes des provinces, qui ont déjà fait sous ce rapport de louables efforts.

La Société historique, archéologique et scientifique de Soissons est entrée dans cette voie en décidant l'impression du Cartulaire de l'abbaye de Saint-Léger. L'œuvre est sans doute peu considérable, mais elle est comme un acheminement vers d'autres plus importantes. Après le Cartulaire de l'abbaye de Saint-Léger viendra, nous l'espérons du moins, le tour des beaux cartulaires de Saint-Jean des Vignes et de Prémontré que possède la Bibliothèque de Soissons, de Notre-Dame, de Saint-Médard de Soissons, de Longpont, etc., abbayes qui ont laissé dans nos annales des traces impérissables.

Pour aider à l'intelligence du texte de notre Cartulaire, nous donnerons une courte notice sur l'abbaye de Saint-Léger avec le catalogue de ses abbés, l'histoire du manuscrit, sa description, les domaines dont il y est parlé et les diverses particularités qu'on y rencontre.

I.

Notice historique sur l'abbaye de Saint-Léger.

Il y avait au XI^e siècle, à Soissons, une antique église dédiée à saint Léger, évêque d'Autun, assassiné par l'ordre d'Ebroïn, maire du palais sous Childéric II, et dont la mère, sainte Sigrade, mourut au monastère de Notre-Dame de la même ville. Cette église avait sans doute été dédiée au saint martyr peu de temps après

sa mort, et elle possédait de ses reliques dont la majeure partie fut transférée dans celle de Mercin, près de Soissons, au commencement de la Révolution (4). Elle était située près de la tour ou château des comtes de Soissons, aujourd'hui l'Hôtel de Ville, en dehors de l'enceinte romaine, et par conséquent dans un faubourg (*in suburbio*) englobé plus tard dans les nouvelles enceintes de la ville avec la place du Grand-Marché et ses annexes. Il reste encore des traces remarquables de ce vieil édifice dans la partie romane de la crypte de l'église actuelle.

Dans ces siècles reculés, cette église suburbicaire était occupée par l'un des prêtres cardinaux de Soissons, curé de ce quartier, et par d'autres clercs formant avec lui un collège ou une collégiale de prêtres séculiers. Un de ces prêtres ou chanoines possédait, vers la fin du XI^e siècle, le bénéfice de l'église, aujourd'hui disparue, du village de Chavigny, situé entre ceux de Longpont et de Montgobert.

Les comtes de Soissons tenaient l'église même de Saint-Léger « comme en bénéfice » de l'évêque, c'est-à-dire qu'ils en avaient le revenu, sauf à y entretenir le service canonial et paroissial.

Cet abus, alors presque général, cessa à Saint-Léger sous le comte Renaud, dit le *Lépreux*, et sous Josleïn de Vierzy, évêque de Soissons. Renaud rendit cette église au prélat en 1139, afin qu'il y établît un couvent de chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin et en augmenta les revenus primitifs. Ses successeurs, les comtes Ives de Nesles, Conon, Raoul et Jean, se montrèrent, à son exemple, les bienfaiteurs de l'abbaye.

(1) Il nous paraît probable que l'église de Saint-Léger avait été dédiée sous un titre plus ancien qui aura fait place à celui du saint martyr.

A la fin du XII^e ou au commencement du XIII^e siècle, une nouvelle église succéda à l'ancien édifice roman. Celle-ci fut ruinée en partie, avec les lieux réguliers, en 1444, lors de la prise de Soissons par l'armée de Charles VI, et en 1567, lorsque cette ville fut saccagée par les calvinistes. L'église et le monastère furent réparés dans le cours des XVI^e et XVII^e siècles.

En 1670, la communauté fut incorporée à la Congrégation de France par l'évêque Charles de Bourlon et son frère Claude de Bourlon, après une longue et vive opposition de la part des religieux soutenus par les actives sympathies de la ville entière.

Supprimés en 1792, le monastère et l'église de Saint-Léger furent vendus et livrés à des usages profanes jusqu'en 1854, où ils furent rachetés par M. de Garsignies, évêque de Soissons, et l'un de ses grands vicaires, M. de Jenlis, avec l'aide du clergé et de généreux laïques. Depuis cette époque ils furent restaurés et augmentés sans relâche. Affectés en premier lieu à la création d'un collège ecclésiastique libre, ils reçurent ensuite le Petit Séminaire diocésain, transféré de Laon à Soissons, et qu'on augmenta des élèves de la Maîtrise. D'abord sous la direction de prêtres séculiers, cet établissement est aujourd'hui confié aux Pères Lazaristes.

Les cryptes de Saint-Léger, le chœur de l'église, le cloître et la salle capitulaire, seules parties qui ont échappé à la guerre et à la Révolution, attirent avec raison l'attention des artistes et des antiquaires. Nous renvoyons pour de plus amples développements à nos *Annales du Diocèse de Soissons*.

II.

Catalogue des abbés de Saint-Léger.

1. Pierre est le premier abbé qui paraisse dans les

chartes, à partir de celle de Josleïn de Vierzy, de 1139, pour la fondation du monastère. Son abbatiat se prolongea au moins jusqu'en 1161.

2. Robert, 1161.

3. Baudoin, 1171.

4. Robert II, 1174.

5. Guillaume, 1181 à 1186.

6. Drogon, 1190.

7. Yves ou Yvon, vers 1195.

8. Henri, déposé en 1200 par Haymard de Provins, évêque de Soissons, lequel confirma au chapitre des religieux la libre élection de l'abbé.

9. Fulbert, 1203.

10. Lambert, 1210 à 1214.

11. Hugues, 1224 à 1230.

12. Heymard, qui paraît dans une charte de 1244 du cartulaire de l'église de Soissons, concernant une vigne à Bucy. Il ne figure pas au catalogue du *Gallia christiana*.

13. Vincent, 1304.

14. Etienne, 1322. Il reçut de Jean XXII le droit de porter la mitre et les autres ornements pontificaux, même dans les paroisses qui dépendaient de son abbaye.

15. Jean II, 1348.

16. Jean III, 1427 à 1457.

17. Jean IV Lancelot, 1461 à 1463.

18. Rolland de Pas, soissonnais de naissance, mort en 1467.

19. Louis I de Sons, né à Saint-Quentin, d'abord chanoine de Saint-Jean, nommé abbé de Saint-Léger en 1467. Après une longue discussion, le chapitre de Saint-Gervais lui accorda, et à ses successeurs, l'avant-dernière stalle à la Cathédrale et l'avant-dernière place du côté droit dans les processions générales. Louis de

Sons mourut en 1497, et fut inhumé dans le Chapitre.

20. Nicolas *Lebel*, 1498 à 1519.

21. Louis II Hanée, religieux profès de la maison, fut le premier abbé nommé par le roi. Il gouverna de 1520 à 1532.

22. Jean V Hanée, aussi profès de Saint-Léger, nommé en 1537.

23. Renaud de Dampont. Il était moine et infirmier de Saint-Denis, mais il prit l'habit et embrassa la règle de Saint-Augustin à Saint-Léger, 1538 à 1571.

24. Grégoire de Lafontaine, moine et infirmier de Saint-Denis, comme son prédécesseur. Il restaura le monastère à moitié détruit par les calvinistes, 1571 à 1613.

25. Philippe de Lafontaine, neveu de Grégoire, fut nommé abbé à l'âge de quatorze ans, étant encore novice à Saint-Médard de Soissons, 1613 à 1666.

26. Louis III Wiart, chanoine régulier de la Congrégation de France, aumônier et confesseur de Marie-Louise d'Orléans, duchesse de Montpensier, introduisit la réforme de Sainte-Geneviève à Saint-Léger, en 1670, avec l'appui de l'évêque Charles de Bourlon et de son frère Claude de Bourlon, 1666 à 1690. Il fut inhumé dans le Chapitre.

27. Claude de Bourlon, abbé de Chartreuse, lequel avait refusé l'évêché de Digne, en 1667. Il décora le chœur de l'église dont il fit faire les stalles, et se montra généreux envers l'abbaye et les pauvres de la paroisse, 1690 à 1698. On l'inhuma dans le chœur.

28. Louis IV Frotté fut nommé en 1698, mais il ne put obtenir l'abbaye en commende, parce qu'elle était rentrée en règle et conventuelle, quoique à la nomination du roi. Il mourut en 1709.

29. André Colas, 1710.

30. N. Nicéron, 1728.

31. René Biet. Il s'occupa de dissertations historiques en concurrence avec l'abbé Lebeuf. Il mourut en 1767, et on lui dédia une longue épitaphe latine.

32. Barthélemy Mercier, qui était le plus célèbre bibliographe de son temps, 1767 à 1792. Mercier mourut à la fin de la Révolution, en 1799.

III.

Cartulaire.

Le Cartulaire de Saint-Léger faisait partie de la bibliothèque de ce monastère. Dormay le mentionne dans son *Histoire de Soissons*, sous le titre de : *Livre des Chartes de Saint-Léger*. A la suppression des maisons religieuses, il passa, avec les débris des bibliothèques et des musées conventuels du Soissonnais, au palais de l'Intendance, devenu le district, et où l'on établit bientôt l'Ecole centrale. A la suppression de cette école, il fut transporté, avec la nouvelle bibliothèque, au grand Séminaire, et lors du partage des livres opéré entre cet établissement, la ville de Laon et celle de Soissons, il fut compris dans la partie attribuée au Séminaire. Il resta dans ce dépôt, à peu près inconnu, jusqu'en 1854. A cette époque, il fut mis en lumière dans la *Notice historique et descriptive de l'abbaye de Saint-Léger*, par MM. de Laprairie et l'abbé Poquet, publiée à l'occasion du rachat et de la restauration des bâtiments et de l'église du monastère (1).

Quelques années après, le manuscrit disparut de la bibliothèque du grand Séminaire, sans qu'on pût savoir ce qu'il était devenu, quoiqu'on eût fait d'actives

(1) Il y a aussi une autre Notice sur l'abbaye de Saint-Léger, par M. Décamp, dans les Bulletins de la Société historique de Soissons.

recherches, même judiciaires. Les savants soissonnais en regrettaient vivement la perte lorsqu'il revint à Soissons par l'intermédiaire des RR. PP. Jésuites de Laon, et fut déposé, non plus à la bibliothèque du grand Séminaire, mais dans celle du petit Séminaire de Saint-Léger, sa place naturelle.

Dès qu'il nous eut été communiqué par M. Dupuy, supérieur des Pères Lazaristes de Saint-Léger, avec autant d'empressement que de confiance, nous en proposâmes la publication à la Société historique, qui en vota l'impression et nous chargea de ce travail.

IV.

Description du Cartulaire.

Ce manuscrit forme un petit volume de soixante-dix-huit feuillets de parchemin in-8°, et paraît avoir été écrit, depuis le folio 4^{er} jusqu'au folio 44, à la fin XII^e siècle, et depuis le folio 44 jusqu'au folio 68, dans le cours du XIV^e siècle. Il y a quelques pièces du XV^e sur le verso de la feuille de garde et sur le recto de la dernière feuille. Sept feuilles entre le folio 68 et le folio 74 sont laissées en blanc. Sur ce dernier se trouve répété un état des terres de la maison de Saint-Léger d'Epagny, à *la Roie des Watelières*. Viennent ensuite deux Chartes des XI^e et XV^e siècles.

Les actes du Cartulaire de Saint-Léger ne portent point de titres, si ce n'est quelques-unes qui en ont un plus récent, incomplet, d'une mauvaise écriture du XVI^e siècle et à la marge. Les incorrections en assez petit nombre ne doivent être sans doute imputées qu'au copiste des pièces originales. Celles-ci n'existent plus, ou du moins nous n'en avons trouvé aucune. Les chartes, les bulles, sont placées sans ordre ni chrono-

logique, ni topographique ; nous avons dû, après avoir pris l'avis de la Société historique de Soissons, les ranger sous le premier. Elles sont pour la plupart du XII^e et du XIII^e siècle ; il n'y en a qu'une du XI^e et trois du XV^e. La seule pièce étrangère que nous avons pu y ajouter, et dont l'original se trouve à la bibliothèque de Saint-Léger, concerne l'entrée des Génovéfains dans le monastère, au XVII^e siècle.

L'écriture de la première partie du manuscrit est claire et d'une lecture facile ; les premières lettres des actes sont en majuscules assez élégantes et enluminées en couleur verte et rouge invariablement. L'écriture de la seconde partie n'est pas moins lisible, mais les majuscules n'ont pas d'enluminures.

Domaines de Saint-Léger, mentionnés dans le Cartulaire

Outre les cens, droits, dimes qu'il percevait à Soissons, à Louâtre, Percy, Ambleny, Cramailles, Beugneux, Bucy le Long, Vauxbuin, Chivres, Epagny, Branges, Coulonges, Pommiers, Margival, Berzy le Sec, Saint-Pierre-Aigle, Terny, Coucy, Vignolles, Cuffies, etc. Saint-Léger possédait la cure de l'ancienne paroisse de Saint-Pierre à la Chaux, celles de Vauxbuin, de Montgobert, de Beugneux, avec la chapelle de Saint-Rufin et Saint-Valère de Wallé, le prieuré de Vingré (hameau de Nouvron), la chapellenie de St-Crépin le Petit, près du château des Comtes, la collégiale de Saint-Prince, dans la Tour même des Comtes, l'église de Chavigny, près de Longpont, avec la ferme de Chavigny, la cense ou ferme de Saint-Léger, à Epagny, à la tête desquelles il y avait un *maître* ou intendant, nommé *magister curiæ*. Celle-ci avait été construite par les religieux et avait une chapelle.

Particularités contenues dans le Cartulaire.

Le Cartulaire de Saint-Léger n'a pas l'importance de ceux des grandes abbayes ; il n'offre même qu'un intérêt local. On y trouve, en effet, des détails précieux sur la topographie de Soissons, sur des fermes et des villages du Soissonnais. Il y est fait mention de plusieurs comtes, d'un certain nombre de seigneurs et de bourgeois du pays, de deux ou trois évêques de Soissons, de prévôts, de doyens du Chapitre, d'archidiacres, officiaux, chanoines donnant ou signant des chartes. Nous remarquerons surtout quelques particularités concernant le régime communal, et les surnoms donnés aux XII^e et XIII^e siècles.

La commune de Soissons fut érigée en 1161, sous l'évêque Lysiard. Nous trouvons deux noms de maïeurs de cette commune : *Guido*, Guy, en 1171, et *Radulfus ad Dentem*, *Radulfus al Dent*, *Radulfus Dens*, Raoul Ledent, en 1181.

Il semblerait que le village de Cuffies jouissait aussi de franchises communales, puisque, dans une charte sans date, mais que l'on peut rapporter à 1139-1146, il est question d'un cens perçu près de la cloche de la commune (*censum qui juxta campanam communie situs est*). On en pourrait dire autant du village d'Epagny, car dans une charte d'Iter de Chauny, également sans date, mais que l'on doit placer entre 1141 et 1178, et qui concerne une convention au sujet de la construction de la ferme de Saint-Léger, on lit qu'elle a été faite devant l'assemblée d'Epagny, afin qu'elle acquit plus de solidité (*conventio facta est coram communi ecclesia Epagni ut majorem habeat confirmationem*). Cette pièce est signée entre autres par Pierre, chevalier

d'Epagny, par le maieur, nommé Aszo, sans autre désignation, et par des gens du village comme Hugues Leroux, Payen Pied d'Agneau, et approuvée par toute la paroisse (*tota parrochia*). Le même Robert paraît dans une autre charte de 1161, concernant le moulin d'Epagny, avec le titre de maieur d'Epagny (*maior d'Epagni*). Dans d'autres chartes d'Ives de Nesles, on remarque parmi les témoins un *Joisbertus, maior d'Espaigni*, un Jean, *maior d'Espaini*.

Les surnoms donnés au moyen âge, et devenus souvent ensuite des noms propres, se tiraient soit de la ville, du bourg ou du village, et même du quartier qu'on habitait, soit de la profession qu'on exerçait, soit d'un défaut naturel ou d'une qualité morale. On en trouve de curieux exemples dans le Cartulaire de Saint-Léger.

Sous la première catégorie se rangent : Jehan le Bourguignon, Hugues le Bourguignon, Roger *li Champenois*, Raoul le Sarrazin, Guy de la rue Neuve, Garnier de la Chaisne (quartier de Soissons), Martin de la Chauchie (Chaussée), Philippe la Porte, Gauthier de la Porte, Ives du Marché, Gérard du Château, Liziard Peyranville (*Paierans villam*).

Sous la seconde catégorie, Godefroy Lequeux (ou le enisnier), Guy l'Ecrivain (*scriba*), Guillaume le Charbonnier, Roger le Cirier, Thibault le Boulanger, Gérard le Sicaire ou le Boucher (*sicarius*).

Sous la troisième, Albéric le Géant, Roger le Maigre (*macer*), Simon le Pêlé, Hugues le Roux, Payen Pied d'Agneau, Gérard le Lièvre, Raoul au Dent (*Radulfus cum dente, ad dentem*), Guillaume le Boîteux, Théodoric Froisse bos (Frise bois) (1), Jean le Mort (*Joannes*

(1) Il paraît avoir laissé son nom à une rue de Soissons, la rue Frize-Rois.

mortuus), Foulques le Bègue, Gervais le Petit, Evrard le Beau, Pierre dit *Hanz de Cuez*, Jehan *le Douz*, etc.

Droits perçus à Soissons.

On percevait à Soissons des droits sur les offices des parmentiers ou tailleurs (*parmentariorum*) et des cordonniers (*corduanorum*), sur les fagots arrivant par la rivière en des bateaux, sur les barbiers (*in barba rasa*). Le comte les avait donnés à Saint-Léger, ainsi qu'une part sur ceux de sextrelage ou de mesurage au marché. Ce marché avait sa mesure (*mensura Suessionensis fori*). Du reste, les mesures variaient beaucoup dans le Soissonnais. Indépendamment de celles des villes et bourgs, il y en avait de particulières à certaines granges dimeresses, à certaines fermes. La mesure dite du comte de Soissons ne différait sans doute pas de celle du marché de la ville.

Mesures et monnaies mentionnées dans le Cartulaire.

Ces mesures sont l'arpent, l'essein, le setier pour les terres; pour les liquides, le muid, le setier. Les monnaies sont la livre et le sous de Provins, la livre et les sous de Châlons et de Paris, la livre forte, les sous de Soissons, le denier et l'obole *nérets* ou *noirets*, ainsi appelés de leur couleur terne ou noire.

A ces diverses particularités on pourrait en ajouter beaucoup d'autres; il nous a paru qu'il suffisait de mentionner celles-ci, et qu'il fallait laisser quelque chose à faire aux érudits qui examineront le cartulaire.

L'abbé PÉCHEUR,
Secrétaire de la Société.

I.

1070. — n° 41, v°.

CHARTRE par laquelle Adélard, évêque de Soissons, attribue à la collégiale de Saint-Léger l'autel de Chavigny, près de Longpont (1).

In nomine sancte et individue Trinitatis.

Ego Adelardus Suessionensis episcopus, notum esse volo omnibus, tam futuris quam presentibus, quod quidam canonicus, nomine Amalricus, ad personaticum (2), sicut clericus unus, de me tenebat altare in villa domus Mentardi vulgo nominata (3) in quo, quasi pro beneficio, post mortem clerici, quidam laicus frater suus, nomine Gundacer, clamabat se rectum (4), et inde quesivit placitum (5) a me per quod rectum quod in altari clamabat posset monstrare. Ego autem, ne viderer aut putarer facere injustitiam, optuli ei placitum ad litem hujus calumpnie determinandam,

(1) Amalric, chanoine de Saint-Léger, tenait de l'évêque, à titre de *personat*, l'autel en question.

(2) Adélard tint le siège de Soissons de 1064 à 1072.

(3) Cette maison de Mentard était la ferme que la collégiale de Saint-Léger possédait à Chavigny, entre Longpont et Montgobert (canton de Villers-Cotterêts). Chavigny, qui formait alors une paroisse, n'est plus qu'un hameau de Montgobert. « Altare in villa domus Mentardi, » signifie « l'autel du village où est située la maison Mentard, c'est-à-dire de Chavigny. » Il y a encore en ce lieu les *champs de Mentard*, le *bois de Mentard*.

(4) Proclamait son droit.

(5) Un plaïd, une audience.

quod ipse recipere noluit. Interea canonici sancti Leodegarii ante presentiam meam venerunt et unanimiter, atque humiliter, misericordiam meam postulaverunt, ut facerem pro Dei amore ac pro anime mee requie quatinus illud altare perpetualiter condonarem Sancti Leodegarii ecclesie et clericis eidem servientibus, ut pro isto beneficio, in predicta ecclesia, meum fieret memoriale omnibus diebus et temporibus, et sancti predicti martyris meritis ac precibus mihi propiciaretur omnipotens Dominus. Ego autem Adelardus, Suessionensis episcopus, preces suscepi supradictorum clericorum, et ecclesie Sancti Leodegarii, salvo jure ecclesiastico, dedi altare prenominatum, ea tamen ratione et conventionem, ut si predictus eques Gundacer post istud donum de eodem altari veniret ad placitum et monstrare posset se in eo habere rectum, quod mihi liceret de clericis et de ecclesia Sancti Leodegarii altare recipere, et predicto equiti reddere. Si vero clamor aut placitum omnino remaneret, aut in altari se rectum habere Gundacer monstrare non posset, altare Sancti Leodegarii ecclesie et ejus canonici quietum tenerent. Ut igitur hoc stabile remaneret et firmum, jussi ego Adelardus, Suessionensis episcopus, ob veritatis et firmitatis testimonium, ecclesie et clericis istud fieri scriptum quod propria manu firmavi, et subscriptis firmandum tradidi. Actum in domo Matris Ecclesie Suessionice (4) anno Incarnationis dominice M LXX (2).

(1) On entendait par maison de la mère Eglise, ou cathédrale de Saint-Gervais de Soissons, le palais épiscopal.

(2) On trouve en marge du fol 11, v^o, avec cette qualification : *Nota in-pta*, la remarque suivante : « Error in supputatione annorum hujus diplomatis, alia fundatio facta fuisse sub Alexandro II, regnante Phil^o p^o I, sic que 69 annis antiquior esset fundatio quam aliis sequentibus diplomatibus certius et exploratus constat. » Il est certain, d'après cette chartre, qu'il y avait des chanoines séculiers à Saint-Léger,

II.

1139. — f° 42, v°.

*CHARTRE de Josleïn, évêque de Soissons, pour la
fondation du monastère de Saint-Léger.*

In nomine sancte et individue Trinitatis. Goislenus, Dei patientia Suessorum vocatus episcopus (1) Petro ejusdem gratia venerabili abbati Sancti Leodegarii, omnibus que successoribus ejus canonice substituendis, in perpetuum. Nos qui pastores in Ecclesia Dei constituti sumus iccirco episcoporum nomine censemur quia desuper intendere et sollicitiori vigilantia ecclesias nobis commissas custodire debemus. In quibus autem bonus status invenietur ipsum diligere, et in meliori, si facultas se obtulerit, promovere satagam. Si quid vero diabolico instinctu, vel pravorum hominum perversitate, in eisdem ecclesiis corruptum invenietur, procul pulsa seculari conversatione, ad religiosum statum revocare laboremus. Ea propter filii Petre, abba in Xristo karissime, notum fieri volumus tam presentibus quam futuris, quoniam ecclesiam Sancti Leodegarii in suburbio suessionice civitatis sitam (2) quam

au XI^e siècle, et qu'en effet la transformation de cette collégiale en abbaye de chanoines réguliers, ou, si l'on veut, la fondation de l'abbaye de Saint-Léger n'eut lieu qu'au XII^e siècle, en 1139.

(1) Josleïn de Vierzy occupa le siège de Soissons de 1126 à 1152

(2) L'église de Saint-Léger se trouvait en dehors de l'enceinte de l'ancienne cité, et par conséquent dans un faubourg de Soissons.

suessionenses comites longis retro temporibus, quasi de beneficio Suessionensium episcoporum, pro successione tenerant (1), Reinaldus comes a nobis sepe, et a religiosis viris ammonitus, pro remedio anime sue et parentum suorum, in manu nostra refutavit, in ecclesia beatorum martyrum Gervasii et Protasii, in Pascha, cum multa cleri et populi adesset frequentia (2). Cum autem ecclesiam cum universis pertinentiis suis in manu nostra reddidisset, rogavit et multa supplicatione expecit, ut in eadem ecclesia conventum clericorum secundum regulam beati Augustini viventium constitueremus, quibus ejusdem religionis, abbas in sempiternum preficeretur (3). Nos vero pie postulationi illius assensum prebentes quod rogaverat benigne perfecimus. Ceterum, quia facultas ecclesie fratrum usibus sufficere non videbatur, idem comes omnes decimas quas tenebat in manu nostra reddidit; Nos vero eas eidem ecclesie episcopali munificentia contulimus: decimam annone et vini quam habuerat apud Buciacum; simili modo decimam annone et vini quam habuerat ad Sanctum Martinum (4); eodem modo decimam quam habuerat apud Ambliniacum et alias quascumque tunc habebat; sed et vineam que dicitur de Thesauro (5) eidem ecclesie per manum nostram contulit; duos modios quoque salis in teloneo suo eidem ecclesie quot annis de primis redditibus nostra concessione in perpetuum dedit, sed et censum domo-

(1) Beaucoup d'églises, à cette époque, étaient tenues en *benefice* par des laïques.

(2) L'église cathédrale de Soissons, dédiée à Notre Dame et à saint Gervais et saint Protas.

(3) Les premiers religieux de Saint-Léger furent tirés de l'abbaye d'Arronai-e.

(4) Paroisse de Saint Martin de Soissons.

(5) Vigne du Trésor, ainsi appelée parce qu'elle appartenait à l'office de la Trésorerie du chapitre de Saint-Pierre au Parvis de Soissons.

rum que inter ecclesiam et aquam (1) sita sunt, et census domus Bernardi, que juxta atrium ejusdem ecclesie sita est, quem habebat eidem ecclesie in elemosinam dedit; sed et insulam prope sanctum Julianum (2) et medietatem alterius insule que prope ecclesiam Sancti Leodegarii sita est, altera enim medietas Sancti Medardi est, eidem ecclesie largitus est; sedem quoque molendinorum que sub Turri (3) ejus est eidem dedit ecclesie; domum quoque hospitem que juxta forum (4) sita est cum omnibus appendiciis suis, et furnum prope eandem domum situm, absque omni retentione, eidem ecclesie in perpetuum reddidit. Rogavit etiam ut si quid amplius de feodo nostro eidem ecclesie dare vellet, misericorditer concederemus, quod et fecimus. Idem etiam comes Renaldus concessit quicquid de feodis suis fidelium devocio eidem conferret ecclesie. Petrus filius Gervini et Gisla dederunt fratribus ecclesie Sancti Leodegarii unum modium tritici de terragio apud Loistram in perpetuum. Testes: Ego Goislenus; abbas Bruno de Noviando (5); Theobaldus archidiaconus; Radulfus archidiaconus; Renerus, prior Premonstrate ecclesie; Johannes, capellanus; Renaldus sacerdos; Hugo de Baselces. Adclot, uxor Goisleni, dedit fratribus sancti Leodegarii unum modium vini et duas gallinas apud Buciacum in perpetuum pro remedie anime sue et sponsi sui Goisleni et filii sui Fulconis. Testes, Cuterus, capellanus; Albertus, prepositus; Ebroinus, clericus; Hugo burgundio; Johannes, filius

(3) La rivière d'Aisne.

(2) L'église de Saint-Julien située de l'autre côté de la rivière d'Aisne.

(3) La Tour des Comtes ou Château des comtes de Soissons, près de Saint-Léger et de la rivière.

(4) La place du Grand-Marché de Soissons.

(5) Nogent sous Concy.

Gertrudis ; Radulfus sarracenus ; Girardus de Crispiano. Ut autem hec nostre institutionis forma inviolatum robur obtineat, sigillo nostro muniri precipimus ; prohibentes ne qua ecclesiastica, secularis ve persona, hanc nostram et comitis, aliorumque fidelium largitione perturbare, aut temerario ausu labefactare presumat. Quod si fecerit, secundo, terciore ammonita, divine ultioni subiaceat. Actum est hoc anno incarnationis dominice M. C. XXX. IX. (episcopatus nostri tricesimo Ludovico Ludovici filio regnante in Francia et Aquitania anno secundo) (1)

(1) Louis le Jeune, fils de Louis le Gros.

III.

1139. — n° 47.

*CHARTRE de Josleïn, évêque de Soissons, attribuant
au monastère le soin pastoral de la paroisse de
Saint-Léger. (Donum curiæ parochialis, ms.)*

In nomine sancte et individue Trinitatis. Goislenus, Dei gratia sancte Suessionensis Ecclesie humilis minister, Petro ejusdem pacientia ecclesie Sancti Leodegarii abbati, omnibusque successoribus ejus canonicè substituendis in perpetuum. Officii nostri consideratione ammonemur ut Ecclesiam Dei talibus paranimphis custodiendam tradamus qui ipsam sine macula sponso suo, videlicet Xristo, quandoque valeant presentare. Ea propter, fili Petre in Xristo carissime, Ego Goislenus, episcopus, et Ansculfus prepositus, et Nivelon (1) archidiaconus, curam parrochiale ecclesie Sancti Leodegarii in suburbio suessionice civitatis site post discessum Rogeri sacerdotis ipsam curam ad presens agentis (2) tibi, omnibusque successoribus tuis, per aliquem ejusdem ecclesie canonicum regularem et sacerdotem procurandam pro deliberatione nostra et remedio animarum nostrarum in perpetuum concedimus. Huic religiose concessioni interfue-

(1) Anconl et Nivelon devinrent évêques de Soissons.

(2) La cure de la paroisse Saint-Léger était attribuée à l'un des chanoines séculiers de la collégiale; elle passa à l'abbé de Saint-Léger, qui devait aussi la confier à l'un des chanoines réguliers de son convent.

runt Gervasius, venerabilis abbas de Aridagamantia ; Henricus , abbas de Nemore ; Alulfus , abbas Carniacensis (*Calniacensis*) ; Robertus, abbas de Cavea ; Rohardus, decanus ; Alvredus, prior de Aridagamantia (1) ; Philippus , prior, Balduinus , subprior ; Renaldus, comes Suessionis, Gerardus de Chatello (2). Ut autem hec nostre institutionis formula robur inviolabile in sempiternum obtineat sigillo nostro munivimus. Si qua igitur ecclesiastica , secularisve persona, hanc nostram et Ansculphi prepositi et Nivelonis archidiaconi concessionem temerario ausu infringere, vel labefactare presumpserit , secundo , terciòve ammonita, nisi digna satisfactione peniteat, a corpore et sanguine Xristi redemptoris nostri alienus fiat et in extremo examine divine ultioni subiaceat. Actum est hoc anno incarnationis dominice M̄ C. XXX nono, Episcopatus nostri XIII.

(1) Les abbayes dont il est ici question sont celles d'Arronaise, de Saint-Nicolas au Bois, de Chauny, de Saint-Crépin en Chaye.

(2) Du château (de Soissons).

IV.

(Sans date)

1139 à 1143. — fo 5, v^o.

BULLE de confirmation donnée par Innocent II.

(*Post 1125 vel 1131, note du ms.*)

INNOCENTIUS (1) episcopus, servus servorum Dei, dilectus filiis Petro, abbati Sancti Leodegarii, ejusque fratribus tam presentibus quam futuris regulariter substituendis in perpetuum. Pie postulatio voluntatis effectum debet prosequente compleri, ut devocionis sinceritas laudabiliter enitescat, et utilitas postulata vires indubitanter assumat. Ea propter, in domino filii, vestris justis postulationibus elementer annuimus, et Beati Leodegarii ecclesiam, in qua divino mancipati estis obsequio, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus et presentis scripti privilegio communimus: statuentes ut quascumque possessiones, quecumque bona, eadem ecclesia in presentiarum juste et canonice possidet, aut in futurum, concessione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium, seu

(1) En remarque d'une écriture récente : « Innocentius II qui sedebat anno Domini 1131 sub quo primum fundata est ecclesia nostra (vel paulo ante sub Honorio II qui sedebat anno Domini 1125) sed certius est fundationem factam fuisse sub hoc Innocentio a Reinaldo comite, regnante Ludovico VII die o pi, episcopo tunc gerente Goisleno. »

Le pape Innocent II ayant régné de 1130 à 1143, il est permis de placer cette bulle de confirmation après 1139, année de la fondation de Saint-Léger par Joselin de Vierry.

aliis justis modis, Deo propitio, poterit adipisci, firma vobis, vestrisque successoribus, et illibata permanent. In quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis: Cavegni cum appendiciis suis; decima annone et vini quam Renaldus habuit apud Buciacum; decima annone et vini quam habuit idem Renaldus apud Sanctum Martinum; vineam que dicitur de Thesauro, et ceteras vineas quas habetis in Cociaco; Duos modios salis de redditibus ejusdem comitis; terram que est inter atrium et Ausonam (1); insulam prope Sanctum Julianum, et medietatem insulæ prope Sanctum Leodegarium; sedem molendinorum sub Turre comitis; domum hospitem juxta forum sitam cum appendiciis suis; furnum prope eandem domum; modium tritici de terragio apud Loistra, et vinagia que habetis apud Buciacum; vinagia et terragium et census que habetis ad Pomiers; terram et nemus et dimidium molendinum et terragium et dimidium vivarium, et census et quicquid habuit Renaldus comes apud Espagni in monte et in valle absque omni retentione preter hospites; clausum Sancti Martini; officium parmentariorum; officium corduanorum; fasciculos lignorum navicularum; pratium de Vinales, pratium de Cufies; decimam quoque annone et nummorum sexteragii suessionis; terram que est ante ecclesiam Sancti Leodegarii quam dedit Adelidis comitissa, et census et hospites quos habetis Suessionis; furnum apud Buciacum, modium frumenti de terragio de Parreci; ad molendinum de Colonges solidos quinque; duas partes magne decime annone de Cramalia. Statuimus etiam ut ordo canonicus secundum beati Augustini regulam et institutionem fratrum de Aridagantia perpetuis temporibus ibi inviolabiliter conser-

(1) L'espace compris entre l'Aisne et le cimetière de Saint-Léger.

vetur. Prohibemus quoque ut nullus post factam ibidem professionem absque abbatis totiusque congregationis permissione ex eodem clauastro discedere audeat; discedente vero absque communi litterarum cautione, nullus suscipiat. Obeunte vero te nunc ejusdem loci abbate, vel tuorum quolibet successorum, nullus ibi qualibet subreptionis astutia, seu violentia preponatur, nisi quem fratres, communi vel sanioris partis assensu, secundum Deum providerint eligendum. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat prefatam ecclesiam temere perturbare, aut ejus possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere aut aliquibus vexationibus fatigare; sed omnia integra conseruentur eorum pro quorum gubernatione et sustentatione concessa sunt usibus omnimodis profutura, salva dyocesani episcopi canonica justicia. Si qua igitur in futurum ecclesiastica, secularisve persona, hanc nostre constitutionis paginam sciens contra eam temere venire temptaverit secundo tercio ve commonita, si non satisfactione congrua emendaverit, potestatis, honorisque sui dignitate careat, reamque se divino iudicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et a sacratissimo corpore ac sanguine Dei et domini redemptoris Jhesu Xristi aliena fiat, atque in extremo examine districte ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco justa (*jura*) servantibus sit pax domini nostri Jhesu Xristi, quatinus et hic fructum bone actionis percipiant, et apud districtum judicem premia eterne pacis inueniant. Amen. Amen. Amen.

V.

(Sans date.)

1139 à 1143. — n° 9.

BULLE du pape Innocent II, pour la confirmation des biens et privilèges de Saint-Léger.

INNOCENTIUS episcopus, servus servorum Dei(1) dilecto filio Petro, abbati Sancti Leodegarii ecclesie, ejusque successoribus canonice substituendis in perpetuum. Sicut injusta poscentibus nullus est tribuendus effectus, ita legitima desiderantium non est differenda peticio. Proinde, dilecti in domino filii, Petre abbas, tuis et fratrum tuorum desideriis paterna benignitate imperitimus assensum, et ecclesiam Beati Leodegarii, cui, auctore Deo, presse dinosceris, cum omnibus ad eam pertinentibus presentis scripti pagina communimus; statuantes, ut quascunque possessiones eadem ecclesia in presentiarum juste possidet, aut in futurum, concessione pontificum, liberalitate regum vel principum, oblatione fidelium, seu aliis justis modis, Deo propicio, poteritis adipisci, firma tibi tuisque successoribus et illibata permaneant. In quibus hec nomina

(1) En remarque d'une écriture récente : « Innocentius II, idem qui supra, vel tertius qui sedebat, anno Domini 120. » Comme cette bulle est adressée à l'abbé Pierre I^{er}, abbé de Saint-Léger, qui gouverna le monastère de 1139 à 1161 au moins, et probablement jusqu'à 1164, et qu'Innocent II siégea de 1130 à 1143, et Innocent III de 1198 à 1216, il demeure avéré que la bulle est d'Innocent II.

duximus exprimenda; decimam videlicet annone et vini quam Renaldus comes habuerat apud Buciacum; decimam annone et vini quam habuerat idem apud Sanctum Martinum; decimam quam habuerat apud Ambleniacum, et alias quascunque tunc habebat, vineam que dicitur de Thesauro, duos modios salis ad teloneum, censum domorum que intra ecclesiam et aquam site sunt; censum domus Bernardi; insulam prope Sanctum Julianum et medietatem insule prope Sanctum Leodegarium; sedem molendinorum sub Turre comitis; domum hospitalis juxta forum sitam cum appendicis suis; furnum prope eandem domum; modium tritici de terragio apud Loistram; modium vini et duas gallinas apud Buciacum. Adjicientes etiam statuimus: ut ordo Canonicus juxta consuetudines ecclesie Sancti Nicholai de Aridagamantia in eodem loco futuris temporibus perpetuo conserventur. Obiunte vero te, nunc ejusdem loci abbate, nullus ibi qualibet subreptionis astutia seu violentia preponatur, nisi quem fratres canonici elegerint. Decernimus ergo ut nulli hominum liceat prefatam ecclesiam temere perturbare, aut ejus possessiones auferre, vel ablatas retinere, vel injuste acceptas suis usibus vendicare, minuere vel temerariis vexationibus fatigare; sed omnia integra seruentur eorum pro quorum gubernatione et sustentatione concessa sunt usibus omnimodis profutura, salva nimirum in omnibus dyocessani episcopi justitia. Si qua igitur in posterum ecclesiastica, secularisve persona, hujus nostre constitutionis paginam sciens contra eam temere venire temptaverit, secundo, terciove commonita, nisi reatum suum congrua satisfactione correxerit, potestatis, honorisque sui dignitate careat, atque a sacratissimo corpore et sanguine Dei et domini nostri Jhesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine districte subjaceat ultioni.

Cunctis autem eidem loco sua jura servantibus sit pax domini nostri Jhesu Xristi, quatenus et hic fructum bone actionis percipiant, et apud districtum judicem premia eterna inveniant. Amen. Amen. Amen (1).

(1) Voyez les premières bulles de confirmation pour la situation des lieux.

VI.

(Sans date)

Entre 1139 et 1146. — f° 33, r°.

*CHARTRE de l'abbé de Saint-Léger sur un surcens
et un pré situé à Cuffies.*

In nomine sancte et individue Trinitatis. Notum sit tam presentibus quam futuris quod Dominus Guido de Cuffis supercensum qui juxta campanam communie situs est (1) ecclesie Sancti Leodegarii in perpetuum dimisit possidendum, salvo recto censu, scilicet X denariorum currentis monete, infra villam solvendo et justitia. Nos autem ei et heredi suo concessimus custodiam prati nostri de Cuffis tali conditione, quod herbam secare faciet eamque in duas partes dividet, et unam pro libitu nostro accipiemus. Si autem claudendum fuerit, de suo et nostro pariter claudetur. Si vero custodia predicti Guidonis aliquod dampnum in pratum fuerit attestacione vicinorum circumambientium ecclesie ab eo restauretur. Et quia pratum nostrum ex elemosina comitis Suessionis nobis donatum est, ut hec pactio aliqua refragatione negari non possit, presens cyrographum ipsius comitis sigillo fecimus communiri. Hujus rei testes sunt Guido de Cuffies, Odo filiaster

(1) La cloche annonçant les assemblées de la commune. Cette particularité indiquerait qu'au XII^e siècle le village de Cuffies était érigé en commune, ainsi que nous l'avons déjà remarqué

suus, Johannes Cogerei, Johannes de Ulchia, canonici
Sancti Johannis. Sciendum vero est quod uxor sua et
filii sui hoc idem laudaverunt et fecerunt (1).

(1) Cette pièce n'est pas datée; mais comme le pré en question a été,
d'après elle et les chartes précédentes, donné par Rensuid, fondateur
de Saint-Léger, et que l'abbé l'a fait munir du sceau du comte, qui mou-
rut en 1146, on doit le placer avant cette date.

VII.

« Post 4445. » — f^o 7, v^o.*BULLE de confirmation d'Eugène III.*

EUGENIUS (1) episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Petro, abbati sancti Leodegarii Suessionis, ejusque fratribus, tam presentibus quam futuris, in canonicam vitam professis, in perpetuum. Quociens illud a nobis petitur quod religioni et honestati convenire dinoscitur, animo nos decet libenti concedere et petentium desideriis congruum impertiri suffragium; Ea propter, dilecti in domino filii, vestris justis postulationibus clementer annuimus, et ecclesiam sancti Leodegarii in qua divino mancipati estis obsequio, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus, et presentis scripti privilegio communimus. Statuentes ut quascunque possessiones, quecunque bona in presentiarum juste et canonice possidetis, aut in futurum concessione pontificum, largitione regum, vel principum, oblatione fidelium, seu aliis justis modis, prestante domino, poteritis adipisci, firma vobis vestris que successoribus et illibata permaneant. In quibus hec propriis nominibus duximus exprimenda: villam que

(1) En remarque d'une écriture récente: « Engenius III, successor Innocentii II, monachus cisterciensis, divi Bernardi discipulus, qui sedebat anno Dom. 1145, regnante Ludovico VII^o. »

Eugène III siège de 1145 à 1153. Il ne fut pas le successeur immédiat d'Alexandre II, mais il y eut entre eux Célestin II et Lucius II, dont le pontificat fut très-court.

vocabatur Chavegni ; altare ejusdem ville cum appendiciis suis ; vineam prope ecclesiam Sancti Martini ; vineam de Rupe ; vineam de Thesauro ; Longam vineam ; quicquid juris habetis in vinagiis vestris ; duos modios salis sicut rationabiliter , singulis annis , ex primis redditibus bone memorie comes Renaldus vobis habendos concessit ; terram que est inter atrium et Auxonam ; insulam prope Sanctum Julianum ; medietatem insule prope Sanctum Leodegarium ; sedem molendinorum sub Turre comitis ; domum hospitalet juxta forum Suessionis sitam cum appendiciis suis ; furnum prope eandem domum ; modium tritici de terragio apud Loistram ; quicquid juris habetis in officiis parmentariorum et corduanorum ; quicquid juris habetis in fasciculis lignorum que ad civitatem Suessionem navibus deferuntur ; pratium de Vignoles ; pratium de Cufies ; terram que est ante ecclesiam Sancti Leodegarii quam dedit ecclesie vestre Adelaidis comitissa ; quicquid juris habetis in censibus et in hospitibus qui Suessionis consistunt ; furnum apud Buciacum ; modium frumenti de terragio ville que vocatur Parreci ; quinque solidos de molendino de Colonges ; quicquid juris habetis in prebendis et clericis Sancti Principis capelle ; (1) terciam partem tocius decime et altaris de Montgombert ; quicquid juris habetis in decimas annone et vini apud Buciacum et apud Sanctum Martinum ; quicquid juris habetis in decima annone et nummorum sexteragii Suessionis ; quicquid juris habetis in terra et terragio , et nemore , et molendino et vivario que apud Espagni sunt in monte et in valle . Sane de terris nemorum quas propriis manibus aut sumptibus excoluistis vel excoletis in posterum et de nutrimentis vestrorum animalium nullus a vobis exi-

(1) Chapelle de saint Prince, au château de Soissons.

gere presumet. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat vestram ecclesiam temere perturbare, aut ejus possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere, seu aliquibus exactionibus fatigare, sed omnia integra conserventur eorum, pro quorum gubernatione et sustentatione concessa sunt, usibus omnimodis profutura, salva sedis apostolice auctoritate, et dyocesani, episcopi canonica justitia. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona hanc nostre constitutionis paginam sciens contra eam temere venire temptaverit, secundo, terciore commonita, si non satisfactione congrua emendaverit, potestatis, honorisque sui dignitate careat, reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et a sacratissimo corpore ac sanguine Dei et Domini nostri Jhesu Xristi aliena fiat, atque in extremo examine districte ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco sua jura servantibus sit pax Domini nostri Jhesu Xristi, quatinus et hic fructum bone actionis percipiant, et apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant. Amen, amen, amen.



VIII.

1154. — f° 27, v°.

CHARTE d'Ancoul de Pierrefonds, évêque de Soissons, contenant un arrangement entre Saint-Léger et Longpont pour un chemin.

In nomine sancte et individue Trinitatis, Ego Ansculfus Dei gratia suessionensis episcopus (1), notum fieri volo tam futuris quam presentibus quod Gerardus, abbas monachorum Longipontis et fratres ejusdem loci et Petrus, abbas sancti Leodegarii Suessionis, et fratres ejusdem ecclesie, quamdam inter se habebant controversiam de via quadam quam ipse abbas Longipontis et fratres sui novam et terre Beati Leodegarii conjunctissimam que curti Chavegniaci adjacet, facere volebant; cujus vie introitus et exitus esset prope terram Sancti Leodegarii predictae curti adjacentem. Que via si fieret abbatem Sancti Leodegarii et fratres ejus gravaret. Porro, abbas Petrus et fratres ejus gravamen suum attendentes in pluribus, ne via illa fieret prohibuerunt et sepius contradixerunt, abbate Gerardo et fratribus ejus multum ad hoc ut fieret insistentibus et laborantibus. Denique ambo abbates ante presentiam meam venerunt et supra via illa disceptaverunt et post multas disceptationes ad ultimum per Dei gratiam in arbitrio meo et laude se ambo posuerunt ut fine quo decernerem disceptationes suas terminarem. Ego itaque pacem et

(1) Ancoul occupa le siège de Soissons de 1152 à 1158.

concordiam eorum volens, viam illam monachis valde necessariam et utilem attendens, canonicorum etiam quieti providens, ut via illa fieret consideravi; ita tamen quod ecclesia Sancti Leodegarii nullum per eam gravamen vel rerum suarum pateretur dispendium. Consideravi etiam quod via altera juxta mansionem curtis Chavigniachi per quam monachi caricare volebant ex toto ab eis dimitteretur, nec aliam alibi in terra Sancti Leodegarii cum carris aut vehiculis fratres aliquatenus gravantem, nisi per licentiam eorum, de cetero facerent. Hanc compositionem ego Ansculfus suessionensis episcopus, abbatum et fratrum utriusque partis paci et quieti consulens, adhibito diligenti studio inter eos stabilivi et scripti mei proprio sigillo muniti auctoritate confirmavi. Huic compositioni testes interfuerunt Wido, abbas Sancti Joannis; Johannes, archidiaconus; Radulfus, archidiaconus; Rogonus, canonicus; Bernardus, capellanus episcopi; Johannes alius capellanus. Actum est hoc ab incarnatione Domini anno M. C. L. IIII, episcopatus nostri secundo.

IX.

1158. — f^o 17, v^o.

CHARTE d'Ancoul de Pierrefonds, pour la confirmation à Saint-Léger, de la cure de la paroisse, « confirmatio curæ parrochialis. » (ms.)

« In nomine et individue sancte Trinitatis (*sic*) Ansculfus, Dei gratia sancte Suessionis Ecclesie humilis minister, Petro ejusdem pacientia ecclesie Sancti Leodegarii abbati, omnibusque successoribus ejus canonice substituendis in perpetuum. Officii nostri consideratione ammonemur ut Ecclesiam Dei talibus paranimphis custodiendam tradamus qui ipsam sine macula sponso suo, videlicet Christo, quandoque valeant presentare. Ea propter, fili Petre in Christo karissime, Ego Ansculfus, Dei gratia Suessionis episcopus, et Nivelus, archidiaconus, curam parrochiam ecclesie Sancti Leodegarii in suburbio suessionice civitatis site tibi omnibusque successoribus tuis per aliquem ejusdem ecclesie canonicum regularem et sacerdotem procurandam pro deliberatione nostra et remedio animarum nostrarum in perpetuum concedimus. Huic religiose concessioni interfuerunt Nivelus, archidiaconus; Willermus, decanus; Johannes, archidiaconus; Guido, abbas Sancti Johannis in Vineis; Radulfus, abbas de Brana; Johannes, presbyter; Hugo, archidiaconus; Bartholomeus, Hugo, Radulfus, subdiaconi; Garnerus, decanus; Galterus, capellanus. Ut autem hec nostre institutionis formula robur inviolabile in

simpiternum obtineat sigillo nostro munivimus. Si qua igitur ecclesiastica secularisve persona hanc nostram, et Nivelonis archidiaconi concessionem temerario ausu infringere, vel labefactare presumpserit, secundo, terciore ammonita, nisi digna satisfactione peniteat, a corpore et sanguine Xristi Redemptoris alienus fiat et in extremo examine divine ultioni subiaceat. Actum est hoc anno Incarnationis Verbi M. C. LVIII. episcopatus nostri sexto. »

X.

(Sans date.)

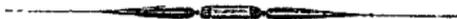
4454. — 4459 (1). — f° 45, v°.

BULLE d'Adrien IV, accordant au Chapitre de Soissons le droit d'interdit, inconsulto episcopo, avec pouvoir d'y soumettre les autres églises.

Adrianus episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Normanni decano et capitulo Suessionis salutem et apostolicam benedictionem. Ex injuncto nobis a Deo summi pontificatus officio, sollicitudini nostre incumbit ecclesiarum utilitatibus intendere et earum libertatibus providere ut ab injuriantium molestationibus secure permaneant et nostro sibi gaudeant beneficio fuisse provisum. Inde, si quid est quod nos nobis et ecclesie vestre cupientes utiliter providere, consuetudines et libertates quas in episcopatu Suessionis huc usque dinoscimini habuisse, videlicet malefactores vestros sive eorum terras interdicendi et absolvendi, episcopo inconsulto, de nostro jure, nec non et eidem ecclesie auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Adjicientes ut si qua ecclesia vestra pro injuria illata a divinis cessanti relique ecclesie, secundumque vestra consuetudo dinos-

(1) Norman occupa la dignité de doyen de Soissons de 1139 à 1152, à la mort de Josleïn de Vierzy, et Adrien IV monta sur le Saint-Siège en 1154 et mourut en 1159.

citur habuisse, de mandato capituli vestri cessent. De-
crevimus ergo ut nulli omnino hominum liceat hanc
paginem nostre confirmationis infringere vel ei ali-
quatenus contraire. Si quis autem hoc attemptare
presumpserit indignationem omnipotentis Dei et beato-
rum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incur-
surum. Datum Lat. Kalendas junii.



XI.

(Sans date.)

1159. — 1175. — f° 45, v°.

BULLE d'Alexandre III, sur le droit d'interdit que s'attribuait, en certain cas, le Chapitre de Soissons, « inconsulto episcopo. »

Alexander episcopus, servus servorum Dei, Dilectis in Christo filiis W. decano et capitulo Suessionis salutem et apostolicam benedictionem. Cum inter vos et venerabilem fratrem nostrum Hugonem episcopum vestrum (1) supra quadam consuetudine controversia jam pridem exorta fuisset, idem episcopus ad nostram audientiam appellavit. Consuetudo autem, unde questio vertebatur, talis erat, quod vos ecclesie vestre malefactores et eorum terras infra civitatem Suessionis vel extra constitutos, per totam dyocesim vestram, episcopo inconsulto, interdicto vel excommunicationis sententie subicere poteratis, et datam inde sententiam sine auctoritate ipsius relaxare, et quod cathedrali ecclesia pro hujus modi causis cessante, dicte ecclesie Suessionis civitatis, preter monasterium Sancti Medardi, de mandato vestro, episcopo irrequisito, cessare debe-

(1) Guillaume (*Willelmus*) fut doyen de Soissons de 1158 jusque vers 1182. Alexandre III occupa le siège pontifical de 1159 à 1181, et Hugues de Champfleury celui de Soissons de 1159 au 4 septembre 1175.

bant. Una cum causa ipsa, sicut didicimus, diximus ad nos super hiis per appellationem fuisset delata, et a nobis quibusdam personis ad cognoscendum fuisse commissa, mediante karissimo in Xristo filio nostro illustri Francorum rege (1) inter vos amicabiliter convenistis, sicut ex ejusdem regis litteris nobis est plenius intimatum. Accepimus enim ex scriptis ejus, quod prefatus episcopus prescriptam consuetudinem juxta petitionem vestram, liberam prorsus dimisit; ita quod, ut superius dictum est, liceat vobis malefactores vestros qui de Suessionis episcopatu fuerint, sive in civitate, sive extra existant, nec non et eorum terras per eundem episcopatum, episcopo inconsulto, interdicto subjicere et sententiam interdicti sine ipsius auctoritate nichilominus relaxare. Cum autem cathedrallem ecclesiam, occasione hujusmodi, vacare contigerit, omnes ecclesie per totam civitatem vestram, preter monasterium Sancti Medardi, de mandato vestro, absque auctoritate episcopali, cessabunt. Nos siquidem hiis que supra dicta sunt hec adjicienda decrevimus, ut cum in aliquem malefactorem vestrum vel ejus terram, vestram sententiam ecclesiasticam, juxta jamdictam consuetudinem vestram, duxeritis promulgandam, et ipsius ad satisfaciendum si malefactorem publicum et notorium fuerit, vel ad controversiam secundum quod justitia dictaverit terminandam, si de malefacto non constet, legitime citetis, et deinde si vobis in hiis non adquireverit, sententiam in eum sicut consuevistis poteritis promulgare; ita quidem quod non liceat episcopo vestro, archidiacono sive decano, in relaxationem sententie quicquam ab hiis qui absoluti fuerint nomine banni recipere, aut pecuniariam penam propter hoc, nisi forte pro ablatis aut pro restitutione dampnorum

(1) Louis le Jeune.

infringere. Ut autem pretaxata consuetudo futuris temporibus inviolabiliter observetur, nos eam, secundum confirmationem bone memorie Adriani pape, predecessoris nostri, quam nobis ex inde fecit, necnon et secundum compositionem a prenominato rege super hoc factam, vobis et per vos ecclesie vestre auctoritate apostolica confirmamus, et presentis scripti pagina communivimus; statuentes, ut nulli omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere. Si quis autem hoc attemptare presumperit indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Verat secundo martii.

XII.

(Sans date.)

« Post 1160. » (ms.) — f^o 4.*BULLE d'Alexandre III pour la confirmation des biens et privilèges de Saint-Léger.*

ALEXANDER episcopus, servus servorum Dei(1) dilectis filiis Roberto abbati Sancti Leodegarii Suessionis, ejusque fratribus tam presentibus quam futuris, regulare una professis, in perpetuum. Quociens illud a nobis petitur quod religioni et honestati convenire dinoscitur, animo nos decet libenti condere, et petentium desiderii congruum suffragium impertiri. Ea propter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus clementer annuimus, et prefatum monasterium, in quo divino estis obsequio mancipati, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus et presentis scripti privilegio communimus; in primis siquidem statuantes, ut ordo regularis qui, secundum Deum et beati Augustini regulam, in eodem loco institutus esse denoscitur, perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter observetur. Preterea, quascumque possessiones, quecunque bona idem monasterium in presentiarum juste et canonice possidet,

(1) En remarque à la page du f^o 1^{er} d'une écriture récente : « Alexandre III » qui sedebat anno Domini 1160. »

Elle a été donnée après la mort de Josleïn de Vierzy, évêque de Soissons, qui y est nommé avec la qualification de *vir bone memorie*.

aut in futurum concessione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium, seu aliis justis modis, prestante Domino, adipisci poterit, firma nobis vestrisque successoribus illibata permaneant. Confirmamus etiam locum ipsum in quo prefatum monasterium constructum est ut non vacet nisi Matre Ecclesia (1) et aliis in civitate vacantibus (2); ut altaria vestra a fratribus vestris in conventu viventibus cum oportuum fuerit procurentur; ut quod de terris, vinaticis, et censibus ecclesiarum, vel hominum laicorum diu in pace tenuistis, aut in futurum juste poteritis acquirere, nulla violentia vendere compellamini; ut in ordinatione abbatum vestrorum aurum vel argentum, equum vel alia munera, pro gratia benedictionis, nullus audeat expetere, nullus donare; in capella sancti Nicholai in domo Falconis filii Manasseri, sicut satuit bone memorie Dominus Goslenus episcopus, nisi per assensum abbatis Sancti Leodegarii sacerdos non constituatur. Sacerdos autem ille in eadem constitutus capella, in sexta feria ante Pascha, in die Pasche, in Ascensione, in Pentecosten, in Omnium sanctorum Festivitate, in Die animarum, in Nativitate Domini, in Purificatione, non cantet; nec feminam reconciliandam (3) ad missam suscipiat. Si autem prefata capella vetustate vel incuria vatata (vastata) fuerit, beneficium sacerdoti deputatum canonicis regularibus et ecclesie sancti Leodegarii reddatur. Hec etiam de redditibus nostris (vestris) confirmamus; curtem Cavegni cum appendiciis suis; altare Montis Gumberti, et decimam, et quindecim assinos frumenti in Valle serena; modium frumenti ad Loistram; mo-

(1) La cathédrale.

(2) Il s'agit ici de la cessation de l'office en cas d'interdit dont il est question dans les bulles précédentes.

(3) Cérémonies des relevailles des femmes après leurs couches?

dium frumenti ad Parreci ; curtem d'Espagni (1) et in territorio ejusdem ville medietatem terragii, dimidium molendinum, et dimidium vivarium, et quicquid ibi habetis in monte et in valle ; in foro Suessionis decimam sexteragii annone et nummorum ; officia corduanorum et parmentariorum ; duos modios salis ex teloneo comitis de primis redditibus ; duas partes magne decime de Crameliis ; nonum assinum decime de Bugneolis ; decima annone et vini ad Buci et furnum in atrio ; decima annone et vini de Sancto Martino ; vineam de Rupe ; vineam de Thesauro ; Longam vineam ; clausum et vineam aliam ad Sanctum Petrum (2) et ceteras vineas vestras. In parrochialibus autem ecclesiis quas tenetis liceat vobis clericos eligere et episcopo, presentare quibus, si ydonei fuerint, episcopus curam animarum comittat, qui de plebis quidem cura episcopo, vobis autem de temporalibus, debeant respondere. Sepulturam quoque ipsius loci liberam esse concedimus ut eorum devocioni et extreme voluntati qui se illic sepelire deliberaverint, nisi forte excommunicati vel interdicti sint, nullus obsistat, salva tamen justitia earum ecclesiarum a quibus mortuorum corpora assumuntur. Liceat etiam clericos vel laicos et seculo fugientes liberos et absolutos ad conversionem recipere, et in vestro monasterio, sine contradictione aliqua, retinere. Prohibemus insuper ut nulli fratrum vestrorum post factam in monasterio absque licentia abbatis sui, nisi obtentu artiorie religionis discedere ; discedentem vero, sine communium litterarum vestrarum captione, nullus audeat retinere. Preterea, libertates, immunitates et antiquas et rationabiles consuetudines monasterii vestri integras et illibatas presenti

(1) La ferme de Saint-Léger à Epagny.

(2) Il doit s'agir ici de Saint-Pierre à la Chaux (*Sanctus Petrus de Calce*), située dans le faubourg où il y avait alors des vignes.

decreto manere sancimus. Obeunte vero te, nunc ejusdem loci abbate, vel tuorum quodlibet successorum, nullus ibi qualibet subreptionis astutia, seu violentia, preponatur, nisi quem fratres communi consensu, vel fratrum pars consilii sanioris, secundum dominum et beati Augustini regulam, providerint eligendum. Decernimus ergo, ut nulli omnino hominum liceat prefatum monasterium temere perturbare, aut ejus possessiones auferre, vel ablatas retinere, seu quibus libet molestiis fatigare, sed omnia integra et illibata serventur eorum, pro quorum gubernatione, ac sustentatione concessa sunt, usibus omnimodis profutura, salva sedis apostolice auctoritate et dyocesani episcopi canonica justitia. Si qua igitur in futurum ecclesiastica, secularis ve persona, hanc nostre constitutionis paginam sciens (*contra*) eam temere venire temptaverit, secundo, terciore commonita, nisi reatum suum digna satisfactione correxerit, potestatis, honoris que sui dignitate careat, reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et a sacratissimo corpore et sanguine Dei et domini nostri redemptoris Jhesu Xristi aliena fiat, atque in extremo examine districte ultioni subjaceat. Cunctis autem eodem loco sua jura servantibus sit pax domini nostri Jhesu Xristi, quatinus et hic fructum bone actionis percipiant, et apud districtum judicem premia eterne pacis inveniatur. Amen. Amen. Amen.

XI.

(Sans date.)

Avant 1255. — f° 3, v°.

*BULLE d'Alexandre III (ou IV), pour la confirmation
des biens de Saint-Léger.*

Alexander episcopus, servus servorum Dei (1) dilectis filiis Roberto, abbati ecclesie Beati Leodegarii Suesionis, ejus que fratribus tam presentibus quam futuris regularem vitam professis, in perpetuum. Quociens illud à nobis petitur, quod religioni et honestati convenire disoscitur, animo nos decet libenti concedere, et petentium desideriis congruum suffragium impertiri. Ea propter, dilecti in domino filii, vestris justis postulationibus clementer annuimus, et prefatam ecclesiam, in qua divino estis obsequio mancipati, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus et presentis scripti privilegio communimus. In primis si quidem statuentes, ut ordo canonicus qui secundum Deum et beati Augustini regulam in eadem ecclesia institutus esse dinoscitur, perpetuis temporibus inviolabiliter observetur. Preterea, quascunque possessiones, quecunque bona ecclesia vestra in presentiarum juste et canonice

(1) En remarque au f° 3, v°, d'une écriture récente : « Alexander III idem qui supra, vel IV qui sedebat, anno Domini 1255. »

Nous rappelons ici qu'Alexandre III siégea de 1159 à 1181. Quant à Alexandre IV, il siégea de 1255 à 1261. Le catalogue des abbés donne Robert 1^{er} en 1164, et Robert II en 1174. Il faudrait donc attribuer cette bulle à Alexandre III.

possidet, aut in futurum, concessione pontificum, largitione regum, vel principum, oblatione fidelium, seu aliis justis modis, prestante Domino, poterit adipisci, firma vobis vestris que successoribus et illibata permaneant, in quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis : locum ipsum in quo prefata ecclesia constructa est cum omnibus pertinentiis suis ; duos modios salis de primis redditibus ; decimas sexteragii in foro, et quadraginta solidos ; Cavegni cum appendiciis suis ; quicquid habetis ad Espagni in monte et in valle ; hoc quod de terris vinaticis et censibus ecclesiarum, vel etiam laïcarum personarum, longis retro temporibus et nunc in pace tenetis ; duas partes magne decime de Crameliis ; duas partes magne decime de Buci annone et vini, et altaria Vallis Buini et Montis Gumberti ; officia corduanorum et parmentariorum, et navium fasciculos ; vinearum vestrarum census et vinatica ; vinea de Rocca ; Longam vineam ; Thesaurum ; clausum prope ecclesiam Sancti Martini et ceteras vineas quas in pace possidetis ; duos modios vini et octo sextarios quos habetis in barba rasa ; capellam sancti Nicholai que est in domo Fulconis Manasserii. (*filius*) ; duos modios vini quos habetis ad Buci ex elemosina comitis ; duas partes panum ecclesie Valbuini in Nativitate Domini reddendorum. Ad hæc auctoritate apostolica prohibemus ne pro benedictione vel intronizatione abbatis vestri aliquis à vobis quicquam exigere vel extorquere presumat, quia, sicut libera et gratuita debet esse abbatis electio, ita ejus benedictio et intronizatio. Liceat quoque vobis clericos vel laïcos e seculo fugientes liberos et absolutos ad conversionem recipere, et in vestra ecclesia absque contradictione aliqua retinere. Prohibemus insuper ut nulli fratrum vestrorum post factam in ecclesia vestra professionem fas sit de eodem loco,

absque licentia abbatis sui, nisi obtentu artioris religionis, discedere; discedentem vero sine communium litterarum vestrarum cautione nullus audeat retinere. Sane, novalium vestrarum, que propriis manibus aut sumptibus colitis, sive de nutrimentis vestrarum animalium, nullus omnino a vobis decimas presumat exigere. In parochialibus autem ecclesiis quas tenetis, liceat vobis clericos eligere et dyocesano episcopo presentare; quibus, si idonei fuerint, episcopus curam animarum committat, ut ei de spiritualibus, vobis vero de temporalibus, debeant respondere. Cum autem generale interdictum terre fuerit, liceat vobis clausis januis, non pulsatis tintinnabulis, exclusis interdictis et excommunicatis, suppressa voce officia celebrare. Obeunte vero te, nunc ejusdem loci abbate, vel tuorum quolibet successorum, nullus ibi subreptionis astutia, seu violentia, preponatur, nisi quem fratres communi assensu, vel fratrum pars consilii sanioris, secundum Dei timorem et beati Augustini regulam, prevederint eligendum. Decernimus ergo, ut nulli hominum omnino liceat predictam ecclesiam temere perturbare, aut ejus possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere, seu quibuslibet vexationibus fatigare; sed omnia integra et illibata serventur eorum pro quorum gubernatione ac sustentatione concessa sunt, usibus omnimodis profutura, salva sedis apostolice auctoritate, et dyocesani episcopi canonica justitia. Si qua igitur in futurum ecclesiastica, secularis ve persona, hanc nostre constitutionis paginam sciens contra eam temere venire temptaverit, secundo, tercio ve communita, nisi reatum suum digna satisfactione correxerit, potestatis, honoris que sui dignitate careat, ream que se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et a sacratissimo corpore ac sanguine Dei et Domini Redemptoris nostri Jhesu Xristi aliena fiat,

atque, in extremo examine, districte ultioni subiaceat. Cunctis autem eidem loco sua jura servantibus, sit pax Domini nostri Jhesu Xristi, quatinus et hic fructum bone actionis percipiant, et apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant. Amen. Amen. Amen.



XIII.

1144 à 1178. — f° 40, v°.

CHARTRE d'Iter de Chauny, sur la construction de la ferme de Saint-Léger à Epagny, faite par les religieux, d'après le conseil d'Ives de Nesles, comte de Soissons.

Ego Iterus, notum fieri volo tam presentibus quam futuris, quod fratres Sancti Leodegarii in terra inhabitabili et inculta super criptas michi et eis communi edificaverunt sibi mansionem. Hoc autem fecerunt meo assensu, et consilio Yvonis, comitis Suessionis, et eorum quorum nomina subscripta sunt. Tunc etiam temporis ego et illi alnetum de Burnel commune possidebamus, cujus partem meam ad eradicandum ad velle suum faciendum eis concessi. Ipsi vero pro libertate viarum per terram meam ad curiam, ad alnetum et ad fontem tendentium, et ut terram inconcusse et absque calumpnia mei et successorum meorum tenerent, X libras michi tunc dederunt et pro prato facto in Alneto II solidos de censu michi et meis heredibus annuatim persolvunt. Conventio ista facta est coram communi ecclesia de Espagni ut majorem habeat confirmationem. Et ut factum istud ratum et inconcussum teneatur, sigilli Yvonis comitis impressione et testium subscriptione confirmavi. Sunt autem testes, Yvo comes; Radulfus Revellus; Warmundus et Girardus

(1) Cette chartre sans date étant scellée du sceau d'Ives, comte de Soissons, doit se placer entre 1141 et 1178.

de castello ; Paganus, prepositus ; Robertus Burgundio ;
Diedus de Vallebuino, Ingelranus Matifardus ; Petrus,
miles de Espagni ; Robertus, maior ; Aszo maior, Hugo
Rufus ; Leodegarius ; Paganus pes agni et tota par-
rochia.

XIV.

(Sans date.)

Vers 1160. — f° 38, v°.

CHARTRE d'Yves de Nesles, comte de Soissons, concernant la menue dîme de la ferme de Saint-Léger, à Epagny.

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Ego Yvo, comes Suessionis, notum fieri volo tam presentibus quam futuris, quod Thomas, ex predecessione parentum suorum, de feodo meo quem tenet apud Spanni, homo meus, concessit ecclesie Sancti Leodegarii quod concesserat prius Hecia, avia ejus, et Petrus pater ejus, omnem scilicet minutam deciman curtis in monte site de animalium nutrimentis et de omnibus infra ambitum curtis excultis (1). Concessit etiam, me volente et concedente, se nemini posse elemosinam facere, aut vendere, aut in vadimonium dare de illo feodo meo nisi ecclesie supradicte. Ego Yvo, comes Suessionis, testis sum hujus concessionis, et Ebroïnus capellanus, et Radulfus castellanus (2), et Radulfus Dens, et Girardus Sacarinus et alii plures.

(1) La ferme de Saint-Léger, située sur la montagne d'Epagny

(2) Châtelain du château des comtes de Soissons.

XV.

(Sans date.)

Vers 1160. — f° 56, v°.

CHARTRE d'Yves, comte de Soissons, contenant un arrangement pour une dîme à Epagny, entre Saint-Léger et les chevaliers Thomas et Pierre d'Epagny.

Yvo, suessionensis comes, tam futuris quam presentibus in perpetuum. Nostrum est sic subjectorum paci providere ut quod justicie attinet omni vigilantia studeamus conservare. Ut hec ergo inviolata servemus, querelas pro decima factas inter ecclesiam Beati Leodegarii et milites Thomam et Petrum, servato utriusque partis jure, plurimorum consilio et attestatione censuimus mitigandas. Prefata enim ecclesia terram suam in monte Espaigni ex nostra elemosina, et milites decimam ex nostro feodo tenent. Ut igitur inter eos firma pax teneatur et supra hac re nulla controversia deinceps oriatur, audita ville ipius consuetudine, et agricolarum diligenter inquisita veritate, predictis presentibus militibus et multis aliis coram me astantibus, communi consilio decrevimus ut, exceptis ter-ragio et secatura, de reliquo novem numerentur, et decimam garbam milites sine contentione pro decima suscipiant in illis locis in quibus conversi (1) decimam

(1) Les frères convers qui demeuraient dans la ferme de Saint-Léger, ayant à leur tête un maître (*magister curiæ*).

militibus more donare solebant. Abbatis autem curae erit magistro curie precipere ut eis sine dolo sua reddat et decretum istud, pro posse suo, inviolatum conservet. Ut autem hoc aliqua fraude vel malicia negari non valeat, aut temporum prolixitate oblivionis sompno depereat, presens cyrographum sigilli mei auctoritate et sub scriptorum testimonio volui confirmare. Prefate etiam ecclesie sigillum idcirco apponitur, ut omnis occasio refragationis amputetur. Hujus compositionis actor et testis ego sum. Testes et ceteri dominus Joannes Loca ; Radulfus, castellanus ; Symon, buticularius de Perona ; Joisbertus, maior d'Espaigni ; Raynoldus Thoollard ; Paganus, filius Godeberti ; Ascerus frater ejus ; Gervasius pes agni, Girardus Sacarinus.

XVI.

1160. — f° 31,

CHARTRE d'Yves de Nesle, comte de Soissons, « pour la dixmes de Espaigni et du débat... » (ms.) élevé à leur sujet entre Saint-Léger et les deux chevaliers Pierre d'Epagny.

Ego Yvo, comes Suessionis, notum fieri voto tam presentibus quam futuris, quod inter fratres ecclesie Sancti Leodegarii et duos milites homines meos, Petrum videlicet d'Españiaco et Petrum generum ejus, cujusdam querimonie disceptatio longa extiterit. Siquidem, milites prefati habentes decimam in monte Spaniaco, que eis competebat ex feodo meo, ab eisdem fratribus quorundam camporum decimam exigebant quam idem fratres, quia terre prius inculte fuerant et eas propriis sumptibus excoluerant, dare nolebant; romana nimirum privilegia pretendentes quibus illam se habere dicebant. Hanc igitur ego lociens controversiam audiens et omnino dirimere volens, abbati et fratribus persuasi ut aliquam super hoc compositionem cum militibus facerent, quod et fecerunt. Est autem compositio talis: agri illius qui confinis est nemori quem dividit etiam vicus de Trosli usque ad decimam Sancti Gervasii (1) et alterius campi ubi plantata est vinea que Longa pena dicitur,

(1) Saint-Gervais de Soissons (la cathédrale).

omnem decimam ecclesia possidebit; milites vero decimabunt in agris ceteris tunc excultis. Ut ergo hec compositio maneat inviolabilis communire curavi sigillo et litteris meis. Hujus rei testes sunt: Garnerus, decanus; Ebroïnus et Theobaldus, canonici; Radulfus, castellaneus de Nigella; Paganus, prepositus; Robertus, maior d'Espagni. Actum est hoc anno ab Incarnatione Domini M. C. I.X.



XVII.

4461. — f^o 48, v^o.

CHARTRE d'Yves, comte de Soissons, « por le molin d'Espaigny. » (ms.)

« In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Ivo, comes suessionensium, (1) rogatus a fratribus ecclesie sancti Leodegarii Suessionis qui specialiter mee sunt protectionis, ut pote quorum ecclesia ex prodecessorum meorum comitum suessorum munificentia et mea fundata subsistit, justum arbitrans eorum votis annuere, volo que postulant tam presentibus quam futuris per litteras intimare. Hii ergo, ex largitione predecessoris mei comitis Rainaldi, favente gratia assensus nostri, habentes semimolendinum apud villam vocabulo Espagni, medietatem alteram a domino Itero, calniacenci castellano, concedentibus filiabus suis et Hugone genere suo et ceteris heredibus, pro censu annuo, id est sex modiis et dimidio annone, possidendam in perpetuum susceperunt. De censu vero reddendo talis est pactio. Itaque, de frugibus tam fratrum quam aliorum ibi molentium penes ipsum

(1) En marge : « Filius Reginaldi pater Radulphi. » Yves de Nesles n'était pas fils de Renand le Lépreux, comte de Soissons, mais son cousin, qu'il fit son héritier. Yves eut pour héritier, à son tour, Conon, fils de Raoul II de Nesles, châtelain de Bruges, son frère. Conon mourut, vers 1181, sans enfants d'Agathe de Pierefonds, sa femme, et Raoul III de Nesle hérita du comté de Soissons en sa qualité de second fils de Raoul II, châtelain de Bruges. Ainsi ce dernier n'était pas fils de Renand.

molendinum collecta fiet in unum tribus terminis solvenda per annum ; in sollempnitate Omnium Sanctorum duo modii cum dimidio ; in Natale Domini duo ; in Pascha etiam solventur duo ; bannum nichilominus ad molendinum , ut solet antiquitus , ejusdem ville hominibus inviolabiliter custodientibus. Si autem guerra ingruens in finibus illis , molentes inde amoverit , juxta supputationem temporis supputata lucri jactura , minuetur de census summa. Terram quoque molendino eidem adjacentem , quam ipse Iterus concessit prefate ecclesie , deinceps liberam possidebit. Ad hanc ergo compositionem inviolabili robore muniendam , sigilli mei impressione cum cyrographo constat eam esse signatam. Hujus rei testes sunt : Radulfus , abbas de Brana ; Balduinus , prior Sancti Leodegarii ; Robertus , prepositus ; Ebroïnus , capellanus ; Gauterus de Porta ; Wido , scriba ; Gervinus , conversus ; Radulfus , castellanus Nigelle ; Guido de Guni et Gaufridus frater ejus ; Symon de Coci ; Matheus , nepos Iteri ; Paganus , prepositus , et Robertus frater ejus ; Robertus , major d'Espagni , cum filiis suis ; Aszso , maior ; Engelmundus , Petrus , Gobertus. Actum est hoc anno Incarnationis Domini M. C. LXI. regnante Ludovico rege , Hugone , cancellario regis , episcopante in suessionica urbe. »

XVIII.

(Sans date.)

Vers 1161. — f° 25, v°.

CHARTE d'Yves de Nestle, comte de Soissons, et de Conon de Pierrefonds, son héritier, concernant les hotes du comte et de Simon d'Epagny, en ce vilage.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Notum sit tam presentibus quam successuris, quod inter Ivonem, comitem Suessionis, et Symonem d'Espagniac pro pacis observatione talis facta est conventio, ut neuter in terra sua hospites alterius pro re que accidat recipiat. Hoc autem factum est assensu domini Cononis, nepotis et coheredis Ivonis comitis, domino Radulfo de Cociaco hoc idem concedente, a quo Symon prefatus tenet terram d'Espagniac. Pro hac conditione tenenda concessit dominus Symon fratribus Sancti Leodegarii ut, salvo jure suo, libere et absolute teneant quicquid in tempore Iteri, avi sui, utriusque terre domini d'Espagni et de Aponi possederunt. Et ut hoc ratum et inconcussum teneatur sigillorum Ivonis comitis et Cononis heredis sui et domini Radulfi de Cochi impressione et subscriptorum testimonio confirmatur. Hujus conventionis testes sunt Ivo, comes; dominus Cono; Radulfus, castellanus; Johannes de Roia; Robertus de Causiaco; Radulfus, frater domini Cononis; Rainaldus de Trachy; Johannes de Rumin, al-

bertus gigas ; Odo de Bonnueil , abbas Novigenti ;
Ivo de Cociacho ; Rainaldus , frater ejus ; Guido de
Guni ; Petrus Sancti Medardi ; Symon de Cociacho ;
Radulfus de Hursel ; Radulfus del Sart ; Radulfus de
Dueillet ; Philippus Cosset.



XIX.

(Sans date.)

Vers 1161. — f° 75, v°.

*CHARTRE d'Yves, comte de Soissons, contenant
la vente à Saint-Léger d'une terre à Epagny.*

Ego Yvo, comes suessionensis, universis presentem paginam inspecturis, notum facimus quod Petrus, dictus Hans de cuez, de Guigni, et domicella Emelina, ejus uxor, vendiderunt unanimiter et se legitime vendidisse recognoverunt ecclesie Sancti Leodegari Suessionis, ad opus conventus, quamdam peciam terre arabilis sex modios vel circiter continentem, quam dicebant se habere liberam ab omni reddito et consuetudine quacunq̄ue, et etiam a decima liberam, in monte de Espaniaco, contiguam terre ejusdem domus et terre Petri Maquerel, pro precio videlicet septuaginta et sex librarum parisiensium, de quibus ipsi Petrus et uxor recognoverunt coram nobis sibi esse ad dictam plenarie satisfactum in pecunia numerata sibi tradita et soluta, quitantes et relinquentes sponte sua eidem ecclesie penitus et in perpetuum. Hujus venditionis testis ego fui et ceteri: dominus Johannes Loca; Radulfus, castellanus; Simon, buticularius de Peronna; Johannes, maior d'Espaini; Paganus, filius Goberti; Anterus, frater ejus. (1)

(1) Cette chartre, qui se trouve à la fin du cartulaire, est d'une écriture fort mauvaise.

XX.

1161 — 1^o 35, v^o.

CHARTE de Marsilie, abbesse de Notre-Dame de Soissons, sur un arrangement entre ce monastère et celui de Saint-Léger, pour une terre à Chavigny.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Amen. Ad rerum labentium memoriam conservandam, utiliter quedam que necessariora videntur, ne oblivione deperiant, retinenda per litteras consignantur. Unde et Ego Marsilia, abbatissa ecclesie Beate Dei genitricis Marie Suessionis et capitulum nostrum, notum fieri volumus tam presentibus quam futuris, quod ecclesia nostra totam terram, quam infra metas terrarum Beati Leodegarii apud Chaveignia cum habebat antiquitas, ejusdem ecclesie fratribus imperpetuum excolendam, concessit pro semimodio videlicet frumenti de grangia de Chaveigniaci nostris vehiculis evehendi. Ut autem hec conditio inviolabili robore vigeat, capitales suos de Corci, id est Ascelinum et Ingelbertum et alium Ingelbertum, et feminas Bertam, Helvidem, Sulpiciam et earum fructus concesserunt. Nos vero, et ipsi, communi assensu capituli nostri, hoc pactum mutuis litteris ac sigillis nostris munire curavimus, volentes ut singuli singula apud se scripta reposita habeant ne aliqua post modum subreptio hinc inde proveniat. Hujus rei testes sunt, ex parte nostra, Ego Marsilia abbatissa; Godefridus, decanus; Reinoldus, sacerdos;

Ebroinus, sacerdos (4) ; Gundreda, priorissa ; Hildeardis, precentrix ; Poncelina, Elisabeth de Dumo, Margarita de Lauduno, Margareta de Firmitate (2) ; Yvo, prepositus (3) ; Adam frater ejus ; Bosardus Cassill. Ex altera parte Petrus, abbas ; Balduinus, prior ; Robertus, prepositus ; Willermus, capellanus ; Ricoardus, sacerdos : Rogerus, sacerdos ; Wido, diaconus ; Wido, scriba ; Ascelinus, conversus. Actum est hoc anno ab Incarnationis Domini M. C. LX. primo, regnante Ludovico rege filio Ludovici, episcopante in Suessionica urbe domino Hugone cancellario regis.

(1) Ces noms sont ceux des chanoines de la collégiale de Saint-Pierre au Parvis, chargés du desservice de l'abbaye de Notre-Dame de Soissons.

(2) Religieuses de l'abbaye de Notre-Dame.

(3) Cet Yves était le prévôt de l'abbaye de Notre-Dame pour le temporel.

XXI.

Vers 4464. — f° 38, v°.

CHARTRE de Marsilie, abbesse de Notre-Dame de Soissons, concédant à Saint-Léger la vigne du Trésor à Vignolles.

Noverint omnes tam futuri quam presentes, quod ecclesia Sancti Leodegarii vineam quamdam ad jus thesaurarii Sancti Petri pertinentem ad Vincolas juste emit. Hanc emptionem ego Marsilia, Dei gratia Sancte Marie Suessionis abbatissa, laudavi assensu thesaurarii et benevolentia canonicorum Sancti Petri predictam vineam prefate ecclesie Sancti Leodegarii, salvo jure thesaurarii, imperpetuum sine querela tenendam concessi. Et ne hoc oblivione deleri vel fraude valeat perturbari presens indiculum sigillo meo et subscriptorum testimonio confirmare curavi. Ego ipsa hujus rei testis sum. Gundreda priorissa; Juliana, thesauraria; Margareta de Firmitate; Ebroinus decanus; Johannes thesaurarius; Radulfus prepositus, Lambertus sacerdos, Walterus, sacerdos; Odo de Buci; Gaufridus, argenteus et alii plures (1).

(1) Noms de religieux de Notre-Dame et de chanoines de Saint-Pierre au Parvis, comme en la charte précédente

XXII.

Sans date.)

Avant 1161. — f° 41, v°.

CHARTRE d'Anscher, prieur de Coincy, pour la vente d'une pièce de vigne à Saint-Léger par Ganther, prieur de Saint-Pierre à la Chaux (1).

Ego Anscherius, prior ecclesie Consiacensis (2) Notum fieri volumus tam futuris quam presentibus, quod frater noster Gunterus, prior scilicet ecclesie Beati Petri de Calce (3), meo et capituli mei assensu, vineam que dicitur de Bordein Petro, abbati Sancti Leodegarii, vendidit pro decem et septem libris. Et ut hoc ratum maneat et inconvulsum sigilli nostri munimine roborare curavimus. Hujus autem rei testes sunt: Gerardus, prepositus; Petrus, supprior et predictus Gunterus; Rainaldus et Leodegarius. De burgensibus vero testes sunt hii; Johannes, filius Gertrudis; Arnulfus de Domiers; Petrus, maior de Consiaco; Garnerus, coquus.

(1) L'année 1161 clot à peu près l'abbatit de Pierre à Saint-Léger, lequel est nommé dans cette chartre, ce qui oblige à la rapporter à cette date au plus tard.

(2) L'abbaye de Coincy, ordre de Cluuy, avait été fondée en 1072, par Thibault I^{er}, comte de Champagne, et par Nivelon I^{er}, évêque de Soissons, à la place d'une collégiale de chanoines séculiers.

(3) L'église de Saint-Pierre à la Chaux, de Soissons, avait été donnée à Coincy par l'évêque Manassés, qui siégea de 1103 à 1108. Son titulaire avait hérité du titre de cardinal attaché à cette église. Ancoul de Pierrefonds l'erigea en prieuré en 1158, mais il confia le ministère pastoral de la paroisse à l'abbé de Saint-Léger, qui devait le faire exercer par un de ses religieux.

XXIII.

4462. — n° 30.

CHARTRE d'Alexandre, abbé de Longpont, sur « les droits que nous avons à Montgobert, » (ms.) notamment aux lieux dits Dementart et le Canoy, et sur un chemin près de Chavigny.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Vere caritatis et sancte religionis est fratres fratribus sibi invicem subvenire, nec solum de spiritualibus, sed etiam de temporalibus alterutrum consolari. Noverint igitur presentes et futuri quod ego A. . . . abbas dictus Longipontis (1), consensu capituli nostri, pro bono pacis conservando et fraterna caritate confovenda, concessi ecclesie Sancti Leodegarii Suessionis altare et decimas, terragia, census, et hospites, et quicquid habebamus apud Montem Gunberti, preter nemus nostrum de Dementart et preter terras quas in nostro dominio possidemus. Sciendum autem quod in omni territorio Montis Gunberti nichil possumus emere, nisi prefata ecclesia concedente; sed si quis, absque terreni commodi expectatione, in elemosinam aliquid conferre voluerit, licebit nobis accipere, salva tamen decima prefate ecclesie, nisi aliqua nobis elemosina fuerit collata in nemore. Notum sit etiam omnibus quod pro commutatione predictae concessionis, ecclesia Sancti Leodegarii absolutas et liberas nobis dimittit decimas quas in territorio domini nostri solebat accipere. Insu-

(1) Alexandre, abbé de Longpont, de 1161 à 1168.

per et silvam et terram arabilem terre nostre contiguam apud Dementart liberam a terragio et decima nobis concessit. In Caisneto autem elemosinam illam quam Evrardus, filius domine Agnetis, ecclesie prefate contulerat nobis et ipsa ecclesia contulit. Sed inter nos statutum est et firmatum quod in eodem Caisneto nichil eis emere, nichil exartare liceat absque nostra concessione. Quod si Evrardus aut heres ejus aliquid de terragio suo in elemosinam, absque ulla spe remunerationis terrene, eis conferre voluerit, licenter accipient. Preterea, viam ante Cavigniacum prope curtem per veterem callem et non aliam ad eundem et equitandum cum quadrigis et vehiculis nostris nobis concesserunt. Armentis vero et pecoribus nostris postquam terra seminata fuerit per eandem viam absque eorum concessione, transire non licebit, bonnis per terras eorum sicuti modo sunt in perpetuum permanentibus. Terram autem quam ante hanc compositionem in Caisneto exartaverunt liberam eis dimittimus, quatinus omnis querela inter nos et ipsos de cetero sopiatur et in visceribus Jhesu Xristi per fraternam dilectionem in perpetuum confirmemur. Ut ergo concessionis hujus pactio rata et omni tempore illibata permaneat sigilli nostri eam impressione signamus et presenti cyrographo confirmamus. Actum est hoc anno ab Incarnatione Domini $\text{M}^{\circ} \text{C}^{\circ} \text{LX}^{\circ} \text{II}^{\circ}$. Indictione decima. Hujus rei testes sunt Balduinus, Noviomensis episcopus; Milo, Morinensis episcopus; Lambertus, abbas de Aroasia; Rogerus, abbas Sancti Crispini de Cavea; Evrardus, prior Longipontis; Boso, Hugo, Martinus, Adam, monachi; Balduinus, prior Sancti Leodegarii; Ricoardus, Robertus, Godefridus, Willermus, Wido canonici. De laicis Evrardus de Muret; Ansellus miles ejus; Odo de Chaldun; Theobaldus de Monte Gunberti et Johannes frater ejus; Gerardus carpentarius.

XXIV.

1163. — n° 42.

CHARTRE de Raoul, comte de Vermandois, accordant à Saint-Léger le droit de prendre une voiture de bois chaque jour dans sa forêt (de Retz).

In nomine sancte et individue Trinitatis. Sciant omnes et presentes et futuri quoniam ego Radulfus, legitima progenitorum meorum successione viromandorum comes (1), donavi fratribus sancti Leodegarii Suessionis, divino obsequio mancipatis, de lignis omnibus in foresta mea, singulis diebus, unius quadrigæ vectorem, et concessi, ob remedium anime patris mei et matris mee, pro remissione etiam peccatorum meorum, ut ipsi in perpetuum et sine calumpnia habeant. Precipio etiam ne quis servientum meorum super hoc ecclesie molestus existat, sed ex precepto meo volo ut ab eis ecclesia consilium et auxilium habeat. Ne autem istud beneficium meum oblivione deleatur, sigilli mei impressione, testium que subscriptorum attestatione confirmari feci. Signum comitis Ivonis. S. Albrici de Roia. S. Radulfi, castellani Nigelle. S. Galfridi de Feria. S. Rogonis de Fiel. S. Rocellini capellani. S. Rogeri de Montdisderio. S. Roberti Scantionis. S. Theoboldi fratris ejus. Actum est hoc anno Incarnationis dominice M. centesimo. Sexagesimo Tercio.

(1) Raoul II, comte de Vermandois, mourut de la peste en 1176, et eut pour successeur son beau-frère Philippe d'Alsace, comte de Flandre. Il s'appelait aussi Raoul le Jeune.

XXV.

1164. — f^o 42, v^o.

CHARTRE de Conon, seigneur de Pierrefonds, accordant aux religieux de Saint-Léger le droit de prendre chaque jour une voiture de bois dans ses forêts, selon la concession de Raoul de Vermandois.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Cono, dominus Petrefontis, notum volo fieri tam presentibus quam futuris quod, rogatu patruī et domini mei Ivonis suessionensium comitis, et assensu Agathe uxoris mee, per cujus legitimam copulam progenitorum ejus dominium inpresentiarum possideo (1) donavi fratribus Sancti Leodegarii Suessionis, divino obsequio mancipatis, de omnibus lignis cotidiano usui necessariis in foresta mea, quemadmodum et comes Radulfus eis primum concesserat, singulis diebus unius quadrige sarcinam, ob videlicet remedium animarum patris mei et dominorum Drogonis et Nevelonis filii ejus. Precipio etiam ne quis hominum meorum super hoc ecclesie molestiam faciat, sed imperpetuum et sine calumpnia donum istud possideat. Ut autem hoc beneficium meum nulla oblivio deleat, sigilli mei impressio, testium que

(1) Conon ou Conrad, fils de Raoul II de Nesle, châtelain de Bruges, et neveu d'Ives de Nesles, comte de Soissons, avait épousé Agathe de Pierrefonds, le dernier rejeton de la race seigneuriale de ce lieu. Il avait été associé au comté de Soissons par son oncle.

presentium subscriptio attestando confirmat. Nomina
testium : Radulfus de Alisi , Johannes de Roia, Hugo,
filius Goscelini, Petrus de Vi, Radulfus Meserins , Jo-
hannes de Servai et Robertus frater ejus, Elbertus
Henrici (*filius*). Actum est hoc anno ab Incarnatione
Domini M. C. LX III.



XXVI.

1164. — 1^o 21, v^o.*CHARTRE du Chapitre de Soissons, contenant un échange entre lui et l'abbaye de Saint-Léger.*

Nevelon, prepositus, et Willelmus, decanus, universum que Suessionis Matris Ecclesie capitulum (1) universis Xristi fidelibus in perpetuum. Ad futurorum cognitionem et presentium memoriam actionis sue certitudinem fidelis pagine testimonio credere approbanda veterum consuevit auctoritas. Quorum vestigiis quantum cum ratione possumus insistentes, pactionem quandam, que inter ecclesiam nostram et monasterium Beati Leodegarii intercessit, scripto commendavimus. Si quidem, ecclesia Beati Leodegarii Matri Ecclesie nostre octo sextarios vini in Rupe pro memoria; itemque sex alios in stricto viculo xenodochio ejusdem Ecclesie nostre debebat antiquitus, pro quibus nimirum alibi mutuo persolvendis; vinagium quod dam semimodii vini quod in vinea quadam domni Joannis, archidiaconi, ultra sanctum Remigium solebat accipere tam ecclesie nostre quam xenodochio concessit in perpetuum possidere; reliquos vero duos modios qui restant de numero in altera vinea prope Sanctum

(1) Nivelon de Chassigny, alors prévôt de la cathédrale, devint évêque de Soissons en 1175. Guillaume 1^{er}, doyen du Chapitre de 1155 à 1170, fut disciple de Jean Salisbury, et l'un des plus savants hommes de son temps. (Vide *Annales du Diocèse de Soissons*, t. II, p. 515.)

Petrum de Calce decrevit accipiendos esse. Ne igitur ista pactio successu temporis vel oblivionis sommo in scrupulum contentionis evocari queat, sigillorum ecclesie nostre et predicti monasterii impressione confirmari et confirmationis munimine roborari statuimus. Actum anno ab Incarnatione Domini M. C. LXX quarto, Ludovico Ludovici (*filius*) regnante (1) domno Hugone presulante (2).

(1) Hugues de Champfleury, chancelier de France, évêque de Soissons, mort en 1175.

(2) Louis le Jeune, fils de Louis le Gros.

XXVII.

(Sans date)

Vers 1165. — f^o 36, v^o.

Ego J. abbas Santi Crispini in Cavea (1) et capitulum omnibus in perpetuum. Noverint universi quod nos pro semimodio vini quod nos reddebamus ecclesie Sancti Leodegarii Suessionis de vinea que dicitur Agnelet et de sex sextariis de alia vinea, que est in stricto vico, eam quittavimus de decem sextariis vini et *demi (sic)* cum gallina que nobis unoquoque de vinea sua, que dicitur Ricardus, reddebat, et de decem denariis censualibus de vinea sua, que est ad Cureoir ; et cum his omnibus assignavimus ei sex sextarios vini cum gallina et justicia quos récipiebamus de vinea Symonis *le pélé* ; et duodecim denarios suessionensis monete pro matre mea ad census qui sunt in Richebore (2). Quod ut ratum habeatur sigilli nostri munimine sancitum est.

(1) Jean I^{er}, abbé de Saint Crépin en Chaye, de 1165 à 1177 environ.

(2) Richebourg, quartier de Soissons.

XXVIII.

1166. — f° 15, v°.

CHARTRE d'Ives de Nesles, comte de Soissons, pour la confirmation des biens donnés à Saint-Léger par Renaud, son prédécesseur.

In nomine Sancte et individue Trinitatis. Ego Ivo, comes Suessionensis, rogatus a fratribus ecclesie Sancti Leodegarii Suessionis qui specialiter mee sunt protectionis, ut pote quorum ecclesia ex predecessorum meorum, comitum Suessorum, munificentia et mea subsistit fundata, justum arbitrans eorum votis annuere, volo ea que ex largitione predecessoris mei comitis Rainaldi, in presentiarum possident, tam presentibus quam futuris per litteras intimere (*intimare*). Idem igitur Renaldus comes, per admonitionem venerabilis Goisleni pontificis et virorum religiosorum, ecclesiam beati Leodegarii refutavit, atque in manum ejusdem episcopi posuit. Deinde eundem rogavit episcopum ut in eadem ecclesia abbatem et conventum clericorum regularium intronsmitteret (*intrommitteret* ou *intromitteret*), quod et fecit. Sed quia facultas ecclesie fratrum usibus non sufficiebat, idem comes decimas quas tenebat in manu episcopi reddidit et episcopus eidem ecclesie contulit. Vineam etiam que dicitur Rocha et duos modios salis in teloneo suo de

(1) « Ivo filius Reginaldi primi fundatoris. » Remarque d'une écriture récente, en marge du f° 15, v°.

Ives de Nesles, comte de Soissons. (Voyez la remarque de la chartre d'Ives de : 161.

primis redditibus, et duos modios vini apud Buciacum, sed et census domus Bernardi juxta atrium et-insula prope Sanctum Julianum et medietatem alterius insule et sedem molendinorum sub turri, furnum quoque juxta forum, et decima annone et nummorum sex-teragii et donum prebendarum capelle Sancti Principii per manum abbatis, non tamen sine assensu comitis. Hec in inicio dedit et in ultimo testamento hec addidit : officium corduanorum et parmentariorum et fasciculos lignorum navium et quicquid habebat apud Espagni in monte et in valle, preter hospites et justicia et placita, clausum quoque ad Sanctum Martinum et pratum de Vineolis et pratum de Cufis. Hec omnia ut prediacte ecclesie illibata serventur, Ego Yvo, comes Suessionis, sigilli mei munimine roboravi, ac testium suscriptorum auctoritate dignum duxi confirmari. Testes vero sunt : Johannes, Ebroïnus, Theobaldus, Drogo, sacerdotes et capellani Sancti Principii ; Radulfus, castellanus de Nigella ; Warmondus de Triecoc ; Symon de Coci ; Willermus senes, Gerbertus Matifart ; Rogerus macer, Radulphus Dens et Lisiardus de Porta, prepositi ; Odo pincerna, Johannes frater et Robertus burgundio, Gerardus nepos ejus. Actum est hoc anno ab Incarnatione Domini millesimo, centesimo, sexagesimo sexto. Epacta septima decima, concurrentibus V, Indictione quarta decima, Ludovico regnante, Hugone cancellario episcopante Suessionis (1).

(1) Pour les noms des lieux, voyez les bulles et chartes de confirmation ci-dessus.

XXIX:

1166. — f° 20.

CHARTE de Conon de Pierrefonds, pour la confirmation des biens donnés à Saint-Léger par son oncle Yves de Nesles.

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, Amen (1).
Ego Cono, dominus Petrefontis, et Agatha uxor mea notum fieri volumus tam futuris quam presentibus, quod omnia que ex largitione comitis Renaldi et domini et patru mei Ivonis, suessorum comitis (2) assensu ecclesie Beati Leodegarii Suessionis collata sunt, nostra quoque benevolentia rata et illibata permanere decernimus. In quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis : omnes decimas quas comes Rainaldus tenebat, vineam que dicitur Rocha et duos modios vini apud Buciacum ; sed et censum domus Bernardi justa atrium, et insulam prope Sanctum Julianum, et medietatem alterius insule, et sedem molendinorum sub Turri ; furnum quoque juxta forum et decimam annone et nummorum sexteragii et donum prebendarum capelle Sancti Principii per manum abbatis, non tamen sine assensu comitis. Hec in inicio dedit, et in ultimo testamento hec addidit : officium corduanorum et parmentariorum, et fasciculos navium,

(1) « Imprimé dans l'*Histoire de Soissons*, par Regnault, page 14 des pièces, sous la date de 1176. » (Note marginale d'une écriture récente.)

(2) Voyez la remarque de la charte de Conon, de 1176, *supra*.

et quicquid habebat apud Espagni in monte et in valle preter hospites et justiciam et placita ; clausum quoque ad Sanctum Martinum et pratum de Vineolis et pratum de Cufies (1) Hec omnia ut predictæ ecclesie in perpetuum illibata serventur, ego Cono, sigilli mei munimine roborari ac testium subscriptorum auctoritate dignum duxi confirmari. Testes vero sunt : Johannes, Ebroinus, Theobaldus, Drogo, sacerdotes et capellani Sancti Principii ; Radulfus, castellanus de Nigella ; Warmundus de Triecoc ; Symon de Coci, Willermus, senex ; Gerbertus Matifart ; Rogerus, macer, Radulfus dens et Lisiardus prepositi ; Odo, pincerna ; Johannes, frater et Robertus Burgundio ; Gerard, nepos ejus. Actum est hoc anno ab Incarnatione Domini M. C. LX. VI. Epacta XVII, concurrentibus V. Indictione XIII. Ludovico rege regnante, Hugone, cancellario, episcopante Suessionensi.

(1) Pour les noms des lieux, voyez les bulles et chartes de confirmation (*Remarques*).



XXX.

1169. — n° 43.

CHARTE de Philippe d'Alsace, comte de Flandre et de Vermandois, confirmant « le droit du bois » (ms.) que Saint-Léger a reçu de son prédécesseur, Raoul le Jeune, dans la forêt de Retz.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Universitati tam presentium quam futurorum notum fieri curavimus, quod ego Philippus, comes Flandrie et Viromandie, et Elisabeth comitissa, nostre dignitatis et legitimi thori socia (1), fratribus Sancti Leodegarii Suessionis divino obsequio mancipatis, pro remissione peccatorum nostrorum et ob remedium animarum antecessorum nostrorum donavimus de lignis ad comburendum tam vivis quam mortuis in foresta nostra, singulis diebus, bige equorum duorum vectionem de donatione comitis Radulfi junioris prius esse concessam. Precipimus etiam ne quis servientium nostrorum super hoc prefate ecclesie molestus existat, sed ex precepto nostro volumus, ut ab eis ecclesia consilium et auxilium habeat. Ne vero hoc beneficium nostrum oblivione deleatur, et ut jam dicta ecclesia imperpetuum illud et sine calumpnia teneat, nostrorum impressione sigillorum et testium attestacione subscriptorum presentem paginam fecimus confirmari. Signum Henrici, remensis archie-

(1) Philippe d'Alsace, comte de Flandre et de Vermandois, successeur de Raoul II ou le Jeune dans le comté de Vermandois (*ubi supra*)

piscope (1). S. Henrici, silvanectensis episcopi (2). S. Roberti, Sancti Audomari prepositi. S. Martini, abbatis Sancti Vedasti (3). S. Rainoldi, cantor de Compendio (4). S. Roberti, advocati bituniensis. S. Roberti filii ejus. S. Eustachii, flandrensis camerarii. S. Wifridi de Hamelaincort... (déchirure). Signum Hugonis Havet S. Walteri Attrebatensis. Actum Atrebat anno M. C. LX. VIII.

(1) Henri 1^{er} de France fut archevêque de Reims de 1162 à 1175.

(2) Henri fut évêque de Senlis de 1168 à 1185.

(3) Saint-Vaast d'Arras.

(4) Saint-Corneille de Compiègne:

XXXI.

1171. — f° 19, v°.

CHARTE d'Yves de Nesle, comte de Soissons, sur « les dixmes de Cramaille. » (ms.)

« Ego Ivo, Suessionis comes (1), Notum fieri volo, tam futuris quam presentibus, quod Balduinus, abbas, et conventus Sancti Leodegarii, assensu meo, concesserunt ecclesie Sancte Marie Vallis Christiane duas partes magne decime quam apud Cramelias habebant ex beneficio et largitione comitum suessionensium jure perpetuo possedendas, tali pactione, quod ecclesia Vallis Christiane persolvat, singulis annis, novem modios annone morteenge (2) et sex modios avene usque ad Octavas sancti Martini. Si autem secundum predictum factum persolvere neglexerint, abbati et ecclesie negligentia preostensa, nisi eam sine dilatione correxerint, ecclesia Sancti Leodegarii decimam suam libere et sine contradictione in posterum possidebit. Fratres vero Vallis Christiane decimam suis vehiculis Suessionis deducunt et in horreo ecclesie ad mensuram comitis mensurabunt. Et ut hec pactio inviolata perseveret, sigillo meo et utriusque ecclesie sigillis et cyrographo munire curavimus. Hujus

(1) « Filius Reginaldi pater Radulphi » en marge, et d'une écriture récente. (Cette erreur est rectifiée à la charte d'Yves de Nesles, de 1161.)

(2) Météil ?

rei testes sunt Berneredus, abbas Sancti Crispini (1); Herbertus, abbas Vallis Serene; Robertus, prior ejus; Warnerus, decanus; Ebroinus, decanus; Radulfus, castellanus; Ingelbertus Matifart, Gaufridus cocus, Lisiardus, prepositus; Guido, maior. Actum est hoc anno ab Incarnatione Domini M. C. LXXI.

(1) Bénéred gouverna Saint-Crépin le Grand sous le chancelier Hugues de Champfleury, évêque de Soissons, qui le fit son vicaire général. Il devint, en 1179, cardinal-évêque de Préneste. (Voyez *Annales du diocèse de Soissons*, t. 2, p. 55a.)

XXXII.

1171. — f° 29, v°.

CHARTRE d'Enguerrand, abbé de Saint-Médard de Soissons, pour un échange de femmes de corps.

Ego Ingelranus, Dei gratia abbas Sancti Medardi, et conventus (1) : Notum facimus, tam futuris quam presentibus, quod Maisendem, filiam Berengeri de foro et Aveline, sororis Gervasii de Valresis, ab omni dominio nostro liberam pro Avelina filia Lisiardi de porta, quam Gervasius de Valresis duxit uxorem, Ivoni, comiti Suessionis, perpetuo jure possidendam concessimus; ita tamen quod filios Aveline, quos de Garino habuerat, et filiam etiam comes sibi retinuit. Quod ut firmum sit sigilli capituli nostri impressione, et testium qui subscripti sunt annotatione, roboratum est. Johannes, prior; Hugo subprior; Ingrannus, thesaurarius; Gofridus, prepositus de Riparia (2); Guido, capellanus; Odo, capellanus de Vico; Ingelbertus, presbyter; Gervasius de Valresis; Johannes et Tainoldus, fratres ejus; Drogo, miles de Vico; Berengerus de foro, Lysiardus de porta; Symon de Noverunt (3) actum anno Verbi incarnati M. C. septuagesimo primo.

(1) Enguerrand gouverna Saint-Médard après Godefroid Col de Carf, qui traita avec bienveillance Absila d'enfermé dans son monastère, et devint évêque de Châlons. Enguerrand se démit en 1177.

(2) Riparia est Berny-Rivière, et le Vicus qui suit est Vic sur Aisne, deux localités voisines et du domaine de Saint-Médard.

(3) Noverunt pour Noyeron est Nouvron-Vingré, canton de Vic sur Aisne, lequel dépendait aussi de Saint-Médard.

XXXIII.

1171 — 1174. — fo 21.

CHARTRE de Beaudoin, abbé de Saint-Léger, et de Jean, abbé de Saint-Jean des Vignes, contenant une convention sur des terres et revenus à Chavigny, près de Longpont(1).

Noverint omnes, tam sequaces quam moderni, quod ecclesia Sancti Johannis de Vineis habuerit antiquitus apud Cavigniacum IIII^{or} oleas (2), XVI denarios care monete et IIII^{or} assinos avene per annum solventes, et terram arabilem de qua reddebat ei terragium singulis annis ecclesia Sancti Leodegarii Suessionis. Habebat etiam ecclesia Sancti Johannis apud Aisdinum (3) terram arabilem de qua, singulis annis, reddebat terragium et decimam prefate ecclesie Sancti Leodegarii. Assensu autem capituli utriusque ecclesie facta est compositio, ita ut quod ecclesia Sancti Johannis apud Cavigniacum habebat ecclesia Sancti Leodegarii in posterum libere et quiete possideat, et quod ecclesia Sancti Leodegarii apud Aisdinum reclamabat in terris cultis ecclesie Sancti Johannis similiter in posterum libere et quiete possideat, excepto tamen quod ecclesia

(1) Il est question, dans cette chartre sans date, de Beaudoin, abbé de Saint-Léger, qui parait en cette qualité de 1171 à 1174, et de Jean 1^{er}, abbé de Saint-Jean, qui occupa ce siège abbatial de 1150 à 1178; on doit donc la placer entre 1171 et 1174.

(2) Quatre mesures d'huile.

(3) Aisdin, lieu dit près du hameau de Chavigny (commune de Montgobert et près de Longpont).

Sancti Johannis quot annis, ante Nativitatem Domini, reddet ecclesie Sancti Leodegarii decem aissinos frumenti in grangia sua apud Tranlun (1) ad mensuram suessionensis fori. Et ut conventio ista in posterum firma et inviolabilis permaneat cyrographo et utriusque capituli sigillo et subscriptorum testimonio confirmata est. Statutum est etiam ut ecclesia Sancti Johannis sigillum Sancti Leodegarii, et ecclesia Sancti Leodegarii sigillum capituli Sancti Johannis super hac habeat compositione. Factum est hoc pro pace et concordia utriusque ecclesie predictae, Johanne Sancti Johannis et Balduino Sancti Leodegarii abbate existente. Testes sunt Robertus, prior Sancti Johannis; Bernardus, thesaurarius; Petrus de Pruvino; Robertus, prior Sancti Leodegarii; Richoardus; Ascelinus, conversus.

(1) Tranlon, ferme de Saint-Jean (commune de Saint Pierre-Aigle, canton de Vic sur Aisne), peu éloignée de Chaviguy.

XXXIV.

1174. — f° 22, v°.

*CHARTRE des abbés de Valsery et de Saint-Léger,
« pour les dixmes de Montgobert. » (ms.)*

« In nomine sancte et individue Trinitatis. Nos abbates Sancte Marie Vallis Serene, Sancti que Leodegarii Suessionis pariter apud Vallem Serenam congregati, querelas quasdam, que inter fratres nostros oriri videbantur, fraterna consideratione terminavimus, et que ibidem statuta sunt prudentium virorum qui affuerunt arbitrio, Ellebaudi scilicet Loci Restaurati abbatis et Johannis Loche, fratrum que nostrorum assensu, utrumque irrefractabiliter teneri decrevimus. Vice igitur generalis capituli sui, Robertus, ecclesie Beati Leodegarii abbas, fratres que sui qui aderant, concesserunt ecclesie Sancte Marie Vallis Serene omnem decimam perpetuo possidendam quam ab ejusdem ecclesie fratribus accipere solebant, vel quamcunque in eorundem fratrum terris ubicunque per territorium Montis-Gumberti jaceant, clamabant sub annuo videlicet censu decem assinorum frumenti et quinque avene ad mensuram Suessionis. Statutum est autem ut census iste in grangia Vallis Serene et usque ad festum Sancti Martini persolvatur ; taleque frumentum in unoquoque anno, pro varietate temporum,

detur et accipiatur quale in decima Montis Gumberti habetur. Preterea necessarium visum est subter annotare et determinare terram ad predictum censum pertinentem ut omnis in posterum altercandi occasio excludatur. Omnes itaque particule terre pertinentes duntaxat ad decimationem Montis Gunberti que infra metas novalium et territorii Vallis Serene concluduntur ; ager quoque sacerdotis predicte ville qui est juxta nemus ; terra etiam Guillermi carbonarii (*carbonarii*) et Honorati ad quinque assinos que in medio territorii Montis-Gunberti consistit ; et campus Guillermi carbonarii et uxoris sue qui eidem terre adjacet terra nichilominus Theiboldi, fratris Johannis, et terra Ginardi leporis et fratrum ejus que sunt contigue terris Vallis-Serene ; campus quoque Petri de Courei et uxoris ejus, et terra filii Ivonis de Alneto ad duos assinos pertinent ad predictum censum ; et omnem decimam hujus describe terre concessit ecclesia Sancti Leodegarii ecclesie Sancte Marie Vallis Serene libere et absolute, sub annua prescripti census solutione. Si autem quippiam terre fratres Vallis Serene, ab anno et die qui subscripti sunt, in decimatione Montis Gunberti uspiam adquisierint, decima terre que adquisita fuerit ecclesie Sancti Leodegarii ex integro persolvetur. Quod ut firmum, et inconvulsum permaneat in eternum, ego Herbertus, Vallis Serene abbas, et universum capitulum nostrum presenti cyrographo confirmamus et sigillis nostris pariter consignamus, testium que subscriptorum auctoritate communimus. Signum Herberti, abbatis Vallis Serene. S. Roberti, prioris. S. Claronis, superioris. S. Godefridi. S. Alermi, provisoris. S. Odonis, cellarii. S. Henrici. S. Wicardi. S. Guermundi fratrum. Signum Ellebaudi, Loci Restaurati abbatis. S. Johannis Loche qui pactionis hujus mediatores fuerunt. Signum Roberti, Sancti

Leodegarii abbatis. S. Guillermi, prioris. S. Guidonis,
prepositi. S. Richoardi. Signum Teisboldi fratrum.
Signum Berardi, sacerdotis Montis Gunberti.
S. Petri de Sancto Medardo. S. Johannis Buchin de
Monte Gunberti. S. Ginardi leporis. S. Heimardi filii
Huidelendis. S. Cochemeri. Actum anno Incarnationis
Verbi M. C. LXX IIII. Indictione VII. Confirmatum
Suessione, VI Kalendas Julii.



XXXV.

(Sans date.)

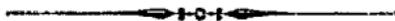
Avant 1178. — f° 34, v°.

CHARTRE d'Yves de Nesles, comte de Soissons, pour une maison de cette ville donnée à Saint-Léger par un croisé, mort en Palestine (1).

Ego Ivo, Suessionis comes, notum fieri volo tam futuris quam presentibus, quod Durandus, in peregrinatione transmarina defunctus, domum suam in vico Berengeri ecclesie Sancti Leodegarii, pro anima sua in elemosinam dimisit. Pentecosta vero de Amblinio, que domum illam de domino Gervasio de Busenci in feodo ante tenuerat, et liberi et heredes ipsius elemosinam factam laudaverunt; et in augmentum beneficii prefate domus censum qui juris eorum erat eidem ecclesie concesserunt, et videntibus plurimis, super altare Sancti Leodegarii dimiserunt. Et ut hoc in posterum negari non posset et inviolabile, ratum que constaret, ante meam presentiam venerunt et coram multis quod de elemosina factum erat se fecisse cognoverunt. Dominus vero Gervasius, de cujus patrimonio res erat et cujus benivolentiam prenominati ecclesie conventus

(1) Yves de Nesle prit la croix à Vézelay, en 1146, l'année de la mort de Renaud le Lépreux, son prédécesseur au comté de Soissons. Il se croisa encore en 1156, et mourut en 1178. C'est donc entre ces dates qu'il faut placer cette chartre et les suivantes du même comte,

expetibat, prece et voluntate mea, quantum ad ipsum pertineat, istud beneficium cumulavit et assensu suo et filii sui, sicut michi placuit, hilariter confirmavit. Ut ergo hec venturis temporibus malignorum consiliis, aut subdola adinventione nequeant perturbari, presentem paginam sigilli mei auctoritate et subscriptorum testimonio volui roborari. Hujus enim rei testes existunt Radulfus, Nigelle castellanus ; Robertus Cigot ; Ebalus de Berzi ; Wido, frater ejus ; Johannes, dapifer ; Willermus de Super Axonam ; Ingelbertus Matifar et Girardus frater ejus ; Radulfus al dent ; Philippus de porta ; Martinus, filius Acardi ; Ivo de foro ; Ernardus Broiard ; Lisiardus peierans villam. Iii etiam testes et plegii sunt pro ecclesia responsuri, si super hoc deinceps adversus eam querela surrexerit, Adam de Fonteneto ; Ansellus de Septemmontibus ; Gillebertus Mathildis, Pentechosta et filie ejus. Super hos omnes ego ipse Ivo, comes, advocatus ecclesie, causam illius in mea protectione suscipio et ubi necesse fuerit pro illa respondebo.



XXXVI.

(Sans date.)

Avant 1178. — f° 24, v°.

CHARTRE d'Yves de Nesles, comte de Soissons, sur deux muids et demi de vin et des rentes en argent donnés à Saint-Léger pour l'entrée d'un religieux et l'entretien d'une lampe perpétuelle.

Ego Ivo, comes Suessionis, notum fieri volo tam futuris quam presentibus, quod abbas Sancti Leodegarii et conventus Rainaldum filium Diedi (1) in suum consortium, assensu et consilio meo, susceperunt. Pro quo etiam fratres ejusdem eidem ecclesie duos modios et dimidium vini in elemosinam contulerunt, Fulco ad Sacy XXVIII sextarios ; Johannes ad Valbuin ad filios Bernardi XVIII sextarios, Reinoldus ad Odonem de Archis XIII sextarios. Preterea pro lampade quadam que lucet in choro ante corpus Dominicum, quam Diedus et Claricia, uxor ejus, in perpetuum concesserant, duo fratres et duo sororii duodecim solidos solvunt, Fulco in vinea sua de Sancto Petro III solidos, Johannes in vinea sua de Guntero III solidos, Renoldus in vinea sua III sextarios solvunt, vinee de Guntero adherente, III solidos, Lisiardus ad terram Johannis filii Warneri, quam sub ipso possidet ad Valbuin, III solidos. Terram etiam juxta forum de elemosina Petri

(1) Pour *Deodati*, Diéudonné.

de Ploisi confirmavi eis et duobus hominibûs manu mea dedi in perpetuum possidendam. Et ut hec in perpetuum inviolata permaneant sigilli mei auctoritate et subscriptorum testimonio confirmare curavi. Ego ipse Ivo comes horum testis sum ; Radulfus, castellanus ; Albericus gigas ; Gubertus de Valbuin ; Rogerus macer : Lysiardus, prepositus ; Gaufridus coquus ; Johaunes Burgundio ; Odo buticularius et plures alii.



XXXVII:

(Sans date.)

Avant 1178. — f° 37, v°.

CHARTRE de Raoul de Coucy, confirmant à Saint-Léger la liberté du passage au village de Champs, et donnée en présence d'Yves de Nesles.

Ad futurorum cognitionem et presentium memoriam fidelis pagine testimonio credere veterum consuevit auctoritas. Quorum vestigiis, quantum cum ratione possum, inherens, Ego R. (Radulfus) de Cociacho elemosinam coram I. (Ivone), comite Suessionis, et multis aliis factam, passagium videlicet de Caun quod Johannes, uxor et liberi ejus, fratribus Sancti Leodegarii Suessionis omnium rerum suarum concesserant, precibus prefati comitis laudavi et sigilli mei auctoritate et subscriptorum testimonio volui confirmari. Hujus elemosine testes sunt Ivo, comes; Radulfus, castellanus; Symon de Coci; Drogo, decanus de Coci villa; Robertus, maior d'Espagni; Petrus de Sancto Medardo (1) et alii plures.

(1) « Cette chartre est repéée cy dessous folio 46, mais avec une additiort remarquable. » (ms.)

Voici ce passage :

« Laudavi etiam omnem scilicet minutam decimam curtis Savigniaci de animalium nutrimentis et de aliis infra ambitum curtis excoltis. Hinc elemosine testes fuerunt Ivo, comes; Radulfus, castellanus; Simon de Coci; Robertus, maior d'Espagniaci, et alii plures. »

(2) Pierre de Pont Saint-Mard, village près de Coucy.

XXXVIII.

1178. — f° 34, v°.

CHARTRE de Simon, évêque de Meaux, pour un arrangement entre le trésorier du chapitre de Meaux et les chanoines de Saint-Léger, sur divers biens à Chavigny.

Symon, Dei gratia Meldensis episcopus, omnibus ad quos littere iste pervenerint in domino salutem. (1) Notum fieri volumus universitati vestre querelam quendam ortam fuisse inter magistrum Stephanum de Pruvicino meldensis ecclesie thesaurarium et canonicos beati Leodegarii Suessionis super quibusdam possessionibus quas prefatus thesaurarius apud Chavegnum jure meldensis thesaurarie, dicebat se possidere. Hec autem querela cum utrimque longo tempore fuisset agitata demum hoc modo terminata fuit. Dederunt si quidem prenominati canonici prefato thesaurario XV libras pruviniensis monete. Ipse autem omni controversie quam in nemore, sive in terra arabili, sive in quacunque re contra eos habuerat, nunquam deinceps reclamaturus renunciavit, et quicquid in querela fuit, assensu nostro et capituli nostri, quietum clamavit. Quod ut ratum et inconcussum permaneat presentis scripti attestatione et sigilli nostri auctoritate corroboravimus. Actum est hoc anno ab Incarnatione Domini M. C. LXX VIII.

(1) Simon, évêque de Meaux, siégeait des 1177 au moins.

XXXIX.

1178. — f° 33.

CHARTE de Guillaume, archevêque de Reims, contenant un arragement fait en sa présenée entre le trésorier du chapitre de Meaux et les chanoines de Saint-Léger, sur divers biens à Chavigny.

Willermus, Dei gratia Remorum archiepiscopus, apostolice sedis legatus, omnibus ad quos littere iste pervenerint in domino salutem. (1) Notum fieri volumus universitati vestre querelam quamdam ortam fuisse inter magistrum Stephanum de Pruvinnno, meldensis Ecclesie thesaurarium, et canonicos Beati Leodegarii Suessionis super quibusdam possessionibus quas prefatus thesaurarius apud Chavegnum jure meldensis thesaurarie, dicebat se debere possidere. Hec autem querela cum utrimque longo tempore fuisset agitata, demum in presentia nostra hoc modo terminata fuit. Dederunt siquidem prenominati canonici prefato thesaurario XV libras pruvennis monete; ipse autem omni controversie quam in nemore, sive in terra arabili, sive in quacunque re contra eos habuerat, nunquam deinceps reclamaturus renunciavit, et quicquid in querela fuit quietum clamavit. Quod ut ratum et inconcussum permaneat presentis scripti at-

(1) Guillaume I^{er} de Champagne siégea de 1176 à 1202. Il était surnommé *Guillaume aux blanches mains*.

testatione et sigilli nostri auctoritate corroboravi-
nus. Actum est hoc anno ab Incarnatione Domini
M. Ć. LXX. VIII. Datum per manum Alexandri can-
cellarii nostri.



XL.

1179. — 1202. — n° 39.

CHARTRE de Guillaume, archevêque de Reims, ordonnant d'excommunier ceux qui se rendraient coupables de violence envers le monastère de Saint-Léger.

Willermus, Dei gratia Remorum archiepiscopus, Sancte Romane Ecclesie tituli Sancte Sabine cardinalis, apostolice sedis legatus (1). Omnibus decanis et presbiteris ad quos littere iste pervenerint salutem. Scire nos volumus quod ecclesia Sancti Leodegarii Sussionis cum omnibus ad eam pertinentibus in tutela et protectione nostra specialiter consistit. Unde univertisati vestre mandamus et districte precipimus ut cum requisiti fueritis a dilecto filio nostro abbate, vel nuncio ejusdem ecclesie, malefactores illos qui in fratres ecclesie illius manus violentas iniecerint, vel res ipsius ecclesie detinerent, sive auferre presumpserint, convenire non differatis ut eidem ecclesie, sine dilatione, ad plenum satisfaciant et ablata reddant vel recedant. Quod nisi ad commonitionem vestram fecerint, ipsos, auctoritate nostra freti, excommunicetis et

(1) Guillaume aux blanches mains ayant été archevêque de 1176 à 1202, et nommé cardinal en mars 1179, au concile de Latran, on doit placer cette chartre sans date entre 1179 et 1202. Il ne prend pas en effet le titre de cardinal dans la chartre précédente de 1178, mais celui de légat seulement.

terras eorum interdicto supponatis, et usque ad condignam satisfactionem, singulis dominicis, candelis accensis, eos excommunicatos denunciatis et denunciari faciatis. Preterea in villis, sive oppidis, ubi res sepe dicte fuerint, quandiu ibi detinebuntur, auctoritate nostra a divinis cessari faciatis, ita ut nullum christianitatis solacium preter viaticum et baptisma ibidem inveniatur. Ad hoc illos de quibus idem abbas, vel nuncii ejus, vobis conquesti fuerint ad diem quam vobis nominaverint Remis peremptorie citetis.

XLI.

1181. — f° 27.

CHARTE de Raoul Audent, maître de Soissons, sur la vente de « la maison devant St-Léger. » (ms.)

Ego Radulfus au dent , maior communie Suessionis , notum facio presentibus pariter et futuris, quod Mathildis la borguenesse domum suam que juxta Beatum Leodegarium sita est, fratribus ejusdem ecclesie me presente vendidit. Quam quidem venditionem approbaverunt filii ejus Radulfus, Bartholomeus, Wido, Robertus, et etiam filii Pagani, prepositi, Crispinus et Petrus qui terciam partem in eadem domo habere dinoscebantur. Et hi predicti omnes cum Gerardo Sacarin et filiis ejus, Johannes quoque Frigale et frater ejus, Godbertus etiam de Terni cum uxore sua, fide interposita, se plegios et obsides constituerunt quod contra omnes qui ad justiciam venire voluerint, legitima super hoc ferent guarandiam. Hujus autem rei mecum testes sunt quorum nomina subscribi feci. Odo Matifart, frater meus; Fulbertus, canonicus Sancti Gervasii; Berengerus de Foro; Berengerus filius Galteri filii Ulrici; Johannes Forrel; Ernoldus Broiarz; Robertus de Valresis; Guido de Novo vico; Gaufridus, frater ejus; Symon de Foro; Hugo Miedi; Willermus Claudus; Robertus, famulus noster; Hugo de Novo vico; Theodoricus froisse bos; Hugo Ruiez. Et ut hoc, sicut predictum est, ratum conservetur, in perpetuum paginam sigilli nostri appositione feci confirmari. Actum anno Incarnati Verbi M. C. LXXXI.

XLII.

(Sans date.)

1181 à 1186. — f° 28, v°.

CHARTRE d'Hugues, abbé de Prémontré, et de Guillaume, abbé de Saint-Léger, sur une dîme de Sorni et de Leuilly.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Hugo, Premonstrati, abbas (1) et ego Willermus, Sancti Leodegarii Suessionis abbas, notum facimus, tam futuris quam presentibus, quod ecclesia Sancti Leodegarii habebat apud Sornei et apud Dullei (Lulli, *Leuilly*?) quamdam decimam satis ad modum modicam quam ecclesia Premonstratensi, que in eadem villa majorem decime partem et alios redditus plurimos habet, concessit et dedit, ut in perpetuum possideret, ea tamen conditione: ecclesia Premonstratensis ecclesie Sancti Leodegarii, singulis annis, modium vini ad mensuram de Buzcei persolveret. Et hic modius vini apud Buzcei cum aliis redditibus quos ibi habet ecclesia Sancti Leodegarii, persolvetur in domo Premonstratensi et hoc de illo vino quod illic recipitur pro decima vini. Hoc factum est laude nostra et assensu, et utriusque ecclesie hoc laudante et assentiente conventu. Quod ut ratum sit, et inconvulsum

(1) Guillaume figure dans la liste des abbés de Saint-Léger, de 1181 à 1186.

posteris transmittamus, cyrographi conscriptione, testiumque subnotatione atque sigillorum nostrorum impressione communivimus. Testes hujus rei de ecclesia premonstratensi, Gerardus tunc prior; Egidius, subprior; Heymo, cantor; Eustachius, sacrista; Rainerus, vestiarius; Stephanus, circator; Guido, prepositus. De ecclesia Sancti Leodegarii Godefridus, prior; Walterus, Wido, Drogo, Ivo, Robertus, sacerdotes; Petrus, subdiaconus.

XLIII.

1182. — f° 58,

*CHARTRE de Nivelon, évêque de Soissons, à propos
« des dismes de Saint-Pierre Ailles. » (ms.)*

Ego Nivelon, Dei gratia Suessionensis episcopus, tam futuris quam presentibus volumus notum fieri, quod Huilardus de Septem montibus decimam suam de Aquila ecclesie Beati Leodegarii suessionensis, tam emptione quam elemosina, concessit habendam in perpetuum, et per manum nostram Willelmum abbatem et fratres ejusdem ecclesie investivit, uxore sua et heredibus suis idipsum approbantibus. Promisit etiam in presentia nostra se jam dictis fratribus super hoc guarandiam laturum contra omnes qui venire vellent ad justiciam. Testes. . . sunt nobiscum : Baldewinus, suessionensis archidiaconus; Johannes, Loche; magister Rogerus; magister Ebroïnus, Germondus, Petrus de Faiel, canonici nostri; Godefridus, prior Sancti Leodegarii; Guido, Ivo, canonici ejusdem ecclesie; Radulfus, castellanus Nigelle; Willelmus de Super-Axonam, Roger macer, Radulfus cum dente, Giletus de Pernant. Quod ut ratum conservetur imposterum presens scriptum sigilli nostri impressione communivimus. Actum anno Incarnati Verbi M. C. LXXXII.

XLIV.

1182. — f° 32, v°.

CHARTRE de Raoul, comte de Soissons, sur un pré que Renaud de Landricourt disputait à Saint-Léger.

« Ego Radulfus, comes Suessionensium (1). Notum fieri volo, tam futuris quam presentibus, quod Renaldus de Landricurte querclam prati et clibani quam contra ecclesiam Beati Leodegarii per vicecomitatum suum habebat, coram me in curia Suessionis iudicio nobilium vivorum atque sapientium, concedente Hugone fratre suo et Johanne filio Petri de Truegni, cunctis que amicis suis concedentibus, liberam et quietam ecclesiam dimisit et injustitiam fratribus factam coram nobis emendavit. Et ne aliqua in posterum persona hanc cognitionem coram nobis et multis aliis factam valeat perturbare, presentem paginam sigilli mei auctoritate et subscriptorum testimonio volui confirmare. Hujus rei testes sunt : ego Radulfus, comes ; Guillelmus, abbas ; Galterus, Guido, Drogo, Hugo, Ivo, canonici Sancti Leodegarii ; Bartholomeus de Seveilli, Guillelmus de Super Axona, Gubertus Matifarz ; Petrus, miles ; Thomas d'Espagni, Radulfus Aldent, Girardus Sacarins. Actum anno Incarnati Verbi M. C. LXXX. II.

(1) Raoul de Nesle, III^e du nom, comte de Soissons.

XLV.

(Sans date)

Avant 1182. — n° 33.

*CHARTRE de Raoul, comte de Soissons, concernant
« les cens d'une maison devant les tours de Sainte-
Marie. » (ms.)*

Ego Radulfus, comes Suessionis, notum facio tam presentibus quam futuris, quod cum ecclesia Sancti Leodegarii Suessionis censum quemdam octo denariorum nigrorum in domibus Crispini et Ricardi de Saco-niaco possideret, ipsa censum illum Johanni, militi de Parnant, concessit, pro quo predictus Johannes justiciam cum censu septem denariorum et oboli nigrorum qui est supra domum que fuit Poncie, que etiam est ante turres Sancte Marie (2), prefate ecclesie perpetuo concessit possidendum. Quod ut ratum sit, ad preces utriusque, sigilli mei appensione corroboravi.

(1) Raoul III hérita du comté de Soissons vers 1181, et mourut en 1236 ou 1237.

(2) Devant les tours du monastère de Notre-Dame de Soissons.

XLVI.

1483. — f° 26, v°.

CHARTRE de Léon, abbé de Saint-Crépin le Grand, et de Guillaume, abbé de Saint-Léger, sur des cens aux quartiers de Panleu et de Crise à Soissons.

In nomine sancte et individue Trinitatis, frater Leonius, abbas Sancti Crispini Suessionis; Willermus (1) Willermus, abbas Sancti Leodegarii Suessionis. Omnibus in perpetuum notum sit tam présentibus quam futuris, quod, pari assensu nostri utriusque capituli, concedimus et ratos in perpetuum habemus census presenti pagine inscriptos quos ecclesie nostre sibi invicem debere noscuntur. Ecclesia itaque Sancti Leodegarii debet ecclesie Sancti Crispini quinque solidos censuales suessionensis monete et tres gallinas apud Penleu de duabus masuris quas tenent filii Lamberti le Iorgne (*sic* pour le borgne) Porro ecclesia Sancti Crispini debet ecclesie Sancti Leodegarii, annis singulis, XVIII denarios cathalaunensis monete prope Crisiam subtus eandem ecclesiam ex quibus quidem comes Suessionis quatuor solebat recipere, sed eos ecclesie Sancti Leodegarii in elemosina donavit. Quos si forte ipse comes ab ecclesia Sancti Crispini vellet repetere, pro eisdem quos ei

(1) Léon su. céda, dans l'abbatist de Saint-Crépin le Grand, à son oncle Thibault, qui devint cardinal comme Bénéred, son prédécesseur.

eadem ecclesia donaret non teneretur erga ecclesiam Sancti Leodegarii. Ut ergo utraque ecclesia predictos census sicut pretaxatum est annis singulis in perpetuum altera alteri persolvat, communiter annuentes, de communi nostri utriusque capituli conventia, presentis cyrographi conscriptione et nostrorum sygillorum impressione uterque confirmamus. Actum est hoc anno ab Incarnatione Domini M. C. LXXX. III.



XLVII.

4183. — n° 37, v°.

*CHARTE de Guillaume, abbé de Saint-Léger, sur
une vente de vignes à Rochemont (Pommiers), etc.*

Ego G. abbas Sancti Leodegarii Suessionis (1), et universus ejusdem ecclesie conventus, presentibus et futuris in perpetuum. Notum fieri volumus quod Engelranus Giguez et uxor ejus et duo filii eorum, Robertus et Philippus et Maria soror eorum, vendiderunt precio XL librarum suessionensis monete domino Fulberto, canonico Suessionis Matris Ecclesie, vineam unam in Rochemont sitam in territorio nostro et Johannis militis de Noc, solventem dicto Johanni XVII sextaria vinagii et unum denarium cathalauni de censu, et nobis obolum unum Cathalauni similiter de censu; et item, vineam unam de allodio solventem presbitero Sancti Petri de Calce VII sextaria et dimidium de memoriis et filio Rogeri de Danleu III obolos Cathalauni pro fossato qui pridem explanatus adjunctus est vinee, et terciam vineam in campo comitis Suessionis, solventem sextarium vini usque ad quinque annos post hanc venditionem, et postea, plenum vinagium. Hanc venditionem tenendam et justam garandiam portandam afflida-verunt predictus Giguez et uxor ejus et duo filii eorum, Robertus et Philippus et Maria, soror eorum, et Ro-

(1) Guillaume, qui est le même que le *Willermus abbas* de la charte précédente.

gerus macer et ejus duo filii Petrus et Radulfus, et Guillelmus de Super Esnam (1) et fide jussores fuerunt. Laudaverunt hanc venditionem Johannes Loche, Gervasius Gotiete, Johannes mortuus et Ada mater ejus, Odo clericus Johannis Loche, Albericus de foro et Petrus filius ejus, Hugo de Terni et filius ejus, et de justa garandia fidejussores fuerunt. Laudaverunt etiam hanc veriditionem Robertus, filius Durandi, pro se et pro filio suo, et Joannes Quinqueneaus et Rogerus *li champenois* pro se et pro filio suo. Hujus compositionis sunt testes magister Andreas et Johannes, prior Sancti Crispini in Cavea; Arnulfus, sacerdos Sancti Petri de Calce; Albericus, thesaurarius Sancti Medardi; Lurardus de Sorni tunc maior; Philippus de porta, Galterus de Juvegni, Martinus de la chaucie, Robertus Coerons, Ernoudus de Tartier, Renoldus Cochet, Galterus Peteillons, Garnerus Vuliane, Albericus Gobez, Godebertus de Pomiers, Girardus de foro, Rogerus cerarius, Theobaldus bolongarius. Actum est hoc anno Incarnationis M. C. LXXX. III.

(1) Vic sur Aisne.

XLVIII.

4184. — n° 25, v°.

CHARTRE de Nivelon, évêque de Soissons, pour l'approbation de la fondation d'un chapelain à Saint-Crépin le Petit.

Nivelo, Dei gratia Suessionis episcopus, omnibus in perpetuum (1). Noverit universitas vestra quod dilectus et fidelis noster Radulfus, comes Suessionis, in capella sanctorum Crispini et Crispiniani juxta Turrim volens instituere capellanum (2), obtinuit a dilecto nostro Willermo, abbate Sancti Leodegarii, et a conventu ejusdem loci, ut unus de fratribus ecclesie illius tanquam capellanus assidue ibi deserviret pro comite et pro suis oraturus. Quo circa eidem ecclesie dedit in elemosinam LX. solidos currentis monete, assensu Aales comitisse uxoris sue, singulis annis ad teloneum sexteragii recipiendos. Et nos hanc elemosinam in quantum ad nos spectat approbantes, ut firmius observetur, impressione sigilli nostri fecimus communitari. Rogantes attentius ut et memoria nostri, sicut ex devocione fratrum nobis concessum est, ad salutem anime nostre in eadem capella frequentius habeatur. Actum anno incarnati Verbi M. C. LXXX. IIII.

(1) Nivelon de Chérizy fut évêque de Soissons, de 1175 à 1207.

(2) Cette chapelle est celle de Saint-Crépin le Petit, située près du Château de Soissons, et dont il existe encore aujourd'hui des restes, rue de la Congrégation. C'est là qu'avient d'abord été transportés les corps de saint Crépin et saint Crépinien après leur martyre. Uneuelle dite de Saint-Crépin, aujourd'hui supprimée, donnait accès au portail de la chapelle.

XLIX.

4186. — n° 32.

CHARTRE de Nivelon, évêque, de Raoul, comte de Soissons, et de Guillaume, abbé de Saint-Léger, sur la dîme d'Epagny.

Ego Nevelo, Dei gratia suessionensis episcopus, et ego Radulfus, comes Suessionis, et ego Willermus, abbas, et capitulum Sancti Leodegarii, omnibus presentibus et futuris imperpetuum. Notam fieri volumus pactionem quamdam quam ego N. Suessionis episcopus et ego R. comes Suessionis inter capitulum Sancti Leodegari et milites Thomam d'Espagni, Petrum que sororium ejus; consilio bonorum virorum elaboravimus. Cum enim dicti milites totam decimationem in essarto Sancti Leodegarii suam esse contenderent, capitulum Sancti Leodegarii ea, que ad pacem sunt desiderans, pro decima illa duorum modiorum decimam ad perticam in monte Burnelli, et omne terragium quod in terris dictorum canonicorum jam nominati milites possidebant, et decimam vinee Burnelli et decimam que erat in angusto duarum viarum imperpetuum habenda, nostra laudatione et auctoritate interposita, a predictis militibus receperunt. Quod ut perpetuo ratum maneat et inconvulsum, presentem cartam nostris sigillis munivimus, Actum anno incarnati Verbi M. C. LXXX. VI.

L.

1186. — 1196. — 1^o 40.

CHARTRE de Bertrand, abbé de Saint-Médard, contenant un accord avec Saint-Léger sur des surcens de mesures situées en-deça de l'Aisne.

Ego Bertrannus, Dei gratia abbas Sancti Medardi Suessionis, totum que capitulum, omnibus in perpetuum. Quoniam ea que ad Ecclesie dignitatem pertinent perpetua firmitate consistere, ne posteriorum malicia possit immutari, autentice scripture dignum est ea commendari. Ad universorum igitur noticiam pervenire volumus querelam que inter nos et capitulum Beati Leodegarii Suessionis versabatur, hoc modo esse determinatam; scilicet ut de masuris, que sunt citra Axonam, imperpetuum medietatem supercensus recipiamus et predictum capitulum reliquam medietatem recipiet. Eidem siquidem capitulo libere et absolute et perpetuo possidendam concessimus terram que ei contingit ex parte Johannis Buignon, et in hujus conventionis memoriam predictum capitulum XIII^{em} sextaria vini singulis annis nobis reddere tenebitur. Quod ut ratum habeatur, ne per temporum curricula oblivionis jactura obtineat, presentem cartam sigilli nostri impressione et testium subscriptione fecimus roborari. Gillebertus, prior; Radulfus, subprior; Johannes Remi? Galterus, cantor; Michael, Hugo puer; Johannes puer.

(1) Bertrand fut abbé de Saint-Médard vers 1186, et mourut ou abdiqua en 1196, ce qui oblige de placer cette chartre sans date dans cet intervalle.

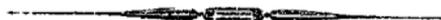
II.

1190. — n° 53.

CHARTE de Nivelon, évêque de Soissons, pour la confirmation de la vente d'une part dans le « moulin de Chevrueil » (ms.) faite à Saint-Léger.

Ego Nivelon, Dei gratia suessionensis episcopus, notum fieri volumus quod fratres ecclesie Sancti Leodegarii suessionensis a Berardo de porta emerunt octavam partem molendini quod dicitur Chevrueil, pretio viginti trium librarum fortium et nonaginta solidorum suessionensis monete. Dederunt assensum uxor sua et filii sui et fratres ejus Algrinus et Gaudefridus. Ipse quoque Berardus, fide interposita, firmavit se justam garantiam portaturum, et fide jussores super hoc dedit Fulconem Lebègue, Guidonem de Nova rua, Hugonem de Marisi, Evrardum de Sorni, tunc majorem communie, Terricum Froisse bos, Garnerum de Cathena, Galterum *le pélé*, Gaufridum de Rotomago. Nos quoque et Bartholomeus de Vilers, canonicus Suessionis Ecclesie, qui eo tempore baillivi eramus rerum Ade de Vilers apud Jherosolimam tunc militantis, in cujus consuetudine et justitia prefatum molendinum situm est, predictae venditioni assensum dedimus et eam laudavimus. Similiter et Petronilla, uxor predicti Ade, et ab ecclesia venditiones accepimus, auctoritatem que nostram predictae conventioni

accommodavimus ut in perpetuum valeret, et prenomi-
nata ecclesia quod a Berardo emerat quiete et in
perpetuum possideret. Actum Verbi incarnati anno
M.C.XC.



LII.

1192. — n° 15.

CHARTE de Raoul, comte de Soissons, pour une rente due à Saint-Léger par Wibald, chevalier de Saint-Pierre-Aigle, sur une maison du Vieux Marché à Soissons, et le droit de pâture pour la ferme de Chavigny sur le terroir de Saint-Pierre-Aigle.

Ego Radulfus, comes suessionensis, omnibus, ad quos littere iste pervenerint, notum facio universis, quod Wibaldus, miles de Ayla et uxor ejus, recognoverunt coram me in domo de Chavegni, se debere ecclesie Beati Leodegarii Suessionis quatuor nummos cathalonenses de recto censu supra domum suam sitam in veteri foro suessionensi, juxta domum Gervasii parvi. Recognoverunt etiam quod domus de Chavegni debet habere tres pasturas in toto territorio de Ayla pro animalibus et porcis et ovibus suis. Huic recognitioni interfuerunt Henricus de Myncei (1) et Hugo Salvagius, milites; Fulbertus, magister dicte domus; Ulricus, conversus; Radulphus, clausarius (2) et plures alii. In cujus rei testimonium presens scriptum sigilli mei munimine roboratur. Actum anno Domini M. CL. XXXXII.

(1) Micy.

(2) *Clausarius*, le gardien de l'enclos, de la ferme.

LIII.

1202. — n° 44.

CHARTE de Raoul, comte de Soissons, qui constate que, de son consentement, un nommé Pierre concède à Saint-Léger ce qu'il tenait en fief de lui, en paiement d'une somme de 100 liv. qu'il devait à l'abbaye.

Ego Radulfus, comes Suessionis, tam presentibus quam futuris notum facio, quod Petrus, filius Girardi sicarii, quidquid de me ipso in feodum tenebat, consensu et voluntate Aelidis uxoris sue et etiam assensu meo, ecclesie Sancti Leodegarii Suessionis donavit et concessit in solutionem centum librarum fortium, XX solidis minus, quas idem Petrus debet predictae ecclesie habendum et possidendum, salvo tamen ipsius feodi servicio et jure meo. Si autem jam dictae ecclesie, pro ipsius feodi servicio, sumptus et dampna evenerint, tam diu ipsa ecclesia omnes redditus jam dicti feodi recipiet donec eidem ecclesie omnes sumptus et dampna ad plenum restituantur. In testimonio autem hujus rei presens scriptum sigilli mei munimine dignum duxi communire. Actum anno Incarnationis dominice M. CC. secundo. Mense junii.

LIV.

1202. — n° 44.

*CHARTRE de Raoul d'Oulchy, prévôt, et de Jean 1^{er},
doyen de la cathédrale de Soissons, pour un échange
de ses droits sur les hôtes de Vingré, contre des
surcens appartenant à Saint-Léger, dans Soissons.*

R. propositus, J. decanus suessionensis, totum que capitulum Matris Ecclesie, omnibus in perpetuum (1). Noverint universi quod nos concessimus ecclesie Sancti Leodegarii perpetuo tenendum quicquid juris habebamus in hospitibus de Vingré (2) ad laïcalem pertinens justiciam, sub annuo censu XII denariorum suessionensis monete nobis solvendorum in festo sancti Remigii. Ecclesia vero Sancti Leodegarii in recompensationem predictorum nobis contulit quicquid supercensus habebant in quartero nostro infra civitatem Suessionis (3). Quod ut firmum sit sigilli nostri munimine fecimus confirmari. Actum anno Verbi incarnati M. CC. II.

(1) En remarque à la marge du folio 41, d'une écriture récente, « Quo anno Radulphus d'Oulchy præpositus et Joannes decanus erant Ecclesie Suession. »

Raoul d'Oulchy fut prévôt du chapitre de Soissons depuis 1194 environ, jusqu'au-delà de 1208. Jean 1^{er} fut doyen de 1193 à 1204.

(2) Vingré, hameau de la commune de Nouvron (canton de Vic sur Aisne), possédait un prieuré dépendant de Saint-Léger, changé aujourd'hui en ferme. Sa chapelle, interdite par François Fitz-James, évêque de Soissons, existe encore.

(3) Le chapitre avait à Soissons un quartier dépendant de sa justice temporelle.

LV.

(Sans date.)

Vers 1202. — f° 60, v°.

*CHARTRE de Raoul, prévôt du chapitre de Soissons,
pour la concession à Saint-Léger d'une vigne qu'il
avait achetée à Bucy.*

Ego R. Suessionis Ecclesie prepositus et archidia-
conus (1) omnibus in perpetuum. Noverint universi
quod nos ecclesie Beati Leodegarii Suessionis vineam
unam, quam a Galtero de atrio apud Buciacum emimus,
in perpetuam concessimus elemosinam, ita tamen
quod nos terciam partem fructuum ipsius vinee quo
ad vivimus recipimus, et dicta ecclesia vinaticum
quod vinca illa debet totum persolvat.

(1) Raoul d'Oulchy est le seul prévôt à qui, d'après la lettre initiale R., nous pouvons attribuer cette pièce.

LVI.

1208. — f° 52, v°.

*CHARTRE d'Haynard de Provins, évêque de Soissons,
à l'occasion de la nomination d'un abbé à Saint-
Léger, et de la liberté de l'élection.*

Haynardus, Dei gratia Suessionis episcopus (1) omnibus in perpetuum. Noverint universi quod cum ad ecclesiam Sancti Leodegarii suessionensis, ad instantiam Henrici tunc abbatis et canonicorum ejusdem ecclesie, accessissemus, ut de statu ecclesie cognoscentes ea que corrigenda erant, tam in capite quam in membris, corrigemus, compromissione tandem ab utraque parte in nos de eorum voluntate facta, ipsum H. amovimus de consilio prudentium virorum quos nobiscum duxeramus, dilectum in Kristo (K̄p̄o) L. priorem ecclesie Sancti Crispini in Cavea ibidem abbatem instituentes. Quia vero predicti canonici liberam eligendi haberent potestatem quotiens ecclesia sua pastoris est regimine destituta, nolentes quod fecimus nimirum libertati eorum de cetero possit prejudicium generare, vel eandem electionem impedire, litteras presentes sigilli nostri munimine roboratas eisdem canonicis duximus conferendas. Actum anno gratie M. CC. VIII.

(1) Haynard de Provins (*vide superius*).

LVII.

1209. — n° 48.

CHARTE d'Haymard de Provins, évêque de Soissons, concernant un arrangement entre Saint-Léger et Gérard d'Arcy-Ponsart, sur des biens à Epagny.

Haymardus, Dei gratia suessionensis episcopus, omnibus in perpetuum. Notum facimus tam presentibus quam futuris quod, cum inter Lambertum abbatem et conventum Sancti Leodegarii suessionensis ex una parte, et Gerardum militem de Arceio Poncardi ex altera (1), questio verteretur supra quibusdam terris quas predictus abbas et canonici possidebant in monte et in valle de Espaigneio, tandem prefatus Gerardus miles et Margareta uxor ejus, ob remedium animarum suarum et antecessorum et heredum suorum, quicquid predicta ecclesia, tam in monte quam in valle, tunc temporis possidebat ipsi ecclesie concesserunt et quitaverunt coram nobis libere et pacifice possidendum in perpetuum, salva tamen justitia sua quam habent predictus miles et uxor ejus in terris prenominalis, fidem coram nobis interponentes quod de cetero super eisdem terris nec reclamabunt, nec facient reclamari. Hoc idem Johannes et Petrus filii sepe dicti militis, in presentia nostra laudaverunt et penitus ipsi

(1) Arcy le Ponsart, pres de Fismes.

ecclesie quitaverunt. In hujus igitur rei testimonium
presentes litteras scribi fecimus et sigilli nostri mu-
nimine roborari. Actum anno dominice Incarnationis
M. ducentesimo nono, mense Augusto.

LVIII.

4209. — fo 44, v°.

CHARTE d'Hymard de Provins, évêque de Soissons, contenant un arrangement entre Saint-Léger et Longpont, sur des biens et des droits que les deux abbayes avaient à Chavigny et à Esdin.

Ego Haymardus, Dei gratia Suessionis episcopus, omnibus in perpetuum. Notum facimus presentibus et futuris quod cum inter ecclesiam Sancti Leodegarii Suessionis ex una parte, et Longipontis monasterium ex altera, super quibusdam articulis controversia verteretur per gratiam Dei ad concordiam est revocata ut inferius dicitur. Canonici supradicte ecclesie proponebant contra monachos, quod de centum modis bladi, quos sine sesterlagii solutione vendere poterant, decimam que ex dono antiquo comitis Renaldi eos contingebat, non solvebant. Item dicebant canonici quod in nemoribus que sunt super abbatiam Longipontis jus pasture habebant. Item asseverabant se habere jus aque ducende per pratum monachorum a molendino suo, que omnia monachi inficiabantur. Tandem de communi voluntate et consensu abbatum et conventuum super his omnibus in venerabilem comitem Suessionis Radulfum est compromissum, et per Dei gratiam, ipso mediante, cum consilio bonorum virorum inter eos in hanc modum est ordinatum. Monachi Longipontis nemus quod incipit a cava via

super calciatam que est inter pratam Longipontis et vivarium Caviniaci distensum in longum usque ad marescum Saverie, sicut bonis et intersignis determinatum est, libere in perpetuum possidebunt, ita quod nec ecclesia Sancti Leodegarii, nec familia canonicorum pro se, vel pro animalibus suis, aliquid juris in eo de cetero poterunt vindicare. Item canonici renuntiaverunt omni juri quod habebant, vel habere se dicebant, in sesterlagio centum modiorum bladii quos monachi vendere libere possunt, absque omni sesterlagii solutione, ex dono virorum illustrium Ivonis et Radulfi comitum Suessionis. Monachi vero pro predictorum compensatione canonicis cursum aque, quem prius per pratam eorum precario habuerant, habendum imperpetuum concesserunt, ita quod molendinum eorum libere molere possit, ita etiam quod ipsis canonicis viam aque reficere et purgare, cum opus fuerit, liceat, et purgaturam super fossatum projicere, et sic intrent et exeant ne monachi de eis justam habeant materiam conquerendi. Item in dictorum compensatione monachi duas vias, unam juxta novum molendinum, alteram ultra Caviniacum per culturam canonicorum quas a canonicis cyrographo eorum confirmatas habebant remiserunt, salvo tamen cyrographo quantum ad alia que in eo continentur. Canonici vero e contra concesserunt eis supra molendinum viam in latericio montis ad latitudinem xx^u pedum ita quod due vecture possint sibi sine impedimento obviare. Viam autem per ante Caviniacum usque ad montem *Peleus*, et inde versus pratam de Esdines per subtus nemus ad eandem latitudinem. Hanc pacem ab utraque parte receptam ad utriusque partis petitionem in scriptum redigi nec non et sigilli nostri auctoritate fecimus roborari. Actum anno Domini millesimo ducentesimo nono.

LIX.

1209. — f° 50, v°.

*CHARTE de Raoul, comte de Soissons, sur le même
sujet que le précédent.*

Ego R. comes suessionensis, notum facio tam presentibus quam futuris quod, cum inter ecclesiam Sancti Leodegarii suessionensis ex una parte, et monasterium Longipontis ex altera, supra quibusdam articulis controversia verteret (1)... Hanc pacem ab utraque parte receptam, ad utriusque petitionem partis, sigilli mei auctoritate confirmavi et sigillorum partium appensione confirmandam dignum duxi. Actum anno gratie M. CC. nono.

(1) Le reste de la charte est conforme à la précédente d'Haynard de Provins, évêque de Soissons, de la même année, au folio 44 du manuscrit.



LX.

1210. — f° 50.

CHARTE de Raoul, comte de Soissons, donnant à Saint-Léger une mesure où il y avait « des estals où est vendu la char. » (ms.)

Ego Radulphus, comes suessionensis, et Yolendis comitissa, uxor mea (1) universitati presentium et futurorum notum facimus, quod nos unam masuram justa forum nostrum suessionensem et inter domum Petri *le Raiant* et domum Rogeri Peteillon sitam, et in qua masura, per voluntatem nostram, stalla carnificum aliquando fuerunt, ob divine remunerationis intuitum, et animarum nostrarum et antecessorum nostrorum salutem, ecclesie Beati Leodegarii suessionensis sub nomine elemosine donavimus et concessimus in perpetuum possidendam, et libere tenendam, et a censu et a foragio et a roagio. Addidimus etiam, quod comes suessionensis omnem aliam justiciam sibi retinet in predicta masura et etiam suum redditum de omnibus aliis rebus que in predicta masura vendentur et ementur. Ne ergo res ista oblivioni de serviat, sed potius firma et stabilis permaneat, presens scriptum sigillorum nostrorum munimine dignum duximus communiri. Actum anno gratie millesimo, ducentesimo decimo, mense martio.

(1) Yolende de Joinville, seconde femme de Raoul III, qui avait épousé en première nocces Aïx de Dreux, fille de Robert de France, laquelle en était avec lui à ses quatrièmes nocces.

LXI.

Vers 1210. — f^o 41, v^o.

CHARTRE de Raoul, comte de Soissons, pour la donation à Saint-Léger d'un emplacement près du Marché, où il y avait autrefois des « estales » de bouchers.

Ego Radulfus, comes Suessionis, et Aelidis, comitissa (1), omnibus ad quos littere iste pervenerint. Scribere res gestas, maxime ea que ad Ecclesie dignitatem et favorem pertinent, antecessorum stabilivit prudentia. Unde, ne in posterum posterorum malicia possit immutari, scripture et memorie commendari volumus quem ecclesie Beati Leodegarii concessimus hunc favorem, scilicet, ut quamdam terram juxta forum meum que quodam tempore de statiis carnificum extitit possessa, predicta ecclesia in perpetuum possideat. Quod ut firmiter observetur, presentis carte et sigillorum nostrorum testimonio fecimus confirmari.

(1) Cette chartre est certainement antérieure à 1210, puisqu'il y est question de la comtesse Adélaïde, première femme de Raoul, et que, dans la pièce précédente il paraît comme marié déjà à Yolande de Joinville, la seconde.

LXII.

Vers 1210. — n° 24.

*CHARTE de Raoul, comte de Soissons, concernant
un don de vinage à Pontvert.*

Ego Radulfus, comes Suessionis, notum facio tam presentibus quam futuris quod Wiardus Bugnons, concedente fratre suo Reinaldo et uxore sua Ada, atque filia sua Margareta, concessit ecclesie Beati Leodegarii Suessionis atque in elemosina dedit XXIX sextarios vinagii cum gallina quod in vinea de Pontvert, que est ecclesie, possidebat. Et cum ad quoddam torcular suum et domini Petri de Triecot atque domine Joie, vinum predictae vinee premere teneretur, ab omni banno et exactione predicta vinea liberam dimisit, salva quarta parte domine Joie quam in torculari possidet, pro qua duos sextarios vinagii ecclesie dedit cum justicia in quadam vinea subtus viam Pontverti in qua XIII^{ci}m sextarios vinagii in alodio tenebat. Preterea pro elemosina Berte ad dentem III^{or} solidos census prenominate ecclesie dedit singulis annis ad bac de Pomiers reddendos; item III^{or} solidos et sex denarios monete suessionensis quos diu ex jure suo ecclesia in domo juxta pontem, que Hersendis sororis sue erat, diu possederat, in presenti carta confirmari voluit, ne super predictos denarios ecclesia aliquod dampnum vel laborem sustineret. Super his omnibus autem me plegium constituit et ejus atque heredum

voluntate et assensu me predicte ecclesie rectam
garandiam ferre constitui. Quod ut ratum habeatur
sigilli mei impressione munivi (1).

(1) Remarque marginale : *En original au chartier de Saint-
Léger.*



LXIII.

1240. — f^o 57, v^o.

*CHARTE de Raoul, grand archidiaque de Soissons,
sur une vente à Saint-Léger d'une vigne à Bucy le
Long.*

Ego Radulphus, maïor archidiaconus suessionensis, universitati presentium ac futurorum notum facio quod Guarnerus, filius Evrardi pulchri, hominis de Buci, et Isabiaus, uxor dicti G. vendiderunt domino Roberto, presbytero, quamdam vineam apud Buci in Prahella de super Alneta. Quam vineam dictus Evrardus et Emmelina uxor sua dicto G. filio suo in matrimonium concesserunt et dederunt. Preterea, dicta Isabiaus, coram me ipso et quam pluribus aliis honestis viris, dictam vineam, quam dictus Guarnerus maritus suus sub nomine dotalicij eidem H. concesserat et dederat, nulla intuemente coactione vel violentia, libens et spontanea quietam clamavit. Ad majorem vero hujus rei securitatem dicta Hysabiauz bona fide creantavit et fiduciavit quod de cetero nichil in predictam vineam reclamaret. Ut ergo quod predictum est firmum et stabile habeatur, presens scriptum sigilli mei munimine volui communire. Actum anno gratie millesimo CC. X, mense novembri.

LXIV.

1211. — f° 61, v°.

*CHARTE d'Osmond, sous-chantre, de Jean, écolatre,
et de Hugues de Saint-Germain, chanoines de
Soissons, pour le partage des dîmes de Cramailles
entre Saint-Léger et le curé de Cramailles.*

Osmundus, succentor; Johannes, magister scolaram et Hugo de Sancto Germano, canonici Suessionis, omnibus presentes litteras visuris in Domino salutem. Norint universi quod, cum querela verteretur coram nobis, auctoritate apostolica, inter abbatem et conventum Sancti Leodegarii Suessionis ex una parte, et Guillermmum, presbyterum de Crameliis, ex altera, super duabus partibus decime quorundam essartorum et novalium de parrochia de Crameliis, scilicet de magno campo domini Guidonis in *Coart*, et campo Jocelli juxta illum, ex alia parte de minimo campo domini Guidonis; campo Andree filii Henrici et filiorum Girelmi; campo Girardi de Cervenai. Item de alto campo ejusdem Gerardi in pratilla; campo Petri carpentarii in pratella; campo Constantii supra pratum domini Guidonis; campo Tirelli; campo Roberti filii Girelmi ad Petram Sanolt; campo Theodorici in marleria; campo Johannis supra pratum; campo Balduini ad fontem Suriz. Tandem, de consilio bonorum virorum ad pacem laborantium, ita compositum est inter eos, quod dictus presbyter et ejus successores habe-

bunt medietatem duarum partium decime supradictorum camporum qui ad dictam ecclesiam pertinebant et ecclesia Sancti Leodegarii alteram. In cujus rei testimonium presentes litteras scribi et sigillorum nostrorum munimine, ad petitionem utriusque partis, duximus roborari. Actum anno gratie M. CC. undecimo.



LXV.

4214. — f° 51, v°.

CHARTRE d'Haymard de Provins, évêque de Soissons, contenant un échange entre les abbayes de Val-Chrétien et de Saint-Léger sur les dîmes de Cramailles.

Haymardus, dominica miseratione episcopus, R. abbas Sancti Johannis in vineis (1) et G. decanus suessionensis (2), omnibus presentes litteras inspecturis in domino salutem. Noverit universitas vestra quod cum inter ecclesiam Sancti Leodegarii suessionensis ex una parte et ecclesiam Beate Marie Vallis Kristiane (3) ex altera, discordia verteretur super decimis de Crameliis, quarum due partes pertinent ad ecclesiam Beati Leodegarii et tertia ad ecclesiam Vallis Kristiane, supra discordiis quas inter se habebant, uterque abbas et conventus in nos compromiserunt, hoc modo quod quicquid aut judicio, aut voluntarie statueremus imperpetuum observarent, pena centum librarum fortium apposita contra partem illam que a compromisso nostro quancumque resiliret. Nos vero, potius ad pacem quam ad juris distinctionem

(1) Raoul qui fut abbé de Saint-Jean de 1197 à 1234.

(2) Guy de Ripelongue ou de Chésy, frère de Raoul, abbé de Saint-Jean, et doyen du Chapitre de Soissons.

(3) Val-Chrétien, abbaye de Prémontrés, situé près de Cramailles, sur l'Ourcq, entre Fete et Oulchy.

intendentes, ita ordinavimus : quod duas partes Sancti Leodegarii haberet ecclesia Vallis Kristiane sub annua modiatione novem modiorum annonae moitengiorum (4) et sex modiorum avene reddenda singulis annis usque ad festum Sancti Martini in hyeme et vehiculis ecclesie Vallis Kristiane Suessionem ducende in horreo ecclesie Beati Leodegarii, ad mensuram comitis mesuranda, pro ut ante habuerat, et in auctentico comitis Yvonis exinde confecto continetur. Hec tamen addidimus et ordinavimus quod modiatio a neutra parte deinceps destrui poterit. Ecclesia tamen que ab ordinatione ista resilierit alteri ecclesie centum libras fortium reddere tenebitur. Durante autem modiatione, si ecclesia Sancti Leodegarii impedierit nuntios ecclesie Vallis Kristiane adducentes bladum, ita quod eos non liberaverint competenter, satisfacet de expensis tam hominum quam equorum. Si vero ecclesia Vallis Kristiane in mora fuerit solvendi post terminum statutum, et annona vel avena carior fuerit, reddent tamen sicut erit vel annonam vel avenam. Si autem vilior, in eo statu in quo erat eo termino quo solvere tenebatur. Addidimus etiam quod si ecclesia Vallis Kristiane reliquerit modiationem de terris quas deinceps adquirent, decimam reddent ecclesie Sancti Leodegarii pro ea parte quam habent in decima communi. Quod ut ratum et firmum imposterum permaneat et inconcussum, cyrographum in hujus rei testimonium de assensu partium confectum, sigillorum nostrorum testimonio fecimus roborari. Actum anno Domini M. ducesimo undecimo.

(1) Meteil ?

LXVI.

1213. — f^o 61.*CHARTRE de Jean, abbé d'Ourscamp, au sujet d'un cens dû à Saint-Léger (1).*

Frater Johannes, dictus abbas Ursicampi, et conventus omnibus hec visuris in perpetuum. Notum fieri volumus quod domus nostra tenet de abbate et capitulo Sancti Leodegarii Suessionis quoddam spacium terre quod Johannes Rossellus tenebat de abbate et capitulo Sancti Leodegarii sub annuo censu vigenti duorum nummorum cathalaunensium situm in managio quod idem Johannes Rossellus vendidit ecclesie nostre; fratres autem nostri predictum censum ecclesie Sancti Leodegarii reddent in festo Sancti Remigii. In hujus rei testimonium litteras presentes eidem ecclesie dedimus sigillo nostro munitas. Actum anno Domini M. CC. XIII.

(1) Abbaye située près de Noyon, et occupée aujourd'hui par une filature. Ses immenses bâtiments existent encore, mais il ne reste plus que le chevet de sa belle église.

LXVII.

1245. — f^o 44, v^o.

CHARTRE par laquelle Raoul, comte de Soissons, confirme à Saint-Léger les biens qui lui ont été donnés par Renaud, son fondateur.

In nomine Sancte et individue Trinitatis, ego Radulfus, comes suessionensis, rogatus a fratribus ecclesie Sancti Leodegarii Suessionis qui specialiter mee sunt protectionis, ut pote quorum ecclesia ex predecessorum meorum comitum Suessorum munificentia et mea subsistit fundata, justum arbitrans eorum votis annuere, volo ea que ex largitione predecessoris mei comitis Reinaldi in presentiarum possident tam presentibus quam futuris per litteras intimare. Idem igitur Reinaldus comes, per admonicionem venerabilis Goisleni pontificis et virorum religiosorum, ecclesiam Beati Leodegarii refutavit atque in manum ejusdem episcopi posuit. Deinde eundem rogavit episcopum ut in eadem ecclesia abbatem et conventum clericorum regularium, intromitteret; quod et fecit. Sed quia facultas ecclesie fratrum usibus non sufficiebat, idem comes decimas quas tenebat in manu episcopi reddidit et episcopus eidem ecclesie contulit; vineam etiam que dicitur Roca et duos modios salis in theloneo suo de

(1) En remarque à la marge : *Radulphus comes, filius Ivonis, nepos primi fundatoris Reinaldi. Qui quidem Radulphus dedit nobis prebendas Sancti Principii.* (Voyez la remarque de la page 58.)

primis redditibus et duos modios vini apud Buciacum, sed et censum domini Bernardi juxtâ atrium, et insulam prope Sanctum Julianum, et medietatem alterius insule, et sedem molendinorum sub Turri, furnum quoque justa forum, et decimam annone et nummorum sexteragii, et donum prebendarum capelle Sancti Principii per manum abbatis, non tamen sine assensu comitis. Hec inicio dedit et in ultimo testamento hec addidit: officium corduanorum et parmentariorum, et fasciculos lingnorum navium, et quicquid habebat apud Spainni in monte et in valle preter hospites et justiciam et placita, clausum quod ad Sanctum Martinum, et pratium de Vincolis, et pratium de Cufiis. Hæc omnia et quicquid dicta ecclesia sub domino meo impresentiarum juste et pacifice possidet ut predictæ ecclesie illibata serventur, ego Radulfus, comes Suessionis, sigilli mei munimine roborari et confirmari dignum duxi. Actum ab Incarnatione Domini M̄. CC. quinto-decimo, Philippo regnante, Heimardo episcopante Suessionis.



LXVIII.

1218. — n° 56.

CHARTRE d'Haymard de Provins, évêque de Soissons, approuvant le don de la cure de Montgobert fait par l'abbé de Saint-Léger au prêtre Eustache.

Haymardus, Dei gratia suessionensis episcopus, omnibus in perpetuum. Notum facimus universis quod cum abbas et conventus Sancti Leodegarii suessionensis tenerent in manu sua parrochiam de Monte Gomberti, de assensu nostro eandem parrochiam Eustachio presbytero donaverunt libere et pacifice quantumdiu vixerit possidendam. Ita videlicet, quod per hujusmodi donationem nullum dicte ecclesie prejudicium generetur, quin post decessum ejusdem presbyteri dicta parrochia ad ecclesiam Sancti Leodegarii predictam quita et libera revertatur, et abbas et conventus de ea disponant sicut antea consueverant. Hanc autem fecerunt donationem salvis redditibus quos percipiunt in illa parrochia, scilicet duas partes decime bladi et avene et XVIII essinos bladi de Valseri et salvo jure oblationum in III^{or} precipuis sollempnitatibus. Sciendum etiam quod dictus presbyter, in nostra presentia constitutus, dictam ecclesiam Sancti Leodegarii de omnibus querelis quas adversus eandem ecclesiam movere posset penitus quitavit. In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum anno Domini M. CC. octavo decimo, mense Januario.

LXIX.

1220. — n° 50.

CHARTRE de Hugues, abbé de Longpont, contenant une concession à Saint-Léger sur des bois proches de ceux de son abbaye.

Hugo, dictus abbas Longipontis, totus que ejusdem ecclesie conventus, omnibus presentes litteras inspecturis salutem in domino. Notum facimus universis, quod si contigerit dominum regem Francie assignatur ecclesie Sancti Leodegarii nemora separata ab aliis nemoribus, ad quicquid voluerit faciendum, nos, communi assensu, quittavimus quicquid juris, quicquid usuarii in assignandis nemoribus habebamus, dummodo in nemoribus nostris, cujus est fundus proprius ecclesie nostre, nullam occupent portionem. Quod ut ratum et stabile permaneat, presentes litteras sigilli nostri munimine fecimus communiri. Actum anno Verbi incarnati millesimo, ducentesimo vicesimo.

LXX.

1223. — f° 88, v°.

CHARTE d'Enguerrand de Coucy approuvant un accord fait entre Saint-Léger, Godefroy de Villers et Pierre de Pont-Saint-Mard, chevaliers, au sujet d'une terre à Epagny.

Ego Jniorranus , dominus Couciaci (1), universis presentem paginam inspecturis notum facimus, quod cum causa verteretur inter ecclesiam Beati Leodegarii suessionensis ex una parte, et duos milites, scilicet Godefridum de Vile et Petrum de Ponte Sancti Medardi, ex altera, super quibusdam terris quos dicta ecclesia adquisierat in monte de Espaigni que pertinent ad feodum nostrum, tandem, bonis viris mediantibus, pax inter vos reformata est; ita tamen quod predicta ecclesia terras illas amodo pacifice possidebit et in eodem territorio, nisi per meam et eorum voluntatem, eos amodo per emptionem accessere non licebit. Hanc autem conventionem ego J. dominus Couciaci laudavi et sigilli mei munimine roboravi. Actum anno gratie M.ĊC. vicesimo tercio, mense Augusto.

(1) Enguerrand III. dit le Grand, sire de Coucy.

LXXI.

1227. — f° 58, v°.

CHARTE de Raoul, [comte de Soissons, contenant diverses donations faites par son chapelain Robert, pour la fondation d'une chapellenie dans la collégiale de Saint-Prince en la Tour des comtes.

Ego Radulfus , comes suessionensis , presentibus et futuris notum fieri volo quod quatuor vineas , quas dominus Robertus , capellanus meus , habebat in vinagio meo apud Bucy , scilicet in territorio de Bucy , scilicet vineam suam *de la Paele* et *de Monbese* , et de sub Braio et vineam quam habet sitam juxta viam per quam itur ad capellam Beate Margarete (1) ; quas vineas idem Robertus donavit ad sustentationem capellani capellanie illius quam dictus R. de novo constituit in ecclesia Beati Principii de Turre , concedo dicto capellano capellanie in perpetuum tenendas et ab omni vinagio finaliter absolutas . Et ego in manu mea retineo justiciam earum et gallinas . Verumtamen testificor omnibus presens scriptum inspecturis quod Radulfus , filius Garneri de atrio de Bucy , et Gaudefridus de Juveigni , frater Johannis *le Doux* , omnes domos sitas apud Suessionem , quas predictus Robertus tenebat ab eisdem annuatim ad censum , concesserint dicto capellano capellanie quam idem Robertus constituit in dicta ecclesia , absque vexatione aliqua in perpetuum tenen-

(1) Petite église située à l'extrémité du village de Bucy le Long.

das, salvis tamen censu et redditibus quos debent dicte domus, et salva justitia comitis Suessionis. Dedit etiam vineam suam de Margival sitam juxta locum qui vocatur *Coupevoie* et quatuor essinos terre arabilis quam habet in territorio de *Pomers* (Pommiers) et domum Haymardi quam tenet ad quatuor denarios census ab ecclesia Beati Crispini in Cavea, et stallum carnificis situm in foro Suessionis quam tenet a comite Suessionis ad duodecim denarios census. Post istam donationem quam dictus Robertus fecit Renoudo presbytero, fratri Gerberti quondam capellani comitis suessionensis, ceterae donationes pertinebunt ad comitem Suessionis. Quod ut ratum habeatur presens scriptum sigilli mei munimine feci roborari. Actum anno Domini M. CC. vicesimo septimo, mense Februario.



LXXII.

4228. — n^o 55.

CHARTRE de Raoul, comte de Soissons, pour l'échange d'une rente de blé à Tranlon contre un cens sur une maison de Soissons, entre Saint-Léger et Adam de Missy aux Bois, chevalier.

Ego Radulfus, comes suessionensis, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis, quod cum ecclesia Beati Leodegarii suessionensis haberet apud Tranlon (1) sex asinos bladi et dimidium modium avene, et dominus Adam, miles de Minci, haberet in illo vico, quo manebat Wiardus Boignons, novem solidos et tres denarios et obolum de censu quem tenebat de me in feodum, inter dictam ecclesiam et dictum A. militem, talis extitit conventio, videlicet quod predicta ecclesia dedit in excambium bladium et avenam memoratam domino Adam, et dictus Adam dedit ecclesie prenotate dictum censum. Et notandum quod tam census quam bladius et avena movent de feodo meo. In hujus rei testimonium presentes litteras sigilli mei munimine feci roborari. Actum anno Domini M. CC. XVIII, mense Septembri.

(1) Ferme près de Saint-Pierre-Aigle, appartenant à Saint-Jean des Vignes.

LXXIII.

1233. — n° 47.

CHARTRE de Marie, abbesse de Saint-Etienne (Saint-Paul) de Soissons, contenant un échange de revenus entre Saint-Léger et cette abbaye.

M. abbatissa et conventus Sancti Stephani extra muros suessionenses (1), omnibus in perpetuum. Noverrint universi, quod cum ecclesia Sancti Leodegarii Suessionis teneretur nobis et ecclesie nostre annuatim in quinquaginta solidos nigrorum annui redditus, occasione cujusdam domus site ante portam Beati Leodegarii Suessionis, que domus fuit Huardi de Burgondo, nos dictum redditum dedimus et quitavimus in perpetuum dicte ecclesie Sancti Leodegarii pro eo omni quod ipsa ecclesia Sancti Leodegarii habebat apud Cuphies tam in blado quam in vino, in censibus et aliis redditibus, uno prato excepto sito apud Cuphies quod sibi retinuit ecclesia supra dicta. In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo tercio, mense Aprili.

(1) Cette abbaye était située entre Soissons et Crony. L'abbesse de qui émane la charte est Marie d'Annay, la première supérieure que lui donna Jacques de Bazoches, évêque de Soissons, lorsqu'il y remplaça les religieux de Saint-Victor par des religieuses.

LXXIV.

1233. — f° 56, v°.

*CONFIRMATION de la charte précédente par
Jacques de Bazoches, évêque de Soissons.*

Jacobus, Dei gratia suessionensis episcopus (1), presentes litteras inspecturis in Domino salutem. Noverint universi, quod cum abbas et conventus Sancti Leodegarii suessionensis tenerentur annuatim in quinquaginta solidos nigrorum annui redditus ecclesie Sancti Stephani extra muros Suessionis, occasione cujusdam domus site ante portam Beati Leodegarii Suessionis, que domus fuit Huardi de Burgondo, ipsi abbas et conventus supradicti ad preces nostras dederunt et concesserunt in perpetuum in scambium pro dicto redditu ecclesie Sancti Stephani supradicte quicquid ipsi habebant apud Cuphies tam in blado quam in vino, in censibus et aliis redditibus, uno prato excepto sito apud Cuphies quod sibi retinuit ecclesia supradicta. Abbatissa autem et conventus dicte ecclesie Sancti Stephani memoratis abbati et conventui Sancti Leodegarii supradictum redditum quinquaginta solidorum nigrorum pro scambio prenotato in perpetuum quittaverunt. Nos autem scambium supradictum

(1) Jacques de Bazoches gouverna l'Eglise de Soissons après Haynard de Provins, de 1219 à 1243.

ratum et gratum habentes et confirmantes , presentes
litteras sigillo nostro fecimus sigillari. Actum anno
Domini millesimo , ducentesimo , tricesimo , tercio ,
mense Aprili.



LXXV.

1233. — n° 53, v°.

CHARTRE de Jacques de Bazoches, évêque de Soissons, sur une vente de vinage faite à Saint-Léger par Jean de Billy sur Aisne.

Jacobus, Dei gratia suessionensis episcopus, omnibus presentes litteras inspecturis in Domino salutem. Notum facimus universis, quod dominus Johannes de Billi, miles, et Elisabeth, uxor ejus, filia domini Johannis, militis de Truigni (1), in nostra presentia constituti recognoverunt se vendidisse ecclesie Sancti Leodegarii suessionensis, precio quadraginta librarum fortium, viginti et unum sextarium et dimidium vinagii quod eadem ecclesia solvebat eis annuatim de quibusdam vineis dicte ecclesie sitis in Cousciaco moventibus de vinagio dictorum militis et uxoris sue, et etiam quamdam masuram sitam in Veteri Foro suessionensi cum omnibus appenditiis suis, que quondam fuit domini Wibaudi de Aquila militis. Quam masuram Adam de Bueria et Radulfus de Juviniaco cives suessionenses tenebant a predicto milite sub annuo supercensu quadraginta solidorum nigrorum, de quibus quadraginta solidorum persolvebant annua-

(1) Il est certain qu'il s'agit ici de Billy sur Oucq, et de Trugny, commune de Bruyères sur Oucq, canton de Fère, et non de Trugny près d'Epieds.

tim predicte ecclesie sex denarios de recto censu ,
quod videlicet vinagium et masura movent de heredi-
tate dicte Elisabeth uxoris militis supradicti . Et scien-
dum est quod dictus Jöhannes et Elisabeth memorata
de non reclamando et de legitima et perpetua garandia
prefate ecclesie supra dicta venditione portanda contra
omnes qui ad jus aut ad placitum venire voluerint ,
fidem in manu nostra interposuerunt corporalem . In
cujus rei testimonium presentes litteras sigilli nostri
munimine fecimus roborari . Actum anno Domini mil-
lesimo , ducentesimo , tricesimo , tercio , mense Aprili .



LXXVI.

1233. — n° 64.

*CHARTRE de Jean de Dreux et de Braine, comte de
Mâcon, contenant la donation d'une vigne à Saint-
Léger.*

Nos Johannes , maticomensis comes (1) , notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod cum abbas Sancti Leodegarii Suessionis deadvocaret a nobis quamdam vineam que est de dominio nostro et custodia nostra, et ipsam advocaret de comite Suessionis , nos dictam vineam sesjugimus. Dictus autem abbas , videns quod errore ducebatur in hoc , penituit et accessit ad nos et publice recognovit quod dicta vinea erat de dominio nostro et custodia. Nos autem attendentes se istud ignoranter fecisse , ad benignam ejus petitionem , omnem nostram malignuolentiam , quam erga ipsum et ecclesiam suam occasione hujus facti habueramus , eidem plenarie condonavimus et predictam vineam eidem reddidimus et in perpetuum quilavimus. Actum anno Domini M.CC. trecentesimo, mense Septembri.

(1) Jean de Dreux, dit de Braine, fils puiné de Robert II, dit le Jeune, comte de Dreux et de Braine, et de Yolande de Coucy, devint comte de Mâcon en épousant Alix, comtesse de Mâcon, fille de Gérard II, comte de Mâcon. N'en ayant pas eu d'enfants, il lui permit de vendre, en 1238, le comté de Mâcon à S. Louis, qui le réunit à la couronne.

LXXVII.

4233. — f° 54, v°.

CHARTE de G., official de Soissons, sur une vente de vinages à Coucy, et d'une maison au Vieux-Marché à Soissons, faite à Saint-Léger par Jean de Billy et sa femme Elisabeth de Trugny.

G. canonicus et officialis suessionensis, omnibus presentes litteras (inspecturis) in Domino salutem. Notum facimus universis quod dominus Johannes de Billi, miles, et Elisabeth uxor ejus, filia domini Johannis militis de Truigni (1) in nostra presentia constituti recognoverunt se vendidisse ecclesie Beati Leodegarii Suessionis, precio quadraginta librarum fortium, viginti et unum sextarium et dimidium vinagii quod eadem ecclesia solvebat eis annuatim de quibusdam vineis dicte ecclesie sitis in Cousciaco montibus de vinagio dictorum militis et uxoris sue, et etiam quamdam masuram sitam in Veteri Foro Suessionis cum omnibus appendiciis suis que quondam fuit domini Wibaudi de Aquila militis. Quam masuram Adam de Bueria et Radulfus de Juvigniaco, cives Suessionis, tenebant a predicto milite sub annuo supercensu quadraginta solidorum nigrorum; de quibus quadraginta solidorum persolvebant annuatim

(1) Voyez la remarque de La charte de Jacques de Bazoches, de 1233, ci-dessus, p. 325.

predicte ecclesie sex denarios de recto censu. Quod videlicet vinagium et masura movent de hereditate dicte Elisabeth, uxoris militis supradicti. Et sciendum quod dictus J. et E. memorata de non reclamando et de legitima et perpetua garandia prefate ecclesie super predicta venditione portanta, contra omnes qui ad jus vel ad placitum venire voluerint, fidem in manu nostra interposuerunt corporalem. In cujus rei testimonium presentes litteras sigillo curie suessionensi fecimus roborari. Actum anno Domini millesimo, ducentesimo, tricesimo, tercio, mense Aprilis.



LXXVIII.

1234. — f^o 59, v^o.

CHARTRE de Raoul, comte de Soissons, attribuant à Saint-Léger les prébendes de la collégiale de la Tour des comtes (1).

Venerabili patri suo ac domino Jacobo , Dei gratia suessionensi episcopo, Radulphus, eadem gratia comes Suessionis , salutem et amorem. Noveritis , quod cum ego prebendas et capellanas haberemus in Turri Suessionis quas clericis secularibus cum ipsas vaccare contingerat pro voluntate mea conferebam, et cum idem clerici nec propter easdem prebendas divinum officium celebrarent , nec apud easdem residerent et sine aliqujus divini ministerii celebratione easdem prebendas inutiliter perciperint; ego volens ut in eadem Turri propter memoratas prebendas divinum obsequium perpetuis celebraretur temporibus, videlicet due misse singulis diebus cum horis canonicis , easdem prebendas et capellanas cum omnibus suis pertinentiis viris religiosis abbati et conventui Sancti Leodegarii suessionensis in perpetuam concessi elemosinam pro remedio anime mee, si vestre placuerit pietati huic concessioni assentire. Unde vestram quam plurimum exoro paternitatem quatinus intuitu pietatis prefatam

(1) En remarque à la marge du manuscrit : *Radulphus comes, nepos Reinaldi comitis primi fundatoris*; écriture récente. (Voyez la remarque ci-dessus, p. 58)

concessionem ratam velitis et confirmare. Actum anno
Incarnati Verbi M. CC. , tricesimo , quarto , mense
Junii.

LXXIX.

1235. — f^o 62, r^o.

*CHARTE de H., official de Soissons, sur le don d'un
muid de vin fait à Saint-Léger par les chevaliers
Milon et Nicolas d'Ostel.*

Universis presentes litteras inspecturis magister H. canonicus et officialis Suessionis, salutem in Domino. Noverint universi quod dominus Milo de Ostel, miles, coram nobis recognovit quod dominus Nicholaus, miles de Ostel, quondam frater suus, viam universe carnis ingressus, dedit et concessit in puram elemosinam pro anime sue remedio unum modium vini albi ad mensuram de Vailliaco ecclesie Sancti Leodegarii Suessionis percipiendum singulis annis imperpetuum in tempore vindemiarum ad vinagia de Ostello. Cujus elemosine collationem idem Milo coram nobis voluit, laudavit et approbavit, fide corporali prestita, promittens quod contra hoc aliquatenus imposterum venire non attemptabit, et quod dictam ecclesiam Sancti Leodegarii supra eadem elemosina de cetero non molestabit, nec par alium faciet molestari. In cujus rei testimonium presentes litteras sigillo curie suessionensis fecimus roborari. Actum anno Domini millesimo, ducentesimo, tricesimo, quinto, mense Februario.

LXXX.

1235. — n° 60, v°.

*CHARTRE de Jean, comte de Soissons, sur la vente
d'une terre à Saint-Léger, au village d'Epagny.*

Ego Johannes, comes Suessionis, notum facio omnibus presentibus et futuris quod Petrus Bosches, miles, vendidit viris religiosis abbati et conventui Sancti Leodegarii Suessionis sexdecim aissinos terre arabilis ab omni terragio liberos, sitos in monte de Espaigni in campo ad Tumbam, unumquemque aissinum pro sexaginta solidos parisios. Quam quidem terram prefatus Petrus tenebat de me in feodum. Hanc autem venditionem Helvidis ejus uxor voluit et approbavit. Dictus autem P. fide mediante creantavit quod predictis abbati et conventui legitimam garandiam portabit contra omnes qui in terram predictam voluerint reclamare. In cujus rei testimonium feci presentes litteras sigilli mei munimine roborari. Actum anno Domini millesimo, ducentesimo, tricesimo, quinto, mense Februario.



LXXXI.

1235. — n° 60.

CHARTRE de Jacques, archidiaque de Soissons, par laquelle Foucard de Saint-Pierre-Aigle renonce à tout droit sur une maison appartenant à Saint-Léger en ce village.

J. archidiaconus suessionensis (1), omnibus hec visuris salutem in Domino. Noveritis quod Fucardus de Aquila, armiger, recognovit coram nobis se quitasse ecclesie Sancti Leodegarii Suessionis omne jus, dominium et totum usagium quod habebat in domo, cum masura ipsi domui contigua sita apud Aquilam, in loco qui dicitur *Chafosse* (2), que domus spectat ad ecclesiam Sancti Leodegarii ratione cujusdam fratris sui nomine Petri. Item, dominus Johannes, presbyter de Aquila, coram nobis constitutus, recognovit se quitasse dicte ecclesie Sancti Leodegarii pro ecclesia de Aquila duos essinos avene et duodecim denarios nigri que dicta ecclesia de Aquila percipiebat in dicta domo cum masura eidem domui contigua, annuatim, per recompensationem aliorum duorum aissinorum avene et duodecim denariorum nigrorum dicte ecclesie factam a dicto Fuchardo que sepe dicta ecclesia de Aquila

(1) Jacques paraît plusieurs fois avec la qualité d'archidiaque dans le cartulaire de Saint-Médard, notamment en 1236.

(2) Hameau de Saint-Pierre-Aigle. Il y a aussi dans la forêt de Villers-Cotterêts, près de Taillefontaine, un lieu dit *Chifosse*, où il y a une fosse profonde toujours remplie d'eau, quoiqu'aucun ruisseau n'y aboutisse.

percipiet annuatim in quadam domo dicte domui contigua, que domus est nepotum dicti fratris, promittentes fide media, tam dictus presbyter quam dictus Fucardus, quod de cetero ecclesiam Sancti Leodegarii super predictis domo et masura per se non molestabunt, nec per alium facient molestari. Immo contra omnes qui supra dicta domo ad jus aut ad placitum venire voluerint dicte ecclesie legitimam portabunt garandiam. In cuius rei testimonium presentem cartam sigillo curie nostre duximus roborandam (1). Datum anno Domini M. CC. , tricesimo, quinto, mense Junii.

(1) Les archidiares eurent leur *cour* ou officialité particulière.



LXXXII.

1237. — f^o 47, v^o.

CHARTRE de Jean Gérins, official de Soissons, contenant un arrangement entre Saint-Léger et un clerc nommé Jehan Marret.

Universis presentes litteras visuris magister J. dictus Gerins, canonicus Sancti Petri (1), et officialis Suessionis, salutem in domino. Noverint universi, quod cum discordia verteretur inter ecclesiam Sancti Leodegarii Suessionis ex una parte et Joannem clericum, dictum Marret ex altera parte, supra quadam domo sita in foro suessionensi justa domum Walteri Pelliprii, et supra quadam vinea sita in territorio de Palye, in loco qui dicitur *au Fornel*, et super duabus petiis terre arabilis sitis ante baccum de Ponvert (2), quorum omnium medietatem dicta ecclesia dicebat sibi fuisse in elemosinam collatam ab Adam Marret quondam patre ipsius Johannis clerici; tandem dicta ecclesia quicquid juris habebat, aut habere poterat, in dictis vinea et duabus petiis terre arabilis, ratione elemosine predictae seu ratione legati, dicto Johanni clerico et ejus heredibus, penitus imperpetuum quitavit, firmiter promittens coram nobis quod contra dictam quitationem de cetero venire non attemptabit et quod in predictis aliquid in posterum non reclamabit et dictum Johan-

(1) Saint-Pierre au Parvis.

(2) Ponvert, lieu où la voie de Soissons à Amiens passait l'Aisne, sur un pont, remplacé par un bac.

nem, aut ejus heredes, nullo tempore supradictis vinea et terra molestabit, nec per alium faciet molestari. Dictus autem Johannes, clericus, in nostra constitutus presentia, omne jus, quod sibi competere poterat in prefata domo jure hereditario, vel alio modo, dicte ecclesie Sancti Leodegarii perpetuis temporibus quitavit. Quam quitationem Adenetus, nepos ejus, coram nobis voluit, laudavit et approbavit, fidem in manu nostra interponentes corporalem, tam dictus J. clericus quam dictus Adenetus, quod contra dictam quitationem de cetero venire non attemptabunt, et quod nichil imposterum in dicta domo reclamabunt, nec per alios facient reclamari. Immo, legitimam garandiam eidem ecclesie supra ipsa domo contra omnes juri et justicie parere volentes. In cujus testimonium presentes litteras sigilli curie Suessionis munimine fecimus roborari. Actum anno Domini M. CC. tricesimo, septimo, mense Junio.

LXXXIII.

1238. — f^o 64.

CHARTRE de Jean II, comte de Soissons, par laquelle il est déclaré qu'il ne se reconnaît aucun droit de se faire héberger dans les maisons de Chavigny et d'Espaigni, appartenant à Saint-Léger.

Sachent tuit cil qui ces lettres verront que je Jehans cuens de Soissons por le salut de mame et de ma femme et de mes enfans et de mes ancessors ai relaisié al abbé et au convent de Saint Légier de Soissons tel droit com ie avoie en leur maisons de Chavigni et de Espaigni, que ie, ne en celes, ne es autres quel part que eles soient en ma seignorie, ni puis par droit ne hebergier, ne séiorner, ne boivre, ne mangier, ne ie ne mi seriant, ne ma femme, ne mi enfant; mais ie, retieng la warde (garde) de Chavigni et de Espaigni en tel maniere que ie retieng la haute justice et doi oster la force son leur faisoit en ces liuz devant diz, ne as chanoines, ne as convers, ne a leur maisnies(1), ne a nul qui habite en ces lius. Et se il aquestoient en aucun tans maisons en ma seignorie je retieng autele droiture com es autres devant dites et tuit li albaine en sunt mien. Et se hom qui eust deservi mort par son forfait estoit pris es maisons Saint-Légier qui sont en ma warde, la justice en est moie à faire. Et seil avenoit que je par leur soffrance gisoie, ne mangeoi en lor

(1) De manere, demeurer. Maisnies, gens de la maison.

maisons , ne ie , ne nus de par moi , je ne voil que ee leur griet ia en avant , ne que je puisse aquerre par ce ne droit , ne costume contre l'église devant dite , ne ie , ne mi hoir. Ne ie ne puis metre main en leur maisons , ne en leur choses , se por mes droites rentes , non seil ne mi apelent , neil ni puent autrui apeler se par ma defaute non. De rechief je leur otroi que qant je venderai mon sesterage de Soissons , que cil a cui ie le venderai face feaute à l'église devant dite de la disme que ele a deble et de deniers ou sesterage ; et se ie le faz cuellir par mon seriant il leur fra feaute ausi. Je ai fiancié à tenir toutes ces choses en la main l'abbé devant dit et après en la main monseignor lévesque de Soissons Jake cui hom lieges ie sui , et de cui fié ces choses muevent. Et Raous , chevaliers , mes frères a loé et otroié à tenir et fiancié à garder ces choses en la main le devant dit évesque. Et Marie ma femme , contesse de Soissons et mes filles Aaliz et Yolens ont fiancié en la main l'official de Soissons qui l'évesque j'envoia en liu de lui queles tenront ces choses loiaument. Et je otroi que se ie aloie arière de ces choses ou hoir que ie aie que l'évesques me escommeniast par droit après lamonicion de diz iors et enterdie ma terre et ma maisnie. Et sachent tuit que l'église devant dite m'a servi de cinc cenz livres de parisis , si que mes grez en est faiz. Ces choses furent faites l'an del Incarnation notre Seignor , mil et dex cenz et trentewit el mois de marz.

LXXXIV.

4238. — n° 55.

CHARTE de Jacques, archidiaconus de Soissons, constatant un don à Saint-Léger de vinages à Vaurezis.

Jacobus, archidiaconus suessionensis, omnibus presentes litteras inspecturis in Domino salutem. Noverint universi quod Petrus Gargate de Wauresis et Wdela, uxor ejus, in presentia nostra constituti recognoverunt se in perpetuam elemosinam dedisse Deo et ecclesie Sancti Leodegarii suessionensi quindecim sextaria vinagii percipienda annuatim in perpetuum super vineas inferius annotatas; videlicet super vineam Johannis Dynisard sitam apud Vauresis ad *Poncel* sex sextarios, et super plantam ejusdem Petri Gargate sitam ad vivarium de Vauresis sex setterios (*pro sextarios*); et super vineam ejusdem Petri sitam in loco qui dicitur *en Cri*, tria sextaria, fidem interponentes corporalem quod nunquam de cetero contra dictam elemosinam per se aut per alium venire attemptabunt, nec dictam ecclesiam super dicta elemosina per se, vel alium, molestabunt, nec facient molestari. Immo, eidem ecclesie supra dicta elemosina contra omnes qui ad jus vel ad placitum venire voluerint legitimam tenentur sub fidei religione portare garandiam. Dicta etiam Wdela quicquid juris habebat in dictis vinagiis ratione dotis eidem ecclesie quitavit, fidem interponentes de

non reclamando. In cujus rei testimonium presentes
litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari.
Actum anno Domini millesimo, ducentesimo, tricesimo,
octavo.



LXXXV.

4239. — f° 65, v°.

CHARTRE par laquelle Jacques de Bazoches, évêque de Soissons, vidime celle de Jean II, comte de Soissons, de 1238.

Je Jakes, évesques de Soissons par la grace de Deu, faz à savoir a touz ceauz qui ces letres verront que j'ai veu la chartre Jehan le conte de Soissons et leu toutes les paroles qui sont teles : Sachent tuit cil, etc. . . . (le reste comme en la pièce ci-dessus, p. 338). Toutes ces choses qui sont devant devisées, les personnes devant dites : ce est asavoir Jehans li cuens de Soissons, Marie sa femme, lor filles Aaliz et Yolens, Raous, chevaliers, frères le devant dit conte, ont loé et otroié et fiancé à tenir loiaument a tous iors, et Marie le devant dite contesse a aquté de son gré tel droit com ele i avoit, fuist de doaire, fuist d'autre chose. Et ie, com évesques et com sires terriens cui hom lieges li devant diz cuens est des choses devant nomées, lo et otroi et confirm toutes ces choses ainsi com eles sont devant devisées. Cefu fait lan del Incarnation Notre Seignor mil et dex cenz et trente neuf, en la fin del mois de marz.

LXXXVI.

1239. — f° 66, v°.

CHARTRE par laquelle Jean II, comte de Soissons, confirme la charte de 1215, donnée à Saint-Léger par Raoul son père.

Ego Johannes, comes suessionensis, notum facio tam presentibus quam futuris quod ego vidi et audivi et in presentia mea legi feci cartam illustris viri Radulfi patris mei, quondam comitis suessionensis, que loquitur per hec verba. In nomine Sancte et individue Trinitatis ego Radulfus, etc... (le reste comme ci-dessus : charte de Raoul de 1215). Hec omnia, superius expressa ego Johannes, comes suessionensis, concedo, laudo et confirmo, et ut predicta illibata permaneant presentem cartam feci sigilli mei munimine roborari. Actum anno Domini M. CC. tricesimo nono, mense aprili, regnante Ludovico, Jacobo episcopante Suesioni (1).

(1) Jacques de Bazoche et Louis VIII Cœur de Lion.

LXXXVII.

1239. — f° 48, v°.

*RÈGLEMENT arrêté entre le prieur de Saint-Léger
et son couvent*

Nos Gelfroiz , prieus de Saint Léger de Soissons , et li convents de ce meisme liu , faisons asavoir à touz ceaus qui cest escrit verront , que il est establi en nostre église, par commun assens, de la vie de convent en tel manière. Li celeriers donra à chascun chanoine chascun jor quatre wez (œufs) au matin et dou fromage, et au souper deuz et dou fromage el tans de et deuz hérens el tans de jeune. Ce sera le ior queil nara point de pitance. Et quant il aura pitance au matin , il ne prendera mie au soir ses deuz wes et son fromage. Des pitances sera ainsi desoremais. Li convents aura pitance au mains trois fois la semaine, l'une semaine plus et l'autre mains , ainsi comme les pitances serront miolz pour festes ou por autre raison. Et nus n'aura point de pitance hors du convent, seil ni est par le congié del abbé ou dou prieus. Et si li abbés manjue en chambre et aucuns ses compaignons avec lui, il et si compaignon averont (ou aueront) lor pitances. Et se il manjue seuls et hoste avec lui , il aura sa pitance , et bien li conviegne de ses hostes. Li pitanciers fornira les sainiez (1) et les malades de viande , et li abbés

(1) La saignée était de règle dans les convents à certaines époques.

porverra les malades de fisicien (medecin) et de tout ce que à fisique monte. Et se li convent voloit avoir pitance le ior que ele ni deveroit mie estre, li celeriers sacorderoit de son général au pitancier par le mandement le prieuz. Li prieuz et li convens feront pitancier autre que le celerier qui achatera la pitance et dre-cera. Por fornir les pitances ainsi com il est devant dit, li pitanciers penra au prestre de la parroiche ex lib. de noiret, ainsi com mestiers li sera. Et se la parroisse non pooit rendre, il penroit le remanant au provost. Li celeriers porverra les hostes et les mais-nies de viande, et se porverra le convent de potages et de saveurs et de lart et de sain. Li abbés porverra le convent de pitance convenable set iors en l'an, cest à dire à Noel, à Quaresme prenant, à Pasques, à Pentecouste, à feste mon seigneur Saint Légier, à la Touz Sainz et à l'anniversaire le comte Renaut. Et est asavoir que se on laissoit ne donoit au convent por pitance desoremais ne mueble, ne rente, ne terre, ne maison, on ne le porroit torner en autre usage que as pitances au convent, se ce nestoit por aucun besoing que léglise eust, et par commun assens del abbé et dou couvent. Il est establi que li convens ait pain et vin blanc sain tot ades et que la robe, linge, soit de-partie à Pasques, et les cotes et les chauces et li chau-çon à la feste Saint Remi. Li abbés ne porra vendre rente, ne doner maisons à vie de gens, ne à grant terme, ne faire édifice plus cousteus de vint lib. de nerets sanz le seu et l'assens dou convent. Porce que ce soit chose ferme et estable, il est séclé del séel de chapitre par commun acort. Cefu fait l'an del Jncarna-tion nostre Seigneur mil et deux cens et trente neuf, el mois d'aoust le jor de nostre élection.

LXXXVIII.

1239. — f° 47.

CHARTRE de Raoul , seigneur de Montgobert (1).

.....
 maladerie de Montgobert, il tenra quatre
 aissins de terre qui i sunt atiré; et il servira la chapèle
 de lumineaire. Et seil avoient destorbier dou blé au
 molin devant dit, je et li hoirs de Montgobert soumes
 tenu a restorer aillors, ausi vaillant. Ce a esté fait par
 lacort et par l'assens de Margrite ma femme et de dame
 Pélerine sa mère. Et por ce que ce soit ferme chose et
 estable, je Raous devant diz et Margrite ma femme, et
 madame Pélerine, sa mère, avons confermé ceste
 chartre par noz seaux. Ce fut fait en l'an del Incarna-
 tion Notre Seigneur, mil et deuz cens et trente neuf el
 mois de mai.

(1) Le commencement de cette chartre manque au manuscrit. On y lit en remarque, d'une ecriture récente : « La chartre dont on voit ici la fin est toute entière dans le *Vidimus* de Jacques (de Bazoches), évêque de Soissons, du mois de juin 1239, lequel *Vidimus* est en original sur parchemin dans le chartrier de Saint-Léger. » Ce *Vidimus* n'existe plus.

LXXXIX.

1255. — n° 40, v°.

BULLE d'Alexandre IV, pour la confirmation des biens de Saint-Léger.

Alexander, episcopus (1), servus servorum Dei, dilectis filiis abbati et conventui Sancti Leodegarii suessionensis salutem et apostolicam benedictionem. Si quando postulatur a nobis quod juri conveniat et ab ecclesiastica non dissonet honestate, peccentium desideriis facilem debemus impertiri consensum, eorumque vota effectu prosequente complere. Ea propter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus annuentes, altare Sancti Leodegarii vobis a bono memorie G. quondam suessionensi episcopo (2) confirmatum et cetera pertinentia ad ecclesiam vestram, altare Wallis buini, Montis Gumberti et de Vingre cum eorum pertinentiis; quadrigam unam in foresta de Rest vobis a comite Radulfo collatam, que singulis diebus debet ligna viva et mortua ad usum vestrum afferre, a dilecto filio nostro Philippo comite Flandrie et Elisabeth uxore ipsius et a comite Suessionis et A. uxore sua confirmatam domui vestre; donum prebendarum in capella Sancti Principii; unum modium vini ad Valbuin de Rogero de Valbuin; unum modium ad Valresis de Gerardo de Chatello; decimam de

(1) En marge d'une écriture récente : *Alexander IV qui sedit anno 1255.*

(2) Goslein ou Josleiu de Vietzy.

Brangia de elemosina comitis; furnum de Buci; quinque solidos ad bacum de Pomiers de elemosina Renaldi de Valresis; quinque solidos ad Margival de elemosina Radulfi ad dentem pro Margarita filia sua; quinque solidos de elemosina Eblonis de Berzi; censum de Ambleni in Pentecoste in vico juxta forum; quinque partes decime de Aila; unum modium vini a Civre; duos solidos de elemosina Petri, militis de Veteri Foro; unum modium vini ad Espagniacum de elemosina Henrici filii Roberti; dimidium modium vini in eadem villa de elemosina matris Odonis de Rivo; et decimanum vini apud Terni de elemosina Ade de Cufis; duorum solidorum censum de elemosina Radulfi filii Ade; trium solidorum censum in terra Reinaldi de Ploisi sicut rationabiliter possidetis, salva in prescriptis altaribus dyocesani episcopi canonica justitia, domui vestre auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus, statuentes ut nulli omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hic attentare presumpserit indignationem omnipotentis Dei et Beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursum.

XC.

1276.

BULLE de Clément IV, pour la confirmation du droit de patronage des prébendes de S. Prince en la Tour des Comtes, accordé à Saint-Léger par Raoul, comte de Soissons (1).

.....
 quod ordo exigit rationis ut id per sollicitudinem officii nostri ad debitum perducatur effectum. Ea propter, dilecti in Domino filii, vestris justis precibus inclinati, jus patronatus capellarum et prebendarum Turris Suessionis quod nobilis vir, comes suessionensis, spectans ad ipsum, venerabilis fratris nostri suessionensis episcopi accedente consensu, monasterio vestro pia liberalitate concessit, pro ut in litteris confectis exinde dicitur plenius contineri, sicut illud juste ac pacifice obtinetis, vobis et per vos predicto monasterio auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocínio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere vel ei, ausu temerario, contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis Dei et Beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursum. Datum Perusii XII Kal. decembris, pontificatus nostri anno octavo.

(1) Le commencement de cette Bulle manque au manuscrit.

(2) Le pape Clément IV siégea de 1268 à 1276. Or, cette Bulle ayant été accordée la huitième année de son pontificat, il faut donc lui donner la date de 1276.

XCI.

Vers 1216. — f° 62.

BULLE d'Innocent III, par laquelle Saint-Léger est placé sous la protection du Saint-Siège et ses biens sont confirmés (1).

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati et conventui Sancti Leodegarii suessionensis, salutem et apostolicam benedictionem. Justis petentium desideriis dignum est nos facilem prebere assensum et vota que a rationis tramite non discordant effectu prosequente complere; ea propter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, personas vestras et locum in quo divino estis obsequio mancipati cum omnibus bonis que impresentiarum rationabiliter possidetis, aut in futurum justis modis, prestante Domino, potitis ad ipsi, sub Beati Petri et nostra protectione suscipimus; specialiter autem terram et murum inter monasterium vestrum et fluvium axonensem sitas, possessiones et alia bona vestra sicut ea omnia juste et pacifice possidetis nobis et per nos eidem monasterio auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio munimus. Nulli ergo omnino hominum

(1) Innocent III étant le seul pape de ce nom, aux XII^e, XIII^e et XIV^e siècles, qui ait pu dater de la 19^e année de son pontificat, lequel en effet dura de 1198 à 1216, cette Bulle doit lui être attribuée.

liceat hanc paginam nostre protectionis et confirmationis infringere , vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis Dei et Beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursum. Datum Laterani VII Kal. aprilis , pontificatus nostri anno nonodecimo.

XCII.

Vers 4²². — n° 63.

CHARTE du pape Jean XXII, accordant à Etienne, abbé de Saint-Léger, le droit de porter la mitre, et autres ornements pontificaux, et de donner la bénédiction solennelle (1).

Johannes, servus servorum Dei, dilecto filio Stephano abbati Sancti Leodegarii in civitate Suessionis, sub regula Sancti Augustini constituti, salutem et apostolicam benedictionem. Exposcit tue petitionis sinceritas. . . . tua. spiritali favore. in. . . . his honoribus attollamus.

 in hac parte supplicationibus inclinati ut tu et successores tui abbates dicti monasterii qui pro tempore fuerint mitra, annulo et aliis pontificalibus insigniis uti, nec non in monasterio et subjectis ac parochialibus et aliis ecclesiis ab eodem monasterio dependentibus, seu ad te et monasterium ipsum pertinentibus, benedictionem solemnem post missarum, vesperarum et matutinarum solemniam, dummodo in benedictione hujusmodi aliquis antistes, vel apostolice sedis legatus non fuerit elargita, ac altaria, calices, vestes, panna ac vasa alia pro divino cultu in vestro monasterio. . . . et ecclesie.

(1) Une grande partie de cette pièce est effacée.

(2) En remarque : *Jus mitræ et pontificis alia insignia*— Johannes qui sedebat Avinionensi tempore Caroli Pulchri, circa annum Domini 1322. Jean XXII occupa le Saint-Siège, transféré alors à Avignon, de 1314 à 1334. Etienne fut abbé de Saint-Léger de 1322 à 1348. C'est donc entre 1322 et 1334 que cette Bulle lui fut accordée.

XCIII.

1339. — n° 54.

*CHARTRE d'une vente à Saint-Léger de certains droits
sur des vignes à Coucy par Elisabeth, veuve de
Jean de Billy sur Aisne.*

Magister Radulfus de Villiaco, officialis Domini suessionensis, omnibus hæc visuris salutem. Noverint universitas vestra quod domina Elisabeth, relicta domini Johannis de Billiaco, quondam militis, recognovit spontanea in jure coram nobis se vendidisse ecclesie Sancti Leodegarii suessionensis quicquid juris habebat in vineis dicte ecclesie, que vinee site sunt in loco qui dicitur Couciacum. In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli curie munimine fecimus roborari. Datum anno Domini millesimo, ducentesimo, tricesimo nono, feria quinta post Pentecostem.



XCIV.

1489. — n° 76.

CHARTE du chapitre de Soissons concernant le rang que l'abbé de Saint-Léger occupera au chœur et aux processions générales de la Cathédrale.

Nos prepositus, decanus et capitulum Ecclesie suessionensis, Notum facimus : quod cum discordia moveretur et moveri speraretur inter nos ex una parte et abbatem Sancti Leodegarii Suessionis, ordinis Sancti Augustini, de et supra loco et ordine quos pretendebat ipse abbas habere et tenere in processionibus generalibus, intencionem que suam fundabat supra quadam carta a predecessoribus nostris pridem sibi concessa, tandem ad concordiam devenimus et nobis reddita antiqua carta prementionata, jampridem nullius momenti et invalida, matura deliberatione pluries in capitulo nostro habita, concessimus et per presentes eidem abbati moderno et suis successoribus abbatibus canonice constituendis concedimus, ut in omnibus processionibus appellatus, nostris usu et modo loquendi processionibus generalibus, ipse et sui successores abbates usque eo dictatum locum habeant et tencant in stallo et choro ecclesie nostre, tam stando in choro ipso et adiando, seu processionaliter incedendo, inter ultimum et pene ultimum canonicorum nostrorum de latere dextro. Et ut hujus nostre concessionis firma in perpetuum fides habeatur hanc pactio-

nem sigillo rotundo Ecclesie nostre suessionensis ,
manuali signo magistri Johannis de Villiers et notarii
nostri jussimus roborari. Datum in dicto nostro capi-
tulo , nobis capitulantibus , anno Domini millesimo
quadringentesimo , octuagesimo nono , die Mercurii
vicesima tria , mensis decembris (1).

(1) Cette chartre, d'une mauvaise écriture du XV^e siècle, se trouve
hors de l'ancienne pagination à la fin du manuscrit.



XCV.

1489. — A la feuille de garde du **manuscrit**.

CHARTE de Louis de Sons, abbé de Saint-Léger, concernant le rang qui lui a été accordé dans le chœur et aux processions générales par le chapitre de la cathédrale.

Ludovicus (1), permissione divina humilis abbas ecclesie ; seu monasterii Sancti Leodegarii Suessionis, ordinis Sancti Augustini, totusque ejusdem loci conventus, notum facimus quam gratiam per viros venerabiles dominos prepositum, decanum et capitulum Ecclesie Suessionis liberaliter nobis factam et concessam : videlicet, ut in processionibus dictis et nuncupatis generalibus processionibus et ipsis durantibus, nos Ludovicus et nostri successores abbates dicti monasterii, teneant et habeant locum inter ultimis et peneultimis canonicorum ipsius Matricis Ecclesie de latere dextro ; de qua concessione suas nobis litteras tradiderunt. Nolumus prefatis dominis de capitulo in aliquo prejudicare, nec pretextu dicte nostre concessionis loci nitendum, et nec volumus pretendere aliquam aliam prerogativam, seu aliquod jus, in dicta ecclesia Matrice Suessionis, nec in juribus et fructibus

(1) « Ludovicus de Sons qui, ex canonico S. Joannis in Vinis, abbas S. Leodegarii renuntiatus est anno 1467 et obiit anno 1497. » (Remarque du manuscrit.)

ejusdem. In cujus rei testimonium presentes nostras litteras sigillis nostris fecimus et appensione muniri, anno Domini millesimo quadringentesimo, octuagesimo nono, mense januarii (1).

(1) Cette chartre, d'une mauvaise écriture du XV^e siècle, se trouve au verso de la feuille de garde.



XCVI.

XV^e siècle, f^o 46, v^o et f^o 74.

*TERRES de la ferme de Saint-Léger d'Epagny
aux Watelières.*

C'est les terres de la maison Sain Ligier de seur Espaigni à la roie des Watelières (1).

Ou Malleretes , IX aissins et demi de terre qui tient à monseigneur Jehan Friant (qui fust et est du terrage monseigneur Mahieu (2) et est nostres et ni avons point de redime.)

Item. Es Watelières , VIII muis et XIX aissains et demi (de ce terrage) et li redimes nostres.

It. Derrier le four disme (de ce terrage) et de ce redime.

It. Au Mont de Brunel , VII muis et deux aissains et demy, sen ia II muis, franche de disme et tout le autre est à terrage et y avons la redime.

It. Ou Val Audebert, LVIII aissins, dime notre.

It. Ou Champ les Malades , XVI aissains , et est la disme les malades douwes ? (*due ?*)

Somme XX muis, II aissains et demi mains (moins).

(1) La même pièce se trouve en meilleure écriture à la fin du manuscrit. Ces copies se complètent l'une par l'autre, mais plusieurs lignes ont été grattées dans la dernière, pour opérer sans doute des retranchements nécessités par le temps.

(2) Probablement Mattheu de Roye, vicomte de Buzancy, seigneur de Murat.

A la Roie dou Moutier, XX muis et XVI essins et demi de là le chemin et XV essins de là le chemin, lelonc les Watelieres et est toute à terrage; et avons rédime de là le chemin, et sen ia ou Choroy de cele cousture devers Loirre vers le Sauci IIII aissins franche de disme.

It. I aissin de les Godefroi dou terrage Godefroi et est tout a disme.

It. III aissins au chemin devers Marueil qui tient à la terre qui fu Friant qui doit tout dime.

It. VIII aissins et demi de sous qui tient à monseigneur Jehan Friant qui fut et est tout à disme.

It. IX aissins deseur la bruière qui tient à monseigneur Mahieu dou terrage monseigneur Mahieu et nostre et est toute disme.

Somme XXII muis et IX essins.

A la Roie dou Saucy :

Primo, ou Sauci, X muis et VII aissins et demi qui doit toute terrage et s'en ia IIII muids et demi franche de disme et nous avons redisme.

Item. En l'Essart, VI muis et II aissins franche de terre et doit disme et avons redisme.

It. III aissins qui tient à monseigneur Mahieu au chemin de vers Loirre qui est à terrage et doit disme et y avons redisme.

It. II aissins et demi qui fu Haudecuer franche de disme et de terrage.

It. Desouz (*alias* deseur) la quarrière LXX aissins de terrage monseigneur Mahieu et nostre, et doit disme et avons redisme.

It. Ou Val Augis (*Augis*) IIII aissins et demi de terre, et de cele redisme.

It. Ou Champ le Chastelain XII aissins et de cele de et terrage.

Somme XII muis et XIII essins et demi.

Nos prés doit à Monseigneur de Tringni (1), XII deniers nérêts de cens.

Item. A monseigneur de Espaigni XV deniers nérêts de cens.

Item. La vigne de Brunel XVIII deniers nérés à monseigneur de Espaingni.

(1) Trugny, commune de Bruyères, canton de Fere en Tardenois.



XCVII.

SECOND ARREST contre les Anciens (religieux qui s'opposaient à l'annexion de leur couvent à la Congrégation de France).

RÈGLEMENT.

(17 juillet 1666.)

ARREST contradictoire qui unit l'abbaye de St-Léger à la Congrégation de France.

Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à Nostre amé et féal conseiller en Nostre cour de parlement, M^e Jean du Tillet Salut, Sçavoir faisons que le jour et datte des présentes comparant en Nostre-dite cour frères Crespin Sanier, Anthoine Cailleux et Denis Brisset, demandeurs aux fins de l'exploit du deuxiesme may mil six cent soixante-trois d'une part, Et frère Claude Bourlon, prestre chanoine régullier de l'ordre de Saint-Augustin prieur claustral de l'abbaye Saint-Léger de Soissons, deffendeurs d'autre; Et entre frère Pierre Dubois prestre religieux, Trésorier de l'église et abbaye de Saint-Léger de Soissons, intervenant suivant sa requeste du huitiesme avril mil six cent soixante-cinq d'une part, et lesdits Bourlon, frère François Blanchard, abbé général, les religieux de la congrégation de France et les religieux de ladite abbaye Saint-Léger de Soissons, deffendeurs

d'autre ; Et entre frère Henry de Sainte-Marie , prestre chanoine régullier de l'ordre de Saint-Augustin de la congrégation de France , Et scindic général d'icelle , intervenant suivant sa requeste du douziesme may mil six cent soixante-cinq , d'une part , Et lesdicts Bourlon , Dubois et les religieux anciens de ladite abbaye , deffendeurs d'autre , Et encore entre ledit Bourlon , appellant de la sentence arbitralle du vingtiesme avril mil six cent soixante-trois , rendue par M^e Claude Le Clerc , lieutenant général au présidial de Laon , arbitre nommé et convenu par les parties d'une part , Et les religieux de ladite abbaye Saint-Léger de Soissons inthimés d'autre. Veu par Nostre-dite Cour la requeste desdits Sanier , Cailleux et Brisset , religieux profés de la dite abbaye Saint-Léger de Soissons dudit jour neufiesme may mil six cent soixante-trois à ce que ladite sentence arbitralle du vingtiesme avril mil six cent soixante-trois , rendue entre lesdites parties fust omologuée , ce faisant ordonner qu'elle seroit exécutée selon sa forme et teneur Et pour avoir par ledit Bourlon , Insisté au contraire Il fust condamné aux despens deffences dudit Bourlon , appointment en droict du vingt-huitiesme juin mil six cent soixante-trois , productions des parties contredit par elles respectivement fournies suivant l'arrest du sixiesme febvrier mil six cent soixante-cinq. La requeste dudit Dubois dudit jour dix-huitiesme avril mil six cent soixante-cinq à ce qu'il fust reçu partie intervenant faisant droit sur son intervention que le Concordat passé entre ledit Dubois et l'abbé général de la Congrégation de France le dixiesme octobre mil six cent soixante-deux , ratification d'icelluy du unziesme dudit mois , arrest d'omologation dudit concordat , du vingt-troisiesme aoust mil six cent soixante-quatre seraient exécutés selon leur forme et teneur et en tant que

besoin seroit , déclarés communs avec lesdits prieur et religieux de Saint-Léger. Ce faisant qu'iceux religieux de la Congrégation de France seroient incessamment introduits en ladite abbaye de Saint-Léger , pour être ledit Dubois payé de sa pension aux termes dudit concordat et arrest aux offres qu'il faisoit d'y satisfaire de sa part et en cas que lesdits Religieux de la Congrégation ne puissent être introduits en ladite abbaye Saint-Léger , qu'iceux Religieux dudit Saint-Léger seroient tenus à nourrir et entretenir ledit Dubois , à la manière accoustumée , comme estant Religieux de ladite abbaye de Saint-Léger , et qu'à fault de ce, ils y seroient contraints par saisie de leur revenu temporel, et les contestants condamnés aux dépens. Arrest du vingt-troisiesme avril mil six centi soixante-cinq , par lequel ledit Dubois auroit esté reçu partie intervenante et acte de ce qu'il a employé le contenu en sa requeste pour moyens d'intervention , et en conséquence les parties appointées à produire requestes desdits Bourlon et Sainte Marie , employées pour responce à moyens d'intervention , leurs productions et contredit suivant ledit arrest du sixiesme febvrier mil six cent soixante-cinq , déclaré commun forclusion de fournir de responce à moyens d'intervention produire et contredire par les autres deffendeurs , La Requete dudit de Sainte Marie dudit jour douziesme may mil six cent soixante-cinq à ce qu'il fust pareillement reçu partie intervenante, faisant droit sur son intervention en conséquence des ordonnances du vingt-huitiesme mars mil six cent trente cinq et arrest du trentiesme may mil six cent trente six, ordonne que les Religieux de ladite congrégation seroient Introduits en ladite abbaye Saint-Léger de Soissons , sauf à régler les prétentions des anciens religieux qui ne voudraient agréer ladite congrégation et pour faire ladite Introduction, il seroit

commis l'un des conseillers de ladite cour ou le plus prochain juge des lieux, et ce qui seroit fait et ordonné exécuté, nonobstant oppositions ou appellations sans préjudice d'icelles sur laquelle requeste ledit de Sainte Marie aurait été receu partie intervenante et acte de l'employ de ladite requeste pour moyen d'Intervention arrest du vingtiesme Juin mil six cent soixante cinq par lequel les parties auraient été appointées à bailler moyens d'intervention, responce et produire dans trois jours, la requeste dudit de Sainte-Marie, employée pour moyens d'intervention, production d'icelluy Sainte-Marie, requestes desdits Bourlon et Dubois, employées pour responce, escritures et productions, requeste dudit Dubois du treiziesme Juillet mil six cent soixante cinq employée pour contredit, forclusion de fournir de responce à moyens d'intervention, produire et contredire par les autres deffendeurs ladite sentence arbitrale dudit jour vingtiesme avril mil six cent soixante trois dont est appel rendu par ledit lieutenant général de Laon juge arbitre nommé, et convenu par compromis du vingt-quatriesme janvier mil six cent soixante-trois entre ledit Bourlon prieur claustral de ladite abbaye Sainct-Léger de Soissons d'une part et lesdits religieux profès de ladite abbaye d'autre, par laquelle il auroit esté ordonné que les religieux de ladite abbaye de Sainct-Léger seroient tenus de porter honneur, respect et révérence audit Bourlon en qualité de prieur et de lui rendre l'obéissance, lequel Bourlon de sa part seroit tenu de résider et porter l'habit et collet conformes à celluy des autres dudit Couvent Sainct-Léger, et d'y faire l'office de prieur ainsy que ses devanciers prieurs sans aucune novation suivant l'acte de son eslection et à fault par luy de résider dans trois mois pour toutes préfixions et dellays, permis aux religieux de ladite abbaye de procéder à nouvelle

eslection suivant l'arrest du vingt-deuxiesme avril mil six cent soixante, que ledit prieur seroit tenu de proposer au chappitre les postullans qui se présenteroient pour estre receus et admis en ladite abbaye et de les recevoir s'ils estoient trouvés propres et ydoines par les deux tiers des Capitullans, et en cas de refus par ledit prieur permis auxdicts Capitullans de recevoir par l'un d'eulx lesdits postulans au Noviciat et en la profession mesme, de traicter de leurs pensions et frais, ce qui seroit pareillement observé à l'esgard des profès de ladite maison, qui désireraient estre promeus aux Saints ordres, que pour le service dudit prieur tant au chappistre qu'au refectoir ensemble pour les coupes les parties se conformeroient à l'usage observé dans l'abbaye de Saint-Jean des Vignes de Soissons, que ledit Bourlon prieur nommeroit et establirroit en ladite abbaye un sous prieur et sacristain comme aussi tous les autres officiers à son choix, à l'exception du procureur dont l'eslection se feroit au chappistre de ladite abbaye, conformément à l'usage receu et observé en celle du dit Saint-Jean des Vignes dudit Soissons, sans qu'audit chappistre on y peut appeler autres qui ont accoustumés d'assister en semblables eslections, que frère Léonin Chastrier demeureroit en l'abbaye de Saint-Léger sans estre tenu d'aucune pension et y auroit rang et onneur du jour de sa profession sans néantmoins qu'il peute avoir voix active et passive et estre promeu par ledit prieur à aucun office que du gré et consentement du chappistre de ladite abbaye, qu'il ne fust agrégé à la communauté dudit Saint-Léger et qu'il n'eust renoncé à celle de Sainte-Geneviève, ne pourroit en exécution de l'arrest du Troisième septembre mil six cent soixante un estre pris un second religieux pour assister ledit prieur que dans

une maison dudit ordre de Saint-Augustin autre néanmoins que de la congrégation de Sainte-Geneviève que les religieux de ladite abbaye de Saint-Léger, assisteroient au service divin sinon en cas de maladie, incommodité ou légitime empeschement cognu et approuvé par ledit prieur, que lesdits religieux auroient une heure chacun jour après leur disné pour leur récréation et pareil temps après leur souppé et encore mardis et jeudis de chacune sepmaine pourroient continuer ladite récréation jusques aux complies et le reste du temps se retireroient en leur chambre pour vacquer à l'estude ou autre exercice de religion, que chacun auroit sa portion en particullier au reffectoir et la lecture y seroit faicte par les religieux à leur tour, à l'exception du prieur et dn curé, à moins que ledit prieur ne trouvast à propos de les dispenser certains jours à cause du travail extraordinaire qu'ils pourroient avoir eu dans l'exercice des fonctions de la paroisse, que les portes dudit Saint-Léger se feroient à huit heures et demie du soir, depuis la Toussaint jusques à Pasques et le reste du temps à neuf heures du soir, que lesdits religieux ne pourroient sortir de ladite maison de Saint-Léger sans la permission dudit prieur, et sans assistance de compagnon, à moins que ledit prieur ou soubsprieur, à cause du petit nombre des religieux, ne trouvast bon de les dispenser, que lesdits religieux ne pourroient manger en ville ou dans la maison hors le temps des repas sans la permission dudit prieur, que lesdits prieur et lesdits religieux rapporteroient dans un mois du jour de la prononciation de ladite sentence, dans le coffre commun de ladite abbaye, tout l'or et l'argent qu'ils auroient en leur puissance et possession, que frère François Boudé rapporteroit par chacun an le résidu des fruits et revenus de son bénéfice de Vingré,

desquels il auroit l'entière administration, à la charge néantmoins d'en rendre compte audit prieur, dans lequel il pourroit coucher toutes les charges dudit prieuré, ensemble les frais qu'il trouveroit bon de faire pour l'ornement et la décoration d'icelluy, et en oultre la somme de cent livres par chacun an pour les aulmosnes qu'il trouveroit à propos de faire, et ou pour raison dudit compte, comme aussy si en exécution dudit jugement, il intervenoit quelques débats, ordonner que les parties se poursuivroient pardevant l'official du diocèse plus prochain de Soissons, tandis que les causes de suspicions subsisteroient allencontre du sieur Evesque de Soissons au sujet de la proximité qui est entre lui et ledit Bourlon, prieur, et au regard des fraicts, profficts et esmoluments de la Cure du dit Saint-Léger, ledit Budé seroit tenu de les remettre es mains du procureur de la maison, moyenant quoy luy seroit fourni par l'abbaye la vie, l'habit et tous ses besoins, mesme le bois pour entretenir un feu dans la chambre qu'il occupe présentement, comme aussy la despence nécessaire pour la nourriture, entretenement et gaiges d'un vallet, lequel réglemeut seroit exécuté seulement à l'esgard dudit Budé, tant si longuement qu'il viendroit en communauté avec les autres religieux de ladite abbaye ordonne aussy que frère Pierre Dubois auroit l'administration du revenu de la trésorerie dont il est pourveu le revenu de laquelle il mettroit pareillement es-mains du procureur après en avoir préalablement acquitté les charges, ce qui seroit pareillement observé tant à l'esgard dudit prieur que des autres religieux vivant dans ladite communauté ayant bénéfices ou offices, que les baulx des revenus et biens de ladite abbaye se feroient dans le chappitre, seroient signés du prieur et de tous les autres religieux profès capitu-

lans , que les grains appartenant à ladite abbaye ne pourroient estre vendus que par l'advis dudit prier , sous-prier procureur et plus ancien religieux , que l'argent qui proviendrait de la vente desdits grains comme aussy des autres receipts seroit mis dans le coffre commun auquel il y auroit trois clefs, l'une pour ledit prier une autre pour le procureur et l'autre pour celluy qui seroit nommé par le chappitre à cet effect , que pour instruire les religieux et former leurs capacités , il seroit convenu dans le chappistre de ladite abbaye d'une personne qui seroit entretenue aux despens de la communauté pour leur donner les instructions nécessaires que frère Nicolas Visinier seroit reconnu et demeureroit profès de ladite maison Saint-Léger , en promettant révérence et obéissance audit sieur prier , en présence de toute la communauté , lequel néanmoins seroit tenu se retirer l'espace de trois mois dans l'abbaye de Saint-Jean des Vignes dudit Soissons pour y apprendre l'observance régulière et au pardessus seroit le statut fait et réglé par le prier et les religieux et approuvé par le sieur Evesque de Soissons, le cinquiesme jour de janvier mil six cent quarante trois , suivi et exécuté aux modifications portées par le présent jugement et ce par prévision seulement et jusques à ce que lesdits prier et religieux réunis dans une parfaite communauté , ayant renouvelé leurs statuts et iceux fait approuver par ledit sieur Evesque et sur la requeste présentée par frère Denis Brisset , le vingt-septième jour de janvier mil six cent soixante trois ensemble sur le surplus des autres demandes et différends des parties , icelles auroient esté mises hors de cour et de procès , enjoint néanmoins auxdits Brisset et Cailleux de se retirer vers ledit prier et le supplier d'oublier le sujet qui a servi de fondement à la poursuite extraordinaire faite

allencontre d'eulx et luy promettre à l'advenir révérence et obéissance , arrest d'appoint au conseil du sixiesme aoust mil six cent soixante cinq , causes d'appel , responces , productions des parties contredit par elles respectivement fourni suivant ledit arrest à contredire du dit jour sixiesme febvrier mil six cent soixante-cinq déclaré commun, deux productions nouvelles , l'une dudit de Sainte-Marie et l'autre desdits religieux de Saint-Léger réunis par requestes des seiziesme mars et vingt-sixiesme Juin mil six cent soixante six , requestes employées pour contredit II°. Tout joint et considéré Nostredite Cour faisant droit sur le tout ayant esgard aux interventions a mis et met l'appellation et sentence du vingtiesme avril mil six cent soixante trois dont a esté appellé au néant.

Ordonne que l'abbaye de Saint-Léger de Soissons demeurera unie à la congrégation des chanoines régulliers de France et le Supérieur général d'icelle congrégation tenu d'envoyer en ladite abbaye des religieux de ladite congrégation en nombre suffisant pour y vivre et faire le service divin suivant les constitutions de ladite congrégation et seront les pensions payées aux anciens religieux profès de ladite abbaye non pourvus de bénéfice, suivant les facultés de la mense conventuelle qui seront réglées pardevant le conseiller rapporteur, et à cette fin les titres représentés par ceulx qui les ont ès mains à ce faire contrainte sans préjudice de l'arrest du vingt-troisiesme aoust, mil six cent soixante-quatre lequel sera exécuté selon sa forme et teneur , ce faisant le dit Dubois paye par chacun an de la somme de six cents livres de pension portée par ledit concordat des dix et unziesme octobre mil six cent soixante deux et pour l'introduction desdits religieux de la congrégation a commis et comet vous M. Jean du Tillet , rapporteur du présent arrest ,

qui en dresserez procès-verbal et ce qui sera par vous pour raison de ce fait et ordonné, exécuté nonobstant, oppositions ou appellations quelconques sans préjudice d'icelles, Et sur la demande desdits Sanier, Cailleux et Brisset, a mis et met les parties hors de cour et de procès sans despens Vous mandons, à la requête dudit Bourlon mettre le présent arrest à exécution selon sa forme et teneur, de ce faire, vous donnons pouvoir et au premier nostre huissier ou sergent faire tenir exploit nécessaire. Donné à Paris, en nostredite cour le dix-septième juillet l'an de grâce mil six cent soixante-six et de nostre règne le vingt-quatre

Par la Chambre

DU TILLET.

NOMS DES LIEUX

MENTIONNÉS

DANS LE CARTULAIRE DE SAINT-LÉGER.

A.

AISDINUM. Aisdin, lieudit près du hameau de Chavigny, dépendant de Montgobert, canton de Villers-Cotterêts.

ALISI (inconnu).

ALNETUM. Aunay, peut-être Sec-Aunai, bois situé près de Saconin, aujourd'hui défriché, canton de Vic sur Aisne.

AMBLINIACUM, *Amblinium*. *Ambleni* ou Ambleny, canton de Vic sur Aisne.

APONI. Vez à Ponin, canton de Vic sur Aisne.

AQUILA. Aile. Saint-Pierre Aile ou Aigle, canton de Vic sur Aisne.

ARCHIS (*de*). Arcy Sainte-Restitute?

ARIDAGAMANTIA. Arrouaise, abbaye de chanoines réguliers, située dans la forêt d'Arrouaise (Pas de Calais).

AROASIA. Id.

AUDOMARUS (*Sanctus*). Abbaye de Saint-Omer.

AYLA. Saint-Pierre Aile ou Aigle.

B.

BASELCEB. Bazoches, canton de Braine.

BERZI. Berzy le Sec, canton de Soissons.

BILLIACCS. Billy sur Aisne, canton de Soissons.

BITUNENSIS. De Béthune.

BONNURIL. Bonnœuil, canton de Crépy (Oise).

BRAIUM. Braye sous Clamecy, canton de Vailly

BRANA. Ville de Braine.

BRANGIA. Brange, canton d'Oulchy.

BUGIACUS. Buscei, Bucy le Long, canton de Vailly.

BUERIA et *Brueria*. Bruyères, canton de Fère.

BUGNEOLUS. Beugneux, canton d'Oulchy.

BUZENCI Bizancy, canton d'Oulchy.

C.

CAISNETUM. Canoy, bois de la forêt de Retz.

CARNIACUS, *Carniacensis* pour *Calniacus*. Abbaye de Saint-Éloi-Fontaine, près de Chauny.

CAUSIACUS. Choisi sur Aisne, près de Compiègne (Oise).

CAVEA. Chaye, lieudit près de Soissons, où l'on fonda l'abbaye de Saint-Crépin en Chaye.

CAVINIACUS, *Chavegniacus*, *Chavegnia*, *Chavegnum*, *Chavigniachus*, *Cavegni*, *Chavegni*. Chavigny, hameau de Montgobert, où Saint-Léger avait une ferme, canton de Villers-Cotterêts.

CERVENAL. Hameau d'Arcy, canton d'Oulchy.

CHALDUN. Chaudun, canton d'Oulchy.

CHAMPS, canton de Coucy le Château.

CHEVRUEL. Chevreux, hameau dépendant de Soissons.

CIVRE. Chivres, canton de Vailly.

COCHIACUS, *Cociacus*, *Coussiacus*, *Coci*, *Cochi*. Coucy le Château.

COCI-VILLA. Coucy la Ville.

COGERI. Peut-être Cuchery (Marne).

COLONGES. Coulonges, canton de Fère.

COMPENDIUM. Compiègne (abbaye de Saint-Corneille de).

CONSIACUS, *Consciaccensis*. Abbaye de Coincy, canton de Fère en Tardenois.

CORCI. Corey, canton de Villers-Cotterêts.

CRAMELIA, *Crameliæ*. Cramailles, canton d'Oulchy le Château.

CRÉSPIACUS. Crépy en Valois.

CUFUS. Cufis, Cuphies, Cuffy, Cuffies, près de Soissons.

D.

DAMLEU. Dampleu, canton de Villers-Cotterêts.

DEMENTART ou *Mentard*. Lieudit de la forêt de Retz, entre Montgobert et Longpont.

DOMIER. Dommiers, canton de Villers-Cotterêts.

DUELLET, *Dullei*. Dœuillet, canton de la Fère.

DULLEI pour Lullei? Leully, canton de Coucy.

DUMO (*de*) (inconnu).

E.

ESDINES (Voyez *Aisdinum*).

ESPANIACUS, *Espaigneius*, *Espanni*, *Espagni*. Epagny, canton de Vic sur Aisne. *Curtem Espagni*, la ferme de Saint-Léger, commune d'Epagny.

F.

FOIEL. Faillouel, hameau de Frières.

FERIA. Frières-Faillouel, canton de Chauny.

FIRMITAS. La Ferté-Milon.

FONTENETUM. Fontenoy, canton de Vic sur Aisne.

FORUM. La place du Marché de Soissons. *Vetus Forum*. Le vieux Marché.

G.

GUIGNI, *Guni*. Guny, canton de Coucy.

H.

HAMELAINCOURT (Pas de Calais, arr. d'Arras).

HURSEL. Urcel, canton d'Anisy le Château.

J.

JUVINIACUM, *Juvegni, Juveigni*. Juvigny, canton de Soissons.

L.

LANDRICURTIS. Landricourt, canton de Coucy.

LOCUS RESTAURATUS. Abbaye de Prémontrés, commune de Bonneuil (Oise).

LOISTRA. Louastre, canton de Villers-Cotterêts.

LOIRE. Ferme près de Trosly, canton de Coucy.

LONGUSPONS. Longpont, abbaye de Bernardins, canton de Villers-Cotterêts.

M.

MARGARETE (*Beate*) *Capellam*. Chapelle de Sainte-Marguerite à Bucy le Long.

MARGIVAL, canton de Vailly.

MARISI. Marisis, canton de Neuilly Saint-Front.

MENTARDUS (*Voyez Dementart*).

MONDISDERIUM. Montdidier.

MONS GUMBERTI, *Montgombert*. Montgobert, canton de Villers-Cotterêts.

MURET, canton d'Oulchy le Château.

MYNCI. Missy au Bois, canton de Vic sur Aisne.

N.

NEMUS. Saint-Nicolas au Bois (abbaye de), canton de la Fère.

NIGELLA. La ville de Nesle en Vermandois.

NOE. Ce lieu doit être le château de Noue, près de Villers-Cotterêts.

NOVERUNT. Nouveron, canton de Vic sur Aisne.

NOVIANDUS. Nogent sous Coucy (abbaye).

Novigentum (Id.).

NOVUS VICUS. La rue Neuve à Soissons.

O.

OSTEL, canton de Vailly.

P.

PALY. Pasly, canton de Soissons.

PARRECI. Parcy, canton d'Oulchy.

PERNANT, canton de Vic sur Aisne.

PETRAFONS. Pierrefonds, canton d'Attichy (Oise).

PLOISI, canton de Soissons.

POMERS, *Pomier*. Pommiers, canton de Soissons.

PONVERT. Lieudit sur l'Aisne où il y avait un pont sur lequel passait la voie romaine de Soissons à Amiens.

POSS SANCTI MEDARDI. Pont Saint-Mard, canton de Coucy.

PREMONSTRATUM. Prémontré, abbaye chef d'ordre près de Coucy.

R.

RESF. Forêt de Retz ou de Villers-Cotterêts.

RICHEBORE. Richebourg, rue de Soissons.

RIPARIA. Rivière (Berny), canton de Vic sur Aisne.

RIVUS. id.

ROCCA, *Roche*. Roche, lieudit sur le terroir de Bucy le Long, canton de Vailly.

ROIA. La ville de Roye.

RUPES, *de Rupe*. (Voyez *Rocca*.)

S.

SACONIACUM. Saconin, canton de Vic sur Aisne.

SAGY. Hameau de Saint-Christophe à Berry, canton de Vic sur Aisne.

SANCTA MARIA *Suessionis*. Abbaye de Bénédictines de Notre-Dame de Soissons.

SANCTUS CRISPINUS. Saint-Crépin le Grand, abbaye de Bénédictins à Soissons.

SANCTUS CRISPINUS *in Cavea*. Saint-Crépin en Chaye, abbaye de chanoines réguliers à Soissons.

SANCTORUM CRISPINI ET CRISPINIANI *capella juxta Turrim*. Saint-Crépin près de la Tour des Comtes, ou Saint-Crépin le Petit, rue de la Congrégation, à Soissons.

SANCTUS JOHANNES IN VINEIS. Saint-Jean des Vignes, abbaye de Chanoines réguliers à Soissons.

SANCTUS JULIANUS. Chapelle de Saint-Julien sur la rive droite de l'Aisne, vis-à-vis Saint-Léger.

SANCTUS MEDARDUS. Abbaye de Bénédictins à Soissons.

SANCTUS ou *Beatus* PETRUS *ad Calcem* ou *de Calce*. Église de Saint-Pierre à la Chauz à Soissons.

SANCTUS PETRUS (*in parvisio*). Saint-Pierre au Parvis, église collégiale dépendante du monastère de Notre-Dame de Soissons.

SANCTI PRINCIPII CAPELLA. Chapelle de Saint-Pierre dans la tour ou château de Soissons.

SANCTUS REMIGIUS. Eglise de Saint-Remy de Soissons.

SANCTI STEPHANI *ecclesia extra muros Suessionis*. Saint-Etienne, depuis Saint-Paul, abbaye de religieuses à Soissons.

SANCTUS VEDASTUS. Eglise de Saint-Vaast, au faubourg de ce nom à Soissons.

SART. Le Sart, dépendance d'Aguilcourt, canton de la Fère.

SEPTEMMONTES. Septmonts, canton de Soissons.

SERVAL. Servais, canton de la Fère.

SEVEILLI pour *Leueilli*. Lœuilli, canton de Coucy.

SONS, canton de Marle.

SUPER AXONAM (sous entendu *vicus de*), Vic sur Aisne.

T.

TARTIER. Tartiers, canton de Vic sur Aisne.

TERNI (*Sorni*), canton de Vailly.

TRACHY. Tracy le Mont, canton d'Attichy (Oise).

TRANLUN. Tranlon, ferme de Saint-Jean des Vignes près de Saint-Pierre Aigle, canton de Vic sur Aisne.

TRIECOC (inconnu).

TROSLY. Trôly-Loire, canton de Coucy.

TRUEGNI, *Tringni*. Trugny, hameau de Bruyères, canton de Fère en Tardenois.

U.

ULCHEIA. Oulchy le Château.

URSICAMPUS. Ourscamp, abbaye de Bernardins, près de Noyon, canton de Ribécourt (Oise).

V.

VAILLIACUS, *Villiacus*. Vailly, chef-lieu de canton.

VALLIS BUINI, *Wallis Buini*, *Valbuinus*. Vauxbuin, canton de Soissons.

VALLIS CHRISTIANA. Val Chrétien, abbaye de Prémontrés, près de Bruyères, canton de Fère en Tardenois.

VALLIS SERENA. Valsery, abbaye de Prémontrés, près de Cœuvres, canton de Vic sur Aisne.

VALRESIS, *Vauresis*. Vauresis, canton de Soissons.

VATELIÈRES. Lieudit à Epagny, canton de Vic sur Aisne.

VI, *Vic*, *Vicus* (*super Axonam*). Vic sur Aisne.

VILERS, *Villiers*. Villers la Fosse, hameau de Vauresis, canton de Soissons, ou Villers-Hélon, canton de Villers-Cotterêts.

VINEOLE, *Vinoles*. Vignoles, hameau de Courmelles, canton de Soissons.

VINGRÉ. Hameau de Nouvron, canton de Vic sur Aisne.

TABLE

DES PIÈCES CONTENUES DANS LE CARTULAIRE

DE SAINT-LÉGER.

- Charte par laquelle Adélarde, évêque de Soissons, attribue à la collégiale de Saint-Léger l'autel de Chavigny, près de Longpont (1070). I
- Charte de Josleïn, évêque de Soissons, pour la fondation du monastère de Saint-Léger (1139). II
- Charte de Josleïn, évêque de Soissons, attribuant au monastère le soin pastoral de la paroisse de Saint-Léger (1139). III
- Bulle de confirmation donnée par Innocent II (1125 ou 1134). IV
- Bulle du pape Innocent II pour la confirmation des biens et privilèges de St-Léger (1139 à 1143). V
- Charte de l'abbé de Saint-Léger sur un surcens et un pré situé à Cuffies (1139 à 1146). VI
- Bulle de confirmation d'Eugène III (1145). VII
- Charte d'Ancoul de Pierrefonds, évêque de Soissons, contenant un arrangement entre Saint-Léger et Longpont pour un chemin (1154). VIII
- Charte d'Ancoul de Pierrefonds, pour la confirmation à Saint-Léger de la cure de la paroisse (1158). IX
- Bulle d'Adrien IV, accordant au chapitre de Soissons le droit d'interdit, *inconsulto episcopo*,

avec pouvoir d'y soumettre les autres églises
(1154 à 1159). X

Bulle d'Alexandre III, sur le droit d'interdit que
s'attribuait en certains cas le Chapitre de Soissons,
inconsulto episcopo (1159 à 1175). XI

Bulle d'Alexandre III, pour la confirmation des
biens et privilèges de Saint-Léger (après 1160). XII

Bulle d'Alexandre III (ou IV), pour la confirma-
tion des biens de Saint-Léger (1155). XI bis

(ERRATUM : Mettez 1155 au lieu de 1255 et n° XI bis au
lieu de XI.)

Charte d'Iter de Chauny, sur la construction de
la ferme de Saint-Léger à Epagny, faite par les
religieux, d'après le conseil d'Yves de Nesle,
comte de Soissons (1141 à 1178). XIII

Chartes d'Yves de Nesles, comte de Soissons,
confirmant la menue dîme de la ferme de Saint-
Léger à Epagny (1160). XIV

Charte d'Yves de Nesle, comte de Soissons,
contenant un arrangement pour une dîme à
Epagny, entre Saint-Léger et les chevaliers Tho-
mas et Pierre d'Epagny (vers 1160). XV

Charte d'Yves de Nesle, comte de Soissons, sur
les dîmes d'Epagny et sur un débat élevé à leur
sujet entre les deux chevaliers Pierre d'Epagny
(1160). XVI

Charte d'Yves, comte de Soissons, pour le mou-
lin d'Epagny (1161). XVII

Charte d'Yves de Nesle, comte de Soissons, et
de Conon de Pierrefonds, son héritier, concernant
les hôtes du comte et de Simon d'Epagny en ce
village (1161). XVIII

Charte d'Yves , comte de Soissons , contenant la vente à Saint-Léger d'une terre à Epagny (1161). XIX

Charte de Marsilie , abbesse de Notre-Dame de Soissons , sur un arrangement entre ce monastère et celui de Saint-Léger, pour une terre à Chavigny (1164). XX

Charte de Marsilie , abbesse de Notre-Dame de Soissons , concédant à Saint-Léger la vigne du Trésor à Vignolles (1161). XXI

Charte d'Anscher , prieur de Coincy , pour la vente d'une pièce de vigne à Saint-Léger par Gunther, prieur de St-Pierre à la Chauz (1161). XXII

(ERRATUM : Ganthier pour Gunther.)

Charte d'Alexandre , abbé de Longpont , sur les droits de son monastère à Montgobert , notamment aux lieuxdits Dementart et le Canoy et sur Chavigny (1162). XXIII

Charte de Raoul , comte de Vermandois , accordant à Saint-Léger le droit de prendre une voiture de bois chaque jour dans sa forêt (de Retz) (1163). XXIV

Charte de Conon , seigneur de Pierrefonds , accordant aux religieux de Saint-Léger le droit de prendre chaque jour une voiture de bois dans ses forêts, selon la concession de Raoul de Vermandois (1164). XXV

Charte du Chapitre de Soissons , contenant un échange entre lui et l'abbaye de Saint-Léger (1164). XXVI

Charte de Jean , abbé de Saint Crépin en Chaye, sur le transport d'une rente que cette abbaye devait à Saint-Léger (vers 1165). XXVII

Charte d'Yves de Nesles , comte de Soissons ,
pour la confirmation des biens donnés à Saint-
Léger par Renaud, son prédécesseur (1166). XXVIII

Charte de Conon de Pierrefonds , pour la confir-
mation des biens donnés à Saint-Léger par son
oncle, Yves de Nesle (1166). XXIX

Charte de Philippe d'Alsace , comte de Flandre
et de Vermandois , confirmant le droit de bois que
Saint-Léger avait reçu de son prédécesseur, Raoul
le Jeune, dans la forêt de Retz (1169) XXX

Charte d'Ives de Nesles , comte de Soissons, sur
les dîmes de Cramailles (1171). XXXI

Charte d'Enguerrand , abbé de Saint-Médard de
Soissons , pour un échange de femmes de corps
(1174). XXXII

Charte de Baudoin , abbé de Saint-Léger, et de
Jean , abbé de Saint-Jean des Vignes , contenant
une convention sur des terres et revenus à Chavi-
gny, près Longpont (1171 à 1174). XXXIII

Charte des abbés de Valsery , Herbert , et de
Saint-Léger, Robert, pour les dîmes de Montgobert
(1174). XXXIV

Charte d'Ives de Nesle, comte Soissons, pour une
maison de cette ville donnée à Saint-Léger par un
croisé mort en Palestine (avant 1178). XXXV

Charte d'Ives de Nesle , comte de Soissons , sur
deux muids et demi de vin et des rentes en argent
donnés à Saint-Léger pour l'entrée d'un religieux
et l'entretien d'une lampe perpétuelle (avant
1178). XXXVI

Charte de Raoul de Coucy , confirmant à Saint-
Léger la liberté du passage au village de Champs

et donnée en présence d'Ives de Nesles (avant 1178). XXXVII

Charte de Simon , évêque de Meaux , pour un arrangement entre le trésorier du Chapitre de Meaux et les chanoines de Saint-Léger , sur divers biens à Chavigny (1178). XXXVIII

Charte de Guillaume , archevêque de Reims , contenant un arrangement fait en sa présence entre le trésorier du Chapitre de Meaux et les chanoines de Saint-Léger , sur divers biens à Chavigny (1178). XXXIX

Charte de Guillaume , archevêque de Reims , ordonnant d'excommunier ceux qui se rendraient coupables de violence envers le monastère de Saint-Léger (1179 à 1202). XL

Charte de Raoul Audent , maieur de Soissons , sur la vente d'une maison sise devant Saint-Léger (1181). XLI

Charte d'Hugues , abbé de Prémontré , et de Guillaume , abbé de Saint-Léger , sur une dime de Sorni et de Leuilly (1181 à 1186). XLII

Charte de Nivelon , évêque de Soissons , à propos des dimes de Saint-Pierre Aile (1182). XLIII

Charte de Raoul , comte de Soissons , sur un pré que Renaud de Landricourt disputait à Saint-Léger (1182). XLIV

Charte de Raoul , comte de Soissons , concernant un cens sur une maison devant les tours de Notre-Dame de Soissons (avant 1182). XLV

Charte de Léon , abbé de Saint-Crépin le Grand , et de Guillaume , abbé de Saint-Léger , sur des cens aux quartiers de Panleu et de Crise à Soissons (1183). XLVI

Charte de Guillaume, abbé de Saint-Léger, sur une vente de vignes à Rochemont (Pommiers) (1183). XLVII

Charte de Nivelon, évêque de Soissons, pour l'approbation de la fondation d'un chapelain à Saint-Crépin le Petit (1184). XLVIII

Charte de Nivelon, évêque, de Raoul, comte, de Soissons, et de Guillaume, abbé de Saint-Léger, sur la dime d'Epagny (1186). XLIX

Charte de Bertrand, abbé de Saint-Médard, contenant un accord avec Saint-Léger sur des surcens de mesures situées en deça de l'Aisne (1186 à 1196). L

Charte de Nivelon, évêque de Soissons, pour la confirmation de la vente d'une part dans le moulin de Chevreux faite à Saint-Léger (1190). LI

Charte de Raoul, comte de Soissons, pour une rente due à Saint-Léger par Wibald, chevalier de Saint-Pierre Aigle, sur une maison du Vieux Marché à Soissons, et le droit de pâture pour la ferme de Chavigny sur le terroir de Saint-Pierre Aigle (1192). LII

Charte de Raoul, comte de Soissons, qui constate que, de son consentement, un nommé Pierre concède à Saint-Léger ce qu'il tenait en fief de lui, en paiement d'une somme de 100 liv. qu'il devait à l'abbaye (1202). LIII

Charte de Raoul d'Oulchy, prévôt, et de Jean I^{er}, doyen de la cathédrale de Soissons, pour un échange de ses droits sur les hôtes de Vingré, contre des surcens appartenant à Saint-Léger dans Soissons (1202). LIV

Charte de Raoul, prévôt du Chapitre de Soissons,

pour la concession à Saint-Léger d'une vigne qu'il avait acheté à Bucy (1202). LV

Charte d'Haymard de Provins, évêque de Soissons, à l'occasion de la nomination d'un abbé à Saint-Léger et de la liberté de l'élection (1208). LVI

Charte d'Haymard de Provins, évêque de Soissons, concernant un arrangement entre Saint-Léger et Gérard d'Arcy-Ponsart, sur des biens à Epagny (1209). LVII

Charte d'Haymard de Provins, évêque de Soissons, contenant un arrangement entre Saint-Léger et Longpont sur des biens et des droits que les deux abbayes avaient à Chavigny et à Esdin (1209). LVIII

Charte de Raoul, comte de Soissons, sur le même sujet que le précédent (1209). LIX

Charte de Raoul, comte de Soissons, donnant à Saint-Léger une mesure où il y avait des *étals* à bouchers (1210). LX

Charte de Raoul, comte de Soissons, pour la donation à Saint-Léger d'un emplacement près du Marché où y avait autrefois des *étals* de bouchers (vers 1210). LXI

Charte de Raoul, comte de Soissons, concernant un don de vinage à Pontvert (1210). LXII

Charte de Raoul, grand archidiacre de Soissons, sur une vente à Saint-Léger d'une vigne à Bucy le Long (1210). LXIII

Charte d'Osmond, sous-chantre, de Jean, écolâtre, et de Hugues de Saint-Germain, chanoines de Soissons, pour le partage des dîmes de Cramailles entre St-Léger et le curé de Cramailles (1211). LXIV

Charte d'Haymard de Provins, évêque de Soissons, contenant un échange entre les abbayes de Val-Chrézien et de Saint-Léger sur les dîmes de Cramailles (1211). LXV

Charte de Jean, abbé d'Ourscamp, au sujet d'un cens dû à Saint-Léger (1213). LXVI

Charte par laquelle Raoul, comte de Soissons, confirme à Saint-Léger les biens qui lui ont été donnés par Renaud, son fondateur (1215). LXVII

Charte d'Haymard de Provins, évêque de Soissons, approuvant le don de la cure de Montgobert fait par l'abbé de Saint-Léger au prêtre Eustache (1218). LXVIII

Charte de Hugues, abbé de Longpont, contenant une concession à Saint-Léger sur des bois proches de ceux de son abbaye (1220). LXIX

Charte d'Enguerrand de Coucy, approuvant un accord fait entre Saint-Léger, Godefroy de Villers et Pierre de Pont-Saint-Mard, chevaliers, au sujet d'une terre à Epagny (1223). LXX

Charte de Raoul, comte de Soissons, contenant diverses donations faites par son chapelain Robert, pour la fondation d'une chapellenie dans la collégiale de Saint-Prince en la Tour des Comtes (1227). LXXI

Charte de Raoul, comte de Soissons, pour l'échange d'une rente de blé à Tranlon contre un cens sur une maison de Soissons, entre Saint-Léger et Adam de Missy au Bois, chevalier (1228). LXXII

Charte de Marie, abbesse de Saint-Etienne (Saint-Paul) de Soissons, contenant un échange de revenus entre St-Léger et cette abbaye (1233). LXXIII

Confirmation de la charte précédente par Jacques de Bazoches, évêque de Soissons (1233). LXXIV

Charte de Jacques de Bazoches, évêque de Soissons, sur une vente de vinage faite à Saint-Léger par Jean de Billy sur Aisne (1233). LXXV

Charte de Jean de Dreux et de Braine, comte de Macon, contenant la donation d'une vigne à Saint-Léger (1233). LXXVI

Charte de S. official de Soissons, sur une vente de vinages à Coucy et d'une maison au Vieux-Marché à Soissons, faite à Saint-Léger par Jean de Billy et sa femme Elisabeth de Trugny (1233). LXXVII

Charte de Raoul, comte de Soissons, attribuant à Saint-Léger les prébendes de la collégiale de la Tour des Comtes (1234). LXXVIII

Charte de H. official de Soissons, sur le don d'un muid de vin de rente fait à Saint-Léger par les chevaliers Milon et Nicolas d'Ostel (1235). LXXIX

Charte de Jean, comte de Soissons, sur la vente d'une terre à Saint-Léger, au village d'Epagny (1235). LXXX

Charte de J., archidiacre de Soissons, dans laquelle Foucard de Saint-Pierre Aigle renonce à tout droit sur une maison appartenant à Saint-Léger en ce village (1235). LXXXI

Charte contenant un arrangement entre Saint-Léger et un clerc nommé Jehan Maret (1237). LXXXII

Charte de Jean II, comte de Soissons, par laquelle il est déclaré qu'il ne se reconnaît aucun droit de se faire héberger dans les maisons de Chavigny et d'Epagny appartenant à Saint-Léger (1238). LXXXIII

Charte de Jacques, archidiacre de Soissons,

constatant le don à Saint-Léger de vinages à
Vaurezis (1238). LXXXIV

Charte par laquelle Jacques de Bazoches, évêque
de Soissons, *vidime* celle de Jean II, comte de
Soissons (1239). LXXXV

Charte par laquelle Jean II, comte de Soissons,
confirme la charte de 1215 donnée à Saint-Léger
par Raoul, son père (1239). LXXXVI

Règlement arrêté entre le prieur de Saint-Léger
et son couvent (1239). LXXXVII

Charte de Raoul, seigneur de Montgobert. Cette
charte manque en partie au manuscrit (1239). LXXXVIII

Bulle d'Alexandre IV pour la confirmation des
biens de Saint-Léger (1255). LXXXIX

Bulle de Clément IV pour la confirmation du
droit de patronage des prébendes de Saint-Prince
en la Tour des Comtes, accordé à Saint-Léger par
Raoul, comte de Soissons (1276). XC

Bulle d'Innocent III par laquelle Saint-Léger est
placé sous la protection du Saint-Siège et ses
biens sont confirmés (vers 1216). XCI

Bulle du pape Jean XXII accordant à Etienne,
abbé de Saint-Léger, le droit de porter la mitre et
autres ornements pontificaux et de donner la
bénédiction solennelle (vers 1322). XCII

Charte de la vente faite à Saint-Léger de cer-
tains droits sur des vignes à Coucy par Elisabeth,
veuve de Jean de Billy sur Aisne (1339). XCIII

Charte du Chapitre de Soissons concernant le
rang que l'abbé de Saint-Léger occupera au chœur
et aux processions de la cathédrale (1489). XCIV

Charte de Louis de Sons, abbé de Saint-Léger,

sur le même sujet que la précédente (1489). XCV

Terres de la ferme de Saint-Léger d'Epagny aux
Wателиères (XV^e siècle). XCVI

Second arrêt contre les anciens religieux qui
s'opposaient à l'annexion de leur couvent à la
congrégation de France. Et règlement concernant
cette union (17 juillet 1666). XCVII



LISTE

DES MEMBRES TITULAIRES, HONORAIRES

ET CORRESPONDANTS

DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE, HISTORIQUE

ET SCIENTIFIQUE DE SOISSONS.

1868.

Bureau.

- MM. PERIN, juge au tribunal ds première instance de Soissons, *Président*.
SUIN, notaire, *Vice-Président*.
PÉCHEUR (l'abbé), curé de Fontenoy, *Secrétaire*.
CALLAND (Virgile), bibliothécaire à Soissons, *Vice-Secrétaire, Archiviste*.
LEROUX, secrétaire de la Mairie, *Trésorier*.

Membres titulaires

- MM. AUGER, avoué à Soissons.
BOITEL DE DIENVAL, au château de la Folie, près de Pierrefonds.
BONNAIRE, ancien principal de collège.
BRANCHE DE FLAVIGNY, propriétaire à Soissons.
CHORON, avoué à Soissons.
CONGNET (Henri), doyen du Chapitre de la Cathédrale de Soissons.
COURVAL (le vicomte DE), membre du Conseil général de l'Aisne, au château de Pinon.
DELAPLACE (Cyprien), aumônier de l'Institution des Sourds-Muets.
DEVIC (l'abbé), membres de plusieurs Sociétés savantes, à Beauvais.
DEVIOLAINE (Emile), manufacturier à Vauxrot.

MM. DILLY, professeur de physique au Collège de Soissons.

DUPONT, architecte à Soissons.

DUPUY (l'abbé), supérieur du Séminaire Saint-Léger.

FLEURY (Edouard) ✱, ancien rédacteur-propriétaire du *Journal de l'Aisne*, correspondant du Comité historique des arts et monuments, à Vorges et à Paris.

FLOBERT, au Thiollet, près d'Attichy (Oise).

FOSSE DARCOSSE ✱, directeur de l'*Argus Soissonnais*, président du Tribunal de Commerce de Soissons.

GESLIN, docteur en droit à Soissons.

LECLERCQ DE LAPRAIRIE ✱ (Jules), propriétaire, membre correspondant du Comité historique des arts et monuments.

LAURENDEAU, ancien professeur de dessin à Soissons.

LAURENT, professeur de dessin à Soissons.

LEGRIS, avocat à Soissons.

LEMAIRE, de Saint-Pierre-Aigle, ancien représentant.

MACÉ, architecte à Soissons.

MARTIN ✱, propriétaire à Rozoy sur Serre, membre du Conseil général.

MIGNEAUX, principal du Collège de Soissons.

PÉRONNE, chanoine de la Cathédrale de Soissons.

PIETTE, propriétaire à Soissons.

RIBEYRE, rédacteur du *Journal de Saint-Quentin*.

SIEYES (comte), propriétaire à Chevreux.

WATELET, professeur au Collège de Soissons.

WILLIOT, ancien principal du Collège de Soissons, à Nampcelle (Aisne).

VUAFLART ✱, rue Saint-Georges, 47, à Paris.

DE VUILLEFROY ✱, conseiller honoraire à la cour impériale de Paris, à Soissons

Membres correspondants.

- MM. ADAM, médecin à Montcornet.
BARBEY, ancien maire de Braine.
BARTHÉLEMY (DR), à Châlons sur Marne.
BERTRAND (DE), à Dunkerque.
BOUVENNE, peintre, rue de la Victoire, 82, à Paris.
CLERGET, maître de dessin à l'Ecole d'état-major à Paris.
CORBLLET (l'abbé Jules), à Amiens.
COUTANT (Lucien), président de la Société de sphragistique aux Riceys (Aube).
DEMIMUID, propriétaire à Château-Thierry.
DESTREZ, docteur en médecine.
DOUBLEMART, statuaire à Paris.
DUCHESNE *, propriétaire à Vervins.
DUQUENELLE, pharmacien, membre de l'Académie de Reims.
FOURNAISE, instituteur à Roucy.
GALLOUZEAU DE VILLEPIN, artiste à Paris.
GOMART (Charles) *, à Saint-Quentin.
HACHETTE, ingénieur en chef à Gland ; Paris, boulevard Haussmann, 67.
LANCE *, architecte du Gouvernement pour les monuments historiques, à Paris.
LEBEAU, receveur des contributions indirectes à Wormhontd (Nord).
LECOMTE, principal clerc de notaire à la Ferté-Milon.
LEFÈVRE, curé-doyen d'Oulchy le Château.
LIÉNARD, conservateur du musée de Verdun.
MARVILLE, à Trosly.
MATTON, archiviste à Laon.
MORSALINE, architecte à Château-Thierry.
DE NOUE, avocat à Malmédy.
NOURRIT, artiste peintre à Paris.

- MM. PARIZOT (l'abbé), aumônier à l'hôpital de Laon.
PEIGNÉ-DELACOURT, manufacturier à Ourscamp
et à Paris, rue de Cléry.
PERSIN, curé de Bois lès Pargny.
PETIT (Victor) *, correspondant du Comité des
arts et monume
PILLOY, à Laon.
DE PISTOYE (O.*), chef de division au ministère
des travaux publics, à Paris.
POMPERY (Charles DE), au château de Salsogne.
POQUET, chanoine, curé-doyen de Berry au Bac,
membre du Comité historique.
RENARD, à Château-Thierry.
SOULIAC, correspondant du Comité historique des
arts et monuments, à Château-Thierry.
TOURNEUX (Joseph), directeur au collège de Ver-
ns.
TRONCHET, à Villers-Cotterêts.
VERTUS (DE). maire de Brécy.

Membres honoraires.

- MM. BOITELLE (G. O. *), préfet de police à Paris.
DIDRON *, directeur des *Annales archéologiques*.
QUINETTE DE ROCHEMONT (O. *) (le baron),
conseiller d'Etat, ancien maire de Soissons,
boulevard Haussmann, 67.
-

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE DEUXIÈME VOLUME

(2^e série)

DU BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE,
HISTORIQUE
ET SCIENTIFIQUE DE SOISSONS.

1868.

| | Pages. |
|--|--------|
| PREMIÈRE SÉANCE. | |
| Documents sur le collège de Soissons, par M. Suin. | 7 |
| DEUXIÈME SÉANCE. | |
| Dissertation canonico-historique sur les gradués et les brevetaires du Chapitre de la cathédrale de Soissons, par M. l'abbé Congnet, chanoine. | 48 |
| TROISIÈME SÉANCE. | |
| Note à propos des grottes de Pasly, par M. Calland | 48 |
| Note sur les droits du Roi sur certaines amendes en la ville de Soissons, par M. Malton. | 49 |
| Rapport sur la découverte d'un grand nombre de monnaies romaines à Morsain, par M. l'abbé Dupuy. | 50 |
| QUATRIÈME SÉANCE. | |
| Noté sur une monnaie romaine en or, par M. l'abbé Dupuy. | 56 |
| CINQUIÈME SÉANCE. | |
| Rapport sur la réunion des délégués des Sociétés savantes à Paris, par M. l'abbé Dupuy. | 58 |

SIXIÈME SÉANCE.

| | |
|--|----|
| Observations sur le détournement de la rivière de Crise, dans Soissons, par M. de Laprairie. | 65 |
|--|----|

SEPTIÈME SÉANCE.

| | |
|---|----|
| Documents sur le collège de Soissons, par M. Suin (2 ^e article). | 70 |
| Topographie de Soissons, cours de la Crise, par M. Laurendeau. | 77 |

HUITIÈME SÉANCE.

| | |
|---|----|
| La croix de Saint-Benoît, par M. de Laprairie. | 87 |
| Extrait de la <i>Revue de l'Instruction publique</i> , médailles décernées à des membres de la Société. | 89 |

NEUVIÈME SÉANCE.

| | |
|---|-----|
| Documents sur le collège de Soissons, par M. Suin (3 ^e article). | 93 |
| Notes de la Dissertation canonico-historique par M. l'abbé Congnet. | 104 |

DIXIÈME SÉANCE.

| | |
|---|-----|
| Observations sur la topographie de la ville de Soissons. | 112 |
| Visite à plusieurs musées de villes d'Allemagne par M. Dupuy. | 113 |
| Mémoire sur la stratigraphie des sables suessonniens, par M. Watclét. | 147 |

ONZIÈME ET DERNIÈRE SEANCE.

| | |
|--|-----|
| Nouveau Rapport sur les anciennes cloches du département de l'Aisne, par M. de Laprairie. | 154 |
| Note sur les haches celtiques, par M. l'abbé Dupuy. | 158 |
| Rapport sur l'excursion que les Sociétés de Laon et de Soissons ont faite ensemble en juin 1868, par M. l'abbé Poquet. | 161 |
| Cartulaire de l'abbaye de Saint-Léger de Soissons, avec une notice et des notes, par M. l'abbé Pécheur. | 183 |

TABLE ALPHABÉTIQUE

DU DEUXIÈME VOLUME

(2^e série)

DU BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE,

HISTORIQUE ET SCIENTIFIQUE DE SOISSONS.

A.

Amendes (Droit du roi sur certaines), 49.
Autrèches (Cloche d'), 153.

B.

Bénédictins de Solesme (Correspondance avec les), 86.
Bouteille (Cloches anciennes de la), 154.

C.

Cartulaire de Saint-Léger de Soissons, 182.
Chapitre de la Cathédrale (Dissertation sur le), 18, 101.
Chartes (Voir au Cartulaire de Saint-Léger, page 183
et suivantes).
Cloches anciennes (Description de), 154, 155, 156, 157.
Collège de Soissons (Documents sur le), 6, 70, 93.
Grandelain (Description de l'église de), 172.
Crise (Observations sur la rivière de), 65, 77.
Croix de Saint-Benoît, 87.

E.

Excursion de la Société (Rapport sur une), 161.

F.

Fouilles à Soissons (Observations sur des), 112.

G.

Grottes de Pasly (Quelques mots sur les), 48.

H.

Haches celtiques (Observations sur des), 458.
Hirson (Cloche d'), 457.

L.

Lecat (Note sur le chirurgien), 459.
Léger (Cartulaire de l'abbaye de Saint-), 483. — Ses
abbés, 483. — Noms des lieux, 374. — Table des
pièces, 379.
Lierval (Description de l'église de), 476.
Liste des membres de la Société, 391.

M.

Médailles ou monnaies (Description de), 50.
Musée (Dons au), 82, 481.

N.

Neuville (Description de l'église de), 464.
Nomination du Bureau, 6; — de membres, 57, 85, 444.

O.

Ouvrages offerts à la Société, 4, 17, 47, 55, 57, 63, 69,
87, 91, 444, 453.

P.

Pancy (Description de l'église de), 469.
Presles (Note sur le château de), 478.

S.

Sables suessionniens (Description des), 447,
Séances de la Société, 5, 47, 47, 55, 57, 63, 69, 85, 91,
444, 453.
Sociétés savantes (Rapport sur la réunion des), 447.

T.

Table des matières, 395.
Tenailles (Cloche de l'abbaye de), 456.
Topographie de Soissons, 65, 77, 442.
Trucy (Description de l'église de), 474.

V.

Val Saint-Pierre (Cloche de l'abbaye du), 156.

Vauclerc (Notes sur l'abbaye de), 164.

Vervins, cloches du beffroi, 155 ; — du collège, 156 ; —
de l'église, 156.

Vregny (Cloche de), 155.

Vorges (Notes sur l'église de), 181.



